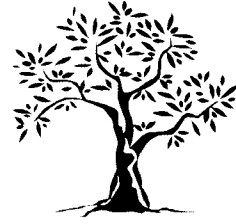


DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**



***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 8
DU 15 SEPTEMBRE 2020***

Parution au 15 septembre 2020

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ETRE CONSULTE A L'HOTEL DU DEPARTEMENT
52 AVENUE DE SAINT-JUST – 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM – BAT B – DERRIERE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

SOMMAIRE
du Recueil n° 8
Parution au 15 septembre 2020

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DIRECTION DES ASSEMBLEES

Arrêté n° 2020-A002 du 11 septembre 2020 abrogeant l'arrêté n° D001-2019 du 25 septembre 2019 organisant les conditions d'un déport des attributions dévolues à la Présidente pour des décisions prises à l'égard de la ville de Marseille.....	1
Arrêté n° 2020-009 du 11 septembre 2020 donnant délégation de fonction à Monsieur Roland GIBERTI, Conseiller départemental, pour la mise en œuvre des actions en faveur des relations internationales et européennes, et des interventions humanitaires.....	3

DIRECTION DES FINANCES

Contrat de prêt du 03/08/2020 entre le Département des BDR et le Crédit Coopératif.....	5
Arrêté du 06/08/2020 instituant une régie de recettes auprès de la direction de l'environnement « Maison de la Sainte-Victoire »	17
Contrat de prêt à taux de marché du 10/08/2020 entre le Département des BDR et la Société Générale.	21

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service des carrières

Arrêté n° 20/78/SC du 12 août 2020 donnant délégation de signature à monsieur PETRESCHI, directeur de la forêt et des espaces naturels.....	53
Arrêté n° 20/79/SC du 19 août 2020 donnant délégation de signature à madame CHAMPSAUR, directeur de la protection maternelle et infantile et de la santé publique.....	59
Arrêté n° 20/80/SC du 19 août 2020 donnant délégation de signature à madame RICCIO, directeur des territoires et de l'action sociale.....	71
Arrêté n° 20/81/SC du 7 septembre 2020 donnant délégation de signature à madame SENAY, directeur de la MDS de territoire Littoral	79

Arrêté n° 20/82/SC du 7 septembre 2020 donnant délégation de signature à madame PONTIER, directeur des archives départementales.....	83
--	----

Service des relations et de l'action sociales

Arrêté fixant la composition des commissions administratives paritaire des personnels des BDR.....	87
--	----

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ

Règlement départemental d'aide sociale des Bouches-du-Rhône.....	91
--	----

Avis d'appel à projet pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 88 lits sur la commune de Marseille (AAP ARS-PACA/CD BDR n° 2020-01) et cahier des charges	275
--	-----

DIRECTION ENFANCE FAMILLE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

Arrêté du 29 juillet 2020 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2020 de la maison d'enfants à caractère social « Saint-Michel » service mineurs non accompagnés à Aix-en-Provence.....	309
---	-----

Arrêté du 29 juillet 2020 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2020 de la maison d'enfants à caractère social « Saint-Michel » section placement et accompagnement à domicile à Aix-en-Provence.....	311
--	-----

Arrêté du 7 août 2020 relatif l'extension de 40 places au sein de la structure de mise à l'abri et d'évaluation de personnes se déclarant mineures et non accompagnées géré par l'association Groupe ADDAP 13	313
---	-----

Arrêté du 10 août 2020 relatif l'extension de 7 places de placement et accompagnement à domicile au sein de la maison d'enfants à caractère social Les Matins Bleus à ST-Rémy-de-Provence.....	315
--	-----

Arrêté du 24 août 2020 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2020 du centre d'accueil familial spécialisé Alizé en Arles.....	317
--	-----

Arrêté du 24 août 2020 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2020 de la maison d'enfants à caractère social La Galipote à Marseille.....	319
---	-----

Arrêté du 24 août 2020 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2020 de la maison d'enfants à caractère social Le Mas de Villevieille - service Mobilis dédié aux mineurs non accompagnés - à Raphèle-les-Arles	321
---	-----

Arrêté du 24 août 2020 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2020 de la maison d'enfants à caractère social Le Mas de Villevieille - section hébergement - à Raphèle-les-Arles	323
---	-----

Arrêté du 24 août 2020 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2020 du service de mise à l'abri et d'évaluation de personnes se déclarant mineures et non accompagnées de l'établissement ADDAP 13 à Marseille.....	325
--	-----

Arrêté du 24 août 2020 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2020 de l'établissement d'accueil de mineurs non accompagnés en hébergement diversifiés ADDAP 13 à Marseille	327
--	-----

Arrêté du 24 août 2020 relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2020 de la maison d'enfants à caractère social Les Matins Bleus – section placement et accompagnement à domicile - à ST-Rémy-de-Provence..... 329

Arrêté du 24 août 2020 relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2020 de la maison d'enfants à caractère social Les Matins Bleus – section hébergement - à ST-Rémy-de-Provence 331

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

Arrêté du 30 juillet 2020 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « Microcrèche Babynière » à Marseille..... 333

Arrêté du 30 juillet 2020 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « Mac Les Pitchounets » à Istres..... 335

Arrêté du 30 juillet 2020 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC Simone Veil » à Istres..... 339

Arrêté du 31 juillet 2020 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC Colette Bonassi » à Istres 343

Arrêté du 31 juillet 2020 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « Microcrèche Les Malicieux de Plan de Campagne » aux Pennes-Mirabeau..... 347

Arrêté du 31 juillet 2020 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAF La Planète Bleue » à Marignane..... 349

Arrêté du 20 août 2020 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MACMAF Les Pitchouns de François Blanc » à Salon-de-Provence 353

Arrêté du 21 août 2020 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC Les Frimousses » à Rousset..... 356

Arrêté du 24 août 2020 portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « Microcrèche Mon Bébé Signe Second » à Marseille 360

Arrêté du 24 août 2020 portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « Microcrèche Petits et Géants » à Mimet..... 362

Arrêté du 24 août 2020 portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC Aix la Parade » à Aix-en-Provence..... 364

Arrêté du 24 août 2020 portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « Microcrèche Calin'ours SMC » à St-Martin de Crau 366

Arrêté du 24 août 2020 portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « Microcrèche Les Dames » à Marseille..... 368

Arrêté du 26 août 2020 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « Microcrèche La Ruche du Génie » à Marseille..... 370

Arrêté du 26 août 2020 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « Microcrèche Crèche Attitude Cassis » à Cassis 372

Arrêté du 26 août 2020 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « Microcrèche Bulle de Rêve » à Marseille.....	374
Arrêté du 26 août 2020 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « Microcrèche Crèche Attitude Chateaubert » à Chateaubert du Baret.....	376
Arrêté du 26 août 2020 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « Microcrèche Crèche Attitude Chateaubert Joliot Curie » à Chateaubert.....	378
Arrêté du 26 août 2020 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC Les Boucanous » à Bouc Bel Air.....	380
Arrêté du 26 août 2020 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC La Martine » à Marseille.....	382
Arrêté du 26 août 2020 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « Microcrèche Nursea Baillet » à Marseille.....	386
Arrêté du 26 août 2020 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC Poussy II » à Marseille.....	388
Arrêté du 26 août 2020 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC Poussy III » à Marseille.....	392
Arrêté du 26 août 2020 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC Les P'tits Flamants » en Arles.....	396
Arrêté du 26 août 2020 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC Croc' la Vie » à Salon-de-Provence.....	400
Arrêté du 26 août 2020 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC Les Pirates » à Marseille.....	404
Arrêté du 28 août 2020 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « Un Air de Printemps » à Marseille.....	408

DIRECTION DES PERSONNES HANDICAPÉES ET DES PERSONNES DU BEL ÂGE

Service programmation et tarification pour personnes handicapées

Arrêté du 28 juillet 2020 portant autorisation de financement des frais de siège social de l'association AGAPEI 13 N.O à Salon-de-Provence.....	412
Arrêté du 4 août 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification du foyer de vie « Le Mas Saint-Pierre » en Arles.....	414
Arrêté du 4 août 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification du foyer d'accueil médicalisé « La Sauvado » à Salon-de-Provence.....	416
Arrêté du 5 août 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la dotation globale commune de financement ainsi que les tarifs des établissements et services gérés par l'association Sauvegarde 13.....	418
Arrêté du 6 août 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la dotation globale commune de financement ainsi que les tarifs des établissements et services gérés par l'association « ADIHM ».....	420

Arrêté du 6 août 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la dotation globale commune de financement ainsi que le tarif du service géré par l'établissement public hospitalier Edouard Toulouse....	422
Arrêté du 11 août 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification du foyer d'accueil médicalisé « La Route du Sel » à Pelissanne	424
Arrêté du 17 août 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification du foyer de vie « Lou Calen » à Salon-de-Provence.....	426
Arrêté du 17 août 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification du foyer d'accueil médicalisé « L'Envol » Marignane	428

Service de l'accueil familial

Arrêté du 28 juillet portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial de monsieur VALADIER à Saint-Martin de Crau	430
Arrêté du 3 août 2020 portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial de madame BILLON à Maillane	432
Arrêté du 6 août 2020 portant extension de la capacité d'accueil de l'agrément au titre de l'accueil familial de madame TASTEVIN à Mas Thibert.....	434

Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

Arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Un jardin ensoleillé » à Lambesc.....	436
Arrêté du 2 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'accueil de jour « Les Pensées » aux Pennes-Mirabeau.....	438
Arrêté modificatif du 16 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Claude Debussy » à Carnoux-en-Provence.....	440
Arrêté du 28 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification au titre de l'aide sociale de l'EHPAD « Les Acacias » à Marseille.....	442
Arrêté du 6 août 2020 autorisant le transfert géographique de la résidence autonomie « Les Hermes » à Vitrolles ainsi que son changement de dénomination « Villa Sainte-Victoire » à Fuveau	444
Arrêté du 10 août 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de la résidence autonomie « Résidence autonomie Notre Maison » à Marseille.....	446
Arrêté du 26 août 2020 autorisant la diminution d'habilitation au titre de l'aide sociale par transfert de lits de l'EHPAD « Résidence Saint-Georges » au profit de l'EHPAD « Résidence Epis d'Or » à Marseille.....	448
Arrêté du 26 août 2020 autorisant l'extension d'habilitation au titre de l'aide sociale par transfert de lits de l'EHPAD « Résidence Les Temps Bleus » à Châteauneuf-les-Martigues au profit de l'EHPAD « Résidence Saint-Anne » à Marseille.....	450
Arrêté du 26 août 2020 autorisant la diminution d'habilitation au titre de l'aide sociale par transfert de lits de l'EHPAD « Castel Roseraie » à Aubagne au profit de l'EHPAD « Résidence l'Arbois » à Velaux.....	452
Arrêté du 26 août 2020 autorisant la diminution d'habilitation au titre de l'aide sociale par transfert de lits de l'EHPAD « Château de Fontainieu » à Marseille au profit de l'EHPAD « Résidence Mazargues » à Marseille.....	454

Arrêté du 26 août 2020 autorisant la diminution d'habilitation au titre de l'aide sociale par transfert de lits de l'EHPAD « Résidence Les Temps Bleus » à Châteauneuf-les-Martigues au profit de l'EHPAD « Résidence Sainte-Anne » à Marseille	456
Arrêté du 26 août 2020 autorisant l'extension d'habilitation au titre de l'aide sociale par transfert de lits de l'EHPAD « Résidence Saint-Georges » à Marseille au profit de l'EHPAD « Résidence Epis d'Or » à Marseille.....	458
Arrêté du 26 août 2020 autorisant l'extension d'habilitation au titre de l'aide sociale par transfert de lits de l'EHPAD « Castel Roseraie » à Aubagne au profit de l'EHPAD « Résidence l'Arbois » à Velaux	460
Arrêté du 26 août 2020 autorisant l'extension d'habilitation au titre de l'aide sociale par transfert de lits de l'EHPAD « Château de Fontainieu » à Marseille au profit de l'EHPAD « Résidence Mazargues » à Marseille.....	462

Service gestion des organismes de maintien à domicile

Arrêté du 24 juillet 2020 portant autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes handicapées sans habilitation à l'aide sociale intégré à l'habitat inclusif CAP'SERVICES.....	464
Arrêté du 10 août 2020 portant abrogation totale de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes handicapées géré par l'association A.R.C. Aide	466
Arrêté du 11 août 2020 portant déménagement du siège social de la SARL PROXIDOM SERVICES gérant un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées.....	468
Arrêté du 11 août 2020 portant changement de nom et de siège social de la SARL Adheo Services Marseille gérant un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées.....	470
Arrêté du 11 août 2020 portant abrogation totale de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées géré par la SCOP SARL 3 AS Aide assistance accoules services	472
Arrêté du 11 août 2020 portant changement de nom de la SARL ALBUMP gérant un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées.....	474
Arrêté du 17 août 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées géré par le CIAS de Martigues	476
Arrêté du 17 août 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées géré par l'association La Clé des âges à Pélissanne	478
Arrêté du 17 août 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées géré par le CCAS d'Aubagne	480
Arrêté du 17 août 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées géré par le CCAS d'Arles	482
Arrêté du 17 août 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées géré par l'association Arcades assistances services à Marseille	484
Arrêté du 17 août 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées géré par l'association Amicial à Avignon	486

Arrêté du 17 août 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées géré par l'association Aide et soutien aux familles à Marseille	488
Arrêté du 17 août 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées géré par le réseau des associations ADMR des BDR	490
Arrêté du 17 août 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées géré par l'association ADAR Provence	492
Arrêté du 17 août 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées géré par l'association communautaire d'aide à domicile (ACAD)	494

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC

Décision n° 20/9/EX du 2 juillet 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché CSPS dans le cadre des travaux de mise aux normes accessibilité de 46 collèges du Département des BDR – relance	496
--	-----

Service achats marchés-moyens généraux

Décision n° 20/31/MG du 2 juillet 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 1 : épicerie sèche, salée, sucrée de l'accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture de denrées alimentaires pour la DIMEF du Département des BDR- 9 lots.....	498
Décision n° 20/32/MG du 2 juillet 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 2 : produits frais et surgelés de l'accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture de denrées alimentaires pour la DIMEF du Département des BDR- 9 lots.....	500
Décision n° 20/33/MG du 2 juillet 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 3 : nutrition infantile de l'accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture de denrées alimentaires pour la DIMEF du Département des BDR- 9 lots.....	502
Décision n° 20/34/MG du 2 juillet 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 7 : boissons non alcoolisées de l'accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture de denrées alimentaires pour la DIMEF du Département des BDR- 9 lots.....	504
Décision n° 20/35/MG du 10 juillet 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 1 : Achat et livraison de petits matériels sportifs de l'accord-cadre pour l'achat, la maintenance, la livraison et l'installation de matériels pour les salles de sport du Département des BDR- 3 lots.....	506
Décision n° 20/36/MG du 10 juillet 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 2 : Achat, livraison, installation et maintenance de matériels sportifs mécaniques de l'accord-cadre pour l'achat, la maintenance, la livraison et l'installation de matériels pour les salles de sport du Département des BDR- 3 lots.....	508
Décision n° 20/37/MG du 10 juillet 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 3 : Achat, livraison, installation et maintenance de matériels sportifs électroniques de l'accord-cadre pour l'achat, la maintenance, la livraison et l'installation de matériels pour les salles de sport du Département des BDR- 3 lots.....	510
Décision n° 20/43/MG du 10 juillet 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur l'accord-cadre pour la confection d'écussons à scratch destinés aux vêtements de certains agents du Département des BDR.....	512

Décision n° 20/29/MG du 16 juillet 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 1 : enlèvements des équipements informatiques de la direction des services informatiques et usages numériques aux fins de recyclage DEEE, de l'accord-cadre pour l'enlèvement des équipements informatiques du Conseil départemental des BDR- 2 lots	514
Décision n° 20/30/MG du 16 juillet 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 2 : enlèvements des équipements informatiques des collèges aux fins de recyclage DEEE, de l'accord-cadre pour l'enlèvement des équipements informatiques du Conseil départemental des BDR- 2 lots	516
Décision n° 20/38/MG du 16 juillet 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre pour des prestations de remorquage et de gardiennage des véhicules légers, des véhicules utilitaires, poids lourds et engins du parc automobile du Département des BDR.....	518
Décision n° 20/39/MG du 23 juillet 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 1 : version braille : accord-cadre pour la réalisation des versions braille de documents d'information destinés aux populations malvoyantes du Département des BDR.....	520
Décision n° 20/40/MG du 23 juillet 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 2 : version sonore : accord-cadre pour la réalisation des versions braille de documents d'information destinés aux populations malvoyantes du Département des BDR.....	522
Décision n° 20/41/MG du 23 juillet 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 1 : location d'arbres et d'arbustes de l'accord-cadre à bons de commande relatif à la location de plantes et d'arbres naturels pour les besoins du Département des BDR- 2 lots.....	524
Décision n° 20/42/MG du 23 juillet 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 2 : location de plantes et de sapins de l'accord-cadre à bons de commande relatif à la location de plantes et d'arbres naturels pour les besoins du Département des BDR- 2 lots.....	526

Service achats marchés-travaux et maintenance

Décision n° 20/30/TM du 30 juillet 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché relatif à des travaux d'entretien, de rénovation, de réparation et d'amélioration du patrimoine immobilier dans les bâtiments appartenant au Département ou loués par lui : lot 5 : menuiserie – bois secteur H1 Arles – 2 ^{ème} relance.....	528
Décision n° 20/28/TM du 31 juillet 2020 relative à l'approbation de l'avant-projet définitif (APD) et du forfait définitif de rémunération concernant le marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation partielle et l'extension du collège Virebelle à La Ciotat.....	530
Décision n° 20/29/TM du 18 août 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur relative à l'accord-cadre à bons de commande pour l'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation des bâtiments appartenant au Département ou loués par lui : corps d'état 6 menuiserie alu PVC – 7 lots géographiques	532
Décision n° 20/31/TM du 8 septembre 2020 relative à la désignation des membres du jury du concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction de l'unité des forestiers sapeurs d'Aubagne.....	534

Service achats marchés des routes et des ports

Décision n° 20/08/RP du 10 juillet 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché RD7n/RD73e. Aménagement du carrefour de la Pierre Plantée	536
Décision n° 20/09/RP du 23 juillet 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché RD570n requalification entre Arles et Graveson ; section du PR 23 + 31 +600 relance du lot 1 : chaussée	538

Service achats marchés – informatique et télécommunication

Décision n° 20/07/IT du 2 juillet 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché portant sur la fourniture de services de télécommunications fixes pour le département des BDR – lot 1 : maintien en conditions opérationnelle de lignes analogiques, lignes numériques de type T0 et services associés. Lot 2 : numéros spéciaux en 08 540

Service achats marchés – prestations culturelles et sociales

Décision n° 20/06/PCS du 16 juillet 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant la fourniture de produits d'épicerie fine, conditionnement de colis de Noël 2020, livraison par transport routier de colis à destination des personnes du bel âge ainsi que de goûters destinés aux enfants du personnel du CD 13 – 12 lots distincts – lot 1 : foie gras 542

Décision n° 20/07/PCS du 16 juillet 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant la fourniture de produits d'épicerie fine, conditionnement de colis de Noël 2020, livraison par transport routier de colis à destination des personnes du bel âge ainsi que de goûters destinés aux enfants du personnel du CD 13 – 12 lots distincts – lot 2 : cuisses de pintades confites 546

Décision n° 20/08/PCS du 16 juillet 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant la fourniture de produits d'épicerie fine, conditionnement de colis de Noël 2020, livraison par transport routier de colis à destination des personnes du bel âge ainsi que de goûters destinés aux enfants du personnel du CD 13 – 12 lots distincts – lot 3 : soupe de poissons 548

Décision n° 20/09/PCS du 16 juillet 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant la fourniture de produits d'épicerie fine, conditionnement de colis de Noël 2020, livraison par transport routier de colis à destination des personnes du bel âge ainsi que de goûters destinés aux enfants du personnel du CD 13 – 12 lots distincts – lot 4 : nougat blanc « de Provence » ou équivalent 550

Décision n° 20/10/PCS du 16 juillet 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant la fourniture de produits d'épicerie fine, conditionnement de colis de Noël 2020, livraison par transport routier de colis à destination des personnes du bel âge ainsi que de goûters destinés aux enfants du personnel du CD 13 – 12 lots distincts – lot 5 : assortiment de chocolat de Noël 552

Décision n° 20/11/PCS du 16 juillet 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant la fourniture de produits d'épicerie fine, conditionnement de colis de Noël 2020, livraison par transport routier de colis à destination des personnes du bel âge ainsi que de goûters destinés aux enfants du personnel du CD 13 – 12 lots distincts – lot 6 : pâte de gibier 554

Décision n° 20/12/PCS du 16 juillet 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant la fourniture de produits d'épicerie fine, conditionnement de colis de Noël 2020, livraison par transport routier de colis à destination des personnes du bel âge ainsi que de goûters destinés aux enfants du personnel du CD 13 – 12 lots distincts – lot 7 : vin rouge, blanc ou rosé « de Provence » IGP ou équivalent 556

Décision n° 20/13/PCS du 16 juillet 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant la fourniture de produits d'épicerie fine, conditionnement de colis de Noël 2020, livraison par transport routier de colis à destination des personnes du bel âge ainsi que de goûters destinés aux enfants du personnel du CD 13 – 12 lots distincts – lot 8 : navettes nature 560

Décision n° 20/14/PCS du 16 juillet 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant la fourniture de produits d'épicerie fine, conditionnement de colis de Noël 2020, livraison par transport routier de colis à destination des personnes du bel âge ainsi que de goûters destinés aux enfants du personnel du CD 13 – 12 lots distincts – lot 9 : pot de miel « de Provence » IGP ou équivalent 562

Décision n° 20/15/PCS du 16 juillet 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant la fourniture de produits d'épicerie fine, conditionnement de colis de Noël 2020, livraison par transport routier de colis à destination des personnes du bel âge ainsi que de goûters destinés aux enfants du personnel du CD 13 - 12 lots distincts - lot 10 : emballage et conditionnement lot réservé	564
Décision n° 20/16/PCS du 16 juillet 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant la fourniture de produits d'épicerie fine, conditionnement de colis de Noël 2020, livraison par transport routier de colis à destination des personnes du bel âge ainsi que de goûters destinés aux enfants du personnel du CD 13 - 12 lots distincts - lot 11 : transport routier de colis	566
Décision n° 20/17/PCS du 24 juillet 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'achat de petits matériels personnalisés - 7 lots distincts - lot n° 7 : matériel de sports collectifs.....	568
Décision n° 20/19/PCS du 24 juillet 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'achat de petits matériels personnalisés - 7 lots distincts - lot n° 1 : matériel de pétanque.....	570
Décision n° 20/20/PCS du 24 juillet 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'achat de petits matériels personnalisés - 7 lots distincts - lot n° 2 : sac de sport personnalisé et serviette éponge personnalisée.....	572
Décision n° 20/21/PCS du 24 juillet 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'achat de petits matériels personnalisés - 7 lots distincts - lot n° 3 : trousse de 1 ^{er} secours personnalisée.....	574
Décision n° 20/22/PCS du 24 juillet 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'achat de petits matériels personnalisés - 7 lots distincts - lot n° 4 : gourde cylindrique personnalisée	576
Décision n° 20/23/PCS du 24 juillet 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'achat de petits matériels personnalisés - 7 lots distincts - lot n° 5 : sac soigneur.....	578

Certifié visé par la
Préfecture le

11 SEP. 2020

Service des actes administratifs

Martine Vassal

La Présidente

ARRÊTÉ 2020 – A002

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-3,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection de Madame Martine VASSAL à la présidence du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection des Vice-Présidents et des autres membres de la Commission permanente du Conseil départemental,

VU la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013,

VU l'arrêté n° D001-2019 du 25 septembre 2019,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° D001-2019 du 25 septembre 2019, organisant les conditions d'un déport pour que les attributions dévolues à la Présidente lorsqu'elles touchent à des décisions prises à l'égard de la ville de Marseille soient déléguées à Monsieur BORE, 1er Vice-président, ou en cas d'absence de ce dernier à Monsieur LIMOUSIN, 15^{ème} Vice-président, est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

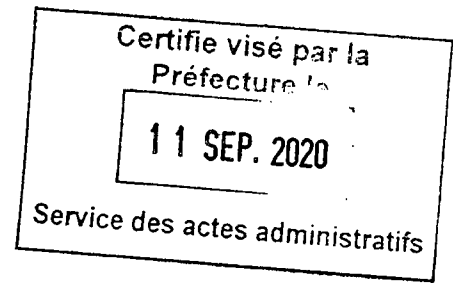
Fait à Marseille, le **11 SEP. 2020**

Martine VASSAL

Martine Vassal

La Présidente

ARRÊTÉ N°2020-009



LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-3,

VU la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection de Madame Martine VASSAL, à la présidence du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection des Vice-Présidents et des autres membres de la Commission permanente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° 2 du Conseil départemental du 14 avril 2020 relative aux délégations de pouvoir à la Présidente du Conseil départemental suite à l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L 3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Conseil départemental peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à des membres du Conseil départemental, en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation,

Considérant que tous les vice-présidents du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont titulaires d'une délégation,

Considérant la lettre de démission de Monsieur BORÉ de son mandat de Conseiller départemental, emportant également fin de son mandat de Vice-président, en date du 1^{er} septembre 2020,

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté du 28 avril 2015 donnant délégation à Monsieur BORÉ en faveur des relations internationales et européennes, et des interventions humanitaires,

Considérant la lettre de démission de Monsieur GIBERTI de son mandat de Conseiller régional au motif qu'il intègre le Conseil départemental en tant que suppléant de Monsieur BORÉ, en date du 07 septembre 2020,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Roland GIBERTI, Conseiller départemental, reçoit délégation de fonction pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions en faveur des relations internationales et européennes, et des interventions humanitaires :

- relations internationales de la collectivité,
- coopération décentralisée,
- relations du Conseil départemental en matière d'actions humanitaires.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'article 1, **Monsieur Roland GIBERTI**, reçoit délégation de signature pour les actes énumérés ci-après :

1) Courriers aux Elus :

- 1.1. Accusés de réception du courrier reçu par le Département et la Présidente émanant d'un Maire pour sa commune, des associations ou organismes, des particuliers.
- 1.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande émanant d'un Maire pour sa commune, des associations ou organismes, des particuliers s'inscrivant dans le cadre des dispositifs d'intervention approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.
- 1.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil départemental ou la Commission permanente (postérieurement à la notification des décisions par la direction des assemblées).
- 1.4. Courriers précisant des modalités d'application de cette décision.
- 1.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

2) Courriers aux associations, aux partenaires du Conseil départemental et aux particuliers :

- 2.1. Accusés de réception, de courriers reçus par le Département et la Présidente émanant d'associations, de partenaires du Conseil départemental et de particuliers.
- 2.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande dans le cadre des dispositifs d'interventions approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.
- 2.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil départemental ou la Commission permanente (postérieurement à la notification des décisions par la direction des assemblées)
- 2.4. Courriers précisant les modalités d'application des décisions.
- 2.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

3) Courriers adressés aux services de l'Etat

- 4) Conventions liées au versement des subventions ou participations financières d'un montant inférieur à 200.000 € dont la passation a été approuvée par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

ARTICLE 3 : Sont exclues du champ de la présente délégation, en raison de sa qualité de Maire de Gémenos, les interventions et décisions portant sur des actions initiées par cette commune.

ARTICLE 4 : L'arrêté en date du 28 avril 2015, donnant délégation de fonction en faveur des relations internationales et européennes, et des interventions humanitaires à Monsieur Patrick BORÉ est abrogé.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le **1.1 SEP. 2020**

Martine VASSAL

CREDIT COOPERATIF



visé par la
Préfecture le
19 AOUT 2020

CREDITS PM

12 BOULEVARD PESARO CS 10002
92024 NANTERRE CEDEX
Téléphone 01 47 24 85 00
Suivi par Virginie DEZA
Référence J4321978-2/2460720

Service des actes administratifs

CONTRAT DE PRÊT

Date d'édition : 31/07/2020

Le présent contrat de prêt n'est pas soumis aux dispositions des articles L312-1 et suivants et des articles L313-1 et suivants du code de la consommation et comprend des conditions particulières, des conditions générales et, le cas échéant, des conditions spécifiques et annexes par type de prêt.

Les conditions particulières prévaudront dans tous les cas sur les conditions générales et sur les conditions spécifiques dès lors qu'elles viennent soit les compléter soit les modifier. En outre, les conditions spécifiques primeront les conditions générales lorsqu'elles traiteront de la même matière.

ENTRE LES SOUSSIGNES

PRETEUR

Credit Coopératif - Société coopérative anonyme de Banque Populaire à capital variable - RCS Nanterre 349 974 931 - APE 6419Z - N° de TVA intracommunautaire FR 06 349 974 931 - Intermédiaire en assurance ORIAS 07 005 463 - Siège social : 12, boulevard Pesaro - CS 10002 - 92024 Nanterre Cedex - Téléphone : 01.47.24.85.00 - www.credit-cooperatif.coop

Ci-après dénommé le "Prêteur", et :

EMPRUNTEUR(S) SOLIDAIRE(S)

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
Dénomination sociale : DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
Forme juridique : DEPARTEMENT
Siège social : 52 AV DE SAINT JUST
13013 MARSEILLE
Activité : ADMINISTRATION PUBLIQUE GENERALE
N° SIREN : 221300015

Ci-après dénommé(e)(s) l' "Emprunteur" même en cas de pluralité d'emprunteurs,

représenté(e) par Monsieur REAULT Didier, Vice-Président du Conseil Départemental, en qualité de Représentant ou par tout mandataire habilité

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

CONDITIONS PARTICULIERES

Objet du(des) prêt(s)

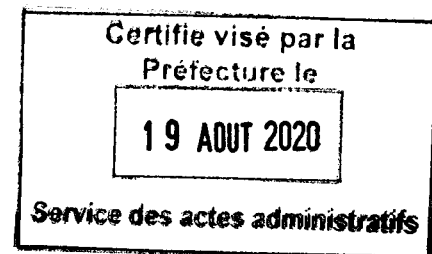
Ce(s) prêt(s) est(sont) destiné(s) à financer:

- Le programme d'investissements du Département des Bouches du Rhone Identifié sous le N°Siren 221 300 015

Caractéristiques du(des) prêt(s)

PRET EQPT ECH CST TRIM REV E3M : Référence 130672C

Montant total du crédit : 10 000 000,00 EUR



Apposez vos initiales.

OK J



Phases Type d'échéance	Taux d'intérêt Nature du taux	Durée (mois)	Echéance hors assurance et accessoires			Assurances Accessoires (En EUR)	Echéance Ass. Acc. Inclus (En EUR)
			Périodicité Jour	Nbre	Montant (En EUR)		
Amortissement	0,490 % Révisable	240	trimestrielle 30	80	Pendant cette période le taux d'intérêt est révisable. Les échéances sont déterminées en fonction des variations du taux d'intérêt, conformément aux conditions mentionnées au contrat.		
	Composition du taux : Indice euribor 3m (non arrondi) floor 0 valeur au 29.07.2020 : 0,000 Marge : 0,490						
Durée totale		240					

- Taux Effectif Global - TEG :	0,50 %	Durée de période :	trimestrielle
- Taux de période :	10 000,00 EUR	0,13% Par période :	trimestrielle
- Frais de Dossier :			
- Frais de Garantie :			
- Montant total des intérêts :	504 120,86 EUR		
- Coût total avec assurance/accessoires/frais :	514 120,86 EUR		

Le coût total du crédit et le TEG ne tiennent pas compte des intérêts intercalaires, de la prime de raccordement d'assurance et le cas échéant des primes d'assurances de la phase de préfinancement.

Durant la phase d'amortissement, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus sur la base d'une année bancaire de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours.

MODALITES DE REMBOURSEMENT :

- PRELEVEMENT EXTERNE SEPA : BIC : BDFE FRPP CCT - IBAN : FR09 3000 1005 12C1 3300 0000 094

MODALITES DE PAIEMENT DES FRAIS :

- l'emprunteur déclare autoriser le paiement des frais de dossier à la date du premier versement de fonds

MODALITES DE VERSEMENT :

EURO VIREMENT SEPA : BIC : BDFE FRPP CCT - IBAN : FR09 3000 1005 12C1 3300 0000 094

ASSURANCES

L'adhésion à un contrat d'assurance emprunteur n'est pas exigée pour obtenir le financement.

GARANTIES

Néant.

DISPOSITION(S) PARTICULIERE(S)

MODALITE PARTICULIERE :

En complément de l'article « Remboursement anticipé » des Conditions Générales, le Prêteur exigera, à l'occasion de tout remboursement anticipé, une indemnité selon les modalités définies ci-après:

- Remboursement anticipé d'un prêt à taux fixe :

Si le taux d'intérêt du prêt en taux fixe est supérieur au taux de réemploi défini ci-après, le remboursement anticipé, total ou partiel, est subordonné au paiement d'une indemnité destinée à compenser la perte financière résultant pour le Prêteur de ce remboursement anticipé. Dans ce cadre, l'indemnité est égale à la différence entre :

- la valeur actuelle, calculée au taux de réemploi défini ci-dessous, des échéances (intérêts et capital) qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation sur la base du taux fixe et sur sa durée résiduelle,
- et le capital remboursé par anticipation.

Le taux de réemploi est le taux de l'OAT à taux fixe dont la vie moyenne résiduelle est la plus proche, à la date de remboursement par anticipation, de la vie moyenne du prêt à taux fixe. Le taux de réemploi est celui constaté le dernier jour de l'avant dernier mois précédant la date du remboursement anticipé.

Dans l'hypothèse où le taux de réemploi est supérieur au taux fixe du prêt donnant lieu au remboursement, l'indemnité est égale à 3% du capital remboursé par anticipation

- Remboursement anticipé d'un prêt à taux variable ou révisable :

DL

Le remboursement anticipé, dans le cadre d'un prêt à taux variable ou révisable, est assujéti à une indemnité forfaitaire de 3% du capital remboursé par anticipation.

CONDITIONS GENERALES

Le présent contrat, ci-après dénommé le "Contrat", comprend des conditions particulières, des conditions générales et, le cas échéant, des conditions spécifiques et/ou annexes.

Les conditions particulières prévalent, dans tous les cas, sur les conditions générales et sur les conditions spécifiques et/ou les annexes dès lors qu'elles viennent soit les compléter soit les modifier. En outre, les conditions spécifiques priment les conditions générales lorsqu'elles traitent du même objet.

Définitions

Les termes "Crédit" et "Prêt" s'appliquent aussi bien à un seul qu'à plusieurs prêts composant l'opération de financement, et sont indifféremment utilisés dans le cadre du Contrat.

Le terme "Emprunteur" s'applique aussi bien à un seul emprunteur qu'à des co-emprunteurs. En cas de pluralité d'emprunteurs, ceux-ci sont tenus solidairement entre eux des obligations résultant du Contrat et de ses suites.

Le terme "Caution" s'applique aussi bien à une seule qu'à plusieurs caution(s), personne(s) physique(s) et/ou morale(s).

I - CONCLUSION DU CONTRAT

Formation du Contrat

Le Contrat sera valablement formé par la signature de ce dernier par le Prêteur et l'Emprunteur.

Sauf indication contraire, la date de signature du Contrat par le Prêteur correspond à la date d'édition ou d'émission du Contrat.

La signature par l'Emprunteur devra intervenir au plus tard dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date d'édition ou d'émission indiquée en début de Contrat. A défaut, l'offre de Contrat faite par le Prêteur sera nulle.

Objet du Contrat

L'objet du Contrat est le financement du Crédit dont les modalités sont mentionnées aux conditions particulières du Contrat.

L'Emprunteur s'engage à n'employer les fonds prêtés qu'au financement de l'objet défini aux conditions particulières du Contrat et à réaliser cet objet.

L'utilisation du Crédit à un objet autre que celui contractuellement prévu ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur, ni lui être opposée le cas échéant par l'Emprunteur, la Caution et/ou le(s) garant(s).

L'Emprunteur s'engage à justifier de l'utilisation des fonds à première demande du Prêteur.

II - EXECUTION DU CONTRAT

Conditions et modalités de versement des fonds

Conditions de versement des fonds

Le versement des fonds est subordonné :

- à la fourniture au Prêteur d'un exemplaire dûment signé du Contrat ;
- au paiement des frais et commissions dues et exigibles au titre du Contrat ;
- à la constitution et à la régularisation des garanties prévues au Contrat et au paiement des frais afférents à ces dernières ;
- à l'accomplissement des formalités et conditions/clauses particulières, spécifiques, préalables ou suspensives, prévues au Contrat ;
- à l'adhésion à l'assurance emprunteur lorsque cette assurance est exigée par le Prêteur ;
- Production d'une délibération rendue exécutoire de l'assemblée délibérante compétente votant l'emprunt et autorisant la signature du Contrat ainsi que la production de la délégation habilitant le ou les signataires, satisfaisantes pour le Prêteur tant sur le fond que sur la forme ;

Le Contrat pourra être caduc en cas de non réalisation de de l'une quelconque des conditions susvisées. Le cas échéant, l'ensemble des frais de toute nature relatifs au Contrat déjà versés par l'Emprunteur au Prêteur ou à tout tiers resteront en leur acquit.

Modalités de versement des fonds

Sauf indication contraire aux conditions particulières ou spécifiques du Crédit, la phase pendant laquelle intervient le versement des fonds, dénommée la phase de préfinancement, indiquée aux conditions particulières du Contrat, prend fin à la date de point de départ d'amortissement du Crédit telle que prévue ci-dessous.

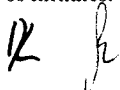
Tout versement du Crédit a lieu sur demande de l'Emprunteur, en une ou plusieurs fois pour un montant qui ne pourra être inférieur à dix (10) % du montant du Crédit.

Le premier versement de fonds devra intervenir dans le délai de 5 mois à compter de la signature par le Prêteur du Contrat. A défaut, et sauf accord contraire du Prêteur formalisé par tout moyen, le Contrat sera réputé caduc. Le Contrat caduc ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement et l'ensemble des frais de toute nature relatifs au Contrat, déjà versés par l'Emprunteur au Prêteur ou à tout tiers, resteront en leur acquit.

Les fonds devront être entièrement versés durant la phase de préfinancement décrite aux conditions particulières du Contrat ou, à défaut, dans le délai indiqué aux conditions spécifiques du Contrat ou, à défaut, dans le délai maximum de 24 mois à compter de la signature du Contrat par le Prêteur.

Passé ce délai, et sauf accord contraire du Prêteur formalisé par tout moyen, l'Emprunteur ne pourra plus procéder à une quelconque nouvelle demande de versement et le montant du Crédit sera réduit à hauteur des sommes déjà versées.

Apposez vos initiales.



Les demandes de versement de fonds devront toujours parvenir par écrit au Prêteur, au plus tard trois (3) jours ouvrés avant la date de versement souhaitée. Le Prêteur ne sera pas tenu responsable de tout retard indépendant de sa volonté pour quelque motif que ce soit, tant à l'égard de l'Emprunteur qu'à l'égard de tout tiers.

A la convenance du Prêteur, les fonds pourront être versés soit sur le compte désigné par l'Emprunteur dans les conditions particulières du Contrat, soit directement au notaire ou à l'avocat, aux vendeurs, entrepreneurs, promoteurs ou fournisseurs, en une seule fois ou par versements fractionnés.

La preuve du versement du Crédit résultera suffisamment des écritures passées par le Prêteur.

Les documents relatifs au(x) versement(s) des fonds seront constitués, pour les besoins des présentes, par les factures en bonne et due forme, les situations de travaux et/ou tout autre justificatif que le Prêteur jugera nécessaire.

Différé ou franchise d'amortissement

Lorsque les conditions particulières du Contrat le prévoient, la phase d'amortissement du Crédit est précédée d'une phase de différé ou franchise d'amortissement.

Les termes "différé" ou "franchise" sont indifféremment utilisés dans le cadre du Contrat et signifient que le règlement du capital et/ou des intérêts est reporté totalement ou partiellement à une date ultérieure selon les modalités prévues au Contrat. L'existence d'une phase de différé total ou partiel reporte la date d'entrée en amortissement du Crédit.

Différé total ou franchise totale (franchise d'amortissement du capital et des intérêts)

Pendant la phase de différé total, les intérêts du Crédit sont calculés au taux mentionné aux conditions particulières du Contrat sur le montant total des fonds versés et sont, conformément au tableau d'amortissement fourni à l'Emprunteur :

- soit capitalisés et viennent augmenter le capital à rembourser par l'Emprunteur ;
- soit prélevés en une seule fois, à la date du point de départ de l'amortissement ou avec la première échéance ;
- soit exigibles en même temps que le capital, à la date de fin du Crédit.

Durant cette phase, les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) ainsi que les commissions périodiques de toute nature, s'il y a lieu, sont prélevées aux dates et selon la périodicité définies aux conditions particulières du Contrat.

Différé partiel ou franchise partielle (franchise d'amortissement du capital)

Pendant la période de différé partiel, les échéances comprennent les intérêts au taux du Crédit, calculés sur le montant total des fonds versés, ainsi que les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) et les éventuelles commissions périodiques de toute nature.

Remboursement du Crédit - Amortissement

Le point de départ d'amortissement intervient à la première date d'échéance suivant le versement total des fonds ou à la fin de la phase de préfinancement ou, le cas échéant, à la fin de la phase de différé selon les modalités prévues aux conditions particulières du Contrat.

Conformément au tableau d'amortissement qui sera fourni à l'Emprunteur, le remboursement du capital prêté se fera à terme échu, suivant les modalités prévues aux conditions particulières du Contrat, notamment :

- Soit de manière constante, auquel cas la part de capital de chaque échéance de remboursement sera égale au montant total du Crédit divisé par le nombre d'échéances ;
- Soit de manière progressive sur la base du taux indiqué aux conditions particulières du Contrat.

Dans les deux cas susvisés, les échéances comprennent l'amortissement en capital, le paiement des intérêts, les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) et les éventuelles commissions périodiques de toute nature payables à terme échu.

- Soit "in fine", auquel cas le remboursement du capital interviendra en une seule fois, au terme de la durée du Crédit mentionnée aux conditions particulières du Contrat.

Calcul et paiement des intérêts

Intérêts Intercalaires

Il sera perçu des intérêts intercalaires sur les fonds versés avant l'entrée en amortissement du Crédit.

Ces intérêts intercalaires sont calculés au taux d'intérêt mentionné aux conditions particulières du Contrat sur la base des sommes effectivement versées jusqu'à la date de point de départ d'amortissement ou la date de première échéance (en phase de différé ou franchise).

Le paiement de ces intérêts se fait, conformément aux modalités prévues aux conditions particulières du Contrat, soit en une seule fois, lors de la première échéance qui suit la date de point de départ d'amortissement du Crédit, soit de manière échelonnée, soit le montant de ces intérêts est capitalisé et augmente le capital à rembourser par l'Emprunteur.

Intérêts pendant la période d'amortissement

Pendant la période d'amortissement, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, au taux fixé aux conditions particulières du Contrat. Un tableau d'amortissement, comprenant notamment la part en intérêts, est fourni par le Prêteur à l'Emprunteur.

Intérêts en cas de crédit in fine

En cas de crédit in fine, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû au taux précisé aux conditions particulières du Contrat. Toute échéance d'intérêts est payable à terme échu selon les modalités mentionnées aux conditions particulières du Contrat.

Intérêts de retard

Toute somme exigible et non payée à bonne date ainsi que tous frais et débours qui seraient avancés par le Prêteur au titre du Contrat supporteront de plein droit des intérêts de retard au taux du Crédit majoré de trois (3) points sans qu'aucune mise en demeure soit nécessaire. Les intérêts se capitaliseront de plein droit lorsqu'ils seront dus pour une année entière, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Mode de paiement - Prélèvement - Compensation

L'Emprunteur autorise le Prêteur à prélever sur le compte ouvert à son nom et désigné aux conditions particulières du Contrat, le montant des frais: des intérêts intercalaires, des primes d'assurance (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur), des échéances de remboursement et plus généralement de toutes sommes exigibles au titre du Contrat, et ce, dès la conclusion du Contrat et pendant toute sa durée.

En cas de prélèvements SEPA, lorsque le compte de prélèvement n'est pas ouvert dans les livres du Prêteur, le tableau d'amortissement fera office de notification des prélèvements. En tout état de cause, l'Emprunteur accepte de recevoir la notification de prélèvement, par tous moyens appropriés, le cas échéant sous forme électronique (tableau d'amortissement, échéancier, lettres, avis d'échéances, factures), trois (3) jours au plus tard avant la date du (des) prélèvement(s).

Toute modification affectant le montant à prélever donnera lieu à une nouvelle notification dans les mêmes conditions.

L'Emprunteur s'engage à ce que son compte de prélèvement présente un solde suffisant. A défaut de provision suffisante, le prélèvement pourra s'opérer sur tout autre compte ou sous compte ouvert dans les livres du Prêteur au nom de l'Emprunteur.

De plus, l'Emprunteur autorise le Prêteur à compenser de plein droit les sommes dont il serait redevable, à un titre quelconque, au titre du Contrat, avec toutes celles que le Prêteur pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Evénements affectant les taux ou indices de référence

a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou de l'indice de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat. Toute référence dans le Contrat à l'indice de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.

b) En cas de cessation temporaire de la publication du taux ou de l'indice de référence utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué en application des dispositions "Evénements affectant les taux ou indices de référence" résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux ou de l'indice sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de 8 jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence était survenue.

Pour les besoins du paragraphe "Evénements affectant les taux ou indices de référence", la "Cessation Définitive" signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.

c) En cas de Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence ou d'impossibilité pour le Prêteur en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou l'indice de référence, le Prêteur substituera au taux ou à l'indice de référence concerné (l'"Indice Affecté") l'Indice de Substitution.

L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les "Organismes Compétents") comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné (l'"Indice de Substitution"). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, le Prêteur agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant compte de la pratique de marché observée à la date de la substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat.

Le Prêteur agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles dudit Contrat afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à préserver les caractéristiques économiques du Contrat. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, le Prêteur tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

Le Prêteur informera dans les meilleurs délais l'Emprunteur de la survenance d'un événement visé au point c) ci-dessus et lui communiquera l'Indice de Substitution par tout moyen, notamment par lettre simple ou sous forme électronique dans l'espace de banque à distance de l'Emprunteur.

L'absence de contestation de l'Emprunteur dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par l'Emprunteur du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution et le cas échéant, des ajustements qui lui auront été communiqués.

L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au Contrat à compter de la prochaine révision suivant la disparition ou l'impossibilité d'utiliser le taux ou indice de référence initial.

S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur par écrit dans un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de l'information.

Dès réception de la notification du refus de l'Emprunteur, le Prêteur se mettra en rapport avec l'Emprunteur afin d'organiser le remboursement par anticipation du capital restant dû. L'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du Prêt majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé, dans un délai maximum de 10 jours calendaires suivant la date à laquelle les montants à rembourser lui auront été notifiés par le Prêteur. Afin de calculer le montant des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé applicable, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que le Prêteur est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.

Les stipulations qui précèdent sont sans préjudice des stipulations relatives aux obligations de l'Emprunteur en cas de remboursement anticipé relatives au paiement d'éventuelles indemnités de remboursement anticipé.

Apposez vos initiales.

RK



Taux effectif global (TEG)

Le taux effectif global du Cr dit est d termin  conform ment aux dispositions l gales et r glementaires en vigueur. Le TEG indiqu  aux conditions particuli res du Contrat est calcul  sur la base d'un versement total, imm diat et en une seule fois du montant du Cr dit.

Si le taux d'int r t du Cr dit est variable ou r visable, le TEG est calcul  sur la base de ce taux, qui demeurerait inchang  sur toute la dur e du Cr dit, compos  de l'indice ou du taux de r f rence major  de la marge, tels qu'indiqu s aux conditions particuli res.

Le TEG indiqu  aux conditions particuli res du Contrat peut correspondre, le cas  ch ant,   des chiffres arrondis selon la r gle suivante :

- lorsque la 3 me d cimale est inf rieure ou  gale   4, la valeur de la deuxi me d cimale est conserv e,
- lorsque la 3 me d cimale est sup rieure ou  gale   5, la valeur de la deuxi me d cimale est augment e de 1.

Remboursement anticip 

L'Emprunteur pourra rembourser le Cr dit par anticipation en partie ou en totalit ,   une date normale d' ch ance, moyennant un pr avis d'un (1) mois par lettre envoy e en recommand  avec demande d'avis de r ception adress e au Pr teur, et sous r serve que le remboursement repr sente au minimum 10,00 % du capital emprunt , sauf s'il s'agit de son solde.

Dans l'hypoth se o  le Pr t est un pr t   taux d'int r t variable et/ou r visable et tant que l'Indice de Substitution d fini au paragraphe "Ev nements affectant les taux ou indices de r f rence" ne sera pas d termin , tout remboursement par anticipation n'interviendra qu'  titre provisionnel, le montant du remboursement d finitif n' tant  tabli qu'apr s d termination du taux ou de l'Indice de Substitution.

Le remboursement anticip  du Cr dit donne lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnit  dont les modalit s sont pr cis es dans les conditions particuli res et/ou sp cifiques du Contrat.

Le remboursement anticip  partiel, au choix de l'Emprunteur, donne lieu :

- soit   un maintien de la dur e du Cr dit avec r duction du montant des  ch ances ;
- soit   une r duction de la dur e du Cr dit sans modification du montant des  ch ances.

D clarations de l'Emprunteur

  la date des pr sentes, l'Emprunteur d clare et garantit express ment :

- qu'il est r guli rement constitu , qu'il peut valablement conclure le Cr dit et remplir toutes les obligations qui en d coulent pour lui, et notamment que sa signature, et s'il y a lieu, la signature des actes de garanties, ont  t  d mument autoris s dans les formes l gales et/ou statutaires requises ;
- qu'il dispose des connaissances et de l'exp rience n cessaires pour  valuer les avantages et les risques encourus au titre du Contrat et qu'il les comprend, les accepte et les assume ;
- qu'il a  t  inform  que le Pr teur pourra c der tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit pr alablement requis ;
- qu'aucune mesure, quelle qu'elle soit, n'a  t  prononc e   son encontre au motif d'irr gularit s graves, de faute grave ou de carence,
- qu'aucune action en justice pouvant  tre pr judiciable   sa situation financi re n'est engag e   son encontre,
- que les engagements d coulant du Contrat, et le cas  ch ant des garanties y aff rentes, ne contreviennent en aucune mani re   un quelconque engagement, une quelconque disposition contractuelle, r glementaire ou l gale qui pourrait le lier ou lui  tre applicable ;
- que les documents et informations fournis au Pr teur pour les besoins du Contrat sont exacts et que les documents financiers ont  t   tablis selon les principes comptables g n ralement appliqu s en France et donnent une image fid le de son actif, de son passif et de ses r sultats pour chaque exercice ;
- qu'il n'existe ou n'est survenu aucun  v nement (y compris r clamation ou proc dure judiciaire, arbitrale ou administrative) relatif   son activit , son patrimoine, sa situation  conomique, juridique ou financi re, susceptible d'emp cher la signature et/ou l'ex cution du Contrat ou d'avoir un effet d favorable sur sa capacit    rembourser le Cr dit ;
- qu'il n'existe pas de fait ou d' v nement susceptible de constituer l'un quelconque des cas mentionn s   l'article « D ch ance du terme et exigibilit  anticip e du Cr dit » du Contrat ;
- qu'il est   jour de ses paiements vis- -vis de ses salari s, des administrations fiscales et des organismes de s curit  sociale.

- et, dans le cas o  l'Emprunteur rel ve des r gles de comptabilit  priv e :

- . qu'il est soumis, en mati re financi re et comptable, aux r gles applicables aux entreprises de commerce ;
- . que les  tats financiers pour les trois derniers exercices cl tur s et son budget ont  t  pr par s dans le respect des principes g n raux et dispositions particuli res applicables aux entreprises sociales pour l'habitat (anciennement d nomm es « S.A. d'HLM ») ou aux Offices publics de l'Habitat soumis aux r gles de la comptabilit  de commerce et ne sont pas   l'heure actuelle contest s par le Pr fet ou par toute autre autorit  comp tente,

- et, dans le cas o  l'Emprunteur rel ve des r gles de comptabilit  publique :

- . que ses comptes pour les exercices clos au 31 d cembre et son budget primitif pour l'exercice en cours ont  t  pr par s selon les r gles g n ralement admises en mati re de comptabilit  publique et conform ment aux dispositions l gales et r glementaires qui lui sont applicables et ne sont pas   la date de signature du Contrat contest s par le Pr fet ou par toute autre autorit  comp tente ;
- . qu'aucune mesure, de quelque nature que soit, n'a  t  prononc e par le Pr fet ou toute autre autorit    son encontre au motif de son insolvabilit  actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement   une quelconque obligation financi re ;

Engagements de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'engage pendant toute la dur e du Cr dit, sous peine de se voir appliquer les dispositions de l'article « D ch ance du terme et exigibilit  anticip e du Cr dit » :

-   informer imm diatement le Pr teur de tout(e) fait,  v nement ou circonstance susceptible de constituer l'un quelconque des cas mentionn s   l'article « D ch ance du terme et exigibilit  anticip e du Cr dit » du Contrat.

Apposez vos initiales.

01022



. à ne pas démembrement, vendre ou transférer, à quelque titre que ce soit, le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie, ou procéder à un changement de sa (leur) nature ou destination, le(s) donner en location ou en gérance, à moins d'en avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Prêteur ;

. à entretenir convenablement le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie au titre du Crédit ;

- et, dans le cas où l'Emprunteur relève des règles de comptabilité publique :

. à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme, en France ou dans toute autre juridiction.

. à présenter au Prêteur tous les ans l'ensemble des comptes de l'année précédemment écoulée, dans les plus brefs délais à compter de leur publication, ainsi que tout autre document ou information financière que le Prêteur pourrait être amené à lui demander.

- et, dans le cas où l'Emprunteur relève des règles de comptabilité privée :

. à fournir au Prêteur, annuellement et au plus tard dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, les documents suivants, s'il y a lieu certifiés par les commissaires aux comptes et accompagnés des rapports de ces derniers : (i) ses comptes sociaux annuels (comprenant notamment un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement et leurs annexes), et le cas échéant (ii), ses comptes consolidés annuels (comprenant notamment un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement et leurs annexes) ;

. à communiquer au Prêteur, sur première demande, tout élément justificatif sur sa situation juridique, financière, fiscale, comptable et patrimoniale ;

. à justifier, sur simple demande, être à jour de ses impôts, taxes et cotisations sociales ;

. à informer le Prêteur, dans un délai de huit (8) jours de l'acte ou de la décision concerné(e), de tout fait susceptible de remettre en cause sa capacité de remboursement du Crédit, ainsi que de toute modification concernant sa situation juridique ou la structure de son entreprise, notamment toute modification statutaire ou tout changement de mandataires sociaux ;

. à prévenir ou informer le Prêteur de toute procédure de mandat ad hoc, de conciliation, de sauvegarde (quelle qu'elle soit), de redressement ou liquidation judiciaire, ou de toute mesure similaire ou équivalente ;

. à signaler dans les quinze (15) jours le décès de toute Caution ou de tout garant afin de permettre le remplacement de la garantie si nécessaire ;

. à notifier au Prêteur toute procédure civile d'exécution et expropriation sur l'(les) immeuble(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie. En cas d'expropriation d'un immeuble financé ou remis en garantie au Prêteur, l'Emprunteur s'engage à céder ou déléguer au Prêteur ses droits et actions contre le débiteur au titre de toute indemnité d'éviction à laquelle l'Emprunteur aurait droit sans que cette cession ou délégation puisse faire obstacle au recouvrement de la créance du Prêteur par toutes autres voies de droit ;

Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit

Le Crédit sera résilié et les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure de régler les sommes dues restée infructueuse et aucun autre versement de fonds ne pourra être sollicité par l'Emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :

- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque exigible au titre du Contrat ;

- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque exigible au titre d'un quelconque autre concours consenti par le Prêteur ou tout autre établissement de crédit en cas de cofinancement ;

- affectation du Crédit à un objet autre que celui prévu au Contrat ;

- défaut de production imputable à l'Emprunteur, dans un délai d'un (1) mois suivant la demande du Prêteur qui en sera faite, des justifications relatives à l'affectation des fonds aux dépenses de l'opération objet du Crédit ;

- non constitution effective de l'une quelconque des garanties prévues au Contrat ;

- non-respect de la réglementation spécifique applicable à chaque type de prêt consenti par le Prêteur et conditionnant l'octroi et le maintien de ces prêts ;

- vente ou transfert à quelque titre que ce soit, et sans l'accord préalable et écrit du Prêteur, du (des) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie, altération de sa (leur) valeur par la faute ou négligence du constituant, ou changement de nature ou de destination du (des) bien(s) financé(s) ou affecté(s) en garantie ;

- prononcé d'une des sanctions prévues aux articles L.342-14 et L342-15 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- annulation de la délibération de l'assemblée délibérante compétente de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et sa signature

- modification substantielle du statut de l'Emprunteur ;

- dissolution ou disparition de l'Emprunteur ;

- inexécution de l'un quelconque des engagements pris par l'Emprunteur au titre du Contrat de Prêt ;

- falsification des documents ou faux documents fournis ayant concouru à l'octroi du ou des crédits consentis ;

- et, dans le cas où l'Emprunteur relève des règles de comptabilité privée :

. incident de paiement de l'Emprunteur déclaré à la Banque de France, interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ;

. modification de la répartition du capital social de l'Emprunteur et/ou des droits de vote qui y sont attachés, ayant pour conséquence de faire perdre le contrôle, directement ou indirectement, à l'associé majoritaire existant à la date de signature du Contrat, sauf accord préalable et écrit du Prêteur ;

. modification de la situation juridique et/ou patrimoniale de l'Emprunteur, notamment en cas de fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif, réduction de capital, cession de l'entreprise de l'Emprunteur, sauf accord préalable et écrit du Prêteur ;

Le Crédit sera résilié et les sommes prêtées deviendront exigibles en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, immédiatement et de plein droit, après l'envoi d'une mise en demeure, et aucun autre versement de fonds ne pourra être sollicité par l'Emprunteur, en cas de comportement gravement répréhensible de l'Emprunteur, comme dans le cas où sa situation s'avérerait irrémédiablement compromise au sens des dispositions légales en vigueur.

En cas d'exigibilité du Crédit consécutive à la résiliation du Contrat dans les cas prévus ci-dessus, l'Emprunteur devra verser au Prêteur une indemnité égale à cinq (5) % de l'ensemble des sommes dues au jour du prononcé de l'exigibilité anticipée.

Jusqu'à la date de règlement effectif, les sommes restant dues au titre du Crédit produisent des intérêts de retard selon les modalités prévues à l'article « Calcul et paiement des intérêts » à « Intérêts de retard ».

Assurances dommages

Dans les cas où une assurance n'est pas rendue obligatoire par la réglementation en vigueur, le Prêteur recommande à l'Emprunteur de souscrire auprès d'une entreprise d'assurance une assurance garantissant de tous dommages le(s) bien(s) objet(s) du Crédit et ou affecté(s) en garantie. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur souscrirait une telle assurance, le Prêteur sera subrogé dans les droits de l'Emprunteur au titre de l'indemnité d'assurance. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne souscrirait pas à une telle assurance, le Prêteur attire l'attention de l'Emprunteur sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance.

L'Emprunteur s'engage à déclarer au Prêteur dans les meilleurs délais par lettre recommandée tout sinistre survenu sur le(s) bien(s) objet(s) du Crédit et ou affecté(s) en garantie.

L'Emprunteur s'engage, pendant toute la durée du Crédit, à fournir, sur demande du Prêteur, tous les justificatifs relatifs à l'assurance du (des) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie.

III- STIPULATIONS DIVERSES

Solidarité et indivisibilité entre emprunteurs et successeurs

En cas de pluralité d'emprunteurs, toute demande ou pièce relative à l'exécution du Contrat, notamment tous reçus, ordres de virement, appels de fonds, pourront être signés par l'un quelconque des emprunteurs, qui se confèrent réciproquement tous pouvoirs et consentements à cet effet, de sorte que la signature de l'un d'entre eux les engagera solidairement et indivisiblement.

Le Crédit étant réputé indivisible, il y aura solidarité et indivisibilité entre les successeurs de l'Emprunteur (notamment les héritiers ou ayants droit). Cette solidarité et cette indivisibilité auront effet sur le paiement de la dette, tant en principal qu'en intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires. Ainsi, la créance de paiement et de remboursement résultant du Crédit pourra être réclamée à chacun des successeurs de l'Emprunteur.

Les stipulations susmentionnées ne s'appliquent pas aux sociétés de capitaux et associations.

Imputation des paiements

De convention expresse entre les parties, il est convenu et accepté par l'Emprunteur que tout paiement partiel sera imputé dans l'ordre suivant : sur les frais et accessoires, puis sur les indemnités, puis sur les intérêts de retard, puis sur les commissions, puis sur les intérêts conventionnels et enfin sur le principal.

Impôts, frais et droits divers à la charge de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'oblige à payer tous les impôts, taxes, commissions, frais, accessoires, droits et honoraires, présents et futurs, afférents au Contrat ou qui en seraient la suite ou la conséquence, notamment ceux exposés par la constitution, le renouvellement, la conservation ou la réévaluation des garanties, ainsi que ceux liés à l'information de la Caution s'il y a lieu, ceux susceptibles d'être dus au titre de toutes modifications qui seraient apportées au Contrat, et ceux qu'entraînera l'exécution du Crédit.

L'Emprunteur autorise que ces sommes soient débitées du compte de prélèvement du Crédit.

Exercice des droits - Non renonciation

Tous les droits conférés au Prêteur ou à l'Emprunteur, par le Contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou au titre du Contrat, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas le Prêteur ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Lutte anti-corruption

L'Emprunteur s'engage (pour lui et le cas échéant les sociétés de son groupe) à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme en France ou dans toute autre juridiction.

Mobilisation - Transfert - Cession - Transfert des droits

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation, la créance résultant du Crédit selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

L'Emprunteur ne pourra céder aucun droit ni obligation résultant du Contrat sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Crédit à toutes banques ou établissements de crédit de son choix.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du Contrat et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

Circonstances nouvelles

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour le Prêteur une obligation nouvelle génératrice de charges supplémentaires, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux

Apposez vos initiales.

012 PZ



opérations du Contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :

- a) le Prêteur en informera l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire :
- b) les parties au Contrat, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du Contrat :
- c) si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de trente (30) jours suivant la réception par l'Emprunteur de la notification susmentionnée, celui-ci devra :
 - soit demander au Prêteur de maintenir le Crédit en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,
 - soit rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre du Crédit en principal, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour le Prêteur des circonstances nouvelles.

Refinancement par la Banque de Développement du Conseil de l'Europe (CEB)

Dans l'hypothèse d'un refinancement du présent prêt, partiellement obtenu auprès de la BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE (CEB), l'Emprunteur déclare, pour toute la durée dudit prêt et pendant un délai maximum de 3 ans après le remboursement du prêt à la CEB, soit au plus tard fin 2021 :

- . Autoriser le Crédit Coopératif à communiquer à la CEB toutes les informations concernant l'Emprunteur, le présent prêt et les conditions de son remboursement, en ce compris la survenance de tout incident, et
- . Autoriser la CEB et le Crédit Coopératif, agissant conjointement ou séparément, le cas échéant par l'exercice d'un droit de visite, notamment dans les locaux de l'Emprunteur, à effectuer ou faire effectuer toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles concernant l'utilisation des fonds prêtés, en particulier quant à leur conformité avec l'objet du prêt stipulé aux présentes, l'Emprunteur s'engageant dans cette perspective à leur donner toutes facilités à cet effet.

Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à la réglementation en vigueur.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques...), des organismes de sécurité sociale et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale ;
 - ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.
- Conformément à la réglementation en vigueur, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, les payeurs, les Cautions et/ou garant(s) éventuels, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :
- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple).
 - avec des entreprises de recouvrement,
 - avec des tiers (prestataires, sous-traitants,) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles, dans le strict cadre des prestations confiées par le Prêteur,
 - lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Banques Populaires, Caisses d'Epargne,),
 - des entreprises tierces en cas de cessions de créance.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Contrat et plus généralement de notre relation, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur <https://www.credit-cooperatif.coop/Protection-des-Donnees-a-Caractere-Personnel> ou en obtenant un exemplaire auprès de leur agence.

Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Démarchage

Si l'Emprunteur a été démarché en vue de la souscription du Contrat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et même si son exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Emprunteur est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du Contrat en adressant un courrier au Prêteur.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'emprunteur personne physique est informé qu'il peut s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Toutefois, malgré cette inscription, l'emprunteur personne physique peut être démarché par téléphone par le Prêteur dès lors qu'il existe des relations contractuelles antérieures.

Apposez vos initiales.

K J

Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, les parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au Contrat.

Nullité partielle

Au cas où une stipulation du Contrat deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations du Contrat.

Langue et droit applicables

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

La loi applicable au Contrat est la loi française.

Election de domicile - Attribution de compétence

Pour l'exécution du Contrat, les parties déclarent élire domicile en son siège social pour le Prêteur, et pour l'Emprunteur, en son siège social ou au lieu de son exploitation principale.

Pour toute contestation pouvant naître du Contrat, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social du Prêteur. La présente clause n'est applicable que si l'Emprunteur a la qualité de commerçant.

Le représentant de l'établissement



014
Apposez vos initiales.

K J



ACCEPTATION DU CONTRAT DE PRET(S)

Je (nous) soussigné(es) déclare(ons) :

- accepter le présent contrat après avoir pris connaissance des conditions particulières ci-dessus, des conditions générales, des conditions spécifiques éventuelles et des annexes jointes.
 - avoir pris connaissance, lu et compris la Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.
 - garder en ma(notre)possession :
 - .un exemplaire de ce contrat.
 - .un exemplaire du tableau d'amortissement prévisionnel concernant chaque prêt.
 - .un exemplaire de la notice d'information du contrat d'assurance des emprunteurs/cautions le cas échéant.
- l'ensemble tenant lieu de contrat de prêt(s).

Fait à : *Marseille* Le *03/10/2010*

Signature précédée de la mention "Bon pour acceptation".

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE	
<i>Bon pour acceptation</i>	Didier REAULT

Vice-Président du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône
Délégué au Budget et à l'Agenda Environnemental
Adjoint au Maire de Marseille
Président du CA du Parc National des Calanques

Edité en 11 pages et autant d'exemplaires originaux que de parties.

DK

Dossier suivi par : Fabrice LOGGHE

Tel : 04 13 31 25 86

Fax : 04 13 31 25 99

Mél : fabrice.logghe@departement13.fr

Fichier : C:\Users\BHOFF\AppData\Local Temp\7zO4C9330DE\arrete
creation maison Sainte Victoire.docx

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015 autorisant la commission permanente à procéder à la création, suppression de régies d'avances et de régies de recettes ;

VU la délibération n° 49 du 7 mai 2009 de la commission permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône instaurant une régie de recettes auprès de la direction de l'environnement, Maison de la Sainte-Victoire, destinée à encaisser le produit des recettes de cet établissement ;

VU l'arrêté du 18 mai 2015 portant création d'une régie de recettes pour la Maison de la Sainte-Victoire ;

VU l'arrêté de délégation de signature de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 28 avril 2020 autorisant Monsieur Didier

RÉAULT, Vice-président du Conseil Départemental à signer les arrêtés de nomination de régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 03 août 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

Article 1 :

Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction de l'Environnement « Maison de la Sainte-Victoire ».

Article 2 :

Cette régie est installée à la Maison de la Sainte-Victoire - 13100 Saint Antonin sur Bayon.

Article 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

- location d'un refuge, propriété du Département,
- vente de boissons,
- vente de cartes postales et enveloppes,
- librairie,
- cd-rom,
- souvenirs,
- produits régionaux,
- sacs recyclés.

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- par chèques bancaires,
- par cartes bancaires.

Article 5 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la recette des finances, paierie départementale des Bouches-du-Rhône.

Article 6 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 500 € (deux mille cinq cents euros).

Article 7 :

Un fonds de caisse d'un montant de soixante-seize euros (76,00€) est mis à disposition du régisseur.

Article 8 :

Le régisseur verse auprès de Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône, la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que le montant atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par mois.

Article 9 :

Le régisseur n'est assujéti à un cautionnement.

Article 10 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

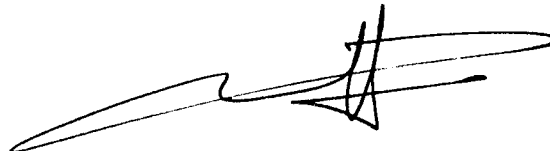
Article 11 :

Les dispositions de l'arrêté du 18 mai 2015 sont abrogées.

Article 12 :

Madame le Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Vice-président du Conseil Général

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned above the printed name 'Didier REAULT'.

Didier REAULT

CONTRAT DE PRET A TAUX DE MARCHE Décaissement unique

Entre les soussignés

Le **DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE** – 52 Avenue de Saint-Just – 13256 MARSEILLE CEDEX 20 ayant pour numéro unique d'identification 221 300 015 représenté par Madame Marine VASSAL agissant en qualité de Présidente du Conseil Départemental habilitée par la délibération n°3 du 14 avril 2020 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ou par Monsieur Didier REAULT agissant en qualité de Rapporteur Général du Budget, habilité par arrêté n°2020-007 en date du 28/04/2020 annexé au présent contrat, ci-après désigné "l'Emprunteur".

De première part.

et

La **Société Générale**, Société Anonyme au capital de 1 066 714 367,50 EUR dont le Siège Social est à PARIS 75009, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS PARIS, dûment représentée aux fins des présentes par la personne figurant en page de signature, ci-après désignée "la Banque".

De deuxième part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Montant et durée du Prêt

La Banque s'engage à consentir à l'Emprunteur un prêt (ci-après "le Prêt") d'un montant de 60.000.000,00 EUR (soixante millions d'euros), d'une durée de 20 (vingt) années, à compter de la date de décaissement des fonds (ci-après la "Date de Décaissement").

ARTICLE 2 : Objet du Prêt

L'Emprunteur déclare destiner les fonds à provenir du Prêt au financement des investissements prévus au budget. La Banque n'est pas tenue de vérifier la conformité de l'utilisation du Prêt à l'objet Indiqué au présent article et ne saurait encourir aucune responsabilité à cet égard.

ARTICLE 3 : Formation du contrat de Prêt

Ce contrat, déjà signé par la Banque est émis en trois exemplaires.

L'Emprunteur doit retourner un des trois exemplaires du présent contrat, daté, paraphé et signé avant le 14/08/2020. Passée cette date, le contrat ne pourra prendre effet sauf accord préalable et exprès de la Banque pour proroger cette date.

L'exemplaire du contrat doit être accompagné du tableau d'amortissement du Prêt (annexe 2) dûment paraphé et de l'ensemble des documents suivants satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour la Banque :

- la délibération de délégation d'attributions du Conseil Régional ou du Conseil Départemental à son président, certifiée exécutoire par une personne dûment habilitée.
- l'arrêté du Président subdéléguant sa compétence à un vice-président, ou en cas d'empêchement, à un conseiller départemental régional
- la décision de l'élu, certifiée exécutoire par une personne dûment habilitée, de contracter le présent Prêt, conforme au modèle figurant en Annexe 1 du présent contrat.

ARTICLE 4 : Décaissement du Prêt

Le décaissement du Prêt par la Banque est subordonné à la réalisation préalable des conditions suivantes :

- les documents mentionnés à l'article "Formation du contrat de Prêt" ont été réceptionnés et sont satisfaisants tant sur le fonds que sur la forme pour la Banque.
- il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens de l'article "Exigibilité anticipée - Résiliation du contrat".
- les déclarations faites par l'Emprunteur à l'article "Déclarations et engagements de l'Emprunteur" sont demeurées conformes à la réalité.

Sous réserve de la réalisation préalable des conditions ci-dessus, la Banque mettra à disposition de l'Emprunteur le Prêt en une fois le 17/08/2020 (ci-après la "Date de Décaissement") suivant les modalités indiquées à l'article 17 (*Modalités de mise à disposition des fonds et de règlement des échéances*).

La Date de Décaissement correspond à un Jour Ouvré, lequel désigne tout jour entier, à l'exception du samedi ou du dimanche, où fonctionne le marché interbancaire et où les banques sont ouvertes à Paris

Si le Prêt n'est pas décaissé à la date prévue du Décaissement ou pour le montant prévu à l'Article 1 (*Montant et durée du Prêt*) pour une raison imputable à l'Emprunteur ou si les conditions au décaissement ne sont pas réalisées, le présent Prêt deviendra caduc de plein droit, sauf accord préalable et exprès de la Banque pour proroger cette date. L'Emprunteur indemniserà la Banque, sur simple demande de celle-ci accompagnée des justificatifs appropriés, de toutes pertes ou tous coûts qu'ils auront à supporter de ce fait, et notamment mais pas exclusivement le cas échéant, d'une Soulte de Rupture des Conditions Financières conformément à l'article 6.6 (*Soulte de rupture des conditions financières*)

ARTICLE 5 : Remboursement du Prêt

5.1 - Montant des échéances.

L'Emprunteur remboursera le Prêt en 80 trimestrialités constantes en capital (« les Echéances de capital ») auxquelles s'ajoutent les intérêts afférents (« les Echéances d'intérêts »), le tout formant les « Echéances de Remboursement ». Le cas échéant, le report relatif aux arrondis concernant le capital s'ajoute ou se déduit de la dernière échéance en capital.

Le Prêt devra être remboursé à l'expiration de 20 années à compter de la Date de Décaissement du Prêt. En fonction de cette date, le remboursement ne pourra être postérieur au 17/08/2040.

5.2 - Date de paiement des échéances.

Les Echéances de Remboursement seront exigibles et payables à la Banque de trimestre en trimestre à compter de la date de Décaissement.

Les Echéances de remboursement seront réglées à la Banque à terme échu selon les modalités visées à l'article 17 (*Modalités de mise à disposition des fonds et de règlement des échéances*).

Si le taux de marché applicable est connu 28 jours avant la date d'échéance de la période considérée, la Banque adresse, par courrier, un avis de recouvrement à l'Emprunteur, mentionnant l'échéance de remboursement exigible et payable à la date d'échéance.

Si le taux de marché applicable est connu moins de 28 jours avant la date d'échéance de la période considérée, la banque adresse par courrier, un avis de recouvrement à l'emprunteur mentionnant :

- 28 jours ouvrés avant la date d'échéance, l'échéance de capital à rembourser.
- Et dès connaissance du taux applicable, l'échéance d'intérêts dus au titre de cette période.

Dans ce cas, l'échéance de capital est réglée à la date d'échéance et l'échéance d'intérêts est réglée à la date indiquée sur l'avis.

Le règlement s'effectue à la date d'échéance ou à la date indiquée sur l'avis ou le premier jour ouvré suivant de la date d'échéance de remboursement si ce jour est un jour non ouvré.

Un jour ouvré désigne tout jour entier, à l'exception du samedi ou du dimanche, où fonctionne le marché interbancaire et où les banques sont ouvertes à Paris

5.3 – Tableau d'amortissement

L'Emprunteur rembourse le Prêt conformément au tableau d'amortissement figurant en annexe 2 du présent contrat.

5.4 - Remboursement anticipé du Prêt

L'Emprunteur peut solliciter le remboursement total ou partiel du Prêt à une date d'échéance de remboursement, sous réserve d'un préavis de 10 jours ouvrés et sur demande suivant modèle figurant en annexe 4, adressée par télécopie, courrier électronique au service de gestion des prêts au secteur public et parapublic de la Banque, faisant preuve des instructions à la Banque et dont copie sera également transmise par l'Emprunteur au comptable public teneur de son compte

La Banque transmettra à l'Emprunteur, au plus tard 5 jours ouvrés à compter de la réception de la demande de remboursement anticipé, une cotation indicative du montant de la Soulte de Rupture des Conditions Financières visée ci-après à l'article 6.6 (*Soulte de rupture des conditions financières*).

Après réception de cette information sur le montant indicatif de la soulte, l'Emprunteur devra notifier sa demande de remboursement anticipé, cette notification étant donnée téléphoniquement puis immédiatement par télécopie ou courrier électronique au plus tard 5 jours ouvrés avant la date de remboursement anticipé (la " **Notification de Remboursement Anticipé** ").

Si cette Notification de Remboursement Anticipé est effectivement donnée par l'Emprunteur, le montant définitif de la Soulte de Rupture des Conditions Financières sera indiqué par la Banque à l'Emprunteur à la date de remboursement anticipé, avant 15 heures. L'Emprunteur donnera verbalement son accord sur ce montant et le confirmera par télécopie ou courrier électronique avant 15 heures à cette même date (" l'Accord ").

A défaut de réception de la télécopie ou courrier électronique relatif à l'Accord avant 16 heures à la date de remboursement anticipé, le Prêt ne pourra être remboursé par anticipation.

Le remboursement anticipé du prêt est définitif et ne peut en aucun cas donner lieu à remise à disposition de fonds ultérieurs.

En cas de remboursement anticipé total, le Prêt sera résilié à la date retenue.

En cas de remboursement anticipé partiel, le montant remboursé ne pourra porter que sur une somme minimum de 1.000.000 Euros. Il sera affecté en priorité au règlement de toute somme exigible en principal et/ou intérêts due à la banque au titre du présent prêt. L'emprunteur devra alors préciser s'il choisit de réduire le montant des échéances de remboursement restant dues à la date de remboursement anticipé et/ou la durée du tirage consolidé. Un nouveau tableau d'amortissement sera remis à l'Emprunteur, tout remboursement partiel étant définitif.

L'Emprunteur devra régler à la Banque une somme égale au capital remboursé qui sera majorée, si elle est positive, de la Suite de Rupture des Conditions Financières.

L'Emprunteur paiera à la Banque les sommes dues au titre du remboursement anticipé du Prêt selon les modalités prévues à l'article 3.4 (*Solde de résiliation*).

ARTICLE 6 : Intérêts-commissions

6.1 -Taux d'intérêt applicable

Le Prêt porte intérêts à un taux « index ou combinaison d'index » tel que défini à l'article 6.2 (*Définition des formules de taux de marché*) aux conditions suivantes :

Du 17/08/2020 au 17/08/2040 : EURIBOR 3 Mois +0,36%;

L'Euribor 3 mois est fixé à J-2 début de période. Indice flooré à zéro. Possibilité de passage à TF de Marchés : Nous retiendrons le TF correspondant au swap de taux sur les mêmes durée et profil amorti que votre tirage à taux variable de marchés contre [Euribor 3 mois flooré à zéro] + 0,36%.

Ce taux tient compte de l'accord conclu par téléphone le 28/07/2020 et ayant fait l'objet de la confirmation jointe en annexe 3 (ci-après « La Confirmation »).

6.2 - Définition des formules de taux de marché

Les formules et les caractéristiques des taux de marché proposées par la Banque sont décrites ci-dessous. Les index auxquels il est fait référence dans ces descriptions sont énumérés et définis à l'article 6.3.1 (*Liste et définition des index*). La notion de barrière est définie à l'article 6.3.2 (*Définition de la notion de barrière*).

a) INDEX OU COMBINAISON D'INDEX

Le Prêt porte intérêts sur un index sec, majoré ou minoré d'une marge ou sur une somme de multiples d'index secs, majorés ou minorés d'une marge.

b) TAUX CAPE

Le Prêt porte intérêt sur :

- un index sec, majoré ou minoré d'une marge si l'index est inférieur ou égal à une barrière
- un taux fixe si l'index est supérieur à la barrière

c) TAUX FIXE DE MARCHE

Le Prêt porte intérêts sur un taux fixe.

d) TAUX PERFORMANCE

Le Prêt porte intérêt sur :

- un taux fixe si un index est inférieur ou égal à une barrière
 - $i \cdot \text{index}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index est supérieur à la barrière
- avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

e) TAUX PERFORMANCE VARIABLE

Le Prêt porte intérêts sur :

- un index 1 sec, majoré ou minoré d'une marge si un index 2 est inférieur ou égal à une barrière
- $i \cdot \text{index1}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index 2 est supérieur à la barrière

Un des deux index (1 ou 2) doit être l'EURIBOR.

avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

f) TUNNEL

Le Prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe 1 si un index est inférieur ou égal à une barrière 1
 - $i \cdot \text{index}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index est compris entre la barrière 1 exclue et la barrière 2 incluse
 - un taux fixe 2 si l'index est supérieur à la barrière 2 exclue
- avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

g) TUNNEL DESACTIVANT

Le Prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe 1 si un index est inférieur ou égal à une barrière 1
 - $i \cdot$ index, majoré ou minoré d'une marge si l'index est compris entre la barrière 1 exclue et la barrière 2 incluse
 - un taux fixe 2 si l'index est compris entre la barrière 2 exclue et la barrière 3 incluse
 - $i \cdot$ index, majoré ou minoré d'une marge si l'index est supérieur à la barrière 3 exclue
- avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

h) DOUBLE TUNNEL

Le Prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe 1 si un index est inférieur ou égal à une barrière 1
 - $i \cdot$ index, majoré ou minoré d'une marge si l'index est compris entre la barrière 1 exclue et la barrière 2 incluse
 - un taux fixe 2 si l'index est compris entre la barrière 2 exclue et la barrière 3 incluse
 - un taux fixe 3 ou l'index sec, majoré ou minoré d'une marge, si l'index est compris entre la barrière 3 exclue et la barrière 4 incluse
 - $i \cdot$ index, majoré ou minoré d'une marge ou un taux fixe 3, si l'index est supérieur à la barrière 4 exclue
- avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

i) CLIQUET BANQUE

Le tirage porte intérêts sur un taux de marché mentionné à l'article 6.1 (*Taux d'intérêt applicable*). A l'initiative de la Banque et suivant des modalités de préavis précisées dans la Confirmation, le taux appliqué est un autre taux de marché mentionné à l'article 6.2 (*Définition des formules de taux de marché*). Ce changement est définitif.

j) CORRIDOR

Le Prêt porte intérêts sur :

$$i \times \text{Index} + \text{Taux Fixe } 1 \times n/N + \text{Taux Fixe } 2 \times (N-n)/N$$

avec :

- i = nombre réel positif, négatif ou nul
- N = nombre de jours total de la période
- n = nombre de jours où un Index est constaté dans un intervalle défini.

6.3 - Paramètres des taux de marché

6.3.1 - Liste et définition des index

L'Index ou les Index sur lesquels est basé le taux d'intérêt visé à l'article 6.1 (*Taux d'intérêt applicable*) et ceux que pourra choisir l'Emprunteur en cas de changement de taux de marché en application de l'article 6.5 (*Changement de taux de marché*) sont mentionnés dans la liste ci-dessous :

- EURIBOR : L'EURIBOR « période » (Taux Interbancaire Offert en Euros) désigne la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de banques de référence pour des dépôts en Euros sur une période déterminée de 1 à 12 mois entiers. Il est calculé sur la base d'une année de 360 jours par l'Institut Européen des Marchés Monétaires) et est publié à 11 heures, heure de Bruxelles, sur l'écran Reuters, deux jours ouvrés TARGET avant la date de départ de la période d'intérêts correspondante.

Le calendrier utilisé pour la détermination de la date de constatation de l'EURIBOR est le calendrier TARGET

Un jour ouvré TARGET signifie un jour où le système de paiement TARGET est ouvert.

TARGET (Transeuropean Automated Real time Gross settlement Express Transfert) est le système européen de règlement brut en temps réel qui relie la Banque Centrale Européenne aux banques centrales nationales des Etats participants à l'Union Economique et Monétaire, via leurs systèmes nationaux de règlement brut en temps réel (Real Time Gross Settlement, ci-après dénommé "RTGS") respectifs.

- TEC 10 : TEC 10 (taux de l'échéance constante à 10 ans) est un indice de maturité constante à 10 ans, calculé quotidiennement sur la base des OAT à 10 ans. Cet indice est calculé tous les jours en interpolant de manière linéaire les rendements des deux OAT qui encadrent la maturité exacte des 10 ans. Tous les matins, à 10 heures, les banques Spécialistes en Valeur du Trésor et correspondant en valeur du Trésor affichent leurs prix des deux OAT encadrant les 10 ans. Le Conseil de Normalisation Obligatoire détermine l'indice du jour en éliminant les cotations extrêmes, le TEC 10 étant publié quotidiennement à 12 Heures sur page REUTERS TRESORTEC10.
- CMS

Le CMS (Constant Maturity Swap) EUR 1 à 30 est le taux fixe milieu de marché (base annuelle) en Euro, exprimé en pourcentage à trois (3) décimales, qui serait coté pour une opération d'échange de conditions d'intérêts pour une maturité choisie entre 1 et 30 ans, contre EURIBOR 3 mois (maturité de 1 an) ou EURIBOR 6 mois (maturités de 2 à 30 ans) et publié à 11 heures (heure de Francfort) à chaque date de détermination sur la page REUTERS ISDAFIX2. Il est calculé sur la base d'une année de 360 jours (méthode 30/360). Le calendrier utilisé pour la détermination de la date de constatation du CMS EUR est le calendrier TARGET à J-2.

En cas d'indisponibilité des pages-écrans ci-avant mentionnées, le CMS n ans sera déterminé par la Banque sur la base de cotations « milieu de marché » par les Banques de Référence d'une opération d'échange d'intérêt taux fixe annuel contre EURIBOR d'une durée de n ans, commençant deux jours ouvrés suivant la date à laquelle cette demande de cotation a lieu.

La Banque interrogera le bureau principal de chaque Banque de Référence afin d'obtenir une cotation de ce taux. Si au moins trois cotations sont communiquées à la Banque, le CMS n ans sera égal à la moyenne arithmétique des cotations ainsi communiquées, après élimination de la plus basse (ou, en cas d'égalité, de l'une des plus basses) et de la plus élevée (ou, en cas d'égalité, de l'une des plus élevées) des cotations ainsi obtenues.
 Pour les besoins de la présente définition, « Banques de Référence » signifie cinq intervenants de marché de premier rang sur le marché des opérations d'échange de conditions d'intérêts de la devise concernée tels que choisi par la Banque.

- Inflation

Inflation_euro

L'inflation annuelle de la zone Euro hors tabac est calculée comme suit :

$$\frac{ROI_j}{ROI_{j-1an}} - 1$$

ROI (j) : référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation de la zone Euro (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J.

ROI (j-1an) : référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation de la zone Euro (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J - 1 an.

ROI pour un jour "j" signifie Référence Quotidienne d'Inflation pour ce jour "j".

La référence quotidienne d'inflation à la date j du mois m est calculée par interpolation linéaire des HICP des mois

«m-3» et «m-2» exprimés relativement à la même base 100, publiés par Reuters page OATIE01, selon la formule suivante :

$$HICP_j = HICP_{m-2} + (HICP_{m-2} - HICP_{m-3}) * \frac{\text{nombre de jours entre la date i (inclusive) et le premier jour du mois m (exclu)}}{\text{Nombre de jours du mois m}}$$

Les Références Quotidiennes d'Inflation Euro ainsi que les coefficients d'indexation sont publiés par Reuters page OATIE01.

HICP signifie "Indice des Prix Harmonisé à la Consommation hors tabac" pour l'Union Européenne (« l'Indice » ou « HICP »), calculé chaque mois par EUROSTAT (l'« Agent de Calcul de l'Indice »).

A titre d'information, le HICP sera celui publié par l'Agence France Trésor apparaissant sur la page Reuters "OATIE01" ainsi que sur la page Bloomberg "CPTFEMU Index".

Inflation_France :

L'inflation annuelle française hors tabac est calculée comme suit :

$$\frac{ROI_j}{ROI_{j-1an}} - 1$$

ROI (j) : référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation français (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J.

ROI (j-1an) la référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation français (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J - 1 an

ROI pour un jour "j" signifie Référence Quotidienne d'Inflation pour ce jour "j".

La référence quotidienne d'inflation à la date j du mois m est calculée par interpolation linéaire des IPC des mois

«m-3» et «m-2» exprimés relativement à la même base 100, publiés par Reuters page OATINFLATION01, selon la formule suivante :

$$ROI_j = IPC_{m-2} + (IPC_{m-2} - IPC_{m-3}) * \frac{\text{nombre de jours entre la date i (inclusive) et le premier jour du mois m (exclu)}}{\text{Nombre de jours du mois m}}$$

Les Références Quotidiennes d'Inflation France ainsi que les coefficients d'indexation sont publiés par Reuters page OATINFLATION01.

IPC signifie "Indice des Prix à la Consommation hors tabac" de l'ensemble des ménages résidant en France Métropolitaine ("Indice" ou "IPC") tel que calculé par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) (l'« Agent de Calcul de l'Indice ») et publié mensuellement au Journal Officiel.

A titre d'information, l'IPC sera celui apparaissant sur la page Reuters "OATINFLATION01". L'IPC définitif d'un mois "m" est publié durant le mois "m+1" (à des dates fixées par l'INSEE à la fin de l'année civile précédente).

- Moyenne d'index

Le taux appliqué est la moyenne arithmétique des constations de l'index pour chaque jour ouvré de la période sur le calendrier correspondant. Cette moyenne est calculée en fin de période.

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition d'un index, de même qu'en cas de disparition d'un index et de substitution d'un index de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, l'index issu de cette modification ou substitution s'appliquera de plein droit. Les intérêts du Prêt seront calculés sur la base de ce nouvel index.

En cas de disparition d'une maturité d'index, la maturité supérieure existante dudit index s'appliquera de plein droit.

En présence d'un index négatif, l'index égal à zéro s'applique.

6.3.2 - Définition de la notion de barrière

Barrière : une barrière est un taux fixe convenu entre la Banque et l'Emprunteur.

6.3.3 - Possibilités de combinaisons : taux de marché – index – durée du Prêt

Les structures de taux décrites au paragraphe 6.2 (*Définition des formules de taux de marché*) peuvent utiliser tous les index mentionnés dans le tableau ci-dessous. La durée maximale de ces structures dépend de l'index utilisé et, pour les CMS, de la maturité du CMS lui-même, dans le respect du tableau d'amortissement du Prêt.

INDEX	Durées Maximales
EURIBOR 1 à 12 Mois	45 ans
TEC 10	30 ans
CMS EUR 1 à 30 ans	Durée du prêt + maturité du taux = 50 ans au maximum

6.4 - Décompte et perception des intérêts

Sauf mention particulière dans La Confirmation, les intérêts sont décomptés compte tenu du nombre exact de jours courus, rapporté à 360 jours.

A l'exception du taux fixe de marché applicable pendant toute la durée du Prêt, la valeur du taux de marché applicable à la période considérée sera calculé après constatation du ou des index selon les modalités indiquées dans la Confirmation.

Si le taux de marché applicable est connu 28 jours au moins avant la date d'échéance de la période d'intérêt considérée, la banque adresse à cette date, par courrier, à l'Emprunteur un avis de recouvrement mentionnant les intérêts dus au titre de cette période. Dans ce cas, les intérêts sont exigibles et payables à la date d'échéance de la Période d'intérêt considérée, ou le jour ouvré suivant si ce jour est un jour non ouvré.

Si le taux de marché applicable est connu moins de 28 jours avant la date d'échéance de la période d'intérêt considérée, la banque adresse dès connaissance du taux applicable, par courrier à l'Emprunteur, un avis de recouvrement mentionnant les intérêts dus au titre de cette période. Dans ce cas, les intérêts sont exigibles et payables à la date indiquée sur cet avis, ou le jour ouvré suivant si ce jour est un jour non ouvré.

Les intérêts seront calculés sur le montant du principal restant dû au début de chaque période comprise entre deux Échéances de Remboursement successives (ci-après la « Période d'intérêt »).

6.5 - Changement de taux de marché

L'Emprunteur peut modifier, à tout moment, le taux de marché en cours d'application. A cet effet, la Banque et l'Emprunteur conviendront par téléphone de la date de prise d'effet, de la durée d'application et des paramètres du taux de marché choisi par l'Emprunteur, sur la base de la proposition indicative préalablement remise par la Banque à l'Emprunteur. L'accord entre la Banque et l'Emprunteur sur les nouvelles conditions du taux d'intérêt feront l'objet d'une Confirmation signée par les parties, laquelle fera partie intégrante de la présente documentation.

Le choix du nouveau taux de marché s'effectue parmi les formules de taux listées à l'article 6.2 (*Définition des formules de taux de marché*)

Sous réserve de l'accord préalable de la Banque, l'Emprunteur pourra demander l'application d'un taux de marché non prévu dans cette liste. Cette modification donnera lieu à la signature d'un avenant au présent Prêt et devra avoir été autorisée au préalable par une délibération spécifique de l'organe délibérant de l'Emprunteur, certifiée exécutoire, autorisant son organe exécutif à procéder au changement de la formule du taux dans les conditions prévues dans la proposition indicative remise par la Banque.

6.6 Soulte de rupture des conditions financières

L'Emprunteur reconnaît que des instruments financiers à terme ont été conclus ou sont réputés avoir été conclus par la Banque aux fins d'offrir à l'Emprunteur un financement portant intérêt à un taux de marché.

Sous réserve des stipulations de la confirmation, une soulte sera due par l'Emprunteur ou par la Banque le cas échéant (ci-après la « Soulte de Rupture des Conditions Financières ») en conséquence du dénouement par anticipation des instruments

financiers à terme résultant (I) de l'absence de décaissement du Prêt à la date ou pendant la période prévue, (II) de l'exigibilité anticipée du Prêt, (III) du remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire du Prêt ou encore (IV) de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt pour quelque raison que ce soit.

La Soulte de Rupture des Conditions Financières sera, en tout état de cause, déterminée par la Banque (i) à la date éventuellement stipulée dans l'article du Contrat relatif à l'événement considéré visé au paragraphe (I), (II), (III) ou (IV) ci-dessus ou (ii) en l'absence d'une telle stipulation, à la date de survenance dudit événement, et sera égale à :

(A) la somme actualisée par application de la courbe des taux de swap en Euros publiée en continu sur la page-écran Bloomberg « World Swap Matrix » (ou tout autre page s'y substituant) (la « Courbe d'Actualisation »), des Echéances d'intérêts qui auraient été dues par l'Emprunteur entre la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date d'Echéance de Remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur;

plus

(B) la somme actualisée par application de la Courbe d'Actualisation des Echéances de capital qui auraient été dues par l'Emprunteur entre la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date d'Echéance de Remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur;

moins

(C) le montant principal du Prêt restant dû à la date de survenance de l'événement considéré.

L'Emprunteur et la Banque conviennent que, pour les besoins du calcul qui précède :

- (i) lorsque le taux d'intérêts applicable au Prêt n'est pas un taux fixe, il sera réputé être égal au taux fixe de swap, constaté sur le marché par la Banque à la date de détermination de la Soulte de Rupture des Conditions Financières, d'une opération d'échange de conditions d'intérêts au titre de laquelle le taux étant échangé contre ledit taux fixe est le taux de marché du présent contrat de Prêt ;
- (ii) lorsque la Soulte de Rupture des Conditions Financières est déterminée suite à la survenance de l'événement visé au paragraphe (I) ci-dessus, le Prêt sera réputé avoir été intégralement décaissé et les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) seront calculés par la Banque en tenant compte de cette hypothèse ; et
- (iii) lorsque la Soulte de Rupture des Conditions Financières est déterminée suite à la survenance d'un remboursement anticipé partiel, le montant principal du Prêt par référence auquel sont déterminés les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) est le montant principal du Prêt faisant l'objet dudit remboursement.

Si la Soulte de Rupture des Conditions Financières est affectée d'un signe positif et constitue ainsi un coût net pour la Banque, elle sera payée par l'Emprunteur à la Banque dans les conditions prévues au Contrat de Prêt, sous réserve des stipulations de la Confirmation.

Si la Soulte de Rupture des Conditions Financières est affectée d'un signe négatif et constitue ainsi un gain net pour la Banque, ledit gain sera reversé par la Banque à l'Emprunteur sous réserve des stipulations de la Confirmation.

6.7- Commission de réservation

Néant.

ARTICLE 7 – Déclarations et engagements de l'Emprunteur

7.1 Déclarations

L'Emprunteur déclare et garantit :

- qu'il n'est survenu depuis la date de clôture du dernier exercice aucun événement de nature juridique ou financière susceptible d'avoir des conséquences substantielles sur sa situation juridique ou son activité et qui n'ait pas été porté à la connaissance de la Banque.

- que la signature et l'exécution du présent contrat ont été régulièrement autorisées par ses organes délibérants et ne requièrent aucune autre autorisation.

- qu'aucune instance, action, procès ou procédure administrative n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être intentée ou engagée pour empêcher ou interdire la signature du présent contrat ou pourrait avoir un effet défavorable important sur sa situation financière.

- qu'il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens du présent contrat.

7.2 Engagements

Pendant toute la durée du Prêt, l'Emprunteur devra :

- informer immédiatement la Banque de tout recours initié à l'encontre des documents visés à l'article 3 (*Formation du contrat de Prêt*) qui précède ou contre le présent contrat de Prêt.
- faire connaître à la Banque dans un délai de quinze jours à compter de la date du changement, en produisant à ses frais, les pièces justificatives nécessaires, toutes les transformations d'ordre juridique le concernant et notamment un changement de forme juridique, entraînant ou non la création d'une nouvelle personne morale, l'intégration ou la sortie d'un groupement de collectivités, une modification des pouvoirs des personnes habilitées à traiter en son nom.
- informer la Banque dans un délai de quinze jours de tous faits susceptibles d'affecter sensiblement la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ou d'affecter sa capacité à rembourser le Prêt.
- remettre à la Banque, avant le 15 septembre de chaque année, une copie certifiée conforme de ses documents budgétaires ou financiers, accompagnés de tous les documents annexes exigés par la loi.
- conformément à la réglementation en vigueur qui lui est applicable, informer l'organe délibérant de l'Emprunteur de l'ensemble des actes pris dans le cadre du présent contrat de prêt et notamment, à l'occasion de toutes les opérations financières utiles à la gestion du Prêt qu'il effectuerait, tels qu'une restructuration ou un réaménagement, les documents et actes qui lui sont communiqués par la Banque et présentant, avant puis après la mise en place desdites opérations, l'ensemble de leurs caractéristiques.
- informer la Banque de toute saisine de la chambre régionale des comptes ou de l'organe de tutelle pour défaut d'adoption du budget ou déséquilibre du budget.

ARTICLE 8 : Exigibilité anticipée - Résiliation du contrat

8.1 Exigibilité de plein droit

Toutes les sommes dues par l'Emprunteur à la Banque seront exigibles par anticipation immédiatement et de plein droit, en cas :

- de retrait ou d'annulation pour quelque cause que ce soit des documents visés à l'article "Formation du contrat de Prêt".
- ainsi que dans tous les cas où la loi le permet

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera l'Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d'acquittement adressée au domicile ci-après élu, qu'elle prononce l'exigibilité du Prêt en application des dispositions du présent article. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

8.2 Exigibilité facultative

De même, la Banque pourra rendre exigible par anticipation toutes les sommes dues par l'Emprunteur au titre du présent contrat dans l'un des cas suivants :

- non-paiement d'une somme quelconque due par l'Emprunteur depuis plus de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la date d'exigibilité de ce paiement au titre du présent contrat;
- non-respect de l'un quelconque des engagements souscrits par l'Emprunteur au titre du présent contrat, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 15 (quinze) jours calendaires à compter de la réception par l'Emprunteur de la notification dudit manquement;
- exercice d'un recours contentieux contre les documents visés à l'article "Formation du contrat de Prêt" et/ou du présent contrat;
- non information de la Banque par l'Emprunteur de tout recours contre les documents visés à l'article "Formation du contrat de Prêt" et/ou le présent contrat;
- dissolution de l'Emprunteur;
- modification de la personnalité morale de l'Emprunteur;
- fusion, regroupement ou scission de l'Emprunteur;
- la modification du statut ou régime juridique de l'Emprunteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits de la Banque à l'encontre de l'Emprunteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours de la Banque à l'encontre de l'Emprunteur;
- inexactitude ou inexactitude de l'une des déclarations ou engagements de l'article "Déclarations et engagements de l'Emprunteur" au moment où elle a été faite, ou si une déclaration cesse d'être exacte et correcte;
- si les garanties énumérées à l'article "Garanties", dont la Banque doit bénéficier pour sûreté du présent prêt, n'étaient pas constituées ou ne venaient pas au rang convenu;
- non-réalisation, à première demande de la Banque, des promesses de garanties dont il est fait état à l'article "Garanties".

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera l'Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d'acquittement adressée au domicile ci-après élu, qu'elle prononce l'exigibilité du Prêt en application des dispositions du présent article. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

8.3 Conséquences d'une exigibilité anticipée

L'envoi par la Banque à l'Emprunteur de la lettre recommandée visée aux paragraphes "Exigibilité de plein droit" et "Exigibilité facultative" entraînera automatiquement :

- la résiliation du présent contrat, étant toutefois précisé que les dispositions du contrat opposables à l'Emprunteur continueront à s'appliquer jusqu'au complet règlement du « Solde de Résiliation » défini ci-après.
- le non-décaissement du Prêt pour autant que ce décaissement ne soit pas déjà intervenu.
- l'établissement par la Banque du Solde de Résiliation dû par l'Emprunteur. Son calcul, effectué selon les dispositions de l'article ci-dessous « Solde de Résiliation », interviendra à une date définie par la Banque (ci-après la "Date de Résiliation") qui se situera dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée susvisée.

8.4 Solde de résiliation

Le Solde de Résiliation établi par la Banque à la Date de Résiliation sera égal :

- au principal du Prêt restant dû à cette date augmenté des intérêts dus à la Banque à la Date de Résiliation
- majoré ou diminué selon le cas de la Soule de Rupture des Conditions Financières telle que stipulée à l'article "Soule de rupture des conditions financières".

Le Solde de Résiliation sera, le cas échéant, augmenté de tous frais et accessoires supportés par la Banque du fait de ses actions en recouvrement de ses créances. Il sera notifié par la Banque à l'Emprunteur par lettre recommandée avec accusé de réception et exigible de plein droit 10 jours ouvrés après la date d'envoi de la notification du Solde de Résiliation.

ARTICLE 9 : Comptabilisation du Prêt

La comptabilisation du Prêt s'effectuera dans des comptes internes distincts de la Banque ouverts dans ses livres et identifiés au nom de l'Emprunteur. Ces comptes internes distincts n'enregistreront que les écritures nécessaires à la gestion du Prêt et à son remboursement. L'Emprunteur reconnaît que la réalisation du Prêt et son remboursement seront suffisamment justifiés par les écritures internes distinctes de la Banque.

ARTICLE 10 : Intérêts de retard

Toute somme due au titre du Prêt, y compris le Solde de Résiliation, portera intérêts de plein droit à compter de sa date d'exigibilité normale ou anticipée (inclusive) et jusqu'à sa date effective de paiement (exclusive) au taux d'intérêt annuel, applicable à ladite somme, stipulé à l'article "Taux d'intérêt du Prêt - Modalités de décompte et de perception des intérêts", majoré de 4% l'an, cela sans qu'il soit besoin pour la Banque de procéder à une quelconque mise en demeure préalable.

Cette stipulation ne pourra nuire à l'exigibilité survenue et par suite valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts de retard seront capitalisés au même taux, s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 11 : Taux effectif global

Le présent Prêt étant productif d'intérêts à taux variable, il est impossible de calculer un Taux Effectif Global valable pour toute la durée du Prêt. Toutefois, la Banque informe l'Emprunteur, à titre d'exemple, qu'en cas de décaissement total du Prêt dès la signature du présent contrat, et sur la base de l'ensemble des conditions financières énoncées aux présentes et en reprenant l'exemple figurant dans la Confirmation insérée en annexe 3 du Contrat, et du niveau de l'Euribor 3 mois tels que définis à l'article 6.3.1 (*liste et définition des index*) publié au 27/07/2020, soit, -0.448% l'an, flooré à zéro et une marge de 0.36%, le taux de période pour une Période d'Intérêts est, sur cette base, de 0.0913%.

Le Taux Effectif Global, qui est le taux annuel proportionnel au taux de période, ressort donc à 0.37% l'an.

ARTICLE 12 : Survenance de circonstances nouvelles

12.1 Evénements affectant l'EURIBOR

12.1.1 Définition

« Indice »

Désigne l'EURIBOR, tel que défini à l'article « Définition de l'EURIBOR ». En cas de modification de méthodologie, de modalité de publication ou d'administrateur, toute référence à l'Indice doit être comprise comme une référence à l'Indice tel que modifié.

« Evénement(s) Déclencheur(s) » :

L'un quelconque des événements ci-dessous

- i) annonce par l'administrateur ou toute Autorité Compétente de la disparition de l'Indice pour quelle que cause que ce soit ;

- ii. décision ou annonce de l'administrateur ou de toute Autorité Compétente, relative au fait que l'Indice n'est plus représentatif, ou qu'il ne peut plus être utilisé aux fins du présent Contrat ;
- iii. non-publication de l'Indice pendant une période de cinq (5) jours ouvrés consécutifs.

« Date de Substitution » :

- a. En cas d'annonce de la disparition de l'Indice (i. ci-dessus) : le jour de la disparition
- b. En cas de déclaration de non-représentativité de l'Indice (ii. ci-dessus) : dans un délai raisonnable suivant la date de l'annonce et conformément à la pratique de marché
- c. En cas de non-publication de l'Indice pendant une période de cinq (5) jours ouvrés consécutifs (iii. ci-dessus) : le premier Jour Ouvré suivant.

« Autorité Compétente » :

Désigne toute banque centrale nationale ou supranationale, tout régulateur ou superviseur d'une partie au Contrat ou de l'administrateur de l'Indice, ainsi que toute autorité publique compétente.

« Indice Ajusté » :

Désigne, ensemble, un indice de substitution et un ajustement financier tels que décrits ci-après au paragraphe « Survenance d'un Evénement Déclencheur affectant l'Indice ».

12.1.2 Survenance d'un Evénement Déclencheur affectant l'Indice :

En cas de survenance d'un Evénement Déclencheur, la Banque remplacera l'Indice à la Date de Substitution par un indice de substitution ayant des caractéristiques similaires à l'Indice, en appliquant, le cas échéant, tout ajustement financier nécessaire à cet effet.

La désignation d'un indice de substitution et l'application d'un ajustement financier devront tenir compte des recommandations formulées par toute Autorité Compétente.

A défaut de telles recommandations, la Banque désignera un indice de substitution et procédera, le cas échéant, à un ajustement financier de sorte à réduire ou éliminer, dans toute la mesure du possible, tout transfert de valeur économique d'une partie au Contrat à l'autre partie à la suite de l'application de l'indice de substitution, en conformité avec la pratique du marché existant à la Date de Substitution.

En cas d'impossibilité de déterminer une valeur d'ajustement financier comme décrit ci-dessus, la Banque en notifiera au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Banque et le Client disposeront alors d'un délai de trente jours calendaires à compter de cette notification pour négocier une solution mutuellement satisfaisante pour substituer une nouvelle référence de taux à l'Indice.

Tant que durera la négociation évoquée ci-dessus, la Banque pourra s'opposer à tout décaissement et la dernière valeur connue de l'Indice servira de référence pour tout calcul d'intérêts à effectuer.

Si à l'issue de cette période, aucune solution ne peut être trouvée, le Contrat pourra être résilié par la Banque, rendant les sommes dues par le Client, exigibles de plein droit. La Banque calculera alors le Solde de Résiliation, en appliquant les stipulations de l'article "Solde de Résiliation", à une date définie d'un commun accord (la "Date de Résiliation"). A défaut d'un tel accord, la Banque pourra arrêter la Date de Résiliation qui interviendra dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la fin du délai de trente jours calendaires prévu ci-dessus.

12.1.3 Modalités de calcul des intérêts en cas de substitution de l'Indice :

En cas d'application d'un Indice Ajusté, les intérêts du Crédit seront alors calculés sur la base dudit Indice Ajusté.

12.1.4 Information du Client et mise à jour contractuelle en cas de substitution de l'Indice :

De plus, les autres stipulations du Contrat devant être modifiées par suite de l'application de l'Indice Ajusté (notamment, la période d'intérêt, les modalités de décompte et de perception des intérêts et les modalités de remboursement) seront également modifiées par la Banque afin de refléter la pratique de marché existant à la Date de Substitution.

La Banque informera le Client par tout moyen de la substitution et le cas échéant de l'ajustement financier.

12.1.5 Autres événements affectant l'Indice :

En cas de non-publication de l'Indice pendant une période consécutive de cinq (5) jours ouvrés au plus, la dernière valeur connue de l'Indice sera applicable à la période d'intérêt en cause

En cas de disparition d'une maturité d'Indice, la maturité supérieure existante dudit Indice s'appliquera de plein droit ou, en l'absence de maturité supérieure, la maturité inférieure.

Lorsque la valeur de l'Indice est négative, l'Indice est réputé égal à zéro.

En cas de substitution d'indice avec un ajustement financier réalisé conformément à la procédure décrite ci-dessus, lorsque la valeur de l'Indice Ajusté est négative, l'Indice Ajusté est réputé égal à zéro.

12.2 Autres événements

En cas d'entrée en vigueur, mise en œuvre ou modification d'une loi, d'une réglementation ou encore d'une norme non-étatique nationale, européenne ou internationale s'appliquant à la Banque, ou en cas de changement dans l'interprétation ou l'application qui en est faite, dont il résulterait que l'un des termes du présent contrat est illicite ou que la rémunération de la Banque est réduite, la Banque notifiera la survenance de l'un de ces événements à l'Emprunteur par lettre recommandée avec demande d'acquéies de réception.

La Banque et l'Emprunteur disposeront alors d'un délai de 30 jours calendaires à compter de cette notification pour négocier une solution mutuellement satisfaisante pour, selon le cas, rendre licites les termes du présent contrat ou encore éviter que la rémunération de la Banque ne soit réduite.

Si à l'issue de cette période, aucune solution ne peut être trouvée entre la Banque et l'Emprunteur, le présent contrat pourra être résilié à la faculté de la Banque et les sommes dues par l'Emprunteur exigibles de plein droit. La Banque calculera alors le Solde de Résiliation, en appliquant les dispositions de l'article 3.4 (*Solde de Résiliation*), à une date définie d'un commun accord (la "Date de Résiliation"). A défaut d'un tel accord, la Banque pourra arrêter la Date de Résiliation qui interviendra dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la fin du délai de trente jours calendaires prévu ci-dessus.

ARTICLE 13 : Transférabilité du Prêt

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ou transférer ses droits et obligations découlant du Contrat sans accord préalable écrit de la Banque.

La Banque se réserve la possibilité de céder ou transférer à tout moment, totalement ou partiellement, ses créances à l'encontre de l'Emprunteur au titre du présent Prêt, par tout moyen de droit, notamment par cession, subrogation, nantissement. Les sûretés, garanties et accessoires afférents au Prêt ainsi que le bénéfice des assurances seront transférés de plein droit au cessionnaire.

ARTICLE 14 : Élection de domicile

Toute notification, demande ou communication pouvant et devant être faite en exécution du contrat pourra être faite, à défaut de stipulation expresse dans le contrat, par lettre recommandée avec acquies de réception et sera considérée comme valablement effectuée à sa réception par le destinataire aux adresses et numéros suivants ou à toute autre adresse et coordonnées préalablement notifiées.

Pour l'Emprunteur :

Contact : M. Philippe MEURISSE – M. Herve DOLLE

Adresse : Hôtel du Département – 52, avenue de Saint-Just – 13256 MARSEILLE Cedex 20

Téléphone : 04-13-31-24-06

Email* : direction.finances@departement13.fr
philippe.meurisse@departement13.fr

Pour toutes les opérations de gestion :

SOCIETE GENERALE

Centre de Service Val de Fontenay

Service de Gestion des Prêts au Secteur Public

BP 35 – 94121 FONTENAY SOUS BOIS CEDEX

Téléphone : 01 53 99 29 00

Télécopie : 01 72 27 53 08

E-Mail : gestion.secteurpublic@sogen.com

*de préférence une adresse générique

ARTICLE 15 : Informations destinées à la Banque

Pour permettre les opérations de mise à disposition des fonds, paiements des intérêts, remboursement du capital et gestion, l'Emprunteur communique à la Banque les informations suivantes :

- son numéro d'identification INSEE : 221300015

Et, en ce qui concerne son poste comptable et la domiciliation de son compte :

Poste comptable :

- intitulé précis : Centre des Finances Publiques - Recette des Finances - Paierie départementale des Bouches-du-Rhône
- numéro codique (6 chiffres) : 013090
- adresse postale : Immeuble Noilly Paradis - 146 rue Paradis - 13294 Marseille Cedex 06

11/33

031

- numéro de télécopie : 04-91-81-14-80
- Email : dominique.siclari@dcfo.finances.couv.fr / ali-solihy.soulemama@dcfo.finances.couv.fr
nasa.marouf@dcfo.finances.couv.fr

Domiciliation bancaire (joindre un relevé d'identité bancaire) :

- Code banque : 30001
- Code guichet : 00512
- N° de compte : C1330000000
- Clé RIB : 94
- IBAN : FR09 3000 1005 12C1 3300 0000 094
- BIC : BDFEFRPPCCT

de préférence une adresse générique

ARTICLE 16 : Impôts et frais

16.1 - Impôts

Le paiement de toute somme due par l'Emprunteur en vertu du présent contrat devra être effectué net de tout impôt retenu à la source ou prélèvement de quelque nature que ce soit présent ou futur.

16.2 – Frais

Néant

ARTICLE 17 : Modalités de mise à disposition des fonds et de règlement des échéances

Mise à disposition par crédit d'office et règlement des échéances par débit d'office

Par convention en date du 16 avril 2009, la Société Générale a adhéré à la procédure de Débit / Crédit d'Office (DCO), circuit financier proposé par la Direction Générale de la Comptabilité Publique du Ministère des Finances.

La mise à disposition des fonds s'effectuera suivant la procédure de crédit d'office.

Les règlements seront effectués suivant la procédure de débit d'office.

Les règlements seront effectués selon la procédure précisée par l'Instruction n° 83.141 KI.MO du 15 Décembre 1988 du Ministère du Budget - Direction de la Comptabilité Publique, par domiciliation des échéances. Cette procédure est dématérialisée dans le cadre du circuit du débit crédit d'office.

A chaque date d'échéance fixée, le règlement interviendra à la seule initiative du comptable assignataire, après réception de l'avis de débit de la Banque.

En cas de défaut de la procédure de débit - crédit d'office :

- la mise à disposition des fonds s'effectuera par virement au crédit du compte de l'Emprunteur mentionné à l'article 15 (Informations destinées à la Banque).

- le paiement des échéances et de toute somme due par l'Emprunteur s'effectuera suivant la procédure de règlement sans mandatement préalable. La Banque adressera un avis de débit et le comptable assignataire effectuera à sa seule initiative un virement à l'ordre de la Société Générale sur le compte interne numéro 30003 01269 00060319553 RIB 87

Code BIC : SOGEFRPP

Code IBAN : FR76 30003 01269 00060319553 87

ARTICLE 18 : Garanties

Néant.

ARTICLE 19 : Secret professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel. Toutefois, le secret peut être levé conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux conventions internationales. Ainsi, la Banque a l'obligation de communiquer des informations à la demande notamment des autorités publiques telles que les autorités de tutelle, l'administration fiscale ou douanière ou encore l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale

En outre, l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier autorise la Banque à communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux agences de notation et aux personnes avec lesquelles elle négocie, conclue ou exécute des opérations de crédit, des opérations sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit, des prises de participations ou de contrôle, des cessions d'actifs ou de fonds de commerce, des cessions ou transferts de créances ou de contrats, des contrats de prestation de services assurant des fonctions opérationnelles importantes, ou encore lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations entre les personnes morales de son groupe, dès lors que ces informations sont nécessaires aux opérations concernées. Les tiers destinataires de ces informations sont eux-mêmes soumis à une obligation de confidentialité.

Outre les cas visés ci-dessus, le secret professionnel peut également être levé, au cas par cas à la demande ou avec l'autorisation expresse de l'Emprunteur, au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit. A ce titre, l'Emprunteur autorise dès à présent la Banque à communiquer les informations nécessaires à la gestion de la relation bancaire aux personnes morales de son groupe et aux tiers concernés, notamment pour le traitement des opérations liées au Prêt. La Banque a pris les mesures propres à assurer la confidentialité des informations transmises.

ARTICLE 20 : Données personnelles

La Banque est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, les données à caractère personnel (ci-après dénommées « les Données ») des personnes physiques, représentantes ou collaborateurs (« les Représentants »), de l'Emprunteur.

20.1. Les traitements réalisés par Société Générale ont, notamment, pour finalités :

La gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits. Les Données pourront être conservées pour une durée de cinq ans à compter de la fin de la relation commerciale, le cas échéant, la fin du recouvrement.

La gestion, l'étude et l'octroi de crédits, l'identification des risques. Les Données pourront être conservées pour une durée maximum de cinq ans au-delà de la durée du crédit ou pour une durée de douze mois à compter de la notification de la décision de la banque si le crédit n'est pas consenti.

La lutte contre la fraude. Les Données pourront être conservées pour une durée maximum de dix ans à compter de la clôture du dossier fraude.

Le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel (dont la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiements internationaux), de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, d'obligations liées aux marchés financiers, et la détermination du statut fiscal. Les Données pourront être conservées pour une durée de cinq ans.

Les Données générées par des comportements ou des actes gravement répréhensibles, pourront être conservées pendant une durée maximum de dix ans à compter de l'enregistrement des faits dans nos systèmes. Le recouvrement ou la cession de créances, la gestion des incidents de paiement. Les Données pourront être conservées pour une durée de douze mois à compter de l'extinction de la créance.

La prospection commerciale, la réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires. Les Données pourront être conservées pour une durée de trois ans à compter de la fin de la relation commerciale, pour le Représentant du Client, ou à compter du dernier contact émanant du Représentant s'il n'est pas client de la banque.

La Banque est susceptible d'enregistrer les conversations passées avec les Représentants de son Client quel que soit leur support (e-mails, fax, téléphone, etc.), aux fins d'amélioration de l'accueil téléphonique, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment relatives aux marchés financiers, et de sécurité des transactions effectuées. En fonction des cas visés par la réglementation, les Données pourront être conservées pour une durée maximum de sept ans à compter de leur enregistrement.

Les Données traitées pour les finalités ci-dessus sont nécessaires à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou, dans les cas de la lutte contre la fraude ou de prospection commerciale nécessaires à la poursuite des intérêts légitimes de la Banque et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux des Représentants. Les Données collectées par la Banque lui permettent également de personnaliser et d'améliorer continuellement la relation commerciale avec son Client afin de leur proposer les offres les plus adaptées et pertinentes. La Banque pourra être amenée à agréger ces Données afin d'établir des rapports marketing anonymisés.

Par ailleurs, la personnalisation, le ciblage et l'optimisation des offres et des services, feront l'objet en tant que de besoin du recueil du consentement, qui pourra être retiré à tout moment.

Les Données pourront être conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées tel que mentionné ci-dessus. Elles seront ensuite supprimées. Par exception, ces Données pourront être archivées pour gérer les réclamations et contentieux en cours ainsi que pour répondre à nos obligations légales et/ou réglementaires et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités autorisées à en faire la demande.

Les données comptables pourront être conservées pendant une durée de dix ans conformément aux dispositions de l'article L. 123-22 du Code de commerce.

20.2. Communication à des tiers :

L'Emprunteur autorise la Banque, en tant que de besoin par dérogation au secret bancaire, à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, aux personnes morales de son groupe, ainsi qu'à ses partenaires, intermédiaires, courtiers et assureurs, sous-traitants et prestataires, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites au point 1, ainsi qu'en vue de la mise en commun de moyens et de la présentation de produits et services.

Ces données pourront par ailleurs faire, le cas échéant, l'objet d'une communication à toute entité venant aux droits de la Banque au titre du Contrat dans la limite nécessaire à la mise en œuvre des droits ainsi transmis.

20.3. Transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne :

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension internationale du Groupe Société Générale et des mesures prises pour assurer l'utilisation d'outils informatiques ainsi que la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiement internationaux ou encore dans le cadre de la mise en commun des moyens ou d'opérations de maintenance informatique, les traitements visés au point 1 ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de Données vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection des données personnelles diffèrent de celles de l'Union Européenne. Dans ce cas un cadre précis et exigeant conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des Données transférées. Les transferts de Données rendus nécessaires interviennent dans des conditions et sous des garanties propres à assurer la confidentialité et la sécurité des ces Données. A ce titre, la Banque met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des Données qui pourront également être communiquées, aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées du pays concerné notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude et la détermination du statut fiscal

20.4. Droits des personnes physiques concernées :

Toute personne physique concernée dispose d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que le droit à la portabilité de ses données. Toute personne peut également s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ses Données fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir le produit ou le service.

Ces personnes peuvent aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que ces Données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Ces droits peuvent être exercés et le délégué à la protection des données peut être contacté en s'adressant :

- à l'agence où est ouvert le compte de l'Emprunteur

- par courrier électronique à l'adresse suivante : protectiondesdonnees@societegenerale.fr

Ces personnes ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de Données.

L'Emprunteur s'engage à informer les Représentants concernés par les traitements visés ci-dessus des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 21 : Renonciations, droits cumulatifs et imprévision

21.1. Renonciations et droits cumulatifs et imprévision

Le non-exercice ou l'exercice tardif par la Banque de tout droit découlant du présent contrat, ne constituera pas une renonciation au droit en cause. De même, l'exercice partiel d'un tel droit ne fera pas obstacle à l'exercice ultérieur de droits non encore pleinement exercés. Les droits visés au présent article se cumulent avec tout droit qui pourrait découler de la loi

21.2. Imprévision

La Banque et l'Emprunteur reconnaissent par les présentes que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne seront pas applicables au Contrat et qu'ils renoncent par conséquent aux actions qu'ils pourraient exercer au titre de cet article relatif à l'imprévision contractuelle.

ARTICLE 22 : Droit applicable

Le droit français sera applicable au présent contrat et les tribunaux français seront compétents.

Fait en trois exemplaires

A MONTPELLIER

le 10/08/20

A Marseille le 06/08/2020

Pour la Banque
Nom et prénom du signataire
Qualité du signataire

Pour l'Emprunteur,
Nom et prénom du signataire
Qualité du signataire

Cachet et signature

Cachet et signature

Sarah FEKI GARAU
Responsable
Traitements Crédits
Clientèle Commerciale

Didier DEULT
Vice-Président du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône
Délégué au Budget et à l'Environnement
Adjoint au Maire de Marseille
Président du CA du Parc National des Calanques 14/33

SOCIETE GENERALE
Centre de Services
77 rue Samuel Morse
CS 99508
34961 MONTPELLIER Cedex 2

034

ANNEXE 1

Le 14/09/2019, le Conseil départemental a délibéré sur le projet de budget 2020 et a adopté le budget 2020 de la collectivité.

Le 14/09/2019, le Conseil départemental a délibéré sur le projet de budget 2020 et a adopté le budget 2020 de la collectivité.

ANNEXE 2

Le 14/09/2019, le Conseil départemental a délibéré sur le projet de budget 2020 et a adopté le budget 2020 de la collectivité.

Après acte de la réalisation des opérations suivantes en matière de trésorerie et dette, au titre de 2019 :

- mobilisation d'emprunts (bancaires et obligataires) relevant au total à 228,7 M€
réalisation de 2 émissions obligataires, pour un total de 85 M€,
mobilisation de 2 prêts contractés en 2017 auprès de la Banque des Territoires (ex-Caisse des dépôts et consignations) pour un total de 87 M€,
mobilisation de 7 prêts auprès de la Banque postale pour un total de 80 M€,
mobilisation de 2 prêts de 10 et 15 M€ auprès du Crédit coopératif,
mobilisation d'un prêt de 20 M€ auprès de la Société Générale
signature en juin 2019 du contrat de financement obtenu avec la Banque Européenne d'Investissement (BEI) et déblocage de la première tranche pour 10 M€,
- signature de deux contrats de prêt de 15 M€ chacun auprès de la Société Générale prévoyant un déblocage des fonds en 2020,
remboursement de 49,2 M€ de capital et paiement de 14,4 M€ d'intérêts,
- après consultation, renouvellement des lignes de trésorerie : trois lignes de trésorerie ont été ouvertes auprès de la Société Générale, du Crédit Mutuel Arkéa et du Crédit Agricole CIB, d'un montant respectif de 60, 25 et 10 M€.
- vote par délibération n°13 du Conseil départemental du 18 octobre 2019, du principe de lancement d'un programme de New CP (Negotiable European Commercial Papers), pour un montant de 100 M€.

A décidé :

Revenir aux dispositions suivantes :

- l'article 52 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, modifié à l'article L. 1511-3-1 du CCCT.

Dr

- l'article 93 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation de métropoles (MAPTAM) ;
- la loi n° 2014-644 du 29 juillet 2014 de sécurisation des emprunts de prêts-structures souscrits par les personnes morales de droit public auprès d'un établissement de crédit ;
- la loi n° 2015-912 du 22 janvier 2015 de programmation des finances publiques 2015-2022, et notamment de son article 26.

de donner pour et à la Présidente du Conseil départemental en matière de dette et de trésorerie dans les conditions énoncées ci-après :

1. La réalisation des emprunts départementaux

L'exécutif départemental est autorisé à réaliser, pour tout investissement, dans la limite des sommes inscrites au budget et en tenant compte des principes posés par l'article 39 de la loi de programmation des finances publiques 2015-2022, tout emprunt à court, moyen ou long terme. Cette autorisation concerne aussi les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie.

L'exercice de la délégation accordée est conditionné par le respect des caractéristiques suivantes s'agissant des contrats :

- taux actuariel maximum : 3,20% en fixe, marge maximum sur index : 2,50% ;
- durée maximale de l'emprunt : 40 ans ;
- types d'endettements autorisés : bancaire et obligataire (dont émissions de type « Stand alone » ou bien émissions réalisées dans le cadre d'un programme euro-Méditerranée, Team Note (EMTN) et d'un programme Négociable Européen Commercial Paper (Nouveau CPN) à taux fixe ou variable avec ou sans option de tirage sur ligne de trésorerie en euros ;
- périodes des remboursements autorisées : linéaires ;
- types d'amortissements autorisés : progressifs, constants, in fine ;
- différé d'amortissement : autorisé ;
- index de référence autorisés, en conformité avec le décret du 28 août 2014 qui limite les prises de risques des collectivités : Eonia, Ester, T4M, TAM, TAG, Ba/Baa, TEC, CMS, inflation française, inflation européenne, livret A, livret d'épargne populaire (LEP) ; les taux examinés seront du type : index + marge ;
- modalités de tirage : remboursement autorisées lors de la mise en place de la dette : tirage total ou fractionné, possibilité d'une période de préfinancement d'un maximum de cinq ans avec consolidation totale ou partielle ;
- commissions et frais sur emprunts classiques et obligataires : plafonnés à 1% du contrat, totalisés et actualisés sur toute la durée de vie du contrat ;
- commissions et frais sur contrats revolving long terme : plafonnés à 0,50% du contrat et payés en une seule fois, auxquels s'ajoutent des commissions annuelles d'engagement ou de non-utilisation plafonnées également à 0,50% ;
- réaménagement de l'emprunt : possibilité d'inclure des clauses de remboursement anticipé total ou partiel, temporaire ou définitif et d'en effectuer l'exécution selon la situation des marchés financiers et de la trésorerie avec ou sans refinancement ;
- modification du contrat : possibilité de modifier les caractéristiques de l'emprunt en l'absence des caractéristiques nouvelles dans la limite de ce qui précède ;
- seule devise autorisée : l'euro ;

jon

La durée des contrats ne sera jamais supérieure à dix ans, à l'exception des financements proposés par la Banque des Territoires (taux fixe des dépôts et consignations) et la Banque européenne d'investissement dans le cadre de leurs missions de service public.

2. Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts départementaux

a. le réaménagement de la dette

Il est délégué à l'exécutif départemental la possibilité d'effectuer des renégociations, des remboursements anticipés ainsi qu'une refinancement aux opérations de roulement.

A cette fin, sont autorisées les actions suivantes :

- les remboursements temporaires ou définitifs avec ou sans refinancement d'un montant égal au maximum du capital restant dû, majoré des indemnités et autres frais,
- les compensages de dette, que le prêteur teste identique au non,
- les avancées d'échéances,
- la faculté de passer d'un taux fixe à un taux variable et inversement,
- la faculté de modifier l'indice de référence,
- l'allongement des durées dans la limite de dix ans au-delà de la durée d'emprunt.

Ces opérations doivent représenter un gain financier avéré pour le Département, après prise en compte des frais éventuels (indemnités ou soulets).

b. les opérations de couverture des risques de taux

La politique d'endettement

Au 31 décembre 2019, l'encours de la dette départementale est de 1.039,1 M€ (tous prêteurs confondus). Cet encours est composé de 80 contrats tous classés 1-A, c'est-à-dire la catégorie la moins risquée de la grille « Gissler » (1 : indice zone euro, A : taux fixe simple, taux variable simple, échange de taux fixe contre taux variable ou inversement).

La dette se répartit de façon équilibrée et sécurisée, entre taux fixe (58,7%) et taux variable (41,3%), et entre 15 prêteurs, le principal étant la Banque des Territoires avec 28% de l'encours. Le deuxième prêteur est la Banque postale avec 14% de l'encours.

L'encours de dette se répartit entre 64% d'emprunt bancaire et 36% d'obligataire, et sa durée de vie moyenne est de 9 ans et 3 mois.

Le taux moyen de la dette au 31/12 2019 est de 1,82% (1,65% au 31/12 2018).

Sous réserve des conséquences de la crise sanitaire en cours qui nécessiteront un effort en 2020, près de 670 M€ devraient être consacrés aux dépenses d'investissement (hors BF 2020, hors dette). Pour mémoire, près de 530 M€ d'investissement ont été exécutés en 2019. L'emprunt prévu au budget départemental pour 2020 est de l'ordre de 550 M€.

Conformément aux orientations budgétaires 2018, le Département s'est fixé un objectif d'épargne brute de plus de 200 M€ au compte administratif et de maîtrise maîtrisée de l'endettement, qui doit rester cohérent avec les moyennes nationales. Cet endettement doit également s'inscrire dans le cadre de la loi n° 2018-33 du 22 janvier 2018, de programmation et des finances publiques 2018-2021, et notamment de son article 29 déterminant les vœux d'amélioration des besoins de financement et capacité de désendettement. Le Département

sera par ailleurs toute opportunité pour procéder à des opérations de refinancement, avec ou sans refinancement, selon l'état de la trésorerie et l'évolution des taux d'intérêt.

La protection contre les risques financiers et la minimisation du coût de la dette

En regard aux incertitudes et fluctuations que le marché est susceptible de subir, le Département n'hésite pas de recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux et profiter des possibles baisses. Cette politique de gestion active de la dette vise à minimiser les frais financiers de la collectivité en ayant recours notamment à des produits qui permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux (SWAP), de taux ou taux récents d'accord de taux futur (FRA), contrats de terme contre terme (FORWARD FORWARD), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond (CAP) ou plancher (FLOOR) ou combinaison de taux plafond et plancher (COLLAR).

Les caractéristiques essentielles des contrats

L'Assemblée délibérative autorise le Président du Conseil départemental à recevoir l'ensemble des instruments de couverture des risques financiers dans les limites suivantes :

- le montant de référence détalé en annexe est fixé à 1 000 000 000,00 (dette au 31 décembre N-1) majoré des emprunts nouveaux ou de refinancements à contracter sur l'exercice et qui sont ou seront inscrits en secteur d'investissement du budget départemental. En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitués de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité, ceci compte tenu de l'amortissement du capital, dès lors qu'elles n'exposent pas le Département à une indisation prescrite par le décret n°2014-984 du 25 août 2014 relatif à l'encadrement des conditions d'emprunt des collectivités, les opérations peuvent consister en :
 - des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP),
 - des contrats d'accord de taux futur (FRA),
 - des contrats de garantie de taux plafond (CAP),
 - des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),
 - des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR),
 - toutes autres opérations de marché
- la durée des contrats ne peut excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées, les indices de référence des contrats peuvent être : l'EONIA, l'ESTER, l'EURIBOR, le LAM, le LAG, l'EURIBOR, le LEC, CMS, inflation française, inflation européenne, livret A, livret d'épargne populaire (LEP), à l'exclusion de tout index relatif à des devises
- le ratio fixe indexé devra évoluer entre des bornes de 20/80 - 80/20,
- pour l'exécution de ces opérations, il sera procédé à la mise en concurrence d'un montant dans deux échantillons séparés,
- les primes, commissions et frais qui seraient à verser aux contreparties ou aux intermédiaires financiers sont d'un montant maximum de 10 % de l'encours visé par l'opération.

Dans le cadre de cette délégation, l'exécutif départemental est autorisé à :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- obtenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée.

- recourir à opérations arrêtées,
- signer les contrats de couverture non dérivés sur le titre de base par l'Assemblée délibérante.

Outre l'obligation de compte-rendu, la présente décision sera mise en place, toutes dispositions prises, au regard des pertes afférentes aux différentes opérations envisagées.

3 - Les opérations de trésorerie

- a. La couverture des besoins de trésorerie**
 en vertu du point 2 de l'article 17311-2 du CCDF, l'exécutif est autorisé à mettre en place les contrats nécessaires à la couverture à court terme du Département.
 Le montant total de l'encours de tirage autorisé est limité à 250 M€.
 Les principales caractéristiques des contrats qui devront être respectées dans l'exercice de la délégation accordée sont les suivantes :
- durée maximale de contrat : 1 an
 - index de référence autorisés : Euxor, EAM, Eurobor... les taux retenus seront du type : index + marge
 - marge maximum sur index : 2,50%
 - somme des commissions d'engagement, commissions de non-utilisation et frais divers plafonnée à 0,30% du montant contracté

Le choix des contrats ne sera possible qu'après mise en concurrence.

b. Les placements de trésorerie

L'exécutif départemental est autorisé à effectuer les opérations prévues au § 1 de l'article L. 1618-2 du CCDF dans la limite, outre celles édictées par le paragraphe II de l'article sus-cité, d'une enveloppe globale de placements de 100 M€.

Ces placements pourront consister en des titres d'Etat, des SICAV monétaires ou de comptes à terme offerts par le Trésor.

c. Le recours aux Neu CP

L'Assemblée départementale a voté le 18 octobre 2019 le principe de définition et mise en œuvre d'un programme d'émission de titres de créance négociables Neu CP, d'un montant plafonné de 100 M€. Dans un souci de cohérence avec le montant maximum évoqué au paragraphe 5a, ce plafond est porté à 150 M€. Dans la limite de celui-ci, l'exécutif départemental est autorisé à émettre des titres de créance négociables à court terme et à prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de négociation et conclusion des contrats. Les émissions ne pourront excéder un an. Elles devront être libellées en euros et pourront être à taux fixe ou variable.

4. La durée de la délégation et l'obligation de compte rendu

En application du dernier alinéa de l'article 132-17 du CGCT, la délégation cessera pendant l'absence l'éventuelle de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil départemental.

Un compte rendu de l'exercice annuel de cette délégation devra être présenté à l'Assemblée délibérante. Toutefois, pour chaque opération de gestion de risque de taux d'intérêt, il doit être rendu compte au plus proche réunion de l'Assemblée départementale.

A l'unanimité

Votent pour

Mme ANASTASIA, Mme BAPTEMIÉADY, M. BÉNABOU, Mme BERNASCONI,
Mme BIGNARD, M. BOURÉ, M. BOUVÉ, Mme BRUNET, Mme CAILLI,
Mme CARABEC, Mme CARRÉGA, Mme CHABAUD, Mme DEVÉSA,
Mme DI MARINO, M. DI NOCERA, M. FÉRAUD, M. FRAU, M. GAZAY,
Mme GENTILE-CHAGLI, M. GENZANA, M. GERARD, Mme GUARINO, M. GUERINI,
Mme HADJILUKIL, Mme INAUDI, M. JBRAYE, M. JORDA, Mme JULLIA,
M. KOUKAS, M. LE DISSÔS, M. LIMOUSIN, M. MALIÉ, M. MASSÉ, Mme MILON,
Mme MATHIEU, M. MORAINE, Mme NABERQUE, M. PAYAN, M. PERRIN, M. PONS,
Mme FUGÈRE, Mme PONTORINO, M. RAIMONDI, Mme RAOUX, M. REAULT, M. REY,
M. ROYER-PÉREFAIT, Mme RUBIOGA, Mme SAFZ, M. SANTELLI,
Mme SANTORINI, Mme SPORTELLI, Mme TRANCHIDA, Mme VASSAL,
M. VÉRANI, M. VIDOURCIN.

2024

Assemblée départementale de la Haute-Savoie

2024-2027

14/06/2024

2

ÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

24 Juillet 2020

OBJET : Budget primitif pour l'exercice 2020.

Le mardi dix mille vingt et le vendredi vingt six Juin à huit heures trente, le Conseil départemental s'est réuni en session ordinaire dans le lieu accoutumé de ses séances, sous la présidence de Madame Martine VASSAL.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Martine AMSELEM, Sylvia BARTHELEMY, Reha BENAROUJA,
Sabine BERNASCONI, Sébastien BIAGGI, Patrick BORE, Jean-Pierre BOUVET,
Danièle BRUNET, Marie-Pierre CALLET, Lucie-Agnès CARADÉC,
Sylvie CARREGA, Corinne CHABAUD, Sandra DALBEN, Brigitte DEVESA, Anne D'
MARINO, Maurice DI NOCERA, Jean-Claude FRAUD, Gérard FRAU,
Gérard GAZAY, Hélène GENTE-STAGLIO, Bruno GENZANA, Jacky GERARD,
Valérie GUARINO, Jean-Noël GUERINI, Hajarria HADI-CHIKH, Rosy NAJDI,
Henri HIRAYET, Claude JORDA, Nicole JOUCLA, Nicolas KOUKAS, Eric LE
DISSÈS, Lucien LIMOUSIN, Richard MAILLET, Christophe MASSE, Danièle MILON,
Véronique MIQUELIS, Yves MORAINÉ, Lisette NARDUCCI, Benoit PAYAN, Jean-
Marc PERRIN, Henri PONS, Christiane PUJOL, Marie PUSTORINO,
René RAIMONDI, Aurèle RAGUX, Didier REAULT, Maurice REY, Denis ROSSI,
Lionel ROYER-PERREAUT, Michèle RUBIROLA, Patricia SAEZ,
Thierry SANTELLI, Evelyne SANTORU-JOLY, Josette SPORTIELLO,
Geneviève TRANCHIDA, Martine VASSAL, Jean-Marc VFRANI,
Frédéric VIGOURoux

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES
BOUCHES-DU-RHÔNE

SEANCE PUBLIQUE DU 24 JUILLET 2020
ADMINISTRATION GÉNÉRALE
RAPPORTEUR RÉSIDENT : OLIVIER LEAL ET

DELIBERATION

OBJET : Budget primitif pour l'exercice 2020.

Le Comité Général des Etablissements Territoriaux

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, réuni en Séance Publique le 24 juillet 2020 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint.

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport.

A. Leale :

- de prendre acte des crédits de reports de l'exercice 2019, ceux-ci étant en parfaite conformité avec le compte administratif 2019;
- d'adopter le budget primitif 2020;
- de fixer le montant de l'emprunt d'équilibre à 629 013 593,51 €;
- de se prononcer favorablement sur le volume net des autorisations de programme du budget primitif 2020 pour un total de 491 061 035,34 € (budget général et budgets annexes);
- de se prononcer favorablement sur les opérations pluriannuelles mentionnées au rapport;
- de fixer le montant de la neutralisation de la dette aux amortissements des subventions d'équipement à la somme de 211 927 977 €;
- de préciser que le budget est adopté, sans vote formel, par acquiescement par défaut;
- d'octroyer au laboratoire départemental d'analyses (LDA), budget annexe du Département, une compensation de 1 035 000 € visant à tenir compte des contraintes de service public imposées par la réglementation dans les domaines de la santé publique (620 000 €) et de la santé animale (415 000 €);
- de reverser au LDA, à travers le budget géré, une somme de 149 024 € correspondant à une fraction de la dette des généraux de décentralisation pour 2020;
- de prendre en charge à travers le budget général les dépenses liées au transport des prélèvements vétérinaires assumées par le LDA dans le cadre de la politique départementale de soutien des élevages de territoire;
- de prendre en charge à travers le budget général et au bénéfice du LDA, les frais de remplacement des agents en arrêt de travail, de congé maternité, les frais de remplacement des agents en attente de recrutement, les salaires des agents en

100
U

coût de charge médicale, 20% des salaires. L'ager s'adressant aux niveaux spécifiques auprès du directeur général (opéra, Stratégie de Développement du territoire et le montant de la prime de fin d'année)

- d'inscrire au centre médico-psycho-pédagogique départemental (CMPPD) budget annexe du Département, une somme de 67.000 € correspondant au remboursement de frais de personnel.

- d'inscrire à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) une enveloppe de fonctionnement de 1.442.000 €

- d'inscrire au budget annexe des ports départementaux une enveloppe d'investissement maximale de 2.257.400 € de 2019 à couvrir les investissements 2020.

- de confirmer la reprise de provision de 400.000 € effectuée en 2019 au titre de contentieux avec la SMA au titre de la démolition/reconstruction du collège de Plan-de-Cuq les,

de modifier le seuil d'émission des titres RMI/RSA en le portant à 77 € et rectifier le règlement financier de la collectivité en insérant le texte suivant : « En matière de titres de recettes d'index du RMI/RSA, le seuil d'émission des titres de recettes est fixé à 77 €. Concernant le recouvrement contentieux des autres produits, le montant déterminé par délibération n°1 du 24 octobre 2005 fixe le seuil des poursuites à 200 € »)

concernant la taxe d'aménagement affectée au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) des Bouches-du-Rhône :

- d'autoriser le versement de la somme de 1.500.000 € au CAUE au titre de la taxe d'aménagement perçue par le Département.

- de préciser que les éventuels reliquats 2019 seront arrêtés lors de la séance d'adoption du compte administratif 2019 conformément à la répartition proportionnelle décidée par délibération n°49 du Conseil départemental du 31 mars 2017.

À l'unanimité

ADOPTÉ

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation

Signé

Nathalie LAMISSE
Présidente déléguée

Annexe 1

ARTICLE 1er - Monsieur Didier RÉAULT est désigné en qualité de président de la Commission de Suivi des Mandats du Budget. Il est délégué de droit par le Conseil départemental pour la mise en œuvre des outils suivants :

- Finances
- Budget Municipal des Finances
- Gestion de la dette et de la trésorerie
- Généralités d'ensemble

ARTICLE 2 - Pour l'exercice de cette délégation de pouvoir et des compétences dévolues à Monsieur Didier RÉAULT reçoit délégation de signature pour les actes énumérés ci-dessous :

1) Courriers aux élus

- 1.1 Accusés de réception de courriers reçus par le Département et la Présidente
- 1.2 Courriers relatifs à l'instruction d'une demande d'intervention dans le cadre des dispositifs d'intervention approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente
- 1.3 Courriers informant des décisions prises par le Conseil départemental ou la Commission permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Services de l'Assemblée)
- 1.4 Courriers précisant les modalités d'application de cette décision
- 1.5 Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvées par le Conseil départemental ou la Commission permanente

2) Courriers aux associations, aux particuliers, le Conseil Départemental et aux particuliers :

- 2.1 Accusés de réception de courriers reçus par le Département et la Présidente ainsi qu'associations, de particuliers du Conseil Départemental et de particuliers.
- 2.2 Courriers relatifs à l'instruction d'une demande dans le cadre des dispositifs d'interventions approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.
- 2.3 Courriers informant des décisions prises par le Conseil départemental ou la Commission permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Services de l'Assemblée)
- 2.4 Courriers précisant les modalités d'application des décisions
- 2.5 Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvées par le Conseil départemental ou la Commission permanente

3) Courriers aux services de l'Etat

4) Conventions

- 4.1 Conventions liées au versement de subventions ou participations financières d'un montant inférieur à 200.000 € dont la préparation a été approuvée par le Conseil départemental ou la Commission permanente.
- 4.2 Conventions avec les services de l'Etat les collectivités locales ou partenaires sociaux relatives à la BTP, à la Durable, à l'habitat ou à la formation des professionnels de la construction. Elles doivent être compatibles et tout accord doit être soumis à l'avis des services de l'Etat. Toute opération de décision doit être soumise à l'avis de la Commission permanente.
- 4.3 Conventions liées au régime de retraite des élus du Conseil départemental ou la Commission permanente, sous réserve de leur accord préalable et pour un montant inférieur à 100.000 € hors cotisations et prestations sociales.

ARTICLE 10

1. Les avis de paiement, l'avis de décaissement et les avis de paiement sont adressés au titulaire de la dette par le service des impôts de la région.
2. L'avis de paiement est adressé au titulaire de la dette par le service des impôts de la région.
3. Le titulaire de la dette est tenu de payer la dette au service des impôts de la région.
4. Le titulaire de la dette est tenu de payer la dette au service des impôts de la région.
5. Le titulaire de la dette est tenu de payer la dette au service des impôts de la région.
6. Le titulaire de la dette est tenu de payer la dette au service des impôts de la région.
7. Le titulaire de la dette est tenu de payer la dette au service des impôts de la région.
8. Le titulaire de la dette est tenu de payer la dette au service des impôts de la région.
9. Le titulaire de la dette est tenu de payer la dette au service des impôts de la région.
10. Le titulaire de la dette est tenu de payer la dette au service des impôts de la région.

ARTICLE 11

1. Le titulaire de la dette est tenu de payer la dette au service des impôts de la région.
2. Le titulaire de la dette est tenu de payer la dette au service des impôts de la région.
3. Le titulaire de la dette est tenu de payer la dette au service des impôts de la région.
4. Le titulaire de la dette est tenu de payer la dette au service des impôts de la région.
5. Le titulaire de la dette est tenu de payer la dette au service des impôts de la région.
6. Le titulaire de la dette est tenu de payer la dette au service des impôts de la région.
7. Le titulaire de la dette est tenu de payer la dette au service des impôts de la région.
8. Le titulaire de la dette est tenu de payer la dette au service des impôts de la région.
9. Le titulaire de la dette est tenu de payer la dette au service des impôts de la région.
10. Le titulaire de la dette est tenu de payer la dette au service des impôts de la région.

ARTICLE 12

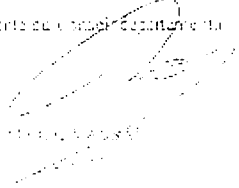
Le titulaire de la dette est tenu de payer la dette au service des impôts de la région.

ARTICLE 13

Le titulaire de la dette est tenu de payer la dette au service des impôts de la région.

28 AVR. 2020

Le Président du Conseil d'Administration



ANNEXE 2

TABIEAU D'AMORTISSEMENT

Emprunteur : **CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

2637.001 - Tirage taux variable de marché IRD-2546167 - 2546178

Capital initial : 60 000 000 00 €
 Durée initiale : 240 MOIS
 Date de mise en place : 17-08-2020
 Taux : Euribor 3 mois + 0,35 %
 Méthode de calcul : Exact 360

Ech. n°	Date	Total Echéance	Intérêts	Amortissements	Capital amorti	Capital restant
1	17-08-2020			750 000 00	750 000 00	59 250 000 00
2	17-08-2021			750 000 00	1 500 000 00	58 500 000 00
3	17-08-2021			750 000 00	2 250 000 00	57 750 000 00
4	17-08-2021			750 000 00	3 000 000 00	57 000 000 00
5	17-08-2021			750 000 00	3 750 000 00	56 250 000 00
6	17-08-2022			750 000 00	4 500 000 00	55 500 000 00
7	17-08-2022			750 000 00	5 250 000 00	54 750 000 00
8	17-08-2022			750 000 00	6 000 000 00	54 000 000 00
9	17-08-2022			750 000 00	6 750 000 00	53 250 000 00
10	17-08-2022			750 000 00	7 500 000 00	52 500 000 00
11	17-08-2022			750 000 00	8 250 000 00	51 750 000 00
12	17-08-2022			750 000 00	9 000 000 00	51 000 000 00
13	17-08-2022			750 000 00	9 750 000 00	50 250 000 00
14	17-08-2022			750 000 00	10 500 000 00	49 500 000 00
15	17-08-2022			750 000 00	11 250 000 00	48 750 000 00
16	17-08-2022			750 000 00	12 000 000 00	48 000 000 00
17	17-08-2022			750 000 00	12 750 000 00	47 250 000 00
18	17-08-2022			750 000 00	13 500 000 00	46 500 000 00
19	17-08-2022			750 000 00	14 250 000 00	45 750 000 00
20	17-08-2022			750 000 00	15 000 000 00	45 000 000 00
21	17-08-2022			750 000 00	15 750 000 00	44 250 000 00
22	17-08-2022			750 000 00	16 500 000 00	43 500 000 00
23	17-08-2022			750 000 00	17 250 000 00	42 750 000 00
24	17-08-2022			750 000 00	18 000 000 00	42 000 000 00
25	17-08-2022			750 000 00	18 750 000 00	41 250 000 00
26	17-08-2022			750 000 00	19 500 000 00	40 500 000 00
27	17-08-2022			750 000 00	20 250 000 00	39 750 000 00
28	17-08-2022			750 000 00	21 000 000 00	39 000 000 00
29	17-08-2022			750 000 00	21 750 000 00	38 250 000 00
30	17-08-2022			750 000 00	22 500 000 00	37 500 000 00
31	17-08-2022			750 000 00	23 250 000 00	36 750 000 00
32	17-08-2022			750 000 00	24 000 000 00	36 000 000 00
33	17-08-2022			750 000 00	24 750 000 00	35 250 000 00
34	17-08-2022			750 000 00	25 500 000 00	34 500 000 00

Ech. 4 21 27 2022

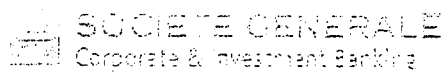
27/33

Dr **047**

Echéance	Date	Total Echéance	Intérêts	Amortissements	Capital amorti	Capital restant (d)
36	17.06.2033			750 000,00	24 250 000,00	31 750 000,00
37	17.06.2033			750 000,00	25 000 000,00	31 000 000,00
37	17.11.2033			750 000,00	25 750 000,00	30 250 000,00
38	17.06.2033			750 000,00	26 500 000,00	29 500 000,00
38	17.11.2033			750 000,00	27 250 000,00	28 750 000,00
39	17.06.2033			750 000,00	28 000 000,00	28 000 000,00
39	17.11.2033			750 000,00	28 750 000,00	27 250 000,00
40	17.06.2033			750 000,00	29 500 000,00	26 500 000,00
40	17.11.2033			750 000,00	30 250 000,00	25 750 000,00
41	17.06.2033			750 000,00	31 000 000,00	25 000 000,00
41	17.11.2033			750 000,00	31 750 000,00	24 250 000,00
42	17.06.2033			750 000,00	32 500 000,00	23 500 000,00
42	17.11.2033			750 000,00	33 250 000,00	22 750 000,00
43	17.06.2033			750 000,00	34 000 000,00	22 000 000,00
43	17.11.2033			750 000,00	34 750 000,00	21 250 000,00
44	17.06.2033			750 000,00	35 500 000,00	20 500 000,00
44	17.11.2033			750 000,00	36 250 000,00	19 750 000,00
45	17.06.2033			750 000,00	37 000 000,00	19 000 000,00
45	17.11.2033			750 000,00	37 750 000,00	18 250 000,00
46	17.06.2033			750 000,00	38 500 000,00	17 500 000,00
46	17.11.2033			750 000,00	39 250 000,00	16 750 000,00
47	17.06.2033			750 000,00	40 000 000,00	16 000 000,00
47	17.11.2033			750 000,00	40 750 000,00	15 250 000,00
48	17.06.2033			750 000,00	41 500 000,00	14 500 000,00
48	17.11.2033			750 000,00	42 250 000,00	13 750 000,00
49	17.06.2033			750 000,00	43 000 000,00	13 000 000,00
49	17.11.2033			750 000,00	43 750 000,00	12 250 000,00
50	17.06.2033			750 000,00	44 500 000,00	11 500 000,00
50	17.11.2033			750 000,00	45 250 000,00	10 750 000,00
51	17.06.2033			750 000,00	46 000 000,00	10 000 000,00
51	17.11.2033			750 000,00	46 750 000,00	9 250 000,00
52	17.06.2033			750 000,00	47 500 000,00	8 500 000,00
52	17.11.2033			750 000,00	48 250 000,00	7 750 000,00
53	17.06.2033			750 000,00	49 000 000,00	7 000 000,00
53	17.11.2033			750 000,00	49 750 000,00	6 250 000,00
54	17.06.2033			750 000,00	50 500 000,00	5 500 000,00
54	17.11.2033			750 000,00	51 250 000,00	4 750 000,00
55	17.06.2033			750 000,00	52 000 000,00	4 000 000,00
55	17.11.2033			750 000,00	52 750 000,00	3 250 000,00
56	17.06.2033			750 000,00	53 500 000,00	2 500 000,00
56	17.11.2033			750 000,00	54 250 000,00	1 750 000,00
57	17.06.2033			750 000,00	55 000 000,00	1 000 000,00
57	17.11.2033			750 000,00	55 750 000,00	250 000,00
58	17.06.2033			750 000,00	56 500 000,00	0,00
58	17.11.2033			750 000,00	57 250 000,00	0,00
59	17.06.2033			750 000,00	58 000 000,00	0,00
59	17.11.2033			750 000,00	58 750 000,00	0,00
60	17.06.2033			750 000,00	59 500 000,00	0,00
60	17.11.2033			750 000,00	60 250 000,00	0,00
61	17.06.2033			750 000,00	61 000 000,00	0,00
61	17.11.2033			750 000,00	61 750 000,00	0,00
62	17.06.2033			750 000,00	62 500 000,00	0,00
62	17.11.2033			750 000,00	63 250 000,00	0,00
63	17.06.2033			750 000,00	64 000 000,00	0,00
63	17.11.2033			750 000,00	64 750 000,00	0,00
64	17.06.2033			750 000,00	65 500 000,00	0,00
64	17.11.2033			750 000,00	66 250 000,00	0,00
65	17.06.2033			750 000,00	67 000 000,00	0,00
65	17.11.2033			750 000,00	67 750 000,00	0,00
66	17.06.2033			750 000,00	68 500 000,00	0,00
66	17.11.2033			750 000,00	69 250 000,00	0,00
67	17.06.2033			750 000,00	70 000 000,00	0,00
67	17.11.2033			750 000,00	70 750 000,00	0,00
68	17.06.2033			750 000,00	71 500 000,00	0,00
68	17.11.2033			750 000,00	72 250 000,00	0,00
69	17.06.2033			750 000,00	73 000 000,00	0,00
69	17.11.2033			750 000,00	73 750 000,00	0,00
70	17.06.2033			750 000,00	74 500 000,00	0,00
70	17.11.2033			750 000,00	75 250 000,00	0,00
71	17.06.2033			750 000,00	76 000 000,00	0,00
71	17.11.2033			750 000,00	76 750 000,00	0,00
72	17.06.2033			750 000,00	77 500 000,00	0,00
72	17.11.2033			750 000,00	78 250 000,00	0,00
73	17.06.2033			750 000,00	79 000 000,00	0,00
73	17.11.2033			750 000,00	79 750 000,00	0,00
74	17.06.2033			750 000,00	80 500 000,00	0,00
74	17.11.2033			750 000,00	81 250 000,00	0,00
75	17.06.2033			750 000,00	82 000 000,00	0,00
75	17.11.2033			750 000,00	82 750 000,00	0,00
76	17.06.2033			750 000,00	83 500 000,00	0,00
76	17.11.2033			750 000,00	84 250 000,00	0,00
77	17.06.2033			750 000,00	85 000 000,00	0,00
77	17.11.2033			750 000,00	85 750 000,00	0,00
78	17.06.2033			750 000,00	86 500 000,00	0,00
78	17.11.2033			750 000,00	87 250 000,00	0,00
79	17.06.2033			750 000,00	88 000 000,00	0,00
79	17.11.2033			750 000,00	88 750 000,00	0,00
80	17.06.2040			750 000,00	89 500 000,00	0,00
80	17.06.2040			750 000,00	90 000 000,00	0,00
Totaux :				60 000 000,00		

Des résultats sont fournis des données en hypothèses sur les intérêts.

ANNEXE 3



Confirmation de consolidation à « Taux
Variable de Marché » au sein d'un nouveau
contrat « Taux de Marché »

REF: TA110112

A l'attention de Monsieur le Président

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU
RHONE**

Monsieur le Maire

Je vous prie de recevoir ci-joint le contrat de consolidation à Taux Variable de Marché au sein de votre nouveau contrat « Taux de Marché ».

En vous remerciant de votre confiance, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, la assurance de ma haute considération et de ma parfaite dévouement.

Très cordialement
Laurent Schwab

Christophe DUBOIS - Responsable

Christophe Dubois
11 rue de la République
13001 Marseille
Tél : 04 91 38 11 11
Fax : 04 91 38 11 12
E-mail : christophe.dubois@sgci.com

Christophe Dubois
11 rue de la République
13001 Marseille
Tél : 04 91 38 11 11
Fax : 04 91 38 11 12
E-mail : christophe.dubois@sgci.com

Tel : 01 47 13 11 41
Fax : 01 47 13 11 42

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE
Nouveau Financement Contrat à "Taux de Marché"
Taux à Taux Variables de Marché de 60 000 000 €

Chiffres Synthétiques

Principales caractéristiques

• Montant	60 000 000 euros
• Date d'échéance	17/03/2019
• Annuités	17 000 000 € (en 12 annuités)
• Taux effectif	1,98% (et -0,02%)
• Frais de gestion	120 000 €
• Taux de succès	97,00%

Sur 17 000 000 € à 17/03/2019 51 100 000 € à 17/03/2019

Le Conseil Départemental des Bouches du Rhône a autorisé le préfet de la Région à signer le contrat de prêt à Taux de Marché, sous réserve que le montant du prêt de 60 000 000 € soit effectivement versé au Département des Bouches du Rhône par le prestataire de crédit, conformément aux modalités de financement prévues au contrat de prêt.

Taux Effectif Global : L'ensemble des frais annexés au prêt est compris dans le Taux Effectif Global (TEG) qui s'élève à 1,98% (et -0,02%) pour le prêt de 60 000 000 €, sur une durée de 12 mois à compter du 17/03/2019 et sur un capital de 60 000 000 €. Le TEG est calculé sur la base d'un taux de référence de 0,10%.

Etat de suspension des conditions financières : Le présent règlement des conditions financières du prêt est suspendu en cas de suspension de la fourniture de services par le prestataire de crédit. Le présent règlement des conditions financières du prêt est suspendu en cas de suspension de la fourniture de services par le prestataire de crédit.

01) Le présent règlement des conditions financières du prêt est suspendu en cas de suspension de la fourniture de services par le prestataire de crédit. Le présent règlement des conditions financières du prêt est suspendu en cas de suspension de la fourniture de services par le prestataire de crédit.

02) Le présent règlement des conditions financières du prêt est suspendu en cas de suspension de la fourniture de services par le prestataire de crédit. Le présent règlement des conditions financières du prêt est suspendu en cas de suspension de la fourniture de services par le prestataire de crédit.

03) Le présent règlement des conditions financières du prêt est suspendu en cas de suspension de la fourniture de services par le prestataire de crédit. Le présent règlement des conditions financières du prêt est suspendu en cas de suspension de la fourniture de services par le prestataire de crédit.

04) Le présent règlement des conditions financières du prêt est suspendu en cas de suspension de la fourniture de services par le prestataire de crédit. Le présent règlement des conditions financières du prêt est suspendu en cas de suspension de la fourniture de services par le prestataire de crédit.

05) Le présent règlement des conditions financières du prêt est suspendu en cas de suspension de la fourniture de services par le prestataire de crédit. Le présent règlement des conditions financières du prêt est suspendu en cas de suspension de la fourniture de services par le prestataire de crédit.

06) Le présent règlement des conditions financières du prêt est suspendu en cas de suspension de la fourniture de services par le prestataire de crédit. Le présent règlement des conditions financières du prêt est suspendu en cas de suspension de la fourniture de services par le prestataire de crédit.

07) Le présent règlement des conditions financières du prêt est suspendu en cas de suspension de la fourniture de services par le prestataire de crédit. Le présent règlement des conditions financières du prêt est suspendu en cas de suspension de la fourniture de services par le prestataire de crédit.

08) Le présent règlement des conditions financières du prêt est suspendu en cas de suspension de la fourniture de services par le prestataire de crédit. Le présent règlement des conditions financières du prêt est suspendu en cas de suspension de la fourniture de services par le prestataire de crédit.

09) Le présent règlement des conditions financières du prêt est suspendu en cas de suspension de la fourniture de services par le prestataire de crédit. Le présent règlement des conditions financières du prêt est suspendu en cas de suspension de la fourniture de services par le prestataire de crédit.

10) Le présent règlement des conditions financières du prêt est suspendu en cas de suspension de la fourniture de services par le prestataire de crédit. Le présent règlement des conditions financières du prêt est suspendu en cas de suspension de la fourniture de services par le prestataire de crédit.

11) Le présent règlement des conditions financières du prêt est suspendu en cas de suspension de la fourniture de services par le prestataire de crédit. Le présent règlement des conditions financières du prêt est suspendu en cas de suspension de la fourniture de services par le prestataire de crédit.

12) Le présent règlement des conditions financières du prêt est suspendu en cas de suspension de la fourniture de services par le prestataire de crédit. Le présent règlement des conditions financières du prêt est suspendu en cas de suspension de la fourniture de services par le prestataire de crédit.

m

资产负债表

资产	负债	所有者权益
流动资产	流动负债	所有者权益
货币资金	短期借款	实收资本
应收账款	应付账款	资本公积
预付款项	预收账款	盈余公积
其他应收款	应付职工薪酬	未分配利润
存货	应交税费	
流动资产合计	流动负债合计	所有者权益合计
非流动资产	非流动负债	
长期股权投资	长期借款	
固定资产	应付债券	
无形资产	长期应付款	
非流动资产合计	非流动负债合计	
资产总计	负债合计	所有者权益合计



2017年12月31日 资产负债表

Martine Vassal

La Présidente

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3,

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n°1 du conseil départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental,

VU les dispositions actées au comité technique du 12 juillet 2016 ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2020 relatif à l'organisation des services du département,

VU la délibération n° 2 du Conseil départemental du 14 avril 2020 relative aux délégations de pouvoir à la Présidente du Conseil départemental suite à l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'arrêté n° 20/77/SC du 27 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur PETRESCHI, directeur de la forêt et des espaces naturels ;

VU le rapport du comité technique du 23 juillet 2020 portant sur la modification d'appellation du service des relations avec les collectivités locales qui est devenu **Service Gestion Forestière** ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Noël PETRESCHI, directeur de la forêt et des espaces naturels, dans tout domaine de compétence de la direction de la forêt et des espaces naturels, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies
- b - Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du délégué ou du cabinet selon le cas.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a - Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b - Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies y compris les accusés de réception des pièces.

5 - MARCHES PUBLICS – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),

- des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
- des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commandes, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

6 - COMPTABILITE

- a - Certification du service fait,
- b - Pièces de liquidation (dépenses et recouvrements),
- c - Certificats administratifs,
- d - Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 - RESPONSABILITE CIVILE

- a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

8 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)

9 - AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE

- a - Tout acte et avenants portant autorisation temporaire d'occupation d'une durée inférieure ou égale à six mois, d'un bien immobilier relevant du patrimoine du Département, à titre gratuit ou onéreux, dont la gestion relève de la direction de la Forêt et des Espaces Naturels.

10- GESTION IMMOBILIERE

- a- Tout acte de gestion immobilière tels que les procès-verbaux, de carence, de bornage, de constat contradictoire en qualité de propriétaire et les documents d'arpentage.

ARTICLE 2 – SOUS-DIRECTEURS ET CHEFS DE SERVICE

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Noël PETRESCHI, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Philippe LAMINE, sous-directeur de la forêt,
- monsieur Didier WILLART, sous-directeur des espaces naturels départementaux,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a,
- 3 a et b,
- 4 a,
- 5 a,b,c et d,
- 5 e,
- 5 f,
- 6 a, b, c, d,
- 8 a, b, d, e.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean-Noël PETRESCHI, de monsieur Philippe LAMINÉ, et de monsieur Didier WILLART, délégation de signature est donnée à :

- madame Marguerite FAJAL-RAMEAU, chef du service ressources,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a,
- 3 a et b,
- 4 a,
- 5 a et b
- 5 e,
- 5 f,
- 6 a, b, c, d,
- 8 a, b, d, e.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean-Noël PETRESCHI et de monsieur Philippe LAMINÉ, délégation de signature est donnée à :

- madame Valérie BAUDOUARD, chef du service gestion forestière,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a,
- 3 a et b,
- 4 a,
- 5 a et b
- 5e : en ce qui concerne les ordres de services autres que ceux prescrivant le démarrage des travaux, la prolongation du délai d'exécution, la suspension et le redémarrage des travaux,
- 5 f : pour les commandes n'excédant pas 30 000 € hors taxes pour les travaux et 5 000 € hors taxes pour les fournitures, études et services,
- 6 a, b, c, d,
- 8 a, b, e.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean-Noël PETRESCHI et de monsieur Didier WILLART, délégation de signature est donnée à :

- madame Gwénola MICHEL, chef du service gestion administrative des domaines départementaux,
- monsieur Bruno BAILLY, chef du service gestion technique des domaines départementaux,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a,
- 3 a et b,
- 4 a,
- 5 a et b
- 5 e : en ce qui concerne les ordres de services autres que ceux prescrivant le démarrage des travaux, la prolongation du délai d'exécution, la suspension et le redémarrage des travaux,
- 5 f : pour les commandes n'excédant pas 30 000 € hors taxes pour les travaux et 5 000 € hors taxes pour les fournitures, études et services,
- 6 a, b, c, d,
- 8 a, b, e.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean-Noël PETRESCHI, de monsieur Didier WILLART et de monsieur Bruno BAILLY, délégation de signature est donnée à :

- madame Lucie LEMAIRE, responsable de l'unité des Calanques,
- monsieur Romuald BUDET, responsable de l'unité du Garlaban,
- monsieur Philippe PALMARO, responsable de l'unité de Sainte-Victoire,
- madame Stéphanie BERTRAND, responsable de l'unité de Camargue,
- monsieur Frédéric DURELLO, responsable de la garde à cheval,
- monsieur Nicolas BERTUCELLI, responsable de la Maison de Sainte Victoire,
- monsieur Grégoire DELRUE, responsable du PDIPR,
- madame Laetitia BANTWELL, responsable de l'unité de la Sainte Baume,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions les actes répertoriés à l'article 1^{er}, sous les références suivantes :

- 5 f : Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants, pour les commandes inférieures à 1 000 € hors taxes.
- 6 a pour la certification du service fait concernant les factures afférentes.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean-Noël PETRESCHI et de monsieur Philippe LAMINÉ, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Stéphane HOLTZSCHERER, chef de l'unité d'Aubagne,
- monsieur Hervé DELAUTRE, chef de l'unité de Lambesc,
- monsieur Pascal JAUFFRET, chef de l'unité de Saint-Rémy-de-Provence,
- monsieur Anthony GIRARD, chef de l'unité de Peyrolles,
- monsieur Philippe MERIC, chef de l'unité de Châteauneuf-les-Martigues,
- monsieur Fabien LABAT, chef de l'unité de Peynier,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références :

- 5 f : commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants, pour les commandes inférieures à 1 000 € hors taxes,

- 6 a pour la certification du service fait concernant les factures afférentes.

ARTICLE 5

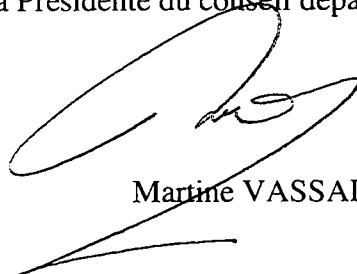
L'arrêté n° 20/77/SC du 27 juillet 2020 est abrogé.

ARTICLE 6

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de l'équipement du territoire, ainsi que le directeur de la forêt et des espaces naturels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le **12 AOUT 2020**

La Présidente du conseil départemental

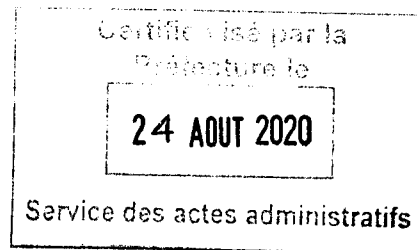


Martine VASSAL

Martine Vassal

La Présidente

20/79/SC



ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2020 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI sont placés, pour des raisons législatives et réglementaires, sous l'autorité hiérarchique du directeur de la PMI et de la santé publique ;

VU la délibération n° 2 du Conseil départemental du 14 avril 2020 relative aux délégations de pouvoir à la Présidente du Conseil départemental suite à l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU la note n° 612 du 12 août 2020 nommant madame Laurence CHAMPSAUR, médecin hors classe territorial titulaire, à la direction de la protection maternelle et infantile et de la santé publique, en qualité de directeur à compter du 3 août 2020 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Délégation de signature est donnée à madame Laurence CHAMPSAUR, directeur de la protection maternelle et infantile et de la santé publique, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la direction de la protection maternelle et infantile et de la santé publique, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 – COURRIER AUX ELUS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception des pièces,
- b - Instructions d'un dossier de subvention.

2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a - Relations courantes avec les Services de l'Etat,
- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- c - Courriers techniques.

3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notification d'arrêtés ou de décisions.

5 - MARCHES PUBLICS – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.

- d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
- des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commandes, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

6 - COMPTABILITE

- a - Certification du service fait,
- b - Pièces de liquidation des dépenses et pièces d'émission des recettes,
- c - Certificats administratifs,
- d - Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
- 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et pour les départements limitrophes des Bouches-du-Rhône
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)
- f - Conventions de stage
- g - Proposition de modification d'arrêté et dossier de recrutement des vacataires
- h - Mémoire des vacataires.

8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Tous actes relatifs à la formation des assistantes maternelles,
- b - Tous actes relatifs à l'agrément, à la réduction, au refus, à la suspension, au non renouvellement, au retrait d'agrément des assistantes maternelles,
- b' - Tous actes relatifs à l'agrément, à la réduction, au refus, à la suspension, au non renouvellement, au retrait d'agrément des assistants familiaux,
- c - Arrêtés portant modification dans le fonctionnement des structures d'accueil de la petite enfance,
- d - Arrêtés portant habilitation des médecins vaccinateurs,

- e - Signalements aux autorités compétentes des enfants en danger et des personnes particulièrement vulnérables,
- f - Dérogation pour l'accueil des enfants de moins de 4 ans dans les Centres de Loisirs sans Hébergement (C.L.S.H.) agréés par les services d'Etat,
- g - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes.

9 – SURETE – SECURITE

- a - Ordres de réquisition des forces de l'ordre aux fins d'évacuation de locaux occupés
- b - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
- c - Saisine du procureur de la république au titre de l'article 40 pour accueil illégal de jeunes enfants.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Laurence CHAMPSAUR, délégation de signature est donnée à madame Céline LERDA, directeur adjoint, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a, b et c,
- 3 a, b et c
- 4 a, b et c
- 6 a, b, c et d,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e, f, g et h,
- 8 a, b, b', c, e, f, g,
- 9 c

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Laurence CHAMPSAUR, délégation de signature est donnée à monsieur Olivier BERNARD, chef du service protection maternelle et infantile, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 2 a, b et c,
- 3 a et b,
- 4 a et b,
- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e, f, g et h,
- 8 e et g,
- 9 c.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Laurence CHAMPSAUR et de monsieur Olivier BERNARD, délégation de signature est donnée à madame Naïma HAMD AOUI, chef du bureau PMI protection maternelle, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 2 a, b et c,
- 3 a et b,
- 4 a et b,
- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e, f, g et h, pour les agents relevant du bureau protection maternelle,
- 8 e et g.

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Laurence CHAMPSAUR, délégation de signature est donnée à madame Pervenche MARTINET, chef du service prévention santé en faveur des jeunes et des adultes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 2 a, b et c,
- 3 a et b,
- 4 a et b,
- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e, f, g et h, pour les agents relevant du service prévention santé en faveur des jeunes et des adultes
- 8 e

ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Laurence CHAMPSAUR, délégation de signature est donnée à madame Sabine CAMILLERI, chef du service PMI modes d'accueil de la petite enfance, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 2 a, b et c,
- 3 a, b et c,
- 4 a, b et c,
- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e, f, g et h, pour les agents relevant du service PMI modes d'accueil de la petite enfance,
- 8 a, b, b', c, e, f, g,
- 9 c

ARTICLE 7

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Laurence CHAMPSAUR, délégation de signature est donnée à madame Marie-Ange EINAUDI, médecin référent pour la protection de l'enfance, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 8 e et g.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Laurence CHAMPSAUR, délégation de signature est donnée à madame Monique MANIN, chef du service des moyens généraux, à

l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 2 a, b et c,
- 3 a, b et c,
- 4 a et b,
- 6 a, b, c et d
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e et h, pour les agents relevant du service des moyens généraux.

ARTICLE 9

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Laurence CHAMPSAUR, délégation de signature est donnée à monsieur Frédéric VALLE, chef du service de l'organisation, de l'information, des statistiques et de l'épidémiologie à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 2 a, b et c,
- 3 a et b,
- 4 a et b,
- 6 a pour les frais de déplacements,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e et h, pour les agents relevant du service de l'organisation, de l'information, des statistiques et de l'épidémiologie.

ARTICLE 10

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Laurence CHAMPSAUR et de Madame Naïma HAMDAOUI, chef du bureau protection maternelle, délégation de signature est donnée à :

- madame Paola FORTUNA,
- madame Marie-Agnès MINIGHETTI,
- madame Florence HEITZLER,
- madame Brigitte JAUBERT,

médecins responsables des centres de planification, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de leurs compétences respectives, les actes visés à l'article 1er, sous les références suivantes :

- 3 a et b,
- 4 a et b,
- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e et h pour les agents relevant du bureau protection maternelle,
- 8 e et g.

ARTICLE 11

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Laurence CHAMPSAUR et de madame Naïma HAMDAOUI, chef du bureau protection maternelle,

- et en l'absence du docteur Paola FORTUNA, médecin responsable du CPEF Marseille centre nord, délégation de signature est donnée à :

- madame Christine ECH,
- madame Marine DUONG,
- madame Juliette PAOLI,

- concernant le CPEF Marseille sud Aubagne, délégation de signature est donnée à :
 - madame Aude BRINDEAU,
 - madame Christine LEDUC,
 - madame Dominique AUBERT,
- et en l'absence du docteur Florence HEITZLER, médecin responsable du CPEF Aix-en-Provence, Gardanne, Salon, délégation de signature est donnée à :
 - madame Aude GREFF,
 - madame Laurence KAPLER,
 - madame Samia CAZZOLA,
- et en l'absence du docteur Marie Agnès MINIGHETTI, médecin responsable du CPEF Arles, Chateaufort, Tarascon, délégation de signature est donnée à :
 - madame Annick RABAUD,
 - madame Sophie GAREL,
 - madame Corinne CARGNINO,
- et en l'absence du docteur Brigitte JAUBERT, médecin responsable du CPEF Martigues, Marignane, Vitrolles, Istres, Miramas, délégation de signature est donnée à :
 - madame Jessica BIET,
 - madame Estelle PONSONNAILLE,
 - madame Catherine CARAMAZZA,
 - madame Stéphanie DURAN,
 - madame Patricia QUINTEL,

sages-femmes référentes, des antennes des centres de planification, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de leurs compétences respectives, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 4 a et b,
- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e pour les agents relevant des centres de planification,
- 8 e.

ARTICLE 12

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Laurence CHAMPSAUR et de madame Sabine CAMILLERI, délégation de signature est donnée à :

- madame Sylvie GALDIN,
- madame Carine SARDI

adjointes au chef du service PMI modes accueil petite enfance, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 b et c,
- 3 a et b,
- 4 a, b et c,
- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e et h pour les agents relevant du service PMI modes d'accueil de la petite enfance,
- 8 a, b, b', c, e et f,

- 9 c

ARTICLE 13

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Laurence CHAMPSAUR et de madame pervenche MARTINET, délégation de signature est donnée à madame Angéline SUZZONI-CHANSSEZ, adjointe au chef du service prévention santé en faveur des jeunes et des adultes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 b et c,
- 3 a et b,
- 4 a et b,
- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e, g, h, pour les agents relevant du service prévention santé en faveur des jeunes et des adultes
- 8 e.

ARTICLE 14

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Pervenche MARTINET, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Jean-Luc ROBERT, responsable du CeGIDD de St-Adrien
- madame Dominique MOULENE, responsable du CeGIDD d'Aix-en-Provence,
- madame Julie SAULE, responsable des CeGIDD de La Joliette,
- madame Floriane HOLI, responsable du centre de lutte antituberculeuse,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 b et c,
- 3 a et b,
- 4 a et b,
- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e, h, pour les agents relevant du service prévention santé en faveur des jeunes et des adultes,
- 8 e.

ARTICLE 15

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Laurence CHAMPSAUR, délégation de signature est donnée à :

- madame Marie-Laure FINO, responsable du pôle PMI-santé de territoire d'Aix-en-Provence - Gardanne
- madame Geneviève PEROUEL, responsable du pôle PMI-santé de territoire d'Arles,
- madame Florence GUIDANI, responsable du pôle PMI-santé de territoire d'Aubagne,
- madame Evelyne GUILLERMET, responsable du pôle PMI-santé de territoire d'Istres, Martigues, Vitrolles, Marignane
- madame Leila BOUISSON, responsable du pôle PMI-santé de territoire de Salon-de-Provence

- madame Elisabeth HUG, responsable du pôle PMI-santé de territoire Marseille 1-2-3,
- madame Anne ROUDAUT, responsable du pôle PMI-santé de territoire Marseille 5-6-7,
- madame Florence FOURCADE, responsable du pôle PMI-santé de territoire Marseille 4-12-13
- madame Florence THERON, responsable du pôle PMI-santé de territoire Marseille 14-15-16

à l'effet de signer, pour les affaires relevant de leurs compétences respectives, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 2 a et b,
- 3 a et b,
- 4 a et b,
- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e, h, pour les agents relevant des équipes de PMI de leur pôle respectif,
- 8 d, e et g

ARTICLE 16

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Laurence CHAMPSAUR, et du médecin responsable de pôle correspondant au territoire de leur MDS, délégation de signature est donnée à :

- madame Isabelle PRIOLEAU, médecin référent PMI santé de Gardanne
- madame Agnès de FRAGUIER, médecin référent PMI santé d'Istres
- madame Pascale CHAUVET, médecin référent PMI santé de Vitrolles
- madame Pascale CORRAZE, médecin référent PMI santé de Marignane
- madame Marie-Thérèse ZANFORLIN, médecin référent PMI santé de Marseille Littoral (2^{ème})
- madame Elisabeth HUG, médecin référent PMI santé de Marseille Belle de Mai (3^{ème})
- madame Cécile LAURENT, médecin référent PMI santé de Marseille Saint Marcel (11^{ème})
- madame Dominique LAMRIBEN, médecin référent PMI santé de Marseille Vallon de Malpassé (13^{ème}) par intérim
- madame Nathalie GUASCH, médecin référent PMI santé de Marseille La Viste (15^{ème})
- madame Nicole HUGUES, médecin référent PMI santé de Marseille L'Estaque (15-16^{ème})

à l'effet de signer, pour les affaires relevant de leurs compétences respectives, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 2 a et b,
- 3 a et b,
- 4 a et b,
- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e, h, pour les agents relevant des équipes de PMI de leur MDS respective ou le cas échéant des équipes de PMI du pôle

- 8 d, e et g.

ARTICLE 17

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Laurence CHAMPSAUR et de madame Monique MANIN, délégation de signature est donnée à madame Murielle THEVENOT, adjointe au chef de service des moyens généraux, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a, b et c,
- 3 a et b,
- 4 a et b,
- 6 a, b, c et d,
- 7 b, c, d, dans le département des Bouches-du-Rhône, e et h pour les agents relevant du service des moyens généraux.

ARTICLE 18

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Laurence CHAMPSAUR, de monsieur Olivier BERNARD et de madame Naïma HAMDAOUI, délégation de signature est donnée à madame Chrystelle CIAVARELLA, sage-femme chargée de coordination, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a, b et c,
- 3 a et b,
- 4 a et b,
- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- 7 b, c, d, dans le département des Bouches-du-Rhône, e, g et h pour les agents relevant du service de protection maternelle,
- 8 e et g.

ARTICLE 19

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Laurence CHAMPSAUR et de monsieur Olivier BERNARD, délégation de signature est donnée à madame Virginie PERAT, adjointe du chef de service de PMI, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 b et c,
- 3 a et b,
- 4 a et b,
- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- 7 b, c, d dans le département des Bouches-du-Rhône, e, f, g, h, pour les agents relevant du service de protection maternelle et infantile,
- 8 e.

ARTICLE 20 : MARCHES PUBLICS

Concurremment, délégation de signature est donnée à madame Céline LERDA, directeur adjoint, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a, b, e pour un montant inférieur à 10 000 € hors taxes,
- 5 f.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Céline LERDA, délégation de signature est donnée à madame Monique MANIN, chef du service des moyens généraux, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a, b, e pour un montant inférieur à 10 000 € hors taxes,
- 5 f.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Céline LERDA et de madame Monique MANIN, délégation de signature est donnée à madame Murielle THEVENOT, adjointe au chef du service des moyens généraux, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a, b, e pour un montant inférieur à 10 000 € hors taxes,
- 5 f pour un montant inférieur à 10 000 € hors taxes.

ARTICLE 21

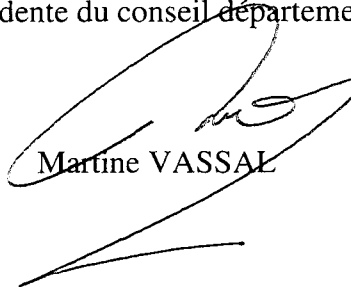
L'arrêté n° 20/12/SC du 12 mai 2020 est abrogé.

ARTICLE 22

Le directeur général des services du département, le directeur général adjoint de la solidarité et le directeur de la protection maternelle et infantile et de la santé publique de la direction générale adjointe de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Marseille, le **19 AOUT 2020**

La Présidente du conseil départemental

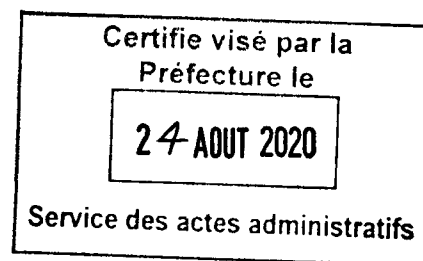


Martine VASSAL

Martine Vassal

La Présidente

20/80/SC



ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU l'arrêté en date du 21 janvier 2020 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU l'arrêté n° 20/9 du 12 mai 2020 donnant délégation de signature à madame Annie RICCIO, directeur des territoires et de l'action sociale ;

VU la délibération n° 2 du Conseil départemental du 14 avril 2020 relative aux délégations de pouvoir à la Présidente du Conseil départemental suite à l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU la note n° 463 du 30 juin 2020, affectant madame Marie-Ange DOUGUET, à la direction des territoires et de l'action sociale, à la cellule animation territoriale et d'ingénierie sociale en qualité de chargé d'animation territoriale à compter du 16 mars 2020,

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à madame Annie RICCIO, directeur des territoires et de l'action sociale de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la direction des territoires et de l'action sociale, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 - COURRIER AUX ELUS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception des pièces ;
- b - Instructions de dossiers de subvention.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a - Relations courantes avec les services de l'Etat ;
- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces ;
- c - Courriers techniques.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces ;
- b - Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du délégué ;
- c - Courriers techniques ;
- d - Notifications des arrêtés et décisions.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces ;
- b - Courriers techniques ;
- c - Notification des arrêtés et décisions.

5 - MARCHES PUBLICS - CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
- des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commandes, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

6 – COMPTABILITE

- a - Certification du service fait,
- b - Pièces de liquidation des dépenses et pièces d'émission des recettes,
- c - Certificats administratifs,
- d - Autres certificats ou arrêtés de paiement,
- e - Transfert de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre des sections de fonctionnement et d'investissement.

7 – GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
- 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône, pour les départements limitrophes des Bouches du Rhône.
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)
- f - Conventions de stage,
- g - Proposition de modification d'arrêté et dossier de recrutement des vacataires,
- h - Mémoire des vacataires.

8 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Attribution et refus d'hébergement d'urgence ;
- b - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle ;
- c - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance ;
- d - Aides financières individuelles pour l'accès ou le maintien dans le logement des bénéficiaires du PDALHPD ;
- e - Recours devant les juridictions d'aide sociale et de sécurité sociale ;
- f - Signalements aux autorités compétentes des enfants en danger et des personnes particulièrement vulnérables ;
- g - conclusion de contrats de prêt pour difficultés financières, dans le cadre du FSL ;
- h - conclusion de contrats de mise en jeu de la garantie pour difficultés financières dans le cadre du FSL.

9 – SURETE – SECURITE

- a - Ordres de réquisition des forces de l'ordre aux fins d'évacuation de locaux occupés,

b - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil Départemental des Bouches du Rhône.

ARTICLE 2

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Matthieu CANABADY-ROCHELLE, directeur adjoint de l'action sociale,
- Madame Isabelle CARIOCA, chef du service de l'action sociale,
- Monsieur Arnaud FILIPPI, adjoint au chef de service de l'action sociale,
- Madame Claudine HERBUTE, chef du service accompagnement et protection des majeurs,
- Madame Alexandra LATTES, chargée d'animation territoriale au sein de la cellule d'animation territoriale et d'ingénierie sociale (CATIS),
- Madame Marie-Ange DOUGUET, chargée d'animation territoriale au sein de la cellule d'animation territoriale et d'ingénierie sociale (CATIS).

à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 8 b et c

et à :

- Monsieur Eric REY, conseiller socio-éducatif,
- Madame Cécile OLIVIERO, conseiller socio-éducatif,
- Madame Cécile ALMODOVAR, conseiller socio-éducatif,

et exclusivement pour les périodes où ils seront affectés au remplacement d'un directeur ou d'un adjoint social de MDST, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 1 a
- 3 a, c et d
- 4 a, b et c
- 6 a
- 7 a, b, c, d, e (uniquement pour les frais de déplacement)
- 8 b, c et f
- 9 b

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Annie RICCIO, délégation de signature est donnée à :

Monsieur Guy POUCHOL, chef du service des agents volants, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivante :

- 7 a, b, c, d, e (uniquement pour les frais de déplacement).

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Annie RICCIO et de monsieur Guy POUCHOL, délégation de signature est donnée à :

Madame Michèle DANGER, adjointe au chef de service des agents volants, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 7 a, b, c, d, e (uniquement pour les frais de déplacement).

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Annie RICCIO, délégation de signature est donnée à :

Madame Sophie DIETTE, directeur adjoint des moyens généraux, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 1 a
- 2a, b et c
- 3 a, c et d
- 4 a, b et c
- 5 a, b, e, et f
- 6 a, b, c, d et e
- 7 a, b, c, d, e, f, g et h

Monsieur Matthieu CANABADY-ROCHELLE, directeur adjoint de l'action sociale, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 1 a et b
- 2a, b et c
- 3 a, b, c et d
- 4 a, b et c
- 5 a, b, e, et f
- 6 a, b, c et d
- 7 a, b, c, d, e, f, g et h
- 8 a, d, e, f, g et h

ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Annie RICCIO et de madame Sophie DIETTE, délégation de signature est donnée à :

Madame Halima EL MOUNTACIR, chef du service des affaires générales à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 1 a
- 2 a, b, et c
- 3 a, c et d
- 4 a, b et c
- 5 f
- 7 a, b, c, d, e, f, g et h

Madame Sophie CHASTAN, chef du service bâtiments, hygiène et sécurité à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 1 a
- 2 a, b, et c
- 3 a, c et d
- 4 a, b et c
- 5 f
- 6 a, b, c et d
- 7 a, b, c, d, e, f

Madame Jeanne-Marie VEYRUNES, chef du service budget, marchés publics et conventions, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 1 a et b
- 2 a, b, et c
- 3 a, c et d
- 4 a, b et c
- 5 a, b, e et f
- 6 a, b, c, d et e
- 7 a, b, c, d, e, f

ARTICLE 7

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Annie RICCIO, de madame Sophie DIETTE et de madame Jeanne Marie VEYRUNES, délégation de signature est donnée à madame Sandrine CARRON, responsable d'équipe au service budget, marchés publics et conventions à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références :

- 5f
- 6 a, b, c et d
- 7 a, b, c, d, e et f

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Annie RICCIO et de madame Sophie DIETTE, délégation de signature est donnée à madame Béatrice PORRE, responsable de l'équipe accueil et systèmes d'information, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 7 a, b, c, d, e, f

ARTICLE 9

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Annie RICCIO, de madame Sophie DIETTE et de madame Sophie CHASTAN, délégation de signature est donnée à madame Karine INGHILLERI, adjoint au chef du service bâtiments, hygiène et sécurité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 7 a, b, c, d, e, f

ARTICLE 10

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Annie RICCIO et de monsieur Matthieu CANABADY-ROCHELLE, délégation de signature est donnée à :

Madame Valérie RELJIC, chef du service du logement, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 1 a et b
- 2 a, b, et c
- 3 a, c et d
- 4 a, b et c
- 6 a,
- 7 a, b, c, d, e, f
- 8 d, e, f, g et h

Madame Claudine HERBUTE, chef du service accompagnement et protection des majeurs, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 1 a et b
- 2 a, b, et c
- 3 a, c et d
- 4 a, b et c
- 6 a, b, c et d
- 7 a, b, c, d, e, f
- 8 f

Madame Isabelle CARIOCA, chef du service de l'action sociale, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 1 a et b
- 2 a, b, et c
- 3 a, c et d
- 4 a, b et c
- 7 a, b, c, d, e, f
- 8 f

ARTICLE 11

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Annie RICCIO, de monsieur Matthieu CANABADY-ROCHELLE et de madame Isabelle CARIOCA, délégation de signature est donnée à monsieur Arnaud FILIPPI, adjoint au chef du service de l'action sociale, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références :

- 1 a et b
- 2 a, b et c
- 3 a, c et d
- 4 a, b et c
- 7 a, b, c, d, e et f
- 8 f

ARTICLE 12

L'arrêté n° 20/9 du 12 mai 2020 est abrogé.

ARTICLE 13

Le directeur général des services du département, le directeur général adjoint de la solidarité et le directeur des territoires et de l'action sociale de la direction générale adjointe de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le **19 AOUT 2020**

La Présidente du conseil départemental


Martine VASSAL

Martine Vassal

La Présidente

20/81/SC

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n°1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2020 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU le rapport du comité technique du 27 mars 2019 portant ajustement de l'organisation de la direction des territoires et de l'action sociale ;

VU la délibération n° 2 du Conseil départemental du 14 avril 2020 relative aux délégations de pouvoir à la Présidente du Conseil départemental suite à l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la note n° 462 du 30 juin 2020 affectant madame Céline SENAY, à la MDS de territoire Littoral en qualité de directeur de MDS à compter du 16 mars 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

079

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à madame Céline SENAY, directeur de la MDS de territoire Littoral, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire Littoral, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 – COURRIER AUX ELUS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a - Relations courantes avec les services de l'Etat,
- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- c - Courriers techniques.

3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 – COMPTABILITE

- a - Certification du service fait.

6 – GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel,
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,

- 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions,
- c. Avis sur les départs en formation,
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et dans les autres Départements lorsque le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires),
- f. Mémoire des vacataires.

7 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- b - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,
- c - Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,
- d - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 – SURETE – SECURITE

- a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du conseil départemental,
- b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène – sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,
- c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame SENAY, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- Madame Célia ABDELALI, adjoint administration générale de MDS,
- Monsieur Olivier BORREL, adjoint social prévention sociale,
- Madame Valérie DURAND-GASSELIN, adjoint social enfance famille,

à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7
- 8

081

ARTICLE 3

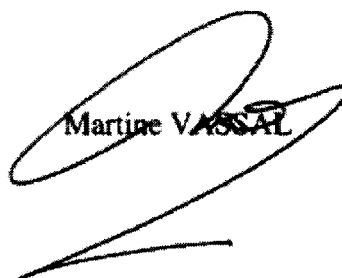
L'arrêté n° 20/49/SC du 19 mai 2020 est abrogé.

ARTICLE 4

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le **07 SEP. 2020**

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL

Martine Vassal

La Présidente

20/82/SC

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L 3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU le certificat administratif du ministère de la Culture et de la Communication du 25 juin 2014, concernant la mise à disposition auprès des archives départementales de madame Marie-Claire PONTIER, conservatrice en chef du patrimoine, en qualité de directrice à compter du 15 juillet 2014 ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2020 relatif à l'organisation des services du département ;

VU la délibération n° 2 du Conseil départemental du 14 avril 2020 relative aux délégations de pouvoir à la Présidente du Conseil départemental suite à l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'arrêté n° 20/17/SC du 12 mai 2020 donnant délégation de signature à madame Marie-Claire PONTIER, directrice des archives départementales ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

083

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Délégation de signature est donnée à madame Marie-Claire PONTIER, conservatrice générale du patrimoine, directrice des archives départementales, dans tout domaine de compétence des archives départementales, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes énumérés ci-après :

1. COURRIER

- a. Correspondance générale ne comportant ni décision ni instruction générale
- b. Notes d'information relatives aux actions des Archives départementales
- c. Notes adressées aux services administratifs du Conseil départemental
- d. Courriers adressés aux représentants de l'Etat
- e. Courriers aux particuliers
- f. Correspondance à caractère scientifique

2. ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Expéditions de documents, arrêtés et décisions
- b. Délivrance des attestations entrant dans le cadre des attributions des Archives départementales
- c. Bordereaux de versement d'archives publiques

3. GESTION DU PERSONNEL

- a. Proposition de compte-rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1 – Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail)
2 – Autorisation de congés, de récupération de crédits d'heure ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absence réglementaires
3 – Gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône et départements limitrophes
- e. Etats des frais de déplacement, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes,...).

4. MARCHES PUBLICS – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.

- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commandes, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

5. COMPTABILITE

- a. Certification de service fait
- b. Pièces de liquidation
- c. Certificats administratifs
- d. Autres certificats et arrêtés de paiement

6. CONVENTIONS

Tout acte sans incidence financière relatif à l'exécution d'une convention résultant d'un vote préalable de la Commission Permanente, dont notamment les contrats de dépôts, de dons ou de legs, pour la remise de documents ou fonds d'archives aux Archives départementales par des personnes privées.

ARTICLE 2

Concurremment délégation de signature est donnée à madame Agnès GOUDAIL, conservatrice générale du patrimoine, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Marie-Claire PONTIER, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références ;

- 1
- 2a, 2b
- 3b, 3c, 3d, 3e
- 5
- 6

Concurremment délégation de signature est donnée à madame Catherine GUILLAUME à l'effet de signer les actes et dispositions répertoriés à l'article 1^{er} sous les références : _____

085

- 3a, 3b2, 3b3, 3c, 3e

Concurremment délégation de signature est donnée à mesdames Lise BEAUDOING, Catherine HAMO, Véronique BERNARDET-GAUDY, Isabelle LANGLADE-SAVI, Corinne MIRALLES, Céline RIGOULEAU à l'effet de signer les actes et dispositions répertoriés à l'article 1^{er} sous les références :

- 3b2, 3 b3, 3c

ARTICLE 3

L'arrêté n°20/17/SC du 12/05/2020 est abrogé.

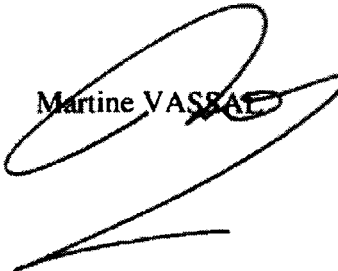
ARTICLE 4

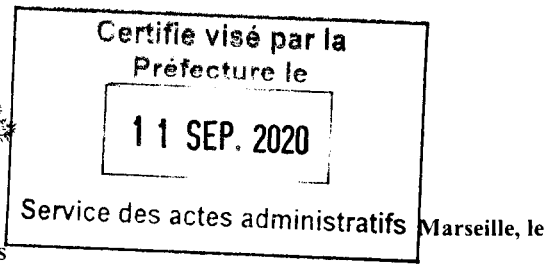
Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint du cadre de vie par intérim, la directrice de la culture ainsi que la directrice des archives départementales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **07 SEP. 2020**

La Présidente du conseil départemental

Martine VASSAL





08 SEP. 2020

ARRETE DE COMPOSITION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

PARITAIRES

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

--oOo--

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2019 fixant en dernier lieu la composition des commissions administratives paritaires ;

VU la démission de Madame Martine DALLEST à compter du 27 février 2020 et la liste de candidats présentée aux élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire catégorie C, groupe hiérarchique 2, par le syndicat CGT, Monsieur Laurent GARCIA est désigné suppléant.

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1^{er} - La composition des Commissions Administratives Paritaires du Personnel départemental est fixée comme suit :

I - REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- MEMBRES TITULAIRES

Pour la catégorie A

Mme Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental
Mme Véronique MIQUELLY, Conseillère Départementale
Mme Solange BIAGGI, Vice-Présidente du Conseil Départemental
M. Maurice DI NOCERA, Conseiller Départemental
Mme Danielle MILON, Vice-Présidente du Conseil Départemental
M. Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental
Mme Marie-Pierre CALLET, Vice-Présidente du Conseil Départemental
Mme Sylvie CARREGA, Conseillère Départementale

Pour les catégories B et C

Mme Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental
Mme Véronique MIQUELLY, Conseillère Départementale
Mme Solange BIAGGI, Vice-Présidente du Conseil Départemental
M. Maurice DI NOCERA, Conseiller Départemental
Mme Danielle MILON, Vice-Présidente du Conseil Départemental
Mme Sylvie CARREGA, Conseillère Départementale
Mme Marie-Pierre CALLET, Vice-Présidente du Conseil Départemental
M. Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental

- MEMBRES SUPPLEANTS

Pouvant siéger indifféremment à la place de l'un des titulaires empêchés :

Mme Corinne CHABAUD, Conseillère Départementale
M. Lucien LIMOUSIN, Vice-Président du Conseil Départemental
M. Thierry SANTELLI, Conseiller Départemental
Mme Marine PUSTORINO, Conseillère départementale
M. Yves MORAINÉ, Conseiller Départemental
M. Henri PONS, Conseiller Départemental
M. Lionel ROYER-PERREAUT, Conseiller Départemental
Mme Patricia SAEZ, Conseillère Départementale

II - REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Commission Administrative Paritaire pour la catégorie A

Groupe Hiérarchique 6

<u>SYNDICATS</u>	<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
CFTC	Mme Nicole HUGUES	M. Pierre MALLET
CGT	M. Thierry DUPONT	Mme Marie-Christine SEIGNEAU
FO	Mme Sabine CAMILLERI	M. Georges COLLINS

Groupe Hiérarchique 5

<u>SYNDICATS</u>	<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
CFTC	Mme Nathalie JAMME	Mme Stéphanie BOUCHARD
CGT	Mme Nathalie ASSANATI -MAKUALA	Mme Blanche DE LA CRUZ
	Mme Dominique FANNY	Mme Nicole MORCHER
FO	M. Jacques ROUGIER	Mme Nathalie MOURADIAN
FSU	Mme Aurélie PETIT	Mme Leila LAVALL

Commission Administrative Paritaire pour la catégorie B

Groupe Hiérarchique 4

<u>SYNDICATS</u>	<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
CFTC	M. Patrick CAPONE	M. Pierre AUTRAN
CGT	Mme Karine ES-SAFI	Mme Martine CHANNAC
	Mme Michèle GIRAUD-LOPEZ	M. David LEGOUPIL
FO	Mme Véronique JEREZ	Mme Marjorie NICOLAI
	Mme Michelle GONZALEZ	Mme Valérie CHARPENTIER

Groupe Hiérarchique 3

<u>SYNDICATS</u>	<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
CFTC	M. Frédéric GARABEDIAN	Mme Odile PORRUNCINI
FO	Mme Evelyne CAFFORT	M. José DA SILVA
FSU	M. Bruno BIDET	Mme Josselyne ATTIA

Commission Administrative Paritaire pour la catégorie C

Groupe Hiérarchique 2

<u>SYNDICATS</u>	<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
CGT	M. Patrick BELMONTE	Mme Muriel MESSINESE
	M. Philippe CRAUSAZ	M. Michel BAUDON
FO	M. Nicolas VALLI	M. Louis FERNANDEZ
	M. Henri AIME	M. Claude POITEVIN
	Mme Nathalie VIVIER	M. Laurent GARCIA

Groupe Hiérarchique 1

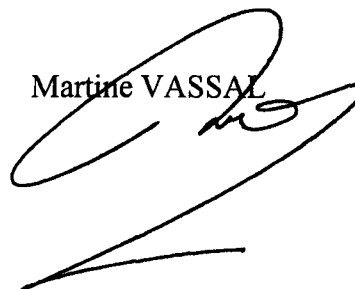
<u>SYNDICATS</u>	<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
CFTC	M. Thomas MAZET	Mme Lucy MICHEL
CGT	Mme Fatima LARGUEM	M. Sarhane HEDHLI
FSU	Mme Marine GIULIANO	Mme Céline POULIN

Article 2 - En cas d'empêchement de la Présidente du Conseil Départemental en sa qualité de Présidente de la Commission Administrative Paritaire, cet organisme sera présidé par Madame Véronique MIQUELLY, Conseillère Départementale du Conseil Départemental, membre titulaire de la Commission Administrative Paritaire et déléguée aux Ressources Humaines et à l'Enseignement Supérieur et Nouvelles Technologies.

Article 3 – Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

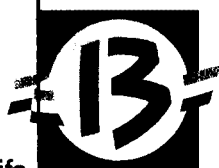


Certifié visé par la
Préfecture le

11 SEP. 2020

Service des actes administratifs

République française



DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**

REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE DES BOUCHES DU RHÔNE

- Adopté par le Conseil Général le 20 octobre 2006
- Paru au Recueil des Actes Administratifs du 1^{er} novembre 2006

- Modifié par le Conseil Général le 26 octobre 2007
- Paru au Recueil des Actes Administratifs du 1^{er} décembre 2007

- Modifié par le Conseil Général le 20 mars 2009
- Modifié par le Conseil Général le 20 juin 2009
- Paru au Recueil des Actes Administratifs du 15 octobre 2009

- Modifié par le Conseil Général le 26 mars 2010
- Paru au Recueil des Actes Administratifs du 15 mai 2010

- Modifié par le Conseil Général le 25 juin 2012
- Paru au Recueil des Actes Administratifs du 1^{er} novembre 2012

- Modifié par le Conseil Général le 20 décembre 2013
- Paru au Recueil des Actes Administratifs du 1^{er} février 2014

- Modifié par le Conseil Départemental le 26 juin 2015
- Paru au Recueil des Actes Administratifs du 15 juillet 2015

- Modifié par le Conseil Départemental le 25 mars 2016
- Paru au Recueil des Actes Administratifs du 1^{er} mai 2016

- Modifié par le Conseil Départemental le 31 mars 2017
- Paru au Recueil des Actes Administratifs du 1^{er} mai 2017

- Modifié par le Conseil Départemental le 15 décembre 2017
- Paru au Recueil des Actes Administratifs du 1^{er} janvier 2018

- Modifié par le Conseil Départemental le 29 juin 2018
- Paru au Recueil des Actes Administratifs du 1^{er} août 2018

- Modifié par le Conseil Départemental le 14 décembre 2018
- Paru au Recueil des Actes Administratifs du 15 janvier 2019

- Modifié par le Conseil Départemental le 24 juillet 2020
- Paru au Recueil des Actes Administratifs du 15 septembre 2020

Règlement départemental d'aide sociale des Bouches-du-Rhône

Préambule

Chapitre 1 : Personnes du bel âge

- **1^{ère} partie : Prestations à domicile**
 - ◆ 1-1-1 : Allocation personnalisée d'autonomie à domicile.....
 - ◆ 1-1-1/1 : Accueil de jour
 - ◆ 1-1-2 : Repas pris en foyers restaurants et portage de repas à domicile
 - ◆ 1-1-3 : Aide ménagère à domicile en faveur des personnes âgées.....
 - ◆ 1-1-4 : Distribution de colis alimentaires au bénéfice des personnes âgées
 - ◆ 1-1-5 : Quiétude Téléassistance 13

- **2^{ème} partie : Prestations en établissement**
 - ◆ 1-2-1 : Allocation personnalisée d'autonomie en établissement.....
 - ◆ 1-2-2 : Placement en établissement pour personnes âgées
 - ◆ 1-2-3 : Accueil familial de personnes âgées.....
 - ◆ 1-2-4 : Contrôle des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées

- **Annexes au chapitre 1**
 - ◆ 1-A-1 : Instances concourant à l'admission à l'aide sociale
 - ◆ 1-A-2 : Procédures d'admission à l'aide sociale
 - ◆ 1-A-3 : Obligation alimentaire
 - ◆ 1-A-4 : Conditions de résidence et de nationalité
 - ◆ 1-A-5 : Règles de domicile de secours
 - ◆ 1-A-6 : Participation et récupération
 - ◆ 1-A-7 : Grille « AGGIR »
 - ◆ 1-A-8 : Plateforme Info APA 13.....
 - ◆ 1-A-9 : Recours.....

Chapitre 2 : Personnes handicapées

- **1^{ère} partie : Prestations à domicile**
 - ◆ 2-1-1 : Prestation de compensation à domicile.....
 - ◆ 2-1-2 : Repas pris en foyers restaurants et portage de repas
 - ◆ 2-1-3 : Aide ménagère à domicile.....
 - ◆ 2-1-4 : Quiétude Téléassistance 13

- **2^{ème} partie : Prestations en établissement**
 - ◆ 2-2-1-1 : Placement en établissement pour personnes handicapées.....
 - ◆ 2-2-1-2 : Accueil de jour pour personnes handicapées
 - ◆ 2-2-2 : Accueil familial de personnes handicapées
 - ◆ 2-2-3 : Prestation de compensation en établissement.....
 - ◆ 2-2-4 : Contrôle des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) pour personnes handicapées.....

➤ **Annexes au chapitre 2**

- ◆ 2-A-1 : Instances concourant à l'admission à l'aide sociale
- ◆ 2-A-2 : Procédures d'admission à l'aide sociale
- ◆ 2-A-3 : Conditions de résidence et de nationalité
- ◆ 2-A-4 : Règles de domicile de secours
- ◆ 2-A-5/1: Frais d'obsèques.....
- ◆ 2-A-5/2: Récupérations.....
- ◆ 2-A-6: Plateforme Info PCH 13
- ◆ 2-A-7 : Recours.....

Chapitre 3 : Enfants, jeunes majeurs et familles

Préambule : Droit des familles et des mineurs dans leurs relations avec les services de l'aide sociale à l'enfance

➤ **1ère partie : Actions pour le maintien à domicile**

- ◆ 3-1-1 : Aides financières de l'aide sociale à l'enfance
- ◆ 3-1-2/1 : Intervention d'un(e) Technicien(ne) de l'intervention sociale et familiale (TISF).....
- ◆ 3-1-2/2 : Intervention d'un(e) Technicien(ne) de l'intervention sociale et familiale (TISF) en périnatalité.....
- ◆ 3-1-2/3 : Alternative à domicile
- ◆ 3-1-3 : Action éducative à domicile (AED).....
- ◆ 3-1-4 : Prévention de l'inadaptation sociale de l'enfance et de la jeunesse (Prévention spécialisée).....

➤ **2ème partie : Accueil et hébergement**

- ◆ 3-2-1 : Accueil de jour
- ◆ 3-2-1/1 : Tiers bénévole
- ◆ 3-2-1/2 : Accueil provisoire.....
- ◆ 3-2-1/3 : Recueil provisoire d'urgence.....
- ◆ 3-2-1/4 : Accueil 72 heures
- ◆ 3-2-2 : Prise en charge des jeunes majeurs.....
- ◆ 3-2-3 : Hébergement et prise en charge des femmes enceintes et des mères isolées avec enfants de moins de 3 ans.....
- ◆ 3-2-4 : Accueil et hébergement des mineurs sur décision judiciaire.....
- ◆ 3-2-5 : Accueil et hébergement des pupilles de l'Etat.....
- ◆ 3-2-6- Numéro vert départemental enfance maltraitée

➤ **3ème partie : Autres prestations**

- ◆ 3-3-1 : Agrément en vue d'adoption par le président du conseil départemental..
- ◆ 3-3-2 : Recherche des origines et accès aux dossiers.....
- ◆ 3-3-3 : Prise en charge des mères ayant accouché sous le secret de leur identité

Chapitre 4 : Protection maternelle et infantile, actions de santé

- ◆ 4-1 : Information des futurs parents
- ◆ 4-2 : Entretien prénatal précoce et actions d'accompagnement.....
- ◆ 4-3 : Planification et éducation familiale : Contraception et information
- ◆ 4-4 : Visites à domicile des sages-femmes

- ◆ 4-5 : Consultations pré et post natales de suivi de grossesse.....
- ◆ 4-6 : Pratique des IVG médicamenteuses.....
- ◆ 4-7 : Mise à disposition du carnet de grossesse et carnet de santé de l'enfant.
- ◆ 4-8 : Visites au domicile des familles avec enfant(s) de moins de 6 ans.....
- ◆ 4-9-1 : Consultations pédiatriques de protection maternelle et infantile.
- ◆ 4-9-2 : Consultations de puériculture en protection maternelle et infantile.
- ◆ 4-10 : Actions en faveur du lien parental : Lieux d'accueil parents – enfants.....
- ◆ 4-11 : Bilans de santé des enfants de 3 à 4 ans.
- ◆ 4-12 : Prévention des handicaps de l'enfant.....
- ◆ 4-13 : Dépistage du VIH (Virus de l'immuno déficience Humaine) et des hépatites virales B et C et dépistage et traitement des infections sexuellement transmissibles.
- ◆ 4-14 : Lutte contre la tuberculose.....
- ◆ 4-15 : Vaccinations des enfants de plus de 6 ans et des adultes.....

Chapitre 5 : Insertion

➤ 1ère partie : L'allocation R.S.A

- ◆ 5-1-1 : Conditions générales d'admission de l'allocataire et des membres du foyer.....
- ◆ 5-1-2 : Conditions de ressources.....
- ◆ 5-1-3 : Conditions d'ouverture du droit au R.S.A liées à la nationalité.....
- ◆ 5-1-4 : Cas particuliers.....
- ◆ 5-1-5 : Modalités d'admission, et motifs de suspension, de radiation et de rétablissement du RSA.....
- ◆ 5-1-6 : Détermination et revalorisation.....

➤ 2ème partie : Les actions d'insertion

- ◆ 5-2-1 : Contrat d'orientation.....
- ◆ 5-2-2 : Le contrat d'engagement réciproque
- ◆ 5-2-3 : les contrats aidés – Le Contrat Unique d'Insertion (CUI) : CIE et CAE
- ◆ 5-2-4 : Actions collectives.....
- ◆ 5-2-5 : Actions individuelles – concours et accompagnement des allocataires du revenu de solidarité active (RSA) en vue de créer ou de reprendre une activité favorisant le retour à l'emploi et l'autonomie financière.....
- ◆ 5-2-6 : Actions individuelles – aide aux projets individuels de formation.....
- ◆ 5-2-7 : Fonds d'aide à l'insertion.....
- ◆ 5-2-8 : Actions individuelles – participation du Département au financement de l'abonnement aux transports en commun

➤ Annexes au chapitre 5

- ◆ 5-A-1 : Les instances : les instances d'instruction du R.S.A.....
- ◆ 5-A-2 : Les instances : les organismes payeurs.....
- ◆ 5-A-3 : Les instances : les instances de recours de l'allocation.....
- ◆ 5-A-4 : L'équipe pluridisciplinaire départementale.....
- ◆ 5-A-5 : L'équipe pluridisciplinaire territorialisée.....
- ◆ 5-A-6 : Personnes incarcérées.....
- ◆ 5-A-7 : Modalités de prise en compte des divers types de contrats de volontariat.....

Chapitre 6 : Lutte contre la pauvreté et les exclusions

- **1ère partie : Le Fonds de Solidarité pour le Logement**
 - ◆ 6-1 : Aides à l'accès et au maintien.....
 - ◆ 6-2-1 : Aides aux impayés d'énergie
 - ◆ 6-2-2 : Aides aux impayés d'eau
 - ◆ 6-3 : Les actions d'accompagnement social.....

- **2ème partie : Mesure d'accompagnement social personnalisé**
 - ◆ 6-4 : MASP Mesure d'accompagnement social personnalisé

- **3ème partie : Autres aides**
 - ◆ 6-5 : Secours aux adultes.....
 - ◆ 6-6 : Chèque d'accompagnement personnalisé
 - ◆ 6-7 : Fonds d'aide aux jeunes
 - ◆ 6-8 : Allocation pour séjour en centre de vacances.....

- **Annexes**
 - ◆ 6-A-1 : Les instances de décision pour les aides directes du FSL aux personnes et familles
 - ◆ 6-A-2 : Le Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées

Annexes Générales

- ◆ Annexe 1 : Coordonnées des Maisons Départementales de la Solidarité
- ◆ Annexe 1 bis : Coordonnées des unités administratives de gestion financière..... des aides (U.A.G.F.A)
- ◆ Annexe 1 ter : Coordonnées des inspecteurs Enfance-Famille
- ◆ Annexe 2 : Coordonnées des Pôles d'Insertion.....
- ◆ Annexe 3 : Coordonnées des centres spécialisés :
CeGIDD, Centres gratuits d'Information, de dépistage et de Diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles,
centres de planification et d'éducation familiale CPEF,
et des centres de lutte anti-tuberculeux CLAT.....
- ◆ Annexe 4 : Coordonnées du centre gestionnaire du fonds de solidarité logement (FSL) pour le dépôt des demandes d'aides et des recours gracieux.
- ◆ Annexe 5 : Maison départementale des personnes handicapées.

Préambule

Prévu par les articles L 111-4 et L 121-3 du code de l'action sociale et des familles, le présent règlement a pour objectif d'informer les citoyens et les usagers des services du Département des Bouches-du-Rhône, de l'ensemble :

- ◆ des prestations d'aide sociale attribuées par le département,
- ◆ des procédures mises en place pour y accéder,
- ◆ des conditions d'attribution de ces prestations.

Le règlement est opposable aux décideurs d'attribution d'aides sociales et aux usagers.

Il est également conçu comme un outil d'information générale du public et des partenaires du Conseil Départemental.

1- Droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

1.1 - Droit au respect de la vie privée

Articles L 133-4, 133-5, 221-6, 262-34, 411-3 du code de l'action sociale et des familles

Article 72 du code de déontologie médicale

Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé

Articles 226-13 et 226-14 du code pénal

L'obligation de secret professionnel auquel sont tenus tous les agents intervenant dans les services sociaux et médico-sociaux du Conseil Départemental garantit le respect de la vie privée des usagers des services d'aide sociale du Conseil Départemental. Il garantit également la relation de confiance entre les professionnels des services sociaux et médico-sociaux et les usagers.

Le secret médical est une obligation particulière de respect du secret professionnel qui s'impose à tous les professionnels de santé et qui couvre toutes les informations médicales et non médicales.

Le manquement au respect du secret professionnel ou médical est passible de sanction pénale

Cependant les travailleurs sociaux sont déliés obligatoirement de leur obligation de respecter le secret dans certaines situations, notamment les situations de protection des mineurs et des personnes vulnérables et lorsqu'ils ont connaissance d'un crime ou d'un délit dont la révélation peut empêcher qu'il se reproduise ou peut en limiter les effets.

1.2- Droit à la transparence administrative :

Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée

Il s'agit du droit pour l'utilisateur de connaître le nom, le prénom, la qualité et l'adresse administrative de l'agent chargé de traiter la demande. L'administration est tenue d'indiquer dans tous les courriers le nom, le prénom et les coordonnées téléphoniques et postales de l'agent chargé du suivi de son dossier.

De plus, le signataire d'un courrier doit indiquer de façon lisible ses nom, prénom et fonction.

Avec cependant une exception : Si des motifs intéressant la sécurité publique ou la sécurité des personnes le justifient, l'anonymat de l'agent sera respecté.

1.3- Droit d'être informé de l'existence d'un traitement automatisé d'informations nominatives

Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée

L'utilisateur doit être informé de l'existence d'un fichier informatique contenant des informations nominatives recueillies sur son compte.

Il peut exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées des informations inexacts, incomplètes, périmées, équivoques ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation sont interdites.

1.4- Droit d'accès de l'utilisateur aux documents administratifs et aux documents à caractère nominatif le concernant

Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée

Sont de plein droit communicables aux personnes qui en font la demande les documents achevés tels que les instructions, circulaires et notes qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

Ne sont communicables qu'aux seuls intéressés qui en font la demande les documents à caractère nominatif les concernant, y compris les dossiers médicaux.

En cas de litige avec l'administration, la Commission d'accès aux documents administratifs peut être saisie par l'utilisateur ou l'administration. Elle émet un avis. Cet avis doit être obligatoirement requis avant tout recours contentieux.

Les différentes notifications émises par les services du Conseil Départemental indiquent s'il y a un traitement automatisé de données nominatives.

1.5- Droit des familles dans leurs rapports avec les services de l'aide sociale à l'enfance.

Articles R 223-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles

Des dispositions particulières régissent ces rapports. Elles sont exposées en préambule du chapitre « Aide sociale à l'Enfance ».

2- Délai de réponse à une demande d'attribution d'une prestation

Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée

La loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens pose le principe selon lequel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut accord. Ce principe est désormais codifié à l' article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Il s'applique depuis le 12 novembre 2015 aux demandes adressées aux collectivités territoriales, aux organismes de sécurité sociale et aux organismes chargés d'un service public administratif.

L'article D.231-2 du code des relations entre le public et l'administration prévoit que la liste des procédures pour lesquelles le silence gardé sur une demande vaut décision d'acceptation est publiée sur un site internet relevant du Premier ministre (<https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Silence-vaut-accord-SVA>). Elle mentionne l'autorité à laquelle doit être adressée la demande ainsi que le délai au terme duquel l'acceptation est acquise.

La liste des procédures pour lesquelles le silence gardé par les collectivités territoriales sur une demande vaut accord est reprise dans le tableau dédié à chaque autorité administrative :

Tableau des procédures pour lesquelles le silence gardé par les collectivités territoriales sur une demande vaut accord

Ces listes n'ont pas par elle-même de valeur juridique. Elles sont publiées aux fins d'information du public. Elles recensent les procédures qui n'entrent dans aucune des exceptions prévues par la loi ou par les décrets qui prévoient, dans les conditions fixées par la loi, des dérogations au principe du « silence vaut accord ».

3- Contrôles par le Département des règles applicables aux aides sociales de sa compétence

Article L133-2 du code de l'action sociale et des familles

Les agents départementaux habilités par le président du conseil départemental ont compétence pour contrôler le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressées, des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant de la compétence du département.

Ces mêmes agents exercent un pouvoir de contrôle technique sur les institutions qui relèvent d'une autorisation de création délivrée par le président du conseil départemental.

Ces contrôles s'effectuent conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles et du présent règlement. Des conventions particulières passées avec les institutions intéressées peuvent préciser les modalités de mise en œuvre de ces contrôles.

Sont assujettis aux contrôles mentionnés aux alinéas précédents :

- les bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale au sens du présent règlement, quelle que soit la forme de cette aide,
- les établissements et services, les institutions et les organismes, quelle que soit leur nature juridique, qui sont habilités par le Président du Conseil Départemental à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,
- les établissements et services, les institutions et les organismes, quelle que soit leur nature juridique, qui engagent des actions sociales et (ou) délivrent des prestations d'aide sociale, dès lors que ces actions ou prestations sont financées en tout ou partie, directement ou indirectement par le département,
- les personnes physiques habilitées par le président du conseil départemental à recevoir à leur domicile et à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées.

Les contrôles opérés par les agents habilités du département s'effectuent dans le respect des droits fondamentaux des personnes d'une part et des structures contrôlées d'autre part et pour ces dernières dans le souci de ne pas nuire à la continuité des missions qu'elles assurent.

4- Mise en œuvre du droit de recours

Les recours peuvent s'exercer à partir de la date de réception de la notification d'une décision ou au terme du délai de deux mois imparti à l'administration pour formuler une décision, délai au delà duquel le silence de l'administration équivaut à une décision implicite de rejet.

Les délais et voies de recours sont identifiés sur les notifications.

4.1 Recours gracieux :

L'intéressé peut demander un nouvel examen de son dossier auprès de l'autorité qui a pris la décision initiale.

4.2 Recours contentieux :

L'intéressé saisit le tribunal administratif ou toute autre juridiction compétente en fonction de la nature de la demande.

4.3 Saisine du Médiateur de la République :

Toute personne estimant, à l'occasion d'une affaire le concernant, qu'un organisme public ou investi d'une mission de service public n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'il doit assurer, peut, par réclamation individuelle adressée par l'intermédiaire d'un député ou d'un sénateur, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du Médiateur de la République. Il appartient à l'élu saisi de transmettre la réclamation, s'il estime que la réclamation entre dans le champ de compétence du Médiateur et qu'elle mérite son intervention.

L'utilisateur doit préalablement avoir entrepris une première démarche auprès de l'administration (demande d'explication ou contestation de la décision) et constaté que le désaccord persiste.

Le Médiateur peut faire toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler en équité les difficultés dont il est saisi.

Un délégué du Médiateur de la République peut également recevoir directement le réclamant, en l'aidant à constituer son dossier, et en réglant très souvent lui-même le litige dont il est saisi au niveau local.

Allocation personnalisée d'autonomie à domicile

Nature et fonction de la prestation

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) est une prestation en nature destinée à répondre aux besoins des personnes âgées dépendantes résidant soit à leur domicile ou en famille d'accueil agréée, soit dans certains établissements pouvant déroger aux règles de tarification de droit commun (résidences-autonomie).

Bénéficiaires

Toute personne âgée de 60 ans et plus résidant dans les Bouches-du-Rhône (se reporter aux fiches 1-A-4 et 1-A-5) qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liés à son état physique ou mental a droit à une allocation personnalisée d'autonomie permettant une prise en charge adaptée à ses besoins.

L'APA est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.

Cas particulier : la personne handicapée qui a obtenu le bénéfice de la prestation de compensation du handicap (PCH) avant 60 ans et qui remplit les conditions du droit à l'APA peut choisir, lorsqu'elle atteindra cet âge et à chaque renouvellement de l'attribution de cette prestation, entre le maintien de celle-ci et le bénéfice de l'APA. Lorsque la personne qui a atteint cet âge n'exprime aucun choix, elle est présumée vouloir continuer à bénéficier de la PCH (article L. 245-9 du CASF).

Conditions d'attribution

Evaluation de la perte d'autonomie :
Le degré de perte d'autonomie des demandeurs de l'APA dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne est évalué par référence à une grille nationale AGGIR (Autonomie – Gérontologie - Groupes Iso-Ressources, voir fiche 1-A-7).

Les personnes classées dans l'un des groupes 1 à 4 bénéficient de l'APA sous réserve de remplir les conditions d'âge et de résidence. L'évaluation du degré de perte d'autonomie de la personne âgée

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Article L. 113-1-3

Articles L. 232-1 et suivants

Article L. 232-3-2

Articles L. 232-7 à L. 232-22

Article L. 245-9

Articles R. 232-1 à R. 232-6

Article D. 232-9-1

Articles R. 232-23 à R. 232-35

est effectuée : à domicile, par l'équipe médico-sociale du Département qui élabore un plan d'aide.

En cas de changement dans la situation du bénéficiaire, l'APA peut être révisée à tout instant à la demande de l'intéressé (ou à défaut de son représentant légal) ou du président du conseil départemental.

Attribution de l'APA

L'APA est accordée par décision du président du conseil départemental et servie par le département sur proposition d'une commission présidée par le président du conseil départemental ou son représentant qui dispose d'un délai de dix jours pour accuser réception du dossier complet. L'accusé de réception mentionne la date d'enregistrement et fait courir le délai légal d'instruction du dossier qui est de deux mois.

La date d'ouverture des droits à l'APA est fixée à la date de la décision. La décision du président du conseil départemental fait l'objet d'une révision périodique dans le délai qu'elle détermine.

Procédure d'urgence :

En cas d'urgence attestée, d'ordre médical ou social, le président du conseil départemental ou son représentant attribue l'APA à titre provisoire et pour un montant forfaitaire à dater du dépôt de la demande et jusqu'à la prise de décision.

Ressources :

Pour l'appréciation des ressources il est tenu compte du dernier avis d'imposition du demandeur, de son conjoint, du concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un PACS, des biens mobiliers et immobiliers ou capitaux qui ne sont ni exploités ni placés, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale. Les ressources déterminent le montant de la participation du bénéficiaire.

Couple résidant conjointement à domicile :

Lorsque le bénéfice de l'APA à domicile est ouvert à l'un des membres ou aux deux membres d'un couple, le calcul des ressources mensuelles de chaque membre du couple afin de déterminer le montant de la participation, correspond au total des ressources du couple prises en compte divisé par 1,7.

Participation du bénéficiaire :

Le montant de l'APA est égal à la fraction du plan d'aide que la personne utilise, diminuée du montant de sa participation. La participation est calculée en fonction des ressources. Un barème national fixé par décret est appliqué à ces dernières afin de déterminer les sommes devant être acquittées par les bénéficiaires.

Aide aux proches aidants :

Le bénéficiaire de l'APA peut percevoir, sur justificatifs, une majoration annuelle de son plan d'aide permettant de prendre en charge le droit au répit de l'aidant proche. La charge de l'aidant est estimée par l'équipe d'évaluation médico-sociale et figure au plan d'aide. Cette majoration est complémentaire du plan d'aide, ce dernier étant à saturation.

Est défini proche aidant une personne résidant avec la personne âgée ou entretenant avec elle des liens étroits et stables, qui lui vient en aide de manière fréquente et régulière, à titre non professionnel.

Dispositions diverses**Modalités de versement de l'APA à domicile :**

Pour les prestations d'aide à domicile ou de garde à domicile, le Département verse, après accord du bénéficiaire, directement à l'organisme prestataire le coût d'intervention, sur la base des heures réellement réalisées et transmises par un système de télégestion ; il appartiendra à l'allocataire de s'acquitter lui-même directement auprès de ces organismes, de la participation qui demeure à sa charge ;

Pour les allocataires qui ont recours au « gré à gré », le coût de la prestation minorée de leur participation, est versé aux allocataires sous la forme de CESU préfinancés. La part correspondant aux cotisations sociales est versée directement à l'URSSAF ;

Pour les prestations particulières et ponctuelles, la règle générale est de verser à la personne âgée le montant accordé, après production auprès de la

collectivité départementale, des justificatifs de dépenses.

Toutefois, dans le cas de grande précarité de la personne âgée ou d'une incapacité temporaire à gérer son budget, le Département peut se substituer à la personne âgée en procédant au versement de l'APA directement à l'organisme ayant effectué le service. Dans ce cas de figure, une convention sera signée entre la collectivité et l'organisme prestataire.

Seuil de non versement de l'APA :

L'APA n'est pas servie lorsque son montant mensuel, après déduction de la participation financière de l'intéressé, est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du salaire horaire minimum de croissance.

Règles de non cumul :

L'APA n'est pas cumulable avec :

- l'allocation représentative des services ménagers ;
- l'aide-ménagère ;
- l'allocation compensatrice pour tierce personne ;
- la majoration pour aide constante d'une tierce personne accordée aux titulaires de pensions d'invalidité ;
- la prestation de compensation du handicap.

Hospitalisation :

Le service de l'APA est maintenu pendant les trente premiers jours d'hospitalisation ; au-delà, il est suspendu.

Action en paiement :

L'action du bénéficiaire pour le versement de l'APA se prescrit par deux ans. Celui-ci doit apporter la preuve de l'effectivité de l'aide qu'il a reçue ou des frais qu'il a dû acquitter pour que son action soit recevable.

Récupération des indus :

L'action intentée par le président du conseil départemental pour la mise en recouvrement des sommes indûment versées se prescrit par deux ans sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. Dans ces deux dernières hypothèses, s'appliqueront les délais de prescription de droit commun.

Une procédure administrative permet le règlement amiable des litiges relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie.

Contrôle de l'effectivité de l'aide :

Le contrôle des aides en nature est effectué par un système de télégestion. Le contrôle des aides versées au bénéficiaire est effectué sur demande de production de pièces justificatives de l'utilisation de l'APA.

Intervenants :

Services du Département : Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Centres communaux d'action sociale
Associations d'aide à domicile.

Accueil de jour

Nature des prestations

Aide pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées.

L'accueil de jour consiste à accueillir pour une ou plusieurs journées par semaine, voire une demi-journée, des personnes âgées vivant à leur domicile, dans des locaux dédiés à cet accueil, avec du personnel qualifié.

Lorsque l'accueil de jour s'adresse à des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, il a comme objectifs principaux de préserver, maintenir voire restaurer l'autonomie des personnes atteintes de troubles démentiels et de permettre une poursuite de leur vie à domicile dans les meilleures conditions possibles, tant pour eux que pour leurs aidants.

Bénéficiaires

Aides allouées aux personnes âgées de plus de 60 ans ou bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Conditions de prises en charge par le Département

Le Département participe au coût de cette prestation :

- Soit forfaitairement,
- Soit par le biais d'un arrêté de tarification.

Pour les bénéficiaires de l'APA à domicile, cette prestation est incluse dans le plan d'aide.

Références :

Code de l'action sociale et des familles :
Articles L. 312-1 et L. 232.2
Articles D. 312-8 à D. 312-10

Délibération n°233 de la commission permanente du 31 mars 2003 « Participation du Département dans les structures d'accueil de jour »

Intervenants :

Services du Département : Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Centres communaux d'action sociale
Etablissements d'hébergement pour personnes âgées
Structures d'accueil de jour

Repas pris en foyers - restaurants et portage de repas à domicile

Nature des prestations

Aide en nature pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées.

Bénéficiaires

Ces prestations peuvent être attribuées aux personnes âgées de 65 ans et plus (ou 60 ans lorsqu'elles sont reconnues inaptes au travail) disposant de ressources inférieures à un plafond fixé par voie réglementaire. Ces prestations sont servies au titre de l'aide sociale légale. Elles peuvent également être servies au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile : elles doivent alors s'inscrire dans le plan d'aide.

Conditions d'attribution

Repas pris en foyers-restaurants :

L'aide sociale peut prendre en charge une partie du prix des repas servis dans les foyers-restaurants habilités.

Les conditions d'attribution de cette prestation tiennent compte des ressources de l'intéressé augmentées le cas échéant de la participation de leurs obligés alimentaires. Ce montant doit être inférieur au plafond d'attribution de l'aide ménagère.

Le président du conseil départemental détermine la durée de l'admission limitée à trois ans au maximum.

Le président conseil départemental habilite les foyers - restaurants susceptibles d'accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale et fixe le montant de la participation du département pour chaque repas servi.

Portage de repas à domicile :

L'aide sociale prend en charge une partie du prix des repas servis au domicile des personnes âgées dont la mobilité est réduite et disposant de ressources inférieures à un plafond de ressources fixé par voie réglementaire. Le président du conseil départemental habilite les services de portage de

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Article L. 113-1

Article L. 231-3

Article R. 231-3.

repas auxquels les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent faire appel et fixe le montant de la participation du département pour chaque repas servi.

La demande de prise en charge est déposée et examinée dans les mêmes conditions de forme que les demandes de repas pris dans les foyers - restaurants.

L'attribution de ces prestations prend effet à compter du premier jour du mois qui suit la décision de l'admission par le président du conseil départemental.

Intervenants :

Services du Département : Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Centres communaux d'action sociale
Prestataires de service habilités à l'aide sociale

Aide ménagère à domicile en faveur des personnes âgées

Nature des prestations

Aide en nature pour les actes domestiques, destinée à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées.

Bénéficiaires

L'aide ménagère peut être attribuée aux personnes âgées de 60 ans et plus disposant de ressources inférieures à un plafond de ressources fixé par voie réglementaire.

Conditions d'attribution

L'attribution d'heures d'aide ménagère au titre de l'aide sociale prend effet à compter du premier jour du mois suivant la date de dépôt du dossier auprès du centre communal d'action sociale (CCAS).

L'aide ménagère est accordée pour une durée maximale de deux ans, le bénéficiaire pouvant en solliciter le renouvellement trois mois avant la date d'échéance.

Le président du conseil départemental fixe le nombre d'heures accordées au bénéficiaire en fonction de ses besoins et dans la limite de 30 heures par mois pour une personne seule. Lorsque deux ou plusieurs bénéficiaires vivent en commun, le nombre maximum d'heures est réduit d'un cinquième pour chacun des bénéficiaires : le nombre d'heures maximum susceptible d'être accordé est donc de 24h par personne.

Une enquête pourra être diligentée par les agents départementaux chargés du contrôle afin de procéder à une évaluation qualitative et quantitative du besoin.

Les bénéficiaires doivent informer la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge de tout changement intervenu dans leur situation.

Références :

Code de l'action sociale et des familles :
Articles L. 231-1 et L. 231-2
Article R. 231-2

Code de la sécurité sociale :
Article L. 815-4

L'obligation alimentaire n'est pas mise en œuvre. Toutefois, il est tenu compte de l'aide de fait apportée, ou susceptible de l'être, par l'entourage.

Le président du conseil départemental habilite les services d'aide ménagère, par le biais de l'autorisation, auxquels les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent faire appel et détermine le coût horaire de l'intervention ainsi que le montant de la participation obligatoirement acquittée par la personne aidée.

Le bénéfice de l'aide ménagère ne peut se cumuler avec l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie.

Contrôle de l'effectivité de l'aide

Le contrôle des heures d'aide ménagère est effectué par un système de télégestion.

Intervenants :

Services du Département : Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge

Centres communaux d'action sociale

Associations d'aides ménagères autorisées et habilitées à l'aide sociale

Distribution de colis alimentaires au bénéfice des personnes âgées

Références :

Délibérations du Conseil général n° 43 du 31 octobre 1997 et n° 104 du 17 décembre 2001

Délibérations de la Commission permanente n° 82 du 24 septembre 2003 et n° 111 du 28 janvier 2005.

Nature des prestations

Distribution de colis alimentaires aux personnes âgées à faibles revenus en fin d'année. Il s'agit d'une aide facultative.

Conditions d'attribution

Ces colis sont distribués au bénéfice des personnes âgées qui remplissent les conditions suivantes :

- être âgée de 60 ans au moins ;
- résider dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- plafond des ressources :
 - pour une personne seule : 1,5 fois le SMIC au 31 décembre de l'année antérieure, montant annuel avant imposition ;
 - pour un couple : 2,5 fois le SMIC au 31 décembre de l'année antérieure, montant annuel avant imposition ;
- un colis par personne.

Procédures

L'attribution des colis se fait par l'intermédiaire des associations qui sont autorisées par leurs statuts à intervenir auprès des personnes âgées.

Intervenants

Services du Département : Direction de la vie locale.
Les associations ayant signé une convention avec le Département et s'étant engagées à respecter les critères d'attribution.

Téléassistance : Quiétude 13

Références :

Délibération n°30 du Conseil départemental du 18 octobre 2019 approuvant la convention relative à l'adhésion des communes au dispositif de téléassistance quiétude 13 et en fixant le tarif

Nature des prestations

Aide facultative.

La téléassistance est un service destiné à apporter une amélioration et une sécurisation des conditions de vie à domicile.

L'assistance et les secours sont assurés 24h/24 par une plate-forme d'écoute sur appel émis par un appareil installé au domicile du bénéficiaire, abonné au dispositif.

Conditions d'attribution

Les communes sont les partenaires privilégiés du Conseil départemental. Une commune, un centre communal d'action sociale, un organisme de coopération intercommunale, peut passer convention avec le Département en vue de l'abonnement collectif de ses concitoyens qui en font la demande.

Pour tout renseignement, contacter les services du Département au **04 13 31 98 74** ou **04 13 31 98 75**.

Tout regroupement de personnes sous forme d'associations peut passer convention avec le Département.

La convention passée avec le Département définit les règles d'utilisation du dispositif entre l'organisme, l'adhérent et le Département ainsi que les modalités financières en vigueur.

La tarification est fixée par le Conseil départemental.

Intervenants :

Prestataire en charge de la téléassistance
Services du Département : Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Mairies
Centres communaux d'action sociale
Syndicats intercommunaux
Associations de regroupement
Établissements de séjour
Services de secours : pompiers, SAMU, médecins
police, gendarmerie
Intervenants familiaux ou de voisinage désignés par l'abonné

Procédures

Le demandeur doit s'adresser à la mairie, au centre communal d'action sociale, à un organisme de coopération intercommunale ou à toute association ou établissement, lorsque ceux-ci ont passé convention avec le Département.

Il peut également s'adresser directement aux services du Département dans le cadre d'un abonnement individuel.

Allocation personnalisée d'autonomie en établissement

Nature et fonction de la prestation

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) est une prestation en nature destinée à répondre aux besoins des personnes âgées de plus de 60 ans et plus dépendantes résidant en structure d'hébergement.

L'APA en établissement est destinée à aider son bénéficiaire à acquitter le tarif dépendance de la structure d'accueil. Elle correspond au montant des dépenses liées au degré de perte d'autonomie de la personne âgée dans le tarif dépendance de l'établissement diminué d'une participation de l'allocataire fixée annuellement par arrêté du président du Conseil départemental.

Bénéficiaires

Toute personne âgée qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liés à son état physique ou mental a droit à une allocation personnalisée d'autonomie permettant une prise en charge adaptée à ses besoins.

L'APA est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.

Conditions d'attribution

Evaluation de la perte d'autonomie :

L'évaluation du degré de perte d'autonomie de la personne âgée est effectuée par l'équipe médico-sociale de l'établissement sous la responsabilité du médecin coordonnateur ou, à défaut, d'un médecin conventionné au titre de l'assurance maladie.

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 232-8 à L. 232-14

Articles R. 232-1 à R. 232-6

Articles R. 232-18 à D. 232-22

Articles R. 232-23 à D. 232-35

Article R. 314-106

Article L. 313-12

Article L. 232-15

Article D. 313-15

Attribution de l'APA : deux modalités sont organisées :

1/ Attribution de l'allocation individualisée aux établissements n'étant pas sous dotation globale APA.

Lorsque la personne âgée est hébergée dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées qui n'a pas opté pour le régime de la dotation APA, l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par décision du président du conseil départemental et servie par le département.

La décision du président du conseil départemental fait l'objet d'une révision périodique.

Ressources :

Pour l'appréciation des ressources, il est tenu compte du dernier avis d'imposition du demandeur, de son conjoint, du concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un PACS, des biens mobiliers et immobiliers ou capitaux qui ne sont ni exploités ni placés, censés procurer aux intéressés un revenu annuel hors résidence principale.

Règle de gestion :

En cas d'absence pour hospitalisation ou convenance personnelle, l'APA continue d'être versée à la personne âgée pour une durée maximum de 30 jours consécutifs.

2) Attribution de l'APA aux établissements sous dotation globale

Lorsque la personne âgée est hébergée dans une structure bénéficiant d'une dotation globale APA, elle doit uniquement s'acquitter, auprès de l'établissement du ticket modérateur, fixé annuellement par arrêté du président du conseil départemental et de sa participation, le cas échéant au regard de ses ressources.

Ces modalités de financement sont précisées dans le contrat de séjour signé entre la personne âgée et l'établissement qui assure son hébergement.

La dotation globale est versée par 12^{ème} à l'établissement. Cette dotation prend en compte le niveau de perte d'autonomie moyen des résidents de l'établissement.

Couple résidant conjointement ou non en établissement :

L'APA en établissement peut être attribuée à l'un des membres du couple résidant en établissement. Dans ce cas, le calcul des ressources mensuelles de chaque membre du couple, pour la détermination de la participation correspond au total des ressources prises en compte divisé par 2.

Dispositions diverses

Etablissements concernés :

Il s'agit des établissements médico-sociaux visés à l'article L. 312-1-6 du CASF qui accueillent des personnes âgées et des établissements de santé, publics ou privés, comportant un hébergement, et qui dispensent des soins de longue durée à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien.

Obligation de conventionnement :

Les établissements ont obligation de passer un contrat pluriannuel avec le président du conseil départemental et l'autorité compétente de l'Etat. La durée de la convention tripartite est fixée à cinq ans.

Tarif dépendance :

Le tarif afférent à la dépendance recouvre l'ensemble des prestations d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie qui ne sont pas en rapport avec les soins que la personne âgée est susceptible de recevoir. Ces prestations correspondent aux surcoûts hôteliers directement liés à l'état de dépendance des personnes hébergées.

Les règles énumérées par l'APA à domicile (cf fiche 1-1-1) s'appliquent à l'APA en établissement (sauf le contrôle de l'effectivité de l'aide)

Intervenants :

Services du Département : Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Centres communaux d'action sociale
Etablissements d'hébergement pour personnes âgées

Accueil en établissement pour personnes âgées

Nature des prestations

Prise en charge des frais d'hébergement en établissement des personnes âgées ne disposant pas de ressources suffisantes pour s'acquitter des frais de séjour.

Bénéficiaires

Toute personne âgée de plus de 60 ans peut être accueillie sur sa demande ou celle de son représentant légal dans un établissement d'hébergement public ou privé.

Cas particulier des personnes âgées handicapées :
Les personnes handicapées placées avant l'âge de 60 ans dans un établissement pour personnes handicapées ou les personnes handicapées ayant un taux d'incapacité permanent d'au moins 80% reconnu avant l'âge de 65 ans peuvent entrer dans un établissement pour personnes âgées en conservant le bénéfice des avantages liés au statut des personnes handicapées.

Conditions d'attribution

L'aide sociale peut prendre en charge les frais d'hébergement des personnes âgées accueillies dans les établissements habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale si les ressources de ces personnes et de leurs obligés alimentaires sont insuffisantes.

L'aide sociale peut participer aux frais de séjour d'une personne âgée accueillie dans un établissement non habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale lorsque le demandeur y a séjourné à titre payant pendant au moins cinq ans et que ses ressources ne lui permettent plus d'acquitter ses frais d'hébergement.

Dans ce cas, l'aide sociale prend en charge les frais d'hébergement dans la limite maximum du prix de journée moyen des établissements publics habilités du département.

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 113-1 et suivants

Articles L. 132-1 à 132-4 et L. 132-6

Articles L. 231-4 et L. 231-5

Articles L. 344-5 et L. 344-5-1

Articles R. 231-5 et R.31-6

Lettre DGAS/5B du 3 mai 2002 relative à la tarification et à la facturation des tarifs dépendance

Cas particulier des personnes âgées handicapées :
Pour une personne handicapée, la prise en charge par l'aide sociale est systématique, sous réserve d'en faire la demande.

Procédure d'attribution

Le président du conseil départemental prend la décision d'admission à l'aide sociale. La décision d'admission fixe, en tenant compte du montant de la participation du demandeur et de celle éventuelle de ses débiteurs d'aliments, la proportion de l'aide attribuée par les collectivités publiques.

La décision du président du conseil départemental mentionne la date d'effet, la nature et la durée de l'aide.

Il appartient au bénéficiaire de solliciter le renouvellement de l'aide qui lui est accordée dans le délai de quatre mois précédant la date d'échéance de l'admission au bénéfice de l'aide sociale afin d'éviter toute rupture de la prise en charge.

La décision d'attribution de l'aide sociale prend effet à compter soit du jour d'entrée dans l'établissement, soit du jour où les ressources deviennent insuffisantes, à condition toutefois que la demande ait été déposée dans les quatre mois qui suivent l'un de ces jours.

Dispositions financières

Règlement des frais d'hébergement :

Le département règle les frais de placement de la personne âgée prise en charge par l'aide sociale.

Les frais de placement sont constitués par la tarification « hébergement » majorée du ticket modérateur (tarif dépendance des GIR 5 et 6) arrêlée annuellement par le président du conseil départemental.

Les établissements habilités au titre de l'aide sociale pour moins de 11 lits et ayant passé convention avec le conseil départemental facturent le tarif « hébergement » forfaitaire prévu dans ladite convention et arrêté annuellement par le président du conseil départemental.

Les services du département préparent les états de dépenses.

Ces états de dépenses font apparaître pour chaque bénéficiaire, outre le numéro de dossier d'aide sociale :

- le type de prestation d'hébergement ainsi que le prix de journée ;
- le nombre de jours de présence au cours de la période facturée, trimestrielle ou mensuelle ;
- le montant des frais d'hébergement.

Les établissements accueillant des bénéficiaires de l'aide sociale facturent le jour d'entrée ainsi que chaque jour de présence sous réserve des dispositions suivantes : ils ne facturent pas le jour de sortie, le jour de décès est facturé au département.

En cas d'absence pour hospitalisation, le département règle le tarif hébergement majoré du ticket modérateur pendant les 30 premiers jours consécutifs d'absence. Toutefois, pendant cette période, l'établissement devra s'acquitter du montant du forfait hospitalier et la chambre est conservée.

Ce délai de 30 jours consécutifs peut être exceptionnellement prorogé sur accord préalable du département.

La participation du bénéficiaire ainsi que celle des obligés alimentaires éventuels continuent à être perçus par le département. Durant cette période, la chambre continue à être réservée au bénéficiaire.

En cas d'absence pour convenance personnelle, celle-ci ne sera pas facturée au département.

Les bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement peuvent s'absenter dans la limite de 35 jours par an sans que leur chambre ne soit attribuée à un autre résident.

Le département peut consentir des avances aux établissements d'accueil des personnes âgées dans les mêmes conditions qu'aux établissements

d'hospitalisations publics et privés participant au service public.

Participation des personnes âgées :

L'allocation de logement à caractère social ou l'aide personnalisée au logement versée aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale est affectée dans son intégralité au remboursement des frais d'hébergement.

a) Ressources à reverser

Quelle qu'en soit la nature, les autres ressources de ces mêmes personnes sont affectées dans la limite de 90 % de leur montant au remboursement des frais d'hébergement.

Pour les personnes âgées handicapées, 70% du montant de l'allocation adulte handicapé sont affectés au remboursement des frais d'hébergement.

Il est laissé mensuellement à la disposition de la personne âgée une somme égale à 10% du montant de ses revenus augmentée de 7,62 € sans que cette somme puisse être inférieure à 1/100^{ème} du minimum vieillesse annuel augmenté de 7,62 €.

Chaque établissement accueillant des personnes âgées au titre de l'aide sociale est chargé de gérer ces sommes sauf si il existe une tutelle ; il doit tenir à jour un état individuel des dépenses et des recettes de chacun des résidents.

Ces états doivent être tenus à la disposition des résidents et de leurs familles, des tuteurs et des agents des services du département.

Pour les résidences-autonomie, lorsque le séjour ne comporte pas d'entretien, l'arrêté fixant le prix de journée de l'établissement détermine la somme au-delà de laquelle est opéré le prélèvement de 90%.

Par dérogation, la retraite du combattant et les pensions attachées à des distinctions honorifiques restent acquises dans leur intégralité aux intéressés.

Lorsque le conjoint de la personne hébergée (tant pour la personne âgée que pour la personne handicapée) reste à son domicile, les ressources dont il doit disposer ne peuvent être inférieures à 120% du minimum vieillesse.

La perception des revenus des bénéficiaires de l'aide sociale, y compris l'allocation de logement à caractère social, sera assurée par le comptable de l'établissement public ou par le responsable de l'établissement de statut privé, sauf s'il existe une tutelle.

Il est conseillé au responsable de l'établissement de demander à la personne hébergée de procéder au versement de ses ressources dès son entrée dans l'établissement. Ainsi, en cas de refus de l'aide sociale, l'établissement peut constituer une provision pour risque. Lorsque l'aide sociale est accordée, la personne concernée doit remettre au responsable de l'établissement les informations nécessaires à la perception de l'ensemble de ses revenus, y compris l'allocation de logement à caractère social, et lui donner tous les pouvoirs nécessaires à l'encaissement desdits revenus, sous réserve de la restitution de la portion non affectée au remboursement des frais.

Sur demande de versement accompagnée, en cas d'autorisation expresse, de la copie de celle-ci, l'organisme débiteur effectue le paiement direct au comptable de l'établissement public ou au responsable de l'établissement privé, dans le mois qui suit la réception de cette demande

Lorsqu'une caution est demandée aux résidents accueillis à titre payant, celle-ci ne peut excéder une somme équivalente à un mois de frais de séjour « hébergement ».

Si cette caution a été versée par une personne dont l'admission au titre de l'aide sociale est postérieure à son entrée dans l'établissement, la caution ainsi versée viendra en déduction de la facture du dernier mois avant la date d'effet du début de la prise en charge à l'aide sociale.

b) Procédure de reversement :

Les services du département préparent les états de recettes.

Les états de recettes sont à compléter par l'établissement qui inscrit les sommes correspondant aux éléments constitutifs des ressources personnelles du bénéficiaire. Le numéro de dossier d'aide sociale devra également figurer sur l'état de reversement. L'établissement calcule les sommes à reverser au département pour chacun des bénéficiaires.

Les ressources doivent impérativement être mises à jour sur chaque état de recettes.

Au vu de ces états de recettes, le département émet un titre de recette afin de récupérer les ressources des bénéficiaires.

Récupération des obligations alimentaires

Les contributions mises à la charge des débiteurs d'aliments seront mises en recouvrement par les services du Département.

Récupération sur succession

Pour les personnes âgées handicapées, un recours sur succession peut être exercé par le président du conseil départemental dans les cas où les héritiers ne sont pas le conjoint, les enfants, les petits-enfants venant en représentation, les personnes ayant la charge effective et constante de la personne handicapée.

L'exonération est élargie aux parents, ainsi qu'aux donataires et délégataires.

Hébergement temporaire :

Par hébergement temporaire, on entend un hébergement d'une durée maximale de 45 jours renouvelable une fois, au cours d'une période de douze mois.

Intervenants :

Services du Département : Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Centres communaux d'action sociale
Etablissements d'hébergement pour personnes âgées

Accueil familial de personnes âgées

Nature des prestations

Accueil habituel de manière permanente, temporaire ou séquentiel, à temps complet ou partiel au domicile d'accueillants agréés par le président du conseil départemental, à titre onéreux, de personnes âgées n'appartenant pas à leur famille.

Les personnes accueillies dans ce cadre peuvent bénéficier de la prise en charge de leurs frais d'accueil par l'aide sociale, dans les conditions définies par le présent règlement départemental.

Bénéficiaires

Toute personne âgée de 60 ans et plus n'ayant pas de liens de parenté avec l'accueillant jusqu'au 4^{ème} degré et dont le profil est compatible avec ce mode d'accueil.

Conditions d'attribution

La demande d'aide sociale est déposée au centre communal d'action sociale (CCAS) ou à la mairie du lieu de résidence. Le Centre communal d'action sociale constitue un dossier d'aide sociale type comprenant en outre un certificat médical avec le questionnaire d'accompagnement, dûment complété par le médecin traitant. Ces pièces sont adressées sous pli cacheté au médecin contrôleur de l'aide sociale.

Le dossier ainsi constitué, faisant apparaître l'avis du CCAS, le nom de la famille chez qui l'intéressé désire être accueilli est transmis au service concerné qui l'instruit et le soumet au président du conseil départemental.

En cas d'admission celui-ci fixe les différentes participations conformément aux règles de l'aide sociale.

La décision du président du conseil départemental est notifiée à l'intéressé, à la famille d'accueil par le service de l'aide sociale.

Un exemplaire du contrat passé entre la personne âgée et la famille d'accueil tel que prévu par l'article L.442-1 du CASF et conforme à l'annexe 3-8-1 du CASF est remis au service départemental concerné. Ce contrat prévoit les droits et obligations des

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Article L.113-1

Articles L. 441-1 à L. 444-9

Articles R. 441-1 à D. 444-8

parties, et garantit à la personne accueillie l'exercice de ses droits et libertés individuels.

Pour mémoire et s'agissant des accueillants familiaux :

Conditions d'agrément et suivi des familles d'accueil

La décision d'agrément qui vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est prise par le président du conseil départemental.

Cet agrément fixe le nombre de personnes qui peuvent être accueillies, dans la limite de trois personnes de manière simultanée et de huit contrats d'accueil au total.

L'agrément ne peut être accordé que si la continuité de l'accueil est assurée, si l'accueillant est en capacité physique et psychologique d'assurer des conditions d'accueil garantissant la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies, si l'accueillant s'engage à suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme et si un suivi social et médico-social de celui-ci peut être assuré.

Tout retrait, restriction ou refus de renouvellement d'agrément doit être pris après avis par la commission consultative de retrait.

Indemnité d'accueil

L'indemnité d'accueil comprend :

- une rémunération journalière des services rendus ainsi qu'une indemnité de congés payés (10%) de la famille d'accueil (salaire de la famille d'accueil : revenu imposable) ;
- le cas échéant une indemnité en cas de sujétions particulières (revenu imposable) ;
- une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie ;
- une indemnité de mise à disposition de la ou les pièces réservées à la personne accueillie.

Son montant maximum pour les bénéficiaires de l'aide sociale est fixé par le président du conseil départemental. L'aide sociale met en recouvrement la participation des obligés alimentaires

Intervenants

Services de la Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge

Centres communaux ou intercommunaux d'action sociale

Contrôle des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées

Personnes habilitées

Les agents départementaux habilités par le président du conseil départemental ont compétence pour contrôler les institutions qui relèvent d'une autorisation de sa compétence.

Les agents chargés du contrôle ont des obligations d'indépendance et d'impartialité vis-à-vis des professionnels et des structures qu'ils contrôlent et de secret professionnel.

Toutefois, ils sont tenus de faire application de l'article 40 du code de procédure pénale et de certaines dispositions du code pénal, notamment celles relatives au signalement de sévices sur personnes vulnérables.

Ils contribuent à la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Modalités de contrôle

Le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux faisant l'objet d'une autorisation s'exerce en vue d'en vérifier la conformité aux normes législatives et réglementaires, de s'assurer du respect des obligations instituées par leur autorisation en matière d'activité, de capacité et de règles d'organisation et de fonctionnement et afin de s'assurer du bien-être physique et moral et de la sécurité des usagers.

Les contrôles peuvent être exercés de façon séparée ou conjointe avec les agents de l'agence régionale de santé pour les structures relevant d'une autorisation conjointe.

Le contrôle s'exerce lors de tout événement le justifiant, sur place, sur pièces, sur convocation par les services départementaux. Il peut être inopiné. Toutefois, il ne pourra être procédé aux visites de nuit, si elles doivent commencer après 21 heures et avant 6 heures, seulement sur autorisation du procureur de la République.

Références :

Code de l'action sociale et des familles, et notamment :

Article L. 133-2

Article L. 313-1

Articles L. 313-13 et L. 313-14

Article L. 331-8-1

Article R. 331-8

Les agents habilités du département peuvent procéder au contrôle technique et financier de l'organisation et du fonctionnement de l'établissement.

Les agents doivent s'identifier lorsqu'ils entrent dans une structure et demander à rencontrer le responsable mais ils ne sont pas tenus d'attendre l'arrivée de ce responsable pour commencer le contrôle.

Ceux-ci peuvent visiter tous les locaux, se faire présenter toute personne hébergée et demander tous renseignements nécessaires pour apprécier les conditions matérielles et organisationnelles de fonctionnement de la structure.

Les personnes responsables de la structure sont tenues de fournir aux agents du contrôle tous les renseignements qui leur sont demandés.

Conséquences

Les contrôles des établissements et services autorisés peuvent conduire, après injonctions de remédier aux dysfonctionnements constatés restées sans résultat, à la désignation d'un administrateur provisoire, voire à la fermeture provisoire ou définitive de la structure.

Les infractions aux dispositions relatives à la création, à la transformation, à l'extension et à la cession des établissements et services sont passibles de peines.

Obligations des ESMS

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou service soumis à autorisation délivrée par le président du conseil départemental, doit être porté à sa connaissance.

Par ailleurs, les ESMS ont obligation de signaler tout dysfonctionnement grave dans leur gestion ou leur organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

Cette information doit être transmise sans délai et par tout moyen à l'autorité administrative compétente.

Instances concourant à l'admission à l'aide sociale

Centre communal ou intercommunal d'action sociale

Le centre communal ou intercommunal d'action sociale participe à l'instruction des demandes d'aide sociale. Il transmet les dossiers dont l'instruction incombe à une autre autorité.

L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment du bien fondé de la demande.

Le centre communal ou intercommunal d'action sociale donne son avis sur la demande et joint cet avis au dossier.

Service départemental d'aide sociale

La demande d'aide sociale départementale est instruite par le service de la gestion des aides individuelles, lui-même organisé au sein de la Direction générale adjointe de la solidarité - Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge. Ce service est chargé de l'application du présent règlement.

Il se tient à la disposition des communes.

1/ Il complète et instruit les dossiers d'aide sociale générale.

Au besoin, il peut faire effectuer des enquêtes sur place par les agents habilités à cet effet par le président du conseil départemental.

2/ Il renvoie, le cas échéant, les dossiers incomplets.

3/ Il formule une proposition de décision au président du conseil départemental.

4/ Il notifie la décision au demandeur à l'établissement ou au service qui fournit les prestations et, le cas échéant, aux personnes tenues à l'obligation alimentaire en avisant ces dernières

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Article L. 121.7

Articles L.123-1, L. 123-2, L. 123-3 et L. 123-4 et suivants

Articles L. 134-1 à L. 134-10

Articles R. 131-1 et suivants

qu'elles sont tenues conjointement au remboursement de la somme non prise en charge par le service d'aide sociale.

5/ Il assure l'exécution des décisions d'attribution des prestations d'aide sociale.

Un contrôleur habilité par le président du conseil départemental est désigné pour rassembler, contrôler et présenter les dossiers d'aide sociale, pour chaque unité territoriale. Il a également un rôle d'information et de conseil auprès des centres communaux d'action sociale.

Le contentieux technique et médical de l'aide sociale relève de ce service.

Admission d'aide sociale

L'admission à l'aide sociale est de la compétence :

- du représentant de l'Etat pour les prestations qui le concernent (aide médicale, allocation simple aux personnes âgées, personnes sans domicile fixe.) conformément à l'article L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

- du président du conseil départemental pour toutes les autres prestations d'aide sociale ;

Le président du conseil départemental adresse le listing des bénéficiaires de l'aide sociale aux maires des communes concernées.

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale, le demandeur, accompagné de la personne ou du représentant de l'organisme de son choix, est entendu lorsqu'il le souhaite préalablement à la décision du président du conseil départemental ou du préfet.

Ressort

Lorsque le président du conseil départemental est saisi d'une demande d'admission à l'aide sociale, dont la charge financière incombe à l'Etat, il transmet le dossier au préfet au plus tard dans le mois de la réception de la demande. Si celui-ci n'admet pas la compétence, le préfet transmet le dossier au plus tard dans le mois de sa saisine au président du conseil départemental.

Recours :

Les modalités et instances de recours sont précisées dans la fiche annexe 1-A-9.

Procédures d'admission à l'aide sociale

Références :

Code l'action sociale et des familles :

Article L. 111-4

Articles L. 113-1 et suivants

Article L. 121-1

Articles L. 131-1 et suivants

Principe

Pour les demandes d'aide sociale, toute personne âgée de 65 ans privée de ressources suffisantes peut bénéficier, soit d'une aide à domicile, soit d'un placement chez des particuliers ou dans un établissement.

Les personnes âgées de plus de 60 ans peuvent obtenir les mêmes avantages lorsqu'elles sont reconnues inaptes au travail.

Pour les demandes d'allocation personnalisée d'autonomie (APA), l'âge à partir duquel est ouvert le droit à l'APA, est fixé à 60 ans.

Dépôt de la demande

La demande d'aide sociale légale est déposée au centre communal d'action sociale (CCAS), au centre intercommunal d'action sociale (CIAS) ou à défaut à la mairie du domicile du demandeur, lieu de son domicile principal.

La demande d'APA peut être déposée directement dans les services du département.

Toute demande est recevable dès le premier jour d'arrivée de la personne demanderesse sur le territoire communal.

Le maire n'a pas à se faire juge de la demande, même si celle-ci ne lui paraît pas fondée.

Il ne peut refuser de la transmettre sans commettre un excès de pouvoir.

Dans le cas où la personne ne réside pas de manière habituelle dans la commune, le maire devra apporter toutes précisions afin de permettre de déterminer son domicile de secours.

Forme de la demande

La demande d'aide sociale se présente sous la forme d'un document écrit, pré-imprimé, signé de la main du demandeur, ou de son représentant légal pour un mineur ou un incapable ou à titre exceptionnel, notamment en cas de décès, de son mandataire.

Si le demandeur est dans l'incapacité de signer et si aucun mandataire n'est connu, le maire ou le cas échéant le prestataire atteste de cette incapacité du demandeur.

La demande peut être aussi signée par deux personnes se portant garantes de la volonté du demandeur.

Cette signature engage le demandeur à fournir les renseignements nécessaires à la constitution du dossier.

Sans préjudice des poursuites en restitution ou d'une décision tendant à rejeter la demande d'aide sociale, quiconque aura frauduleusement perçu ou tenté de percevoir, notamment en fournissant des renseignements erronés, des prestations au titre de l'aide sociale, sera poursuivi en justice par le président du conseil départemental afin que soient appliquées les peines prévues à l'article 313-1 et suivants du code pénal.

Le dossier d'aide sociale

Toute demande d'aide sociale donne lieu à la constitution d'un dossier familial dont la validité est celle de l'attribution de l'aide par le président du conseil départemental.

Composition du dossier familial :

Ce dossier est constitué par le centre communal d'action sociale de la commune qui recueille la demande. Le dossier doit comporter les pièces nécessaires à la justification des demandes présentées, suivant les modèles fournis par le service d'aide sociale :

- l'état des ressources familiales ;

- l'appréciation des ressources en capital et des aides de fait
- l'état des charges familiales habituelles

- la liste nominative des débiteurs d'aliments au sens de l'article 205 et suivants du code civil, dressée au vu du livret de famille ;
- la nature et le montant des ressources des débiteurs d'aliments ;
- la nature de l'aide demandée ;
- selon le cas, des certificats médicaux.

Il est complété de l'avis du conseil d'administration du CCAS

Le dossier est envoyé complet au service départemental d'aide sociale au plus tard dans le mois qui suit le dépôt de la demande et ce, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.

Lorsque pour des causes majeures et justifiées, certains renseignements ne peuvent être obtenus rapidement, le CCAS adresse le dossier en l'état au service instructeur dans le délai indiqué ci-dessus, en précisant les raisons qui ne permettent pas l'envoi d'un dossier complet.

Admission d'urgence

Caractéristiques :

Lors du dépôt d'une demande d'aide sociale, avant même la constitution du dossier, le maire de la commune de résidence du postulant peut prononcer l'admission d'urgence afin de répondre immédiatement à des situations sociales particulièrement difficiles. Cette procédure doit conserver un caractère exceptionnel.

L'admission d'urgence revêt un caractère provisoire puisqu'en tout état de cause elle doit faire l'objet d'une ratification par le président du conseil départemental, dans un délai de deux mois.

Prestations concernées :

L'admission d'urgence peut être prononcée par le maire en matière d'aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées en ce qui concerne l'aide ménagère, la prise en charge des frais de placement en établissement. Elle peut également être prononcée par le président du conseil départemental s'agissant de l'allocation personnalisée d'autonomie.

Délais de notification :

Le maire de la commune est tenu de notifier sa décision dans les trois jours au service

départemental de l'aide sociale avec demande d'accusé de réception.

L'inobservation du délai prévu ci-dessus entraîne la mise à la charge exclusive de la commune des frais exposés jusqu'à la date de notification.

Effets :

L'admission d'urgence a pour effet d'engager financièrement le département et de permettre le règlement des frais exposés depuis la date de la notification jusqu'à la décision du président du conseil départemental.

Toutefois, en cas de rejet par le président du conseil départemental, les frais exposés antérieurement à la décision de rejet sont récupérables sur le demandeur, sur la collectivité ou le prestataire qui n'aurait pas respecté les dispositions du présent règlement.

Hypothèses de révision

Révision en raison d'éléments nouveaux :

Elle peut résulter de changements dans les circonstances de fait liés au demandeur, ou dans les circonstances de droit liées à la législation en vigueur.

Circonstances de fait :

Lorsque la décision du président du conseil départemental n'est plus adaptée à la situation du demandeur aidé de ses obligés alimentaires, elle peut être soumise à révision.

Dans ce cas, les éléments justifiant la révision devront être portés à la connaissance du service d'aide sociale selon la procédure habituelle d'instruction.

Les éléments peuvent porter sur :

- un changement de son état physique ou mental, en amélioration ou en aggravation ;
- un changement dans sa situation économique, familiale ou financière, en amélioration ou en aggravation.

Effet d'une décision de justice :

Lorsque le demandeur peut produire une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été prévue par le président du conseil départemental, celui-ci révisé sa décision.

Il en est de même lorsque la décision judiciaire condamne les débiteurs d'aliments à verser des participations différentes de celles prévues par la décision du président du conseil départemental.

Circonstances de droit :

Lorsqu'un changement de la législation, de la réglementation générale, du règlement départemental d'aide sociale, une modification des taux, des plafonds ou des tarifs ont des conséquences sur les décisions prises à l'encontre des demandeurs d'aide sociale, le service d'aide sociale procède soit à la révision du dossier, soit au réajustement automatique des droits ou obligations.

La vérification de l'ouverture des droits

Le service départemental d'aide sociale peut prendre l'initiative de réviser un dossier pour vérifier si les conditions d'ouverture des droits à l'aide sociale sont toujours respectées par le bénéficiaire.

La révision des décisions accordant des prestations indûment perçues

Lorsque la décision a été prise sur la foi d'une déclaration erronée ou frauduleuse, celle-ci est révisée.

Lorsque la décision a été prise sur la base de déclaration incomplète ou par défaut de déclaration, lorsque la situation du demandeur s'est améliorée ou a été modifiée sans que le CCAS ou le service d'aide sociale en aient été avertis, la décision initiale est révisée.

La procédure de révision**Initiative de la révision :**

Le demandeur, ses obligés alimentaires, le CCAS compétent, le président du conseil départemental peuvent engager la procédure de révision.

Effet de la révision :

La décision nouvelle prend effet :

- au jour de l'apparition des éléments nouveaux quand la révision est provoquée par cette hypothèse;
- au jour de la demande initiale dans le cas où la révision est générée par une décision qui avait accordé des prestations indues ;
- au premier jour du mois qui suit la décision d'admission à l'aide sociale dans le cas où la révision est engagée par le service départemental d'aide sociale, en dehors des hypothèses précédentes.

Conséquences :

La décision nouvelle se substitue ou complète la décision initiale.

Elle peut aboutir, selon le cas, soit à un retrait ou une diminution de l'aide accordée, soit à un accord ou à une augmentation de l'aide, soit à une récupération de tout ou partie des prestations initialement accordées.

Dans cette dernière hypothèse, le remboursement est réclamé au demandeur ou au tiers qui a perçu les prestations, notamment dans le cas où ce dernier n'aurait pas signalé tout changement intervenu dans la situation du bénéficiaire.

Un recours peut être porté contre les tiers bénéficiaires, devant la juridiction compétente lorsque le demandeur :

- n'est plus dans la situation de rembourser les prestations indûment perçues et qu'il en a fait bénéficier des tiers ;
- fait profiter des tiers des ressources en espèces ou en capital qu'il n'aurait pas déclarées et qui auraient pu modifier la décision initiale.

Obligation alimentaire

Personnes tenues à l'obligation alimentaire

Sont tenus à l'obligation alimentaire, les descendants et leurs conjoints envers leurs ascendants dans le besoin et réciproquement (les parents envers leurs enfants et les conjoints de ceux-ci).

Toutefois, le département des Bouches-du-Rhône, peut ne pas recourir à l'obligation alimentaire pour les descendants du 2ème degré.

L'obligation alimentaire des gendres et belles-filles au profit de leur beau-père et belle-mère cesse lors du décès de leur conjoint, et lorsque les enfants issus de cette union sont eux-mêmes décédés.

L'obligation alimentaire s'applique pour l'adopté envers l'adoptant et réciproquement. Cette obligation continue d'exister entre l'adopté et les père et mère d'origine en cas d'adoption simple.

Les époux sont tenus à une obligation alimentaire qui repose sur le devoir de secours et d'assistance.

Disposition particulière pour les personnes handicapées ayant été placées en établissement pour personnes handicapées avant l'âge de 60 ans ou pour celles ayant un taux d'incapacité permanent de 80% reconnu avant l'âge de 65 ans : la participation des obligés alimentaires n'est pas requise sauf pour ce qui est du conjoint qui reste tenu à son devoir d'assistance et de secours au titre de l'article 212 du code civil.

Références :

Code de l'action sociale et des familles :
Articles L. 132-6 et L. 132-7

Code civil :
Articles 205 à 212

Délibération n°34 du Conseil général du 28 mars 2003

Procédure de mise en œuvre de l'obligation alimentaire

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à l'aide d'un formulaire réglementaire à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité à couvrir la totalité des frais.

Toutefois, conformément à l'article 207 du code civil, quand le créancier aura manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge aux affaires familiales pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.

Le président du conseil départemental fixe, en tenant compte du montant de leur participation éventuelle, la proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques.

A défaut d'accord amiable entre les différents obligés alimentaires, ou en cas de refus de tout ou partie des obligés alimentaires de faire connaître, lors de l'enquête sociale, leurs capacités contributives, ou en cas de refus de tout ou partie des intéressés de participer aux frais d'entretien de leur créancier d'aliments, le président du conseil départemental a la faculté de saisir le juge des affaires familiales.

Cas d'exonération de l'obligation alimentaire

Il n'est pas fait référence à l'obligation alimentaire pour les prestations suivantes :

- 1°) aide ménagère au titre de l'aide aux personnes âgées (article L. 231-1 du CASF.) ;
- 2°) allocation compensatrice (article L. 245-5 du CASF);

3°) allocation personnalisée d'autonomie (articles L. 232-1 et suivants du CASF) ;

4°) prise en charge des frais de placement dans un établissement d'hébergement au titre de l'aide aux personnes handicapées (article L. 344-5 du CASF)

5°) prestation de compensation (article L. 245-7 du CASF).

L'attribution de certaines formes d'aide sociale n'autorise pas la mise en œuvre de l'obligation alimentaire mais ce principe ne remet toutefois pas en cause les aides de fait que le demandeur est en droit d'attendre de sa famille.

Placement en maison de retraite

Lorsqu'une personne âgée de moins de 60 ans sollicite la prise en charge au titre de l'aide sociale pour un placement en maison de retraite habilitée pour plus de dix lits, il n'y a pas d'obligation alimentaire.

Lorsque la personne a plus de 60 ans et qu'elle justifie d'un taux d'incapacité d'au moins 80%, elle peut prétendre au maintien de son régime spécifique d'aide sociale. Il n'y a alors pas d'obligation alimentaire.

Révision de la participation sur décision judiciaire

La décision de la commission d'admission peut être révisée :

1°) sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été initialement fixée ;

2°) lorsque les débiteurs d'aliments ont été judiciairement condamnés à verser des pensions alimentaires ;

3°) lorsque les débiteurs alimentaires auront été déchargés de leur dette.

Conditions de résidence et de nationalité

Références :

Code de l'action sociale et des familles :
Articles L. 111-1 ; L. 111-2 et L. 111-3

Conditions de résidence

Toute personne résidant en France métropolitaine bénéficie, si elle remplit les conditions légales d'attribution, des formes de l'aide sociale telles qu'elles sont définies par le présent règlement.

La condition de résidence en France métropolitaine s'entend d'une résidence habituelle et non passagère. Elle exclut donc les français et les étrangers séjournant temporairement sur le territoire métropolitain mais ayant leur résidence outre-mer ou à l'étranger.

Conditions de nationalité

Le demandeur doit être de nationalité française, réfugié ou apatride muni de documents administratifs justifiant de cette qualité, ou encore étranger ressortissant d'un pays ayant signé soit la Convention européenne d'assistance sociale et médicale, soit une convention de réciprocité ou un protocole d'accord en matière d'aide sociale avec la France.

Les personnes de nationalité étrangère, non bénéficiaires d'une convention, peuvent bénéficier des allocations aux personnes âgées prévues à l'article L. 231-1 du code de l'action sociale et des familles, à condition qu'elles justifient d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins quinze ans avant soixante-dix ans.

Elles bénéficient des autres formes d'aide sociale, à condition qu'elles justifient d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France.

Règles du domicile de secours

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Article L. 111-3

Article L. 121-7

Articles L. 122-2 à L. 122-4

Article L. 134-3

Conditions d'attribution

Acquisition du domicile de secours :

Nonobstant les dispositions des articles 102 à 111 du code civil, le domicile de secours est la constatation d'un état de fait et s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, ou bien en famille d'accueil au titre de la loi du 10 juillet 1989, qui conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement ou la famille.

Le séjour dans ces établissements ou en familles d'accueil agréées est donc sans effet sur le domicile de secours.

L'enfant mineur non émancipé a le domicile de secours de la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle confiée en application de l'article 390 du code civil.

Perte du domicile de secours :

Le domicile de secours se perd :

1/ par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ;

2/ par l'acquisition d'un autre domicile de secours.
Si l'absence résulte de circonstances excluant toute liberté de choix du lieu de séjour ou d'un traitement dans un établissement hospitalier situé hors du département où réside habituellement le bénéficiaire de l'aide sociale, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus.

Domicile de secours situé dans un autre département :

Lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, le président du conseil départemental doit, dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au président du conseil départemental concerné qui doit, dans le mois qui suit, se prononcer sur sa compétence. Lorsque la situation du demandeur exige une décision immédiate, le président du conseil départemental prend la décision. Si, ultérieurement, l'examen au fond du dossier fait apparaître que le domicile de secours du bénéficiaire se trouve dans un autre département, elle doit être notifiée au service de l'aide sociale de cette dernière collectivité dans un délai de deux mois. Si cette notification n'est pas faite dans les délais requis, les frais engagés restent à la charge du département où l'admission a été prononcée.

Personnes sans domicile de secours :

A défaut de domicile de secours, les frais d'aide sociale incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale.

Toutefois, les frais d'aide sociale engagés en faveur de personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence, ou en faveur de personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé, sont intégralement pris en charge par l'Etat, sur décision du préfet.

Participation et récupération

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 132-8 et L. 132-9

Article L. 241-4

Article L. 245-7

Articles R. 132-11 et R. 132-12

Articles R.132-15 et R. 132-16

Récupération des avances

Principes de la récupération :

Des recours sont exercés par le département contre :

1/ le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire,

2/ le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans précédant la première demande d'aide sociale,

3/ le légataire,

4/ le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction de primes versées après l'âge de 70 ans.

Cas particulier des personnes âgées handicapées : un recours sur succession peut être exercé sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants, les petits-enfants venant en représentation, les personnes ayant la charge effective et constante de la personne handicapée.

L'exonération est élargie aux parents ainsi qu'aux donataires et légataires.

Conditions de la récupération :

Les recours sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant de l'actif net successoral du bénéficiaire et à hauteur des prestations d'aide sociale allouées. En cas de donation, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'introduction du recours, déduction faite, le cas échéant, des plus-values résultant des impenses ou du travail du donataire. En cas de legs, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession.

Limites de la récupération :

1/ Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46 000 € pour les seules dépenses d'un montant supérieur à 760 € concernant les aides ménagères au titre de l'aide aux personnes âgées,

2/ Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire s'exerce au premier centime d'euro en ce qui concerne les frais de placement en établissement pour personnes âgées.

Décision de la récupération :

Le montant des sommes à récupérer est fixé par le président du conseil départemental dans la limite du montant des créances dues. Il peut décider de reporter les récupérations pour tout ou partie au décès du conjoint survivant.

Hypothèque

Inscription hypothécaire :

1/ Pour la garantie des recours, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale sont grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article 2428 du code civil. Les bordereaux d'inscription doivent mentionner l'évaluation du montant des prestations qui seront allouées au bénéficiaire de l'aide sociale.

Dès que les prestations allouées dépassent l'évaluation figurant au bordereau d'inscription primitif, le département a la faculté de requérir une nouvelle inscription d'hypothèque.

L'hypothèque prend rang, à l'égard de chaque somme inscrite, à compter de la date de l'inscription correspondante. Aucune inscription ne pourra être prise lorsque la valeur des biens du bénéficiaire est inférieure à 1 500 €.

2/ La mainlevée des inscriptions prises en conformité avec l'alinéa précédent intervient au vu des pièces justificatives soit du remboursement total ou partiel de la créance, soit d'une remise accordée par le président du conseil départemental.

3/ Les formalités relatives à l'inscription de l'hypothèque visée ci-dessus, ainsi que sa radiation, ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

2/ L'intéressé décédé ne laisse pas de ressources suffisantes, de quelque nature que ce soit, pour payer ses frais d'obsèques ;

3/ Les personnes tenues à la dette alimentaire envers le défunt ne sont pas en mesure de régler ces frais.

Non-inscription hypothécaire :

L'inscription hypothécaire n'est pas requise pour les prestations suivantes :

- aide ménagère au titre de l'aide aux personnes âgées ;
- frais de repas, en foyer restaurant ;
- allocation personnalisée d'autonomie ;
- prestation de compensation du handicap.

Répétition de l'indu

Si des avantages d'aide sociale ont été attribués à tort, du fait d'une erreur ou d'une omission du demandeur ou de l'administration, les sommes indûment versées sont récupérables auprès du bénéficiaire ou le cas échéant de sa succession. L'intéressé ne peut se prévaloir d'une erreur de l'administration pour refuser le remboursement.

L'action du bénéficiaire pour le paiement de la prestation compensatrice se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le président du conseil départemental en recouvrement des allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Frais d'obsèques

Conditions de prise en charge :

Une prise en charge des frais d'obsèques peut être accordée par le président du conseil départemental lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

1/ L'intéressé doit être pris en charge par l'aide sociale au moment de son décès, pour son hébergement dans un établissement situé hors de sa commune de résidence ;

GRILLE AGGIR

Références :

Code de l'action sociale et des familles :
Articles L. 232-2 et R. 232-3

EVALUATION DE L'AUTONOMIE

- A** : Fait seul, totalement, habituellement et correctement
B : Fait partiellement, ou non habituellement ou non correctement
C : Ne fait pas

	A – B ou C
<ul style="list-style-type: none"> • Cohérence..... converser et/ou se comporter de façon logique et sensée. • Orientation..... se repérer dans le temps, les moments de la journée et dans les lieux. 	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> • Toilette du HAUT et du BAS du corps assurer son hygiène corporelle. (AA = A – CC = C – Autres = B) • Habillage (HAUT – MOYEN – BAS) s'habiller, se déshabiller, se présenter. (AAA = A – CCC = C – Autres = B) • Alimentation se SERVIR et MANGER les aliments préparés. (AA = A – CC = C – BC = C – CB = C - Autres = B) • Elimination urinaire et fécale..... assurer l'hygiène de l'élimination URINAIRE et FECALE. (AA = A – CC = C – AC = C – CA = C – BC = C –CB = C - Autres = B) 	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> • Transferts..... se lever, se coucher, s'asseoir. • Déplacements à l'intérieur avec ou sans canne, déambulateur, fauteuil roulant. • Déplacements à l'extérieur à partir de la porte d'entrée sans moyen de transport. • Communication à distance..... utiliser les moyens de communications : téléphone, alarme, sonnette. 	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>

APTITUDE A VIVRE SEUL

A : Peut faire assez aisément

B : Fait péniblement

C : Ne peut pas faire

L'intéressé est apte à :

	A – B ou C
Préparer ses repas	<input type="checkbox"/>
Effectuer les petits travaux ménagers	<input type="checkbox"/>
Effectuer les gros travaux ménagers	<input type="checkbox"/>
S'approvisionner par ses propres moyens	<input type="checkbox"/>
Prendre un moyen de transport	<input type="checkbox"/>
Suivre son traitement	<input type="checkbox"/>
Gérer ses affaires, son budget	<input type="checkbox"/>
Avoir des loisirs à l'extérieur	<input type="checkbox"/>

L'intéressé bénéficie de la Téléassistance

OUI

NON

Plateforme Info APA 13

La Plateforme Info APA 13 vise à répondre, sur un centre d'appel dédié, à toutes les demandes liées à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Le centre d'appels consiste à prendre en charge, au niveau 1 de la plateforme, les appels téléphoniques et permet d'améliorer l'accueil et le service rendu à l'utilisateur.

Ce centre d'appels permet une meilleure visibilité de la collectivité et assure un suivi du traitement des appels.

Il fonctionne en heures fixes :

**Du lundi au vendredi
de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h.**

Il s'agit d'un accueil et d'un traitement des demandes de premier niveau destinés à apporter une meilleure information et une réponse cohérente et adaptée aux usagers qui expriment une demande. Le centre d'appels permet de suivre et tracer les appels, d'orienter les usagers vers des services ou organismes appropriés et peut délivrer les dossiers. Les demandes les plus complexes sont transférées sous la forme de fiches électroniques en 2^{ème} niveau sur des groupes de résolution spécifiques en fonction du sujet (social, médical, instruction, contentieux, budget).

Le deuxième niveau, situé dans les locaux de la Direction générale adjointe de la solidarité à Arenc, est chargé de rappeler l'utilisateur dans un délai maximum de 72 heures.

Numéro d'appel « Plateforme Info APA 13 » :

0811 88 13 13

Recours

Références :

Code de l'action sociale et des familles :
Articles L. 134-1 à L. 134-4
Article L. 132-8

Toute personne souhaitant contester une décision doit former dans un premier temps un recours administratif, puis dans un second temps, un recours contentieux devant la juridiction compétente.

Le recours peut être formé par le demandeur, ses débiteurs d'aliments, l'établissement ou le service qui fournit les prestations.

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO)

Toute personne souhaitant contester la décision du département doit adresser par lettre recommandée un recours administratif préalable obligatoire (RAPO), dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'aide sociale.

Le dossier fait l'objet d'un nouvel examen par les services du département.

L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. A défaut de réponse dans les deux mois, le recours est réputé rejeté.

Le recours gracieux n'est pas suspensif.

Le recours contentieux

En cas de contestation de la décision prise suite au RAPO, ou en l'absence de réponse de l'administration dans le délai des deux mois, un recours contentieux peut être formé.

Il convient de saisir, dans un délai de deux mois, la juridiction de l'ordre judiciaire ou administratif, selon la nature du contentieux :

- le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire pour les litiges relatifs à l'obligation alimentaire.
- le pôle social du tribunal judiciaire pour les litiges relatifs à la récupération des prestations d'aide sociale.

- le tribunal administratif pour les autres litiges relatifs à l'aide sociale et ne relevant pas de l'ordre judiciaire, à savoir :
 - l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)
 - l'aide-ménagère et le portage de repas
 - l'aide sociale à l'hébergement sans obligé alimentaire (personnes handicapées et personnes âgées).

Le recours contentieux n'est pas suspensif.

Prestation de compensation du handicap (PCH) à domicile

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a défini le contenu du droit à compensation du handicap. L'aide créée à cet effet est la prestation de compensation du handicap. Cette prestation vise à prendre en compte les besoins et les aspirations des personnes handicapées dans un projet de vie.

La maison départementale des personnes handicapées (MDPH) assure la gestion de cette prestation.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, la prestation de compensation du handicap à domicile s'est substituée à l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP). Toutefois, les personnes qui bénéficiaient de l'ACTP peuvent conserver cette allocation à chaque renouvellement (les dispositions du code de l'action sociale et des familles dans leur rédaction antérieure continuent à s'appliquer pour l'attribution et le versement de l'ACTP aux personnes handicapées qui optent pour son maintien).

Nature des prestations

La prestation prend en compte les besoins de la personne handicapée dont le projet de vie est son maintien à domicile. Celle-ci peut bénéficier d'un accueil de jour ou d'une hospitalisation à domicile, d'une hospitalisation de jour ou travailler en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) avec retour tous les soirs à son domicile. Les enfants handicapés peuvent également en bénéficier, qu'ils soient scolarisés ou non.

C'est une prestation en nature qui peut être versée en espèce suivant le caractère de la dépense. Elle n'est pas libre d'emploi mais affectée à certaines charges : aides humaines, aides techniques, aménagement du logement, du véhicule, surcoût des frais de transport, charges spécifiques et exceptionnelles, aides animalières.

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 241-1 et suivants

Articles L. 245-1 et suivants

Articles R. 146-25 et suivants

Articles R. 245-1 et suivants

Article D. 245-3

Articles D. 245-13 et suivants

Arrêté du 27 juin 2006 portant application des dispositions de l'article R. 245-36 du code de l'action sociale et des familles et définissant les conditions particulières dans lesquelles l'urgence est attestée.

Convention en date du 1^{er} novembre 2009 entre le Conseil général, la caisse d'allocations familiales et la maison départementale des personnes handicapées

Bénéficiaires

Principe : depuis le 1^{er} avril 2008, la prestation de compensation du handicap est étendue aux enfants. Les critères de résidence restent inchangés (se reporter aux fiches 2-A-3 et 2-A-4).

Jusqu'alors, les demandeurs devaient avoir dépassé l'âge d'ouverture des droits à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), soit 20 ans, ou 16 ans pour les enfants qui cessent de remplir les conditions ouvrant droits aux allocations familiales.

Les bénéficiaires du droit à l'AEEH peuvent cumuler avec l'un des éléments de la PCH dès lors qu'ils remplissent les conditions d'ouverture au complément d'AEEH. Toutefois ce complément n'est pas cumulable avec la PCH, sauf pour l'élément 3 de la PCH (aménagement du logement ou véhicule).

Ce choix est exercé sur la base des propositions figurant dans le plan personnalisé de compensation.

Si la personne n'exprime aucun choix, elle est présumée continuer à percevoir la prestation dont elle bénéficie déjà. Si elle ne perçoit aucune prestation, elle est présumée souhaiter percevoir le complément d'AEEH.

Cas particuliers : les personnes de plus de 60 ans peuvent également prétendre au bénéfice de la prestation dans quatre cas :

- lorsque leur handicap répondait, avant cet âge limite, aux critères d'attribution de la PCH, sous réserve de la solliciter jusqu'à 75 ans ;
- lorsqu'elles exercent une activité professionnelle au-delà de 60 ans et que leur handicap répond aux critères d'attribution de la PCH ;
- lorsqu'elles bénéficiaient de la PCH avant 60 ans et optent pour le maintien de cette prestation plutôt que l'obtention de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;
- lorsqu'elles bénéficiaient de l'ACTP ou pour frais professionnels et qu'elles optent pour le bénéfice de la PCH.

Les personnes de plus de 75 ans, lorsqu'elles sont allocataires de l'ACTP, peuvent exercer leur droit d'option, et demander une PCH.

Les demandeurs doivent présenter une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou d'une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités. Les difficultés dans la réalisation de cette activité doivent être définitives, ou d'une durée prévisible d'au moins un an.

Conditions d'attribution

L'instruction de la demande est réalisée par les services de la MDPH, et la décision est prise par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Le paiement est assuré par le département.

Constitution du dossier :

La demande de PCH doit être déposée auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de son lieu de résidence. Cette demande doit être assortie de pièces justifiant notamment de son identité et de son domicile ainsi que d'un certificat médical de moins de trois mois et, le cas échéant, des éléments d'un projet de vie. La personne précise également si elle est titulaire d'une prestation en espèces de sécurité sociale au titre de l'aide humaine nécessitée par son handicap.

La MDPH demande, au cours de l'instruction, des pièces justificatives complémentaires nécessaires à l'établissement des droits du demandeur et à la liquidation de la prestation.

Evaluation des besoins de compensation :

L'instruction de la demande comporte une évaluation des besoins de compensation du demandeur par une équipe pluridisciplinaire, qui établit ensuite un plan personnalisé de compensation. Ce plan est élaboré au terme d'un dialogue avec la personne handicapée relatif à son projet de vie.

Ce plan d'aide peut comprendre différentes charges :

- liées à des besoins en aides humaines y compris celles apportées par les aidants familiaux ;
- liées à des besoins en aides techniques ;
- liées à l'aménagement du logement et du véhicule ainsi qu'à d'éventuels surcoûts résultant de son transport ;
- liées à des besoins spécifiques ou exceptionnels comme ceux relatifs à l'acquisition ou l'entretien de produits liés au handicap ;
- liées à l'attribution et à l'entretien des aides animalières.

Pour les enfants scolarisés, la PCH n'intègre pas les heures d'auxiliaire de vie scolaire, qui sont attribuées par l'inspection académique.

Attribution de la prestation de compensation :

La CDAPH accorde la prestation de compensation du handicap. Elle prend sa décision à partir du plan personnalisé de compensation. Pour l'appréciation des charges du demandeur, la CDAPH tient compte des aides de toute nature ayant pour effet de réduire ces charges. Elle informe les intéressés de la date et du lieu de la séance au cours de laquelle, elle va se prononcer sur leur demande.

La CDAPH prend des décisions motivées au nom de la maison départementale des personnes handicapées. Les décisions sont notifiées aux intéressés, ainsi qu'aux organismes concernés, par le président de la commission.

Les droits sont ouverts à compter du premier jour du mois du dépôt de la demande et sont traités comme suit :

- si une rétroactivité de l'aide doit s'opérer, celle-ci pourra faire l'objet d'une prise en charge sous forme de dédommagement familial pour toutes les heures accordées sur cette période, sauf production des preuves d'effectivité qui elles, donneront lieu au paiement réglementaire prévu. Cette période fera l'objet d'une première notification ;
- à compter du premier jour du mois qui suit la CDAPH, une seconde notification précisera à l'allocataire, les modalités de mise en œuvre de son plan de compensation.

La décision de la CDAPH doit indiquer pour chacun des éléments de la prestation de compensation attribués :

- la nature des dépenses affectées à chaque élément ;
- le montant total attribué ;
- le montant mensuel attribué ;
- les modalités de versement.

La CDAPH fixe la durée d'attribution de la PCH.

La décision de la CDAPH est adressée à l'utilisateur et à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge chargée du paiement de la PCH.

Révision et renouvellement de la demande :

L'allocataire de la PCH doit informer la CDAPH et le président du conseil départemental de toute modification concernant sa situation de nature à affecter ses droits.

La CDAPH réexamine les droits à la PCH en cas d'évolution du handicap, ou des charges, ou à la demande du président du conseil départemental lorsque celui-ci considère que la personne handicapée ne remplit plus les conditions d'attribution.

La CDAPH doit inviter le bénéficiaire de la PCH à lui adresser une demande de renouvellement au moins six mois avant l'expiration de la période d'attribution de la PCH.

Procédure d'urgence :

La demande d'attribution de la PCH en urgence est faite sur papier libre par la personne handicapée ou son représentant légal auprès de la MDPH qui la transmet sans délai au président du conseil départemental. Cette demande :

- précise la nature des aides pour lesquelles la PCH est demandée en urgence et le montant prévisible des frais ;
- apporte tous les éléments permettant de justifier l'urgence ;
- est accompagnée d'un document attestant de l'urgence de la situation délivré par un professionnel de santé ou par un service ou organisme à caractère social ou médico-social.

La situation est considérée comme urgente lorsque les délais d'instruction et ceux nécessaires à la CDAPH pour prendre la décision d'attribution de la PCH sont susceptibles soit de compromettre le maintien ou le retour à domicile de la personne handicapée ou son maintien dans l'emploi, soit de l'amener à supporter des frais conséquents pour elle et qui ne peuvent être différés.

En cas d'urgence attestée, le président du conseil départemental peut attribuer la PCH à titre provisoire, et pour un certain montant. Il doit statuer dans un délai de 15 jours ouvrés. LA MDPH et la CDAPH disposent d'un délai de deux mois pour régulariser cette décision, conformément à la procédure de droit commun.

Versement de la prestation :

La PCH est servie par le département. Au vu de la décision de la CDAPH, le président du conseil départemental applique les taux de prise en charge puis notifie les montants versés à la personne handicapée. La PCH est accordée sur la base de tarifs et de montants fixés par nature de dépense, dans la limite de taux de prise en charge qui varie selon les ressources du bénéficiaire. En cas de modification, en cours de droits, le président du conseil départemental ajuste à due concurrence le montant de la prestation servie.

La PCH est en principe versée mensuellement. Elle peut être réglée en un ou plusieurs versements ponctuels, lorsqu'elle concerne les aides techniques, les aides à l'aménagement du logement ou du véhicule de la personne handicapée, ainsi qu'à des aides liées à l'acquisition d'aides animalières ou d'aides spécifiques ou exceptionnelles.

Ces versements sont effectués sur présentation de factures. Lorsque le bénéficiaire fait le choix de versements ponctuels pour l'aménagement de son logement ou de son véhicule, une partie du montant correspondant à 30 % du montant total accordé à ce titre pourra être versée, à sa demande, sur présentation du devis, à compter du début des travaux d'aménagement. Le reste de la somme sera ensuite versé sur présentation de factures au président du conseil départemental, après vérification de la conformité de celles-ci avec le descriptif accompagnant le plan personnalisé de compensation.

Le principe général est de verser à la personne handicapée le montant de la prestation accordée suivant les modalités précédemment décrites. Dans le cas de grande précarité ou d'incapacité temporaire à gérer son budget, la collectivité départementale peut se substituer à la personne handicapée en procédant au versement de la PCH directement à l'organisme ayant effectué le service. Dans ce cas de figure, une convention sera signée entre la collectivité et l'organisme prestataire.

Une convention en date du 1^{er} novembre 2009 est conclue entre le Conseil général, la caisse d'allocations familiales (CAF) et la MDPH relative aux modalités de reversement des sommes versées à titre d'avance aux bénéficiaires de la PCH enfant ou du complément d'AEEH par la CAF ou le Conseil général et mettant en place un protocole d'accord de subrogation dispensant les bénéficiaires de la PCH ou du complément d'AEEH de rembourser un indu.

Contrôle de l'utilisation et versement :

Le président du conseil départemental organise le contrôle de l'utilisation de la prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle a été attribuée au bénéficiaire. Le versement des aides humaines (prestataires, mandataires, gré à gré) est effectué par l'intermédiaire de chèque emploi service universel (CESU). La part correspondant aux cotisations sociales est versée directement à l'URSSAF.

Le président du conseil départemental peut également à tout moment procéder ou faire procéder à un contrôle sur place ou sur pièces en vue de vérifier si les conditions d'attribution de la PCH sont ou restent réunies ou si le bénéficiaire de cette prestation a consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée.

Les bénéficiaires de la PCH doivent conserver leurs justificatifs de l'effectivité des sommes allouées durant deux ans.

Dispositions diverses

Suspension et interruption de l'aide :

Après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter ses observations, le versement de la PCH ou d'un ou plusieurs éléments peut être suspendu par le président du conseil départemental en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations déclaratives. La suspension prend fin dès que le bénéficiaire justifie des éléments exigés ou s'acquitte de ses obligations déclaratives. Les sommes correspondant aux droits acquis pendant la période de suspension lui sont alors versées.

Le président du conseil départemental doit saisir la CDAPH, lorsqu'il estime que la personne handicapée cesse de remplir les conditions au vu desquelles le bénéfice de la PCH lui a été attribué. La commission statue sans délai et peut décider d'interrompre l'aide.

Récupération des indus et action en paiement :

Tout paiement indu est récupéré en priorité par retenue sur les versements ultérieurs de la prestation de compensation du handicap. A défaut, le recouvrement de cet indu est poursuivi comme en matière de contributions directes.

L'action du bénéficiaire pour le paiement de la prestation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le président du conseil départemental en recouvrement des prestations indûment payées. Ce délai ne lui est toutefois pas opposable en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Recours spécifiques :

La personne handicapée, lorsqu'elle estime qu'une décision de la CDAPH méconnaît ses droits peut :

- demander au directeur de la MDPH l'intervention d'une personne qualifiée chargée de proposer des mesures de conciliation ;
- formuler un recours administratif préalable obligatoire contre la décision émise par la CDAPH, en demandant que son dossier soit réexaminé.

Les recours contentieux contre les décisions relatives à la PCH relèvent du pôle social du tribunal judiciaire.

Règles de non cumul :

Les prestations versées par la sécurité sociale : lorsque le bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap dispose d'un droit ouvert de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale, les sommes versées à ce titre viendront en déduction du montant de la prestation de compensation du handicap.

L'allocation compensatrice pour tierce personne : la PCH a vocation à remplacer l'ACTP, ainsi que l'allocation compensatrice pour frais professionnels.

Les bénéficiaires de l'ACTP en conservent le bénéfice tant qu'ils en remplissent les conditions d'attribution. Ils ne peuvent pas cumuler leur ACTP avec la PCH.

Ils disposent d'un droit d'option. Ils peuvent choisir de bénéficier de la PCH à chaque renouvellement de l'attribution de l'allocation compensatrice.

Ils doivent être préalablement informés des montants respectifs de l'allocation et de la prestation auxquels ils peuvent avoir droit. Ce choix est alors définitif.

Les aides techniques extra-légales attribuées aux personnes handicapées qui ont conservé leur ACTP, et qui ont un besoin ponctuel d'une aide technique : ces aides sont attribuées par le service départemental des personnes handicapées.

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé : les bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé de base et compléments, peuvent la cumuler avec le volet « aménagement du logement et du véhicule » de la prestation de compensation (article L. 245-1-III du code de l'action sociale et des familles (CASF)).

L'allocation personnalisée d'autonomie : la personne qui a obtenu le bénéfice de la PCH avant 60 ans et qui remplit les conditions d'ouverture du droit à l'APA peut choisir, lorsqu'elle atteindra cet âge et à chaque renouvellement de l'attribution de cette prestation, entre le maintien de celle-ci et le bénéfice de l'APA. Lorsque la personne qui a atteint cet âge n'exprime aucun choix, elle est présumée vouloir continuer à bénéficier de la prestation de compensation (article L. 245-9 du CASF).

Intervenants :

Services du Département : Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge

Centres communaux d'action sociale

Maison départementale des personnes handicapées

Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Repas pris en foyers restaurants et portage de repas à domicile

Références :

Code de l'action sociale et des familles :
Articles L. 241-1 et R.241-1

Nature des prestations

Aide en nature pour favoriser le maintien à domicile des personnes handicapées.

Bénéficiaires

Ces prestations peuvent être attribuées aux personnes reconnues handicapées par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et disposant de ressources inférieures à un plafond fixé par décret. Ces prestations sont servies au titre de l'aide sociale.

Conditions d'attribution

Repas pris en foyers-restaurants :

L'aide sociale peut prendre en charge une partie du prix des repas servis dans les foyers restaurants habilités.

Les conditions d'attribution de cette prestation tiennent compte des ressources de l'intéressé qui doivent être inférieures au plafond d'attribution de l'aide ménagère.

Le président du conseil départemental détermine la durée de l'admission limitée à deux ans au maximum.

Le président du conseil départemental habilite les foyers restaurants susceptibles d'accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale et fixe le montant de la participation du département pour chaque repas servi.

Portage de repas à domicile :

L'aide sociale prend en charge une partie du prix des repas servis au domicile des personnes handicapées dont la mobilité est réduite et disposant de ressources inférieures à un plafond de ressources fixé par décret.

Le président du conseil départemental habilite les services de portage de repas auxquels les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent faire appel et fixe le montant de la participation du département pour chaque repas servi.

La demande de prise en charge est déposée et examinée dans les mêmes conditions de forme que les demandes de repas pris dans les foyers restaurants.

L'attribution de ces prestations prend effet à compter du premier jour du mois qui suit la décision d'admission du président du conseil départemental.

Intervenants :

Services du Département : Direction des
personnes handicapées et des personnes du bel
âge
Centres communaux d'action sociale
Prestataires de service habilités à l'aide sociale

Aide ménagère à domicile en faveur des personnes handicapées

Nature des prestations

Aide en nature pour les actes domestiques (tâches ménagères ou de facilitation de la vie à domicile), destinée à favoriser le maintien à domicile des personnes handicapées.

Bénéficiaires

L'aide ménagère peut être attribuée aux personnes reconnues handicapées par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et disposant de ressources inférieures à un plafond de ressources fixé par décret.

Conditions d'attribution

L'attribution d'heures d'aide ménagère au titre de l'aide sociale prend effet à compter du 1er jour du mois suivant la date de dépôt du dossier auprès du centre communal d'action social (CCAS).

L'aide ménagère est accordée pour une durée maximale de deux ans, le bénéficiaire pouvant en solliciter le renouvellement trois mois avant la date d'échéance.

Le président du conseil départemental fixe le nombre d'heures accordées au bénéficiaire en fonction de ses besoins et dans la limite de 30 heures par mois pour une personne seule. Lorsque deux ou plusieurs bénéficiaires vivent en commun, le nombre maximum d'heures est réduit d'un cinquième pour chacun des bénéficiaires : le nombre d'heures maximum susceptible d'être accordé est donc de 24h par personne.

Une enquête pourra être diligentée par les agents départementaux chargés du contrôle afin de procéder à une évaluation qualitative et quantitative du besoin.

Les bénéficiaires doivent informer la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge de tout changement intervenu dans leur situation.

Des contrôles pourront, en tout état de cause, être effectués avant l'échéance de la décision d'admission à l'aide sociale.

Références :

Code l'action sociale et des familles :

Article L. 231-1-2-6

Article L. 241-1

Articles R. 231-1 et R. 231-2

Articles R.241-1 à R. 241-3

Code de la sécurité sociale :

Articles L. 821-1 et D. 821-1

Pour bénéficier de l'aide ménagère, il est nécessaire qu'aucune personne vivant au foyer du demandeur ou qu'aucun membre de l'entourage immédiat vivant à proximité du demandeur ne soit en mesure de fournir lui-même cette aide.

Le président du conseil départemental habilite les services d'aide ménagère auxquels les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent faire appel et détermine le coût horaire de l'intervention ainsi que le montant de la participation obligatoirement acquittée par la personne aidée. Dans le cas où aucun service n'existe sur la commune, une aide peut être accordée en espèce dont le montant ne peut dépasser 60% du coût des services ménagers reconnus nécessaires et sur présentation de justificatifs de dépenses.

Dispositions diverses

Modalités de versement de l'aide

Le département verse directement à l'organisme prestataire le coût d'intervention, sur la base des heures réellement réalisées, minorée de la participation du bénéficiaire, qui la paie directement au service d'aide ménagère.

Contrôle de l'effectivité de l'aide

Le contrôle des heures d'aide ménagère est effectué par un système de télégestion.

Intervenants :

Services du Département: Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Centres communaux d'action sociale
Associations d'aides ménagères autorisées et habilitées à l'aide sociale

Téléassistance : Quiétude 13

Références :

Délibération n°30 du Conseil départemental du 18 octobre 2019 approuvant la convention relative à l'adhésion des communes au dispositif de téléassistance quiétude 13 et en fixant le tarif

Nature des prestations

Aide facultative.

La téléassistance Quiétude 13 est un service destiné à apporter une amélioration et une sécurisation des conditions de vie à domicile.

L'assistance et les secours sont assurés 24h/24 par une plate-forme d'écoute sur appel émis par un appareil installé au domicile du bénéficiaire, abonné au dispositif.

Conditions d'attribution

Les communes sont les partenaires privilégiés du Conseil départemental. Une commune, un centre communal d'action sociale, un organisme de coopération intercommunale, peut passer convention avec le Département en vue de l'abonnement collectif de ses concitoyens qui en font la demande.

Tout regroupement de personnes sous forme d'associations peut passer convention avec le Département.

La convention passée avec le Conseil départemental définit les règles d'utilisation du dispositif entre l'organisme, l'adhérent et le Département et les modalités financières en vigueur.

La tarification est fixée par le Conseil départemental.

Procédure

Le demandeur doit s'adresser à la mairie, au centre communal d'action sociale, à un organisme de coopération intercommunale ou à toute association ou établissement, lorsque ceux-ci ont passé convention avec le Département.

Il peut aussi s'adresser directement au Département dans le cadre d'un abonnement individuel.

Pour tout renseignement, contacter les services du Département au **04 13 31 98 74** ou au **04 13 31 98 75**.

Intervenants :

Le prestataire en charge de la téléassistance
Services du Département : Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Mairies
Centres communaux d'action sociale
Syndicats intercommunaux
Associations de regroupement
Etablissements de séjour
Services de secours : pompiers, SAMU, médecins
Police, gendarmerie
Intervenants familiaux ou de voisinage désignés par l'abonné

Accueil en établissements ou services pour personnes handicapées

Nature des prestations

Toute personne handicapée adulte qui ne peut être maintenue à domicile peut, si elle-même ou son représentant légal y consent, être accueillie en établissement. Elle peut solliciter une prise en charge des frais de séjour en établissement au titre de l'aide sociale.

Bénéficiaires

Les personnes reconnues en situation de handicap par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Cas particulier des personnes âgées handicapées : les personnes handicapées placées avant 60 ans dans un établissement pour personnes handicapées ou les personnes handicapées ayant un taux d'incapacité permanent d'au moins 80% reconnu avant l'âge de 65 ans peuvent entrer dans un établissement pour personnes âgées en conservant le bénéfice des avantages liés au statut des personnes handicapées.

Conditions d'attribution

L'orientation d'une personne handicapée âgée de moins de 60 ans dans les établissements pour adultes handicapés est prononcée par la CDAPH.

Après décision de la CDAPH ou de la Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge, la personne handicapée sollicite la participation de l'aide sociale départementale à ses frais de séjour si ses ressources propres ne lui permettent pas de les couvrir en totalité.

Procédure d'attribution

Un dossier d'aide sociale doit être constitué par l'intéressé ou son représentant légal auprès de la mairie ou du centre communal d'action sociale de sa commune de résidence.

La décision d'attribution de l'aide sociale prend effet à compter, soit du jour d'entrée dans l'établissement, soit du jour où les ressources deviennent insuffisantes à condition toutefois que la demande

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 241- 5 et L. 242-4

Articles L. 312-1-1°, 2° et 7°

Articles L. 344-1 à L. 344-7

Articles R. 344-29 à R. 344-33

Article D. 245-73

Articles D. 344-34 à D. 344-39

ait été déposée dans les quatre mois qui suivent l'un de ces jours.

La décision d'admission est prise par le président du conseil départemental qui détermine :

- la durée de l'admission conformément à la décision de la CDAPH,

- la participation de la personne handicapée à ses frais d'hébergement

- et éventuellement la réduction du montant de l'allocation compensatrice, ou le cas échéant la prestation de compensation du handicap.

L'admission à l'aide sociale ne peut être prononcée que pour un établissement habilité par le président du conseil départemental.

Dispositions financières

Règlement des frais d'hébergement :

Le département règle les frais de placement de la personne handicapée prise en charge par l'aide sociale.

Contribution des bénéficiaires :

Le président du conseil départemental fixe la contribution de l'intéressé ainsi que le minimum laissé à sa disposition.

Il peut laisser à la disposition de la personne handicapée une somme plus élevée que le minimum prévu par la réglementation en vigueur, compte tenu notamment du type d'hébergement, de la nature et du montant des ressources perçues, et de la situation du demandeur.

Modalités de règlement des frais d'hébergement en cas d'absences

- Absences pour hospitalisations : les journées d'hospitalisation des usagers d'établissements pour personnes handicapées ne sont pas facturées au Conseil départemental.

- Absences pour convenances personnelles : les résidents d'établissements pour personnes handicapées peuvent retourner à leur domicile en fin de semaine.

Un week-end d'absence précédé ou suivi d'au moins un jour d'absence pour convenance personnelle pourra être facturé par l'établissement. Tout départ de l'établissement pour convenance personnelle doit s'effectuer après la fin des activités du jour ; le retour dans l'établissement doit s'effectuer avant le début des activités prévues et ce, conformément aux dispositions inscrites dans le règlement intérieur ainsi que dans le contrat de séjour conclu entre le résident ou son représentant légal et l'établissement.

Deux exceptions dérogent à ce principe :

- lors des périodes de fermeture de l'établissement selon un calendrier préalablement établi par celui-ci ;

- en cas d'hospitalisation aucune absence pour ce motif ne pourra être facturée par l'établissement ;

Les résidents bénéficient de 35 jours ouvrés d'absences pour convenance personnelle non facturées au département.

Etablissements relevant de l'éducation spéciale (Amendement CRETON)

L'aide sociale prend en charge les frais d'hébergement des personnes handicapées de plus de 20 ans maintenues dans un établissement d'éducation spéciale ne pouvant être admises immédiatement dans un établissement pour adultes désigné par la CDAPH et relevant du champ de compétence du département.

La décision de maintien doit être prise par la CDAPH.

La tarification et le financement des journées dépendent de l'établissement dans lequel les jeunes adultes sont maintenus.

Lorsque le jeune adulte handicapé est orienté vers un établissement relevant de la compétence du département, le tarif journalier de l'établissement pour mineurs dans lequel il est maintenu sera pris en charge par l'aide sociale du département dans lequel il a son domicile de secours.

Lorsque le jeune adulte handicapé est orienté vers un foyer d'accueil médicalisé ou un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés, le prix de journée de l'établissement pour mineurs à la charge de l'aide sociale du département est diminué du forfait journalier plafond afférent aux soins fixés pour l'exercice précédent. Ce forfait est facturé aux organismes d'assurance maladie.

Dans les autres cas, le tarif journalier est pris en charge par les organismes d'assurance maladie sur facture de l'établissement. (articles L. 242-4 et L. 314-1-V du CASF).

Contribution des bénéficiaires :

La personne handicapée doit acquitter une contribution aux frais d'hébergement et d'entretien au titre de l'article R. 344-29 du CASF.

Autres services

L'aide sociale peut prendre en charge les personnes handicapées suivies :

- en appartements intégrés,
- en services d'accompagnement,
- en accueil de jour.

Intervenants

Services du Département : Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Centres communaux d'action sociale
Maison départementale des personnes handicapées, Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
Etablissements d'hébergement pour personnes handicapées

Accueil de jour – Personnes handicapées

Nature des prestations

Aide pour favoriser le maintien à domicile des personnes handicapées.

L'accueil de jour consiste à accueillir plusieurs journées par semaine des personnes handicapées vivant à leur domicile, dans des locaux dédiés à cet accueil, avec du personnel qualifié.

L'accueil de jour pour personnes handicapées peut se faire soit au sein d'un foyer de vie ou d'un foyer d'accueil médicalisé, soit au sein d'une structure autonome. Il a pour objectifs principaux de répondre au projet individualisé de la personne handicapée et de permettre une poursuite de sa vie à domicile dans les meilleures conditions possibles, tant pour elle que pour ses aidants.

Bénéficiaires

Personne bénéficiant d'une reconnaissance personne handicapée de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et d'une décision d'orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Règlement des frais d'accueil de jour

Le département règle les frais d'accueil de jour de la personne handicapée prise en charge par l'aide sociale.

Contribution de l'utilisateur

Cette contribution est forfaitaire et mensuelle. Elle est calculée sur la base du nombre de journées prévues dans le contrat de séjour et du montant de la participation journalière acquitté par le bénéficiaire à l'établissement.

Cette participation est versée à l'établissement par le bénéficiaire.

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Article L. 312-1

Article R. 314-194 alinéa 5

Intervenants

Services du Département : Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Foyers de vie et foyers d'accueil médicalisé bénéficiant de places en accueil de jour
Maison départementale des personnes handicapées
Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
Centre communaux d'action sociale

Accueil familial de personnes handicapées

Nature des prestations

Accueil habituel de manière permanente, temporaire ou séquentiel, à temps complet ou partiel au domicile d'accueillants agréés par le président du conseil départemental, à titre onéreux, de personnes handicapées.

Les personnes accueillies dans ce cadre peuvent bénéficier de la prise en charge de leurs frais d'accueil par l'aide sociale, dans les conditions définies par le présent règlement départemental.

Bénéficiaires

Toute personne adulte reconnue handicapée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), n'ayant pas de liens de parenté avec l'accueillant jusqu'au 4^{ème} degré et dont le profil est compatible avec ce mode d'accueil.

Conditions d'attribution

La demande d'aide sociale est déposée au centre communal d'action sociale (CCAS) ou à la mairie du lieu de résidence. Le CCAS constitue un dossier d'aide sociale type comprenant en outre un certificat médical avec le questionnaire d'accompagnement, dûment complété par le médecin traitant, ainsi que la décision d'orientation de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées au sein de la Maison départementale des personnes handicapées.

Le dossier ainsi constitué, faisant apparaître l'avis du CCAS, le nom de la famille chez qui l'intéressé désire être accueilli est transmis au service concerné qui l'instruit et le soumet pour décision au président du conseil départemental.

En cas d'admission, celui-ci fixe les différentes participations conformément aux règles de l'aide sociale.

La décision du président du conseil départemental est notifiée à l'intéressé, à la famille d'accueil par le service de l'aide sociale.

Un exemplaire du contrat passé entre la personne handicapée ou son représentant légal et la famille d'accueil tel que prévu par l'article L. 442-1 du CASF et conforme à l'annexe 3-8-1 du CASF est remis au service départemental concerné.

Références :

Code de l'action sociale et des familles :
Articles L. 441-1 à L. 444-9
Articles R. 441-1 à D. 444-8

Ce contrat prévoit les droits et obligations des parties, et garantit à la personne accueillie l'exercice de ses droits et libertés individuels.

Pour mémoire et s'agissant des accueillants familiaux :

Conditions d'agrément et suivi des familles d'accueil

La décision d'agrément qui vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est prise par le président du conseil départemental.

Cet agrément fixe le nombre de personnes qui peuvent être accueillies dans la limite de trois personnes de manière simultanée et de huit contrats d'accueil au total.

L'agrément ne peut être accordé que si la continuité de l'accueil est assurée, si l'accueillant est en capacité physique et psychologique d'assurer des conditions d'accueil garantissant la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies, si l'accueillant s'engage à suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme et si un suivi social et médico-social de celui-ci peut être assuré.

Tout retrait, restriction ou refus de renouvellement d'agrément doit être pris après avis par la commission consultative de retrait.

Indemnité d'accueil

L'indemnité d'accueil comprend :

- une rémunération journalière des services rendus ainsi qu'une indemnité de congés payés (10%) de la famille d'accueil ;
- le cas échéant une indemnité en cas de sujétions particulières (revenu imposable) ;
- une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie ;
- une indemnité de mise à disposition de la ou les pièces réservées à la personne accueillie.

Son montant maximum pour les bénéficiaires de l'aide sociale est fixé par le président du conseil départemental.

L'aide sociale met en recouvrement la participation des obligés alimentaires.

Intervenants

Service instruction et évaluation, service accueil familial du département : Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Centres communaux d'action sociale
Associations tutélaires

Prestation de compensation du handicap en établissement

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a défini le contenu du droit à compensation du handicap. La prestation de compensation en établissement s'est substituée à l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP). Toutefois, les personnes qui bénéficiaient de l'ACTP peuvent conserver cette allocation à chaque renouvellement : les dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF) dans leur rédaction antérieure continuent à s'appliquer pour l'attribution et le versement de l'ACTP aux personnes handicapées qui optent pour son maintien.

Nature des prestations

Cette prestation prend en compte les besoins de la personne handicapée définis dans un plan de compensation.

C'est une prestation en nature qui vient en complément des prestations qui sont déjà assurées par la structure d'accueil où est hébergée la personne handicapée. Les aides attribuées peuvent être des aides humaines, techniques, l'aménagement du domicile, du véhicule, la prise en charge de frais spécifiques et des aides animalières.

Bénéficiaires

La prestation de compensation du handicap est destinée aux personnes handicapées hébergées dans des structures d'accueil qui, nonobstant les soins ou les prestations socio-éducatives qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide complémentaire pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie.

Conditions d'attribution

L'instruction de la demande est réalisée par les services de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), et la décision est prise par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 245-1 et suivants

Articles D. 245-73 et suivants

Constitution du dossier :

La demande de prestation de compensation doit être déposée auprès de la MDPH du lieu de résidence de l'intéressé. Cette demande doit être assortie de pièces justifiant notamment de son identité, de son ancien domicile, de son hébergement ainsi que d'un certificat médical de moins de trois mois et, le cas échéant des éléments d'un projet de vie. La personne précise également si elle est titulaire d'une prestation en espèces de la sécurité sociale au titre de l'aide humaine nécessitée par son handicap.

La MDPH demande, au cours de l'instruction, des pièces justificatives complémentaires nécessaires à l'établissement des droits du demandeur et à la liquidation de la prestation.

Evaluation des besoins de compensation :

L'instruction de la demande comporte une évaluation des besoins de compensation du demandeur par une équipe pluridisciplinaire, qui établit ensuite un plan personnalisé de compensation. Ce plan est élaboré au terme d'un dialogue avec la personne handicapée relatif à son projet de vie, et il vient en complément des prestations déjà servies par la structure d'accueil où la personne est hébergée.

Ce plan d'aide peut comprendre différentes charges :

- liées à des besoins en aides humaines réduites à 10% du fait des prestations déjà servies par l'établissement ;

- liées à des besoins en aides techniques que l'établissement ne couvre pas habituellement dans ses missions ;
- liées aux frais de transport pour les trajets couvrant la distance du domicile et la structure d'accueil ;
- liées à des besoins spécifiques ou exceptionnels comme ceux relatifs à l'acquisition ou l'entretien de produits liés au handicap, que la structure d'accueil ne prend pas en charge

Attribution de la prestation de compensation :

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) accorde la prestation de compensation. Elle prend sa décision à partir du plan personnalisé de compensation (article L.146-9 du CASF). Pour l'appréciation des charges du demandeur, la CDAPH tient compte des aides de toute nature ayant pour effet de réduire ces charges.

La CDAPH prend des décisions motivées au nom de la maison départementale des personnes handicapées. Les décisions sont notifiées aux intéressés, ainsi qu'aux organismes concernés, par le président de la commission.

Les droits sont ouverts à compter du premier jour du mois du dépôt de la demande. Cependant, la rétroactivité de l'aide s'applique essentiellement pour les bénéficiaires qui peuvent apporter la preuve de l'utilisation des sommes allouées durant la période d'instruction de la demande. Dans le cas où le bénéficiaire ne peut pas justifier de l'effectivité de l'aide, celle-ci sera versée à compter du premier jour du mois de la date de notification de la CDAPH.

La décision de la CDAPH doit indiquer pour chacun des éléments de la prestation de compensation attribués :

- la nature des dépenses auxquelles chaque élément est affecté,
- la durée de l'attribution ;
- le montant total attribué ;
- le montant mensuel attribué ;
- les modalités de versement choisies par le bénéficiaire.

La CDAPH fixe la durée d'attribution de la PCH.

La décision de la CDAPH est adressée à l'utilisateur et à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge, chargée de servir le plan d'aide.

Révision et renouvellement de la demande :

L'allocataire de la prestation de compensation doit informer la CDAPH et le président du conseil départemental de toute modification concernant sa situation de nature à affecter ses droits.

La CDAPH réexamine les droits à la prestation de compensation en cas d'évolution du handicap, des charges, des prestations servies par la structure d'accueil, ou à la demande du président du conseil départemental lorsque celui-ci considère que la personne handicapée ne remplit plus les conditions d'attribution.

La CDAPH doit inviter le bénéficiaire de la prestation de compensation à lui adresser une demande de renouvellement au moins six mois avant l'expiration de la période d'attribution de la prestation de compensation.

Procédure d'urgence :

- La demande d'attribution de la prestation de compensation en urgence est faite sur papier libre par la personne handicapée ou son représentant légal auprès de la MDPH qui la transmet sans délai au président du conseil départemental.

Cette demande :

- précise la nature des aides pour lesquelles la prestation de compensation est demandée en urgence et le montant prévisible des frais,
- apporte tous les éléments permettant de justifier l'urgence
- est accompagnée d'un document attestant de l'urgence de la situation délivré par un professionnel de santé ou par un service ou organisme à caractère social ou médico-social.

La situation est considérée comme urgente lorsque les délais d'instruction et ceux nécessaires à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées pour prendre la décision d'attribution de la prestation de compensation sont susceptibles soit de compromettre le maintien ou le retour à domicile de la personne handicapée ou son maintien dans l'emploi, soit de l'amener à supporter des frais conséquents pour elle et qui peuvent être différés.

En cas d'urgence attestée, le président du conseil départemental peut attribuer la prestation de compensation à titre provisoire, et pour un certain montant. Il doit statuer dans un délai de 15 jours ouvrés.

La MDPH et la CDAPH disposent d'un délai de deux mois pour régulariser cette décision, conformément à la procédure de droit commun.

Versement de la prestation :

La prestation de compensation est servie par le département. Au vu de la décision de la CDAPH, le président du conseil départemental applique les taux de prise en charge puis notifie les montants versés à la personne handicapée. La prestation de compensation est accordée sur la base de tarifs et de montants fixés par nature de dépense, dans la limite de taux de prise en charge qui varie selon les ressources du bénéficiaire. En cas de modification, en cours de droits, le président du conseil départemental ajuste le montant de la prestation servie.

La prestation de compensation est en principe versée mensuellement.

La prestation de compensation peut être réglée en un ou plusieurs versements ponctuels, lorsqu'elle concerne les aides techniques, les aides aux transports ou les aides spécifiques ou exceptionnelles. Ces versements sont effectués sur présentation de factures.

Contrôle de l'utilisation :

Le président du conseil départemental organise le contrôle de l'utilisation de la prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle a été attribuée au bénéficiaire. Le contrôle des aides humaines est effectué par un dispositif organisé par le conseil départemental (chèque emploi service universel - CESU).

Le président du conseil départemental peut notamment à tout moment procéder ou faire procéder à un contrôle sur place ou sur pièces en vue de vérifier si les conditions d'attribution de la prestation de compensation sont ou restent réunies ou si le bénéficiaire de cette prestation a consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée.

Les bénéficiaires de la PCH doivent conserver leurs justificatifs de l'effectivité des sommes allouées, durant deux ans.

Dispositions diverses**Suspension et interruption de l'aide :**

Après que l'intéressé a été mis en mesure de faire connaître ses observations, le versement de la prestation de compensation ou d'un ou plusieurs éléments peut être suspendu par le président du conseil départemental en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations déclaratives. La suspension prend fin dès que le bénéficiaire justifie

des éléments exigés ou s'acquitte de ses obligations déclaratives. Les sommes correspondant aux droits acquis pendant la période de suspension lui sont alors versées.

Le président du conseil départemental doit saisir la CDAPH lorsqu'il estime que la personne handicapée, et après que celle-ci a été en mesure de faire connaître ses observations, cesse de remplir les conditions au vu desquelles le bénéfice de la prestation de compensation lui a été attribuée. La commission statue sans délai et peut décider d'interrompre l'aide.

Récupération des indus et action en paiement :

Tout paiement indu est récupéré en priorité par retenue sur les versements ultérieurs de la prestation de compensation. A défaut, le recouvrement de cet indu est poursuivi comme en matière de contributions directes.

L'action du bénéficiaire pour le paiement de la prestation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le président du conseil départemental en recouvrement des prestations indûment payées. Ce délai ne lui est toutefois pas opposable en cas de fraude ou de fausse déclaration

Recours spécifiques :

La personne handicapée, lorsqu'elle estime qu'une décision de la CDAPH méconnaît ses droits, peut demander au directeur de la maison départementale des personnes handicapées, l'intervention d'une personne qualifiée chargée de proposer des mesures de conciliation.

Les recours contentieux contre les décisions relatives à la prestation de compensation relèvent du pôle social du tribunal judiciaire.

Règles de non cumul :

Les prestations versées par la sécurité sociale : lorsque le bénéficiaire de la prestation de compensation dispose d'un droit ouvert de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale, les sommes versées à ce titre viendront en déduction du montant de la prestation de compensation.

L'allocation compensatrice pour tierce personne : la prestation de compensation a vocation à remplacer l'allocation compensatrice pour tierce personne, ainsi que l'allocation compensatrice pour frais professionnels.

Les bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne en conservent le bénéfice tant qu'ils en remplissent les conditions d'attribution. Ils ne peuvent pas cumuler leur allocation compensatrice pour tierce personne avec la prestation de compensation.

Ils disposent d'un droit d'option. Ils peuvent choisir de bénéficier de la prestation de compensation à chaque renouvellement de l'attribution de l'allocation compensatrice.

Ils doivent être préalablement informés des montants respectifs de l'allocation et de la prestation auxquels ils peuvent avoir droit. Ce choix est alors définitif.

L'allocation personnalisée d'autonomie : la personne qui a obtenu le bénéfice de la prestation de compensation avant 60 ans et qui remplit les conditions d'ouverture du droit à l'allocation personnalisée d'autonomie peut choisir, lorsqu'elle atteindra cet âge et à chaque renouvellement de l'attribution de cette prestation, entre le maintien de celle-ci et le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie. Lorsque la personne qui a atteint cet âge n'exprime aucun choix, elle est présumée vouloir continuer à bénéficier de la prestation de compensation (article L. 245-9 du CASF).

Intervenants :

Services du Département : Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge

Centres communaux d'action sociale

Etablissements d'hébergement pour personnes handicapées

Maison départementale des personnes handicapées

Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Contrôle des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) pour personnes handicapées

Personnes habilitées

Les agents départementaux habilités par le président du conseil départemental ont compétence pour contrôler les institutions qui relèvent d'une autorisation de sa compétence.

Les agents chargés du contrôle ont des obligations d'indépendance et d'impartialité vis-à-vis des professionnels et des structures qu'ils contrôlent et de secret professionnel.

Toutefois, ils sont tenus de faire application de l'article 40 du code de procédure pénale et de certaines dispositions du code pénal, notamment celles relatives au signalement de sévices sur personnes vulnérables.

Ils contribuent à la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Modalités de contrôle

Le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux faisant l'objet d'une autorisation s'exerce en vue d'en vérifier la conformité aux normes législatives et réglementaires, de s'assurer du respect des obligations instituées par leur autorisation en matière d'activité, de capacité et de règles d'organisation et de fonctionnement et afin de s'assurer du bien-être physique et moral et de la sécurité des usagers.

Les contrôles peuvent être exercés de façon séparée ou conjointe avec les agents de l'agence régionale de santé pour les structures relevant d'une autorisation conjointe.

Le contrôle s'exerce lors de tout événement le justifiant, sur place, sur pièces, sur convocation par les services départementaux. Il peut être inopiné. Toutefois, il ne pourra être procédé aux visites de nuit, si elles doivent commencer après 21 heures et

Références :

Code de l'action sociale et des familles, et notamment :

Article L. 133-2

Article L. 313-1

Articles L. 313-13 et L. 313-14

Article L. 331-8-1

Article R. 331-8

avant 6 heures, seulement sur autorisation du procureur de la République.

Les agents habilités du département peuvent procéder au contrôle technique et financier de l'organisation et du fonctionnement de l'établissement.

Les agents doivent s'identifier lorsqu'ils entrent dans une structure et demander à rencontrer le responsable mais ils ne sont pas tenus d'attendre l'arrivée de ce responsable pour commencer le contrôle.

Ceux-ci peuvent visiter tous les locaux, se faire présenter toute personne hébergée et demander tous renseignements nécessaires pour apprécier les conditions matérielles et organisationnelles de fonctionnement de la structure.

Les personnes responsables de la structure sont tenues de fournir aux agents du contrôle tous les renseignements qui leur sont demandés.

Conséquences

Les contrôles des établissements et services autorisés peuvent conduire, après injonctions de remédier aux dysfonctionnements constatés restées sans résultat, à la désignation d'un administrateur provisoire, voire à la fermeture provisoire ou définitive de la structure.

Les infractions aux dispositions relatives à la création, à la transformation, à l'extension et à la cession des établissements et services sont passibles de peines.

Obligations des ESMS

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou service soumis à autorisation délivrée par la présidente du Conseil départementale, doit être porté à sa connaissance.

Par ailleurs, les ESMS ont obligation de signaler tout dysfonctionnement grave dans leur gestion ou leur organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

Cette information doit être transmise sans délai et par tout moyen à l'autorité administrative compétente.

Instances concourant à l'admission à l'aide sociale

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Article L. 121-7

Articles L. 123-1 à L. 123-4

Articles L. 134-1 à L. 134-10

Articles L. 146-3 et suivants

Article L. 245-2

Code de la sécurité sociale :

Articles L.143-1 et suivants

Articles R.143-1 et suivants

Centre communal ou intercommunal d'action sociale

Le centre communal ou intercommunal d'action sociale participe à la constitution des demandes d'aide sociale. Il transmet les dossiers dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment du bien fondé de la demande.

Le centre communal ou intercommunal d'action sociale donne son avis sur la demande et joint cet avis au dossier.

Service départemental d'aide sociale

Le service de la gestion des aides sociales individuelles de la Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge au sein de la Direction générale adjointe de la solidarité est chargé de l'application du présent règlement.

Il se tient à la disposition des communes.

1°) Il complète et instruit les dossiers d'aide sociale générale.

Au besoin, il peut faire effectuer des enquêtes sur place par les agents habilités à cet effet par le président du conseil départemental.

2°) Il renvoie, le cas échéant, les dossiers incomplets,

3°) Il formule une proposition de décision au président du conseil départemental.

4°) Il notifie la décision au demandeur, au maire de la commune concernée, à l'établissement ou au service qui fournit les prestations et, le cas échéant, aux personnes tenues à l'obligation alimentaire en avisant ces dernières qu'elles sont tenues conjointement au remboursement de la somme non prise en charge par le service d'aide sociale.

5°) Il assure l'exécution des décisions d'attribution des prestations d'aide sociale.

Le contentieux technique et médical de l'aide sociale relève de ce service.

L'admission à l'aide sociale est de la compétence :

- du représentant de l'Etat pour les prestations qui le concernent (aide médicale, allocation simple aux personnes âgées, personnes sans domicile fixe) conformément à l'article L.121-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

- du président du conseil départemental pour toutes les autres prestations d'aide sociale.

Le président du conseil départemental informe les maires des communes où sont domiciliés les bénéficiaires.

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale le demandeur, accompagné de la personne ou du représentant de l'organisme de son choix, est entendu lorsqu'il le souhaite préalablement à la décision du président du conseil départemental ou du préfet.

Ressort et périodicité :

Lorsque le président du conseil départemental est saisi d'une demande d'admission à l'aide sociale, dont la charge financière incombe à l'Etat, il transmet le dossier au préfet au plus tard dans le mois de la réception de la demande. Si celui-ci n'admet pas la compétence, le préfet transmet le dossier au plus tard dans le mois de sa saisine au président du conseil départemental.

Maison départementale des personnes handicapées

Elle prend la forme juridique d'un groupement d'intérêt public (GIP) dont le département assure la tutelle administrative et financière.

Elle est créée par une convention approuvée par arrêté du président du conseil départemental.

Elle est administrée par une commission exécutive présidée par le président du conseil départemental.

Elle exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille, ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens au handicap.

Elle met en place et organise le fonctionnement :

- de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 du CASF ;
- de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 146-9 du CASF ;
- de la procédure de conciliation interne prévue à l'article L. 146-13 du CASF.

Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) instaurée au sein de la maison départementale des personnes handicapées se prononce sur les demandes des personnes handicapées.

La CDAPH est compétente pour :

- se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres pour assurer son insertion scolaire, professionnelle ou sociale ;
- désigner les établissements et services vers lesquels la personne handicapée est orientée. La CDAPH est tenue de recueillir la préférence de la personne ou de son entourage, de proposer un choix entre plusieurs solutions adaptées ; elle peut à titre exceptionnel proposer un seul établissement ou service. Sa décision s'impose à l'établissement ou le service dans la limite de la spécialité pour laquelle il a été autorisé ou agréé ; celui-ci ne peut y mettre fin de sa propre initiative sans décision préalable de la commission ;
- apprécier si l'état ou le taux d'incapacité de la personne handicapée justifie l'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), l'allocation aux adultes handicapés (AAH), et de leurs compléments, de la majoration spécifique pour parent isolé d'enfant handicapé et de la carte mobilité inclusion (CMI) ;
- attribuer la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- apprécier la capacité au travail ;
- reconnaître la qualité de travailleur handicapé ;
- statuer sur l'accompagnement des personnes handicapées de plus de 60 ans hébergées dans des structures pour personnes handicapées ;
- notifier aux organismes payeurs les prestations pour lesquels une décision a été prise. Toutefois, le versement de celle-ci reste régi par les règles propres à chacun conformément aux textes en vigueur ;
- établir un bilan de ses activités conformément à la réglementation transmis à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et au Département.

Recours :

Les modalités et instances de recours sont précisées dans la fiche annexe 2-A-7.

Procédures d'admission à l'aide sociale

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Article L. 111-4

Article L. 121-1

Articles L. 131-1 et L.131-3

Article L. 241-1

Dépôt de la demande

La demande d'aide sociale légale est déposée au centre communal d'action sociale (CCAS), au centre intercommunal d'action sociale (CIAS) ou à défaut à la mairie du domicile du demandeur, lieu de son domicile principal.

La demande de prestation de compensation est déposée à la maison départementale des personnes handicapées de son lieu de résidence.

La demande d'aide extra-légale formulée par les bénéficiaires qui ont conservé leur allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) et qui ont un besoin ponctuel d'aides techniques, est déposée à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge auprès du service départemental des personnes handicapées.

Toute demande est recevable dès le premier jour d'arrivée de la personne demanderesse sur le territoire communal.

Le maire n'a pas à se faire juge de la demande, même si celle-ci ne lui paraît pas fondée.

Il ne peut refuser de la transmettre sans commettre un excès de pouvoir.

Dans le cas où la personne ne réside pas de manière habituelle dans la commune, le maire devra apporter toutes précisions afin de permettre de déterminer son domicile de secours.

Forme de la demande

La demande d'aide sociale se présente sous la forme d'un document écrit, pré-imprimé signé de la main du demandeur, ou de son représentant légal pour un mineur ou un incapable ou à titre exceptionnel, notamment en cas de décès, de son mandataire.

Si le demandeur est dans l'incapacité de signer et si aucun mandataire n'est connu, le maire ou le cas échéant le prestataire atteste de cette incapacité du demandeur.

La demande peut être aussi signée par deux personnes se portant garantes de la volonté du demandeur. Cette signature engage le demandeur à fournir les renseignements nécessaires à la constitution du dossier.

Sans préjudice des poursuites en restitution ou d'une décision tendant à rejeter la demande d'aide sociale, quiconque aura frauduleusement perçu ou tenté de percevoir, notamment en fournissant des renseignements erronés, des prestations au titre de l'aide sociale, sera poursuivi en justice par le président du conseil départemental afin que soient appliquées les peines prévues à l'article 313-1 du code pénal.

Le dossier d'aide sociale

Toute demande d'aide sociale donne lieu à la constitution d'un dossier familial dont la validité est celle de l'attribution de l'aide par le président du conseil départemental.

Composition du dossier familial :

Ce dossier est constitué par le CCAS de la commune qui recueille la demande. Le dossier familial doit comporter les pièces nécessaires à la justification des demandes présentées, suivant les modèles fournis par le service d'aide sociale,

- l'état des ressources familiales ;
- l'appréciation des ressources en capital et des aides de fait ;
- l'état des charges familiales habituelles ;
- la situation sociale, familiale et économique du demandeur ;
- la nature de l'aide demandée ;

- la décision d'orientation prononcée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- ♦ selon le cas, des certificats médicaux.

Il est complété de l'avis du conseil d'administration du CCAS

Le dossier est envoyé complet au service départemental d'aide sociale au plus tard dans le mois qui suit le dépôt de la demande et ce, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.

Lorsque pour des causes majeures et justifiées, certains renseignements ne peuvent être obtenus rapidement, le CCAS adresse le dossier en l'état au service instructeur dans le délai indiqué ci-dessus, en précisant les raisons qui ne permettent pas l'envoi d'un dossier complet.

Admission d'urgence

Caractéristiques :

Lors du dépôt d'une demande d'aide sociale, avant même la constitution du dossier, le maire de la commune de résidence du postulant peut prononcer l'admission d'urgence afin de répondre immédiatement à des situations sociales particulièrement difficiles. Cette procédure doit conserver un caractère exceptionnel.

L'admission d'urgence revêt un caractère provisoire puisqu'en tout état de cause elle doit faire l'objet d'une ratification par le président du conseil départemental, dans un délai d'un mois.

Prestations concernées :

L'admission d'urgence peut être prononcée par le maire en matière d'aide aux personnes handicapées en ce qui concerne la prise en charge des frais de placement en établissement. Elle peut également être prononcée par le président du conseil départemental s'agissant de la prestation de compensation.

Délais de notification :

Le maire de la commune est tenu de notifier sa décision dans les trois jours au service départemental de l'aide sociale avec demande d'accusé de réception.

L'inobservation du délai prévu ci-dessus entraîne la mise à la charge exclusive de la commune des frais exposés jusqu'à la date de notification.

Effets :

L'admission d'urgence a pour effet d'engager financièrement le département et de permettre le règlement des frais exposés depuis la date de la notification jusqu'à la décision du président du conseil départemental.

Toutefois, en cas de rejet le président du conseil départemental, les frais exposés antérieurement à la décision de rejet sont récupérables sur le demandeur, sur la collectivité ou le prestataire qui n'aurait pas respecté les dispositions du présent règlement.

Hypothèses de révision

Révision en raison d'éléments nouveaux :

Elle peut résulter de changements dans les circonstances de fait liés au demandeur, ou dans les circonstances de droit, à la législation en vigueur.

Circonstances de fait :

Lorsque la décision du président du conseil départemental n'est plus adaptée à la situation du demandeur, elle peut être soumise à révision.

Dans ce cas, les éléments justifiant la révision devront être portés à la connaissance du service d'aide sociale selon la procédure habituelle d'instruction.

Les éléments peuvent porter sur :

- un changement de son état physique ou mental, en amélioration ou en aggravation ;

- un changement dans sa situation économique, familiale ou financière, en amélioration ou en aggravation.

Circonstances de droit :

Lorsqu'un changement de la législation, de la réglementation générale, du règlement départemental d'aide sociale, une modification des taux, des plafonds ou des tarifs ont des conséquences sur les décisions prises à l'encontre des demandeurs d'aide sociale, le service d'aide sociale procède soit à la révision du dossier, soit au réajustement automatique des droits ou obligations.

La vérification de l'ouverture des droits : le service départemental d'aide sociale peut prendre l'initiative de réviser un dossier pour vérifier si les conditions d'ouverture des droits à l'aide sociale sont toujours respectées par le bénéficiaire.

La révision des décisions accordant des prestations indûment perçues : lorsque la décision a été prise sur la foi d'une déclaration erronée ou frauduleuse, celle-ci est révisée.

Lorsque la décision a été prise sur la base de déclaration incomplète ou par défaut de déclaration, lorsque la situation du demandeur s'est améliorée ou a été modifiée sans que le CCAS ou le service d'aide sociale en aient été avertis, la décision initiale est révisée.

- n'est plus dans la situation de rembourser les prestations indûment perçues et qu'il en a fait bénéficier des tiers ;

- fait profiter des tiers des ressources en espèces ou en capital qu'il n'aurait pas déclarées et qui auraient pu modifier la décision initiale.

La procédure de révision

Initiative de la révision :

Le demandeur, le CCAS ou le CIAS compétent, le président du conseil départemental peuvent engager la procédure de révision.

Effet de la révision :

La décision nouvelle prend effet :

- au jour de l'apparition des éléments nouveaux quand la révision est provoquée par cette hypothèse ;

- au jour de la demande initiale dans le cas où la révision est générée par une décision qui avait accordé des prestations indues ;

- au premier jour du mois qui suit la décision de la commission d'admission à l'aide sociale dans le cas où la révision est engagée par le service départemental d'aide sociale, en dehors des hypothèses précédentes.

Conséquences :

La décision nouvelle se substitue ou complète la décision initiale.

Elle peut aboutir, selon le cas, soit à un retrait ou une diminution de l'aide accordée, soit à un accord ou à une augmentation de l'aide, soit à une récupération de tout ou partie des prestations initialement accordées.

Dans cette dernière hypothèse, le remboursement est réclamé au demandeur ou au tiers qui a perçu les prestations, notamment dans le cas où ce dernier n'aurait pas signalé tout changement intervenu dans la situation du bénéficiaire.

Un recours peut être porté contre les tiers bénéficiaires, devant la juridiction compétente lorsque le demandeur :

Conditions de résidence et de nationalité

Références :

Code de l'action sociale et des familles :
Articles L. 111-1, L. 111-2 et L. 111-3
Article L. 245-1
Article R. 245-1

Conditions de résidence

Toute personne résidant en France bénéficie, si elle remplit les conditions légales d'attribution, des formes de l'aide sociale telles qu'elles sont définies par le présent règlement.

La condition de résidence en France s'entend d'une résidence habituelle et non passagère.

Des dérogations sont prévues dans le cadre de la prestation de compensation à domicile, pour les personnes effectuant un ou plusieurs séjours provisoires dont la durée n'excède pas trois mois au cours de l'année civile ou un séjour de plus longue durée pour poursuivre des études, apprendre une langue étrangère, ou parfaire une formation professionnelle.

Conditions de nationalité

Le demandeur doit être de nationalité française, réfugié ou apatride muni de documents administratifs justifiant de cette qualité, ou encore étranger ressortissant d'un pays ayant signé soit la Convention européenne d'assistance sociale et médicale, soit une convention de réciprocité ou un protocole d'accord en matière d'aide sociale avec la France.

Règles du domicile de secours

Généralités :

La détermination du domicile de secours permet d'identifier le département qui a la charge des dépenses d'aide sociale de la personne secourue.

Conditions d'attribution

Acquisition du domicile de secours :

Nonobstant les dispositions des articles 102 à 111 du code civil, le domicile de secours est la constatation d'un état de fait et s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, ou bien en famille d'accueil qui conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement ou la famille.

Le séjour dans ces établissements ou en familles d'accueil agréées est donc sans effet sur le domicile de secours.

L'enfant mineur non émancipé a le domicile de secours de la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle confiée en application de l'article 390 du code civil.

Perte du domicile de secours :

Le domicile de secours se perd :

1°) par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial ;

2°) par l'acquisition d'un autre domicile de secours.

Si l'absence résulte de circonstances excluant toute liberté de choix du lieu de séjour ou d'un traitement dans un établissement hospitalier situé hors du département où réside habituellement le bénéficiaire de l'aide sociale, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus.

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Article L. 111-3

Article L.121-1

Articles L. 122-2 à L.122-4

Article L. 134-3

Domicile de secours situé dans un autre département :

Lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, le président du conseil départemental doit, dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au président du conseil départemental concerné qui doit, dans le mois qui suit, se prononcer sur sa compétence. Lorsque la situation du demandeur exige une décision immédiate, le président du conseil départemental prend la décision. Si, ultérieurement, l'examen au fond du dossier fait apparaître que le domicile de secours du bénéficiaire se trouve dans un autre département, elle doit être notifiée au service de l'aide sociale de cette dernière collectivité dans un délai de deux mois. Si cette notification n'est pas faite dans les délais requis, les frais engagés restent à la charge du département où l'admission a été prononcée.

Personnes sans domicile de secours :

A défaut de domicile de secours, les frais d'aide sociale incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale.

Toutefois, les frais d'aide sociale engagés en faveur de personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence, ou en faveur de personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé, sont intégralement pris en charge par l'Etat, sur décision du préfet.

Frais d'obsèques des bénéficiaires de l'aide sociale

Références :

Code général des collectivités territoriales :
Articles L. 2223-19 et L. 2223-27

Conditions de prise en charge :

Une prise en charge des frais d'obsèques peut être accordée par le président du conseil départemental lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

1°) L'intéressé doit être pris en charge par l'aide sociale au moment de son décès, pour son hébergement dans un établissement situé hors de sa commune de résidence ;

2°) L'intéressé décédé ne laisse pas de ressources suffisantes, de quelque nature que ce soit, pour payer ses frais d'obsèques.

Récupérations

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Article L. 132- 8

Article L. 241- 8

La notion de récupération s'entend par le remboursement de trop-perçus dans l'hypothèse de sommes versées à tort, ou par la récupération à l'encontre d'un bénéficiaire revenu à meilleure fortune et de son patrimoine au moment où il le transmet (articles L. 132-8 et L. 241-8 du CASF).

Répétition de l'indu :

Si des avantages d'aide sociale ont été attribués à tort, du fait d'une erreur ou omission du demandeur ou de l'administration, les sommes indûment versées sont récupérables auprès du bénéficiaire ou le cas échéant de sa succession. L'intéressé ne peut se prévaloir d'une erreur de l'administration pour refuser le remboursement.

L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation compensatrice ou de la prestation de compensation du handicap se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le président du conseil départemental en recouvrement des allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Plateforme Info PCH 13

La Plateforme Info PCH 13 vise à répondre, sur un centre d'appels dédié, à toutes les demandes de versement ou de paiement de la prestation de compensation du handicap (PCH).

Le centre d'appels consiste à prendre en charge au niveau 1 de la plateforme les appels téléphoniques de la PCH, les agents d'accueil répondant sur l'effectivité, le versement et le contrôle de l'utilisation de la prestation (montants versés, justification des versements, procédures et mode d'utilisation des CESU, régularisation des versements...).

Les questions relatives à l'attribution, au suivi et à la mise en place des plans de compensation relèvent de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Ce centre d'appels permet une meilleure visibilité de la collectivité et assure un suivi du traitement des appels.

Le centre d'appels fonctionne en heures fixes :
du lundi au vendredi
de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h.

La plateforme assure un accueil et un traitement des demandes de premier niveau destinés à apporter une meilleure information et une réponse cohérente et adaptée aux usagers qui expriment une demande, de suivre et tracer les appels, d'orienter les usagers vers des services ou organismes appropriés.

Les demandes les plus complexes sont transférées sous forme de fiches électroniques en 2ème niveau sur un groupe de résolution spécifique.

Le deuxième niveau, situé dans les locaux de la Direction générale adjointe de la solidarité à Arenc, est chargé de rappeler l'utilisateur dans un délai maximum de 72 heures.

Numéro d'appel «Plateforme Info PCH 13» :

04 13 31 00 13

Recours

Toute personne souhaitant contester une décision doit former dans un premier temps un recours administratif, puis dans un second temps, un recours contentieux devant la juridiction compétente.

Le recours peut être formé par le demandeur, ses débiteurs d'aliments, l'établissement ou le service qui fournit les prestations.

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO)

Toute personne souhaitant contester la décision du département doit adresser par lettre recommandée un recours administratif préalable obligatoire (RAPO), dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'aide sociale.

Le dossier fait l'objet d'un nouvel examen par les services du département.

L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. A défaut de réponse dans les deux mois, le recours est réputé rejeté.

Le recours gracieux n'est pas suspensif

Le recours contentieux

En cas de contestation de la décision prise suite au RAPO, ou en l'absence de réponse de l'administration dans le délai des deux mois, un recours contentieux peut être formé.

Il convient de saisir, dans un délai de deux mois, la juridiction de l'ordre judiciaire ou administratif, selon la nature du contentieux :

- le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire pour les litiges relatifs à l'obligation alimentaire.

Références :

Code de l'action sociale et des familles :
Articles L. 134-1 à L. 134-4
Article L. 132-8

- le pôle social du tribunal judiciaire pour les litiges relatifs à :
 - la récupération des prestations d'aide sociale
 - les cartes mobilité inclusion (CMI) mention priorité et invalidité
 - la prestation de compensation du handicap (PCH) et l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP).
- le tribunal administratif pour les autres litiges relatifs à l'aide sociale et ne relevant pas de l'ordre judiciaire, à savoir :
 - la CMI mention stationnement
 - l'aide-ménagère et le portage de repas
 - l'aide sociale à l'hébergement sans obligé alimentaire (personnes handicapées et personnes âgées).

Le recours contentieux n'est pas suspensif.

Droits des familles et des mineurs dans leurs relations avec les services de l'aide sociale à l'enfance

Les relations entre les familles, les mineurs et les services de l'aide sociale à l'enfance sont organisées dans le chapitre III du titre II du livre II de la partie législative du Code de l'action sociale et des familles intitulé : « Droits des familles dans leurs rapports avec les services de l'aide sociale à l'enfance ».

Articles L. 223-1 à L. 223-8 et articles R. 223-1 à R. 223-11 du code de l'action sociale et des familles (CASF)

1. Droit d'être accompagné par la personne de son choix

Toute personne qui demande une prestation de l'aide sociale à l'enfance peut être accompagnée, dans ses démarches auprès du service de l'aide sociale à l'enfance, par la personne de son choix, représentant ou non une association.

Néanmoins, le service a la possibilité de proposer également un entretien individuel dans l'intérêt du demandeur.

Article L. 223-1 alinéas 1 et 2 du code de l'action sociale et des familles

2. Droit à l'information

2.1 Demande de prestation :

Toute personne qui demande une prestation de l'aide sociale à l'enfance ou qui en bénéficie est informée par les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal.

Cette information porte sur :

1° Les aides de toute nature prévues pour assurer la protection de la famille et de l'enfance avec l'indication des organismes qui les dispensent, ainsi que les conséquences, au regard des règles d'octroi de ces aides, de l'attribution des prestations du service de l'aide sociale à l'enfance;

2° Les droits et devoirs afférents à l'autorité parentale, ainsi que les conséquences, au regard des modalités d'exercice de cette autorité, de l'attribution des prestations du service de l'aide sociale à l'enfance ;

3° Le droit d'accès aux dossiers et documents administratifs ;

4° Le droit d'être accompagné par la personne de son choix dans les démarches auprès des services de l'aide sociale à l'enfance ;

5° Le droit pour le mineur de donner son avis sur toute décision le concernant que le service de l'aide sociale à l'enfance doit examiner avec lui ;

6° Les nom et qualité de la personne habilitée à prendre la décision au sein des services de l'aide sociale à l'enfance.

Sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'assistance éducative, le contenu et les conclusions de ce rapport sont préalablement portés à la connaissance du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale, du tuteur et du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité.

Articles L. 223-1 à L. 223-6 et R 223-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles

2.2 Motivation des décisions prises par le service de l'aide sociale à l'enfance :

Sans préjudice des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées dans le présent chapitre du règlement départemental d'aide sociale sont accordées par décision du président du conseil départemental du département où la demande est présentée.

Les décisions d'attribution, de refus d'attribution, de modification de la nature ou des modalités d'attribution d'une prestation doivent être motivées.

Leur notification doit mentionner les délais et les modalités de mise en œuvre des voies de recours.

Articles L. 222-1 et R. 223-2 du code de l'action sociale et des familles

2.3 Dispositions relatives à l'attribution d'une prestation en espèce :

Toute décision d'attribution d'une prestation en espèces mentionne :

1° La durée de la mesure, son montant et sa périodicité ;

2° Les nom et qualité des personnes chargées du suivi de la mesure et les conditions dans lesquelles elles l'exercent ;

3° Les conditions de révision de la mesure.

Article R. 223-3 du code de l'action sociale et des familles

3. Droit lié à l'exercice de l'autorité parentale au cours du placement d'un mineur

3.1 Au moment où l'accueil provisoire est réalisé :

Sauf si un enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même, s'il est mineur émancipé.

L'accord écrit est recueilli par l'inspecteur enfance-famille lors d'un rendez-vous au cours duquel est renseigné un formulaire, dénommé contrat d'accueil provisoire, qui prévoit :

1° Les modes de placement et les modalités de l'accueil et, selon le cas, les nom et adresse de l'assistant familial, ou l'indication de l'établissement, ainsi que le nom du responsable de cet établissement ;

2° La durée du placement ;

3° Les modalités suivant lesquelles est assuré le maintien des liens entre l'enfant et ses parents, et notamment les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs droits de visite et d'hébergement, compte tenu selon le mode de placement des conditions normales de la vie familiale ou du règlement intérieur de l'établissement ;

4° L'identité des personnes qu'ils autorisent à entretenir des relations avec l'enfant et les conditions d'exercice de celles-ci ;

5° Les conditions de la participation financière des parents ou du représentant légal à la prise en charge de l'enfant ;

6° Les nom et qualité des personnes chargées d'assurer le suivi du placement et les conditions dans lesquelles elles l'exercent ;

7° Les conditions de révision de la mesure.

8° Que le service de l'aide sociale à l'enfance ne pourra pas assurer la garde de l'enfant au delà de la date fixée par la décision de placement ;

9° Que les parents sont tenus d'accueillir à nouveau leur enfant à cette date, à moins qu'ils ne demandent le renouvellement du placement et que celui-ci soit accepté ;

10° Que le service est tenu de saisir les autorités judiciaires si les conditions fixées au 9° ne sont pas remplies .

En cas d'urgence et lorsque le représentant légal est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République.

Si, à l'issue d'un délai de cinq jours, l'enfant n'a pu être remis à sa famille ou si le représentant légal n'a pas donné son accord à l'admission de l'enfant dans le service, ce dernier saisit l'autorité judiciaire.

En cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat d'un mineur ayant abandonné le domicile familial, le service peut également l'accueillir pendant une durée maximale de 72 heures. Le service informe sans délai les parents et le procureur de la République de la mise en place de cet accueil.

Articles L. 223-2 alinéas 1,2 et 5, R. 223-5, 223-6 du code de l'action sociale et des familles

3.2 En cours de placement :

Pour toutes les décisions relatives au lieu et mode de placement des enfants déjà admis dans le service, l'accord des représentants légaux ou du représentant légal est réputé acquis si celui-ci n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de quatre semaines à compter du jour où il a reçu la notification de la demande du service ou de six semaines, à compter de la date d'envoi s'il n'a pas accusé réception de la notification.

Article L. 223-2 alinéa 6 du code de l'action sociale et des familles

4. Le projet pour l'enfant

Il est établi, pour chaque mineur bénéficiant d'une prestation d'aide sociale à l'enfance, hors aides financières, ou d'une mesure de protection judiciaire, un document unique intitulé " projet pour l'enfant », qui vise à garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social. Ce document accompagne le mineur tout au long de son parcours au titre de la protection de l'enfance.

Le projet pour l'enfant est construit en cohérence avec les objectifs fixés dans la décision administrative ou judiciaire le concernant. Dans une approche pluridisciplinaire, ce document détermine la nature et les objectifs des interventions menées en direction du mineur, de ses parents et de son environnement, leur délai de mise en œuvre, leur durée, le rôle du ou des parents et, le cas échéant, des tiers intervenant auprès du mineur ; il mentionne, en outre, l'identité du référent du mineur.

L'inspecteur enfance-famille, par délégation du président du conseil départemental, est le garant du projet pour l'enfant, qu'il établit en concertation avec les titulaires de l'autorité parentale et, le cas échéant, avec la personne désignée en tant que tiers digne de confiance ainsi qu'avec toute personne physique ou morale qui s'implique auprès du mineur.

Le projet pour l'enfant est transmis au juge lorsque celui-ci est saisi.

Ledit document doit être établi trois mois à compter du début de la prestation ou de la mesure.

Article L 223-1-1 et D223-12 et suivants du code de l'action sociale et des familles

5. Droit de manifester son avis

4.1 Droit des mineurs :

Le service examine avec le mineur toute décision le concernant et recueille son avis.

L'avis du mineur et les conditions dans lesquelles il a été recueilli font l'objet d'un rapport établi par la personne mandatée auprès de lui par le service de l'aide sociale à l'enfance.

Articles L. 223-4, R. 223-9 du code de l'action sociale et des familles

4. 2 Droit des représentants légaux du mineur :

Lorsqu'un mineur est confié au service de l'aide sociale à l'enfance, en application d'une décision judiciaire prise en vertu :

- de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 (articles 10-4°, 15-4°, 17 deuxième alinéa),
- de l'article 375-3, 4° du code civil,
- des articles 377, 377-1 et 378 à 380 du code civil,

le représentant légal du mineur donne son avis par écrit préalablement au choix du mode et du lieu de placement et à toute modification apportée à cette décision.

Aides financières de l'aide sociale à l'enfance

Nature des prestations

Les aides financières peuvent être accordées :

- Sous forme d'allocation mensuelle ;
- Sous forme de régie d'urgence.

Il s'agit de prestations subsidiaires aux prestations de droit commun.

Bénéficiaires

- les parents ou le père ou la mère d'un enfant mineur, s'ils assurent effectivement la charge de l'enfant mineur ;
- toute personne assurant effectivement la charge d'un enfant ;
- les femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige.

Ces aides peuvent être accordées aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de 21 ans, confrontés à des difficultés sociales.

Conditions d'attribution

L'allocation mensuelle :

L'aide est attribuée si la santé, la sécurité, l'entretien ou l'éducation de l'enfant l'exigent.

Le demandeur doit justifier de la charge effective du mineur pour lequel l'aide est demandée.

L'aide peut être accordée pour participer à des frais directement liés à l'enfant (santé, scolarité, accueil de loisirs sans hébergement, frais de garde, frais de transport ou de cantine ...) ou liés aux charges de la famille : besoins ponctuels de consommation courante, participation au paiement d'une charge liée à l'entretien de la famille, si aucun dispositif n'est prévu pour ce type de charge et que ce déséquilibre a un impact sur les besoins essentiels de l'enfant.

Références :

Code l'action sociale et des familles :

Article L. 221-1

Articles L.222-1, L. 222-2 à L. 222-4

Article L. 225-9

Articles R. 223-2 et R. 223-3

Délibération(s) du Conseil départemental relative(s) au budget de l'année en cours.

L'aide peut être accordée pour favoriser les relations entre un enfant et celui de ses parents auprès duquel il n'a pas sa résidence habituelle.

La régie d'urgence :

Il s'agit d'une aide ponctuelle, délivrée en urgence, pour répondre à des besoins primaires et immédiats du fait d'une absence de ressources, d'une baisse importante et inopinée des revenus mettant en péril les besoins élémentaires des enfants nés ou à naître. Il s'agit d'une aide transitoire le temps que la famille avec l'intervenant social rétablisse son autonomie financière.

Procédures

1- Dépôt de la demande

La demande d'aide financière est formulée par écrit sur un imprimé prévu à cet effet auprès :

- des maisons départementales de la solidarité ;
- ou de tout autre service social.

2- Evaluation de la demande

Toute attribution d'une aide financière est précédée d'une évaluation sociale effectuée par un travailleur social.

Le rapport d'évaluation fait apparaître les difficultés et les potentialités de la famille et définit un plan d'action afin de continuer à améliorer la situation du foyer, notamment par un accès aux droits.

Le demandeur est tenu de produire tous les justificatifs, notamment financiers, permettant de connaître ses ressources et ses charges ainsi que tous documents, notamment d'état civil, justifiant qu'il a l'autorité parentale sur le mineur ou qu'il en a effectivement la charge.

Le refus ou l'impossibilité de produire ce type de document, hormis les cas de force majeure certaine, entraîne un refus d'attribution de l'aide.

L'évaluation prend en compte de manière exhaustive l'ensemble des charges et des ressources du ménage et apporte tous les éléments permettant d'apprécier la situation.

Celle-ci vérifie que les aides spécifiques prévues par des dispositifs particuliers ont été sollicitées au préalable.

3- Modalités de versement

La décision d'attribution ou de refus est prise par le président du conseil départemental ou son représentant.

La notification d'attribution indique la durée, le montant et la périodicité de l'aide.

L'aide est versée par la paierie départementale sur le compte bancaire du demandeur, lequel devra fournir le relevé bancaire du compte à créditer.

L'allocation mensuelle d'aide sociale à l'enfance est incessible et insaisissable.

Elle peut cependant être versée à la demande du bénéficiaire à toute personne chargée temporairement de l'enfant, sauf si cette personne est une assistante maternelle.

Elle est versée de droit au tuteur aux prestations sociales si une mesure de tutelle aux prestations est en cours.

Exceptionnellement, un chèque du Trésor adressé au domicile du bénéficiaire peut être délivré si le bénéficiaire n'a pas de compte bancaire.

Si la situation le nécessite et sous réserve que la régie d'avance départementale soit ouverte et suffisamment approvisionnée, une aide d'urgence peut être versée en espèce.

Intervenants :

Direction enfance-famille
Maisons départementales de la solidarité (MDS)
Tout service social connaissant la situation familiale du demandeur

Intervention d'un technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF)

Nature des prestations

Aide à domicile visant à permettre le maintien de l'enfant dans sa famille et prévenir les situations de danger, accompagner les parents dans leurs fonctions parentales au quotidien, favoriser l'insertion sociale des familles dans leur environnement.

Bénéficiaires

- familles en difficulté en charge d'enfant(s) ou d'adolescent(s) lorsque leur santé, leur sécurité, leur entretien ou leur éducation l'exigent ;

- femmes enceintes primipares, à titre exceptionnel, confrontées à des difficultés sociales, éducatives et matérielles qui pourraient laisser présager la mise en danger de l'enfant à naître.

Conditions d'attribution

Cette intervention sociale, éducative et préventive est complémentaire du dispositif financé par la caisse d'allocations familiales (CAF).

Procédure

L'aide est accordée à la demande du père, de la mère ou de celui qui a la charge de l'enfant.

Le demandeur s'adresse au service social ou médico-social dont il relève.

Cette intervention peut également être proposée à la famille par un service social, lorsqu'il identifie des difficultés.

Le travailleur social instruit la demande, réunit les pièces justificatives, donne son avis sur l'opportunité, l'objectif de l'aide et ses modalités.

La participation financière de la famille est requise sur la base du même barème que celui de la CAF ou la Mutualité sociale agricole (MSA).

La décision est prise, par délégation du président du conseil départemental, par l'inspecteur Enfance-Famille.

Références

Code de l'action sociale et des familles :

Article L. 221-1

Articles L. 222-2 et L. 222-3

Articles R. 222-1, R. 222-2 et R. 222-3

L'intervention est fixée pour trois mois et 80 heures maximum à compter de la notification de la prise en charge à l'association.

Toute prolongation fait l'objet d'une nouvelle évaluation avant décision.

Des évaluations sont réalisées en cours et en fin d'intervention afin de réajuster les objectifs s'il y a lieu.

Il peut être mis fin à la mesure à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

Modalités d'intervention

La mesure est exercée par des TISF diplômés, salariés par une association habilitée par le Département.

Chaque année, le Département fixe le nombre d'heures totales maximum allouées pour les dispositifs TISF et TISF périnatalité à chaque association et les crédits correspondants.

Intervenants

Direction enfance-famille

Maisons départementales de la solidarité

Associations d'aide à domicile habilitées

Tout service social connaissant la situation familiale du demandeur

Intervention d'un technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF) en périnatalité

Références

Code de l'action sociale et des familles :
Article L. 221-1
Articles L. 222-2 et L. 222-3
Articles R. 222-1, R. 222-2 et R. 222-3

Nature des prestations

Aide à domicile visant à apporter un soutien à la parentalité et à asseoir le nouvel équilibre familial lié à la naissance de l'enfant.

Bénéficiaires

Mères pour lesquelles sont repérés à la maternité des difficultés dans la relation avec leur nouveau-né ou des besoins de soutien parental.

Chaque année, le Département fixe le nombre d'heures totales maximum allouées pour les dispositifs TISF et TISF périnatalité à chaque association et les crédits correspondants.

Conditions d'attribution

Le repérage est effectué par les équipes de la protection maternelle et infantile des antennes hospitalières en lien avec le personnel hospitalier concerné.

Procédure

Une procédure simplifiée est appliquée compte tenu de la nécessaire rapidité d'intervention et des délais à respecter.

La demande d'intervention est adressée à l'association par la Direction de protection maternelle et infantile (PMI) et de la santé publique.

Modalités d'intervention

L'intervention, d'une durée maximale de 20 heures, doit avoir lieu dans le mois qui suit la sortie de la maternité.

La mesure est exercée par des TISF diplômés, salariés par une association ayant passé convention avec le Département.

A l'issue des 20 heures, un bilan est effectué par l'association en lien avec la PMI, pour aider à une réorientation vers le droit commun si la situation nécessite la poursuite d'une aide.

Intervenants

Direction enfance-famille
Direction de la protection maternelle et infantile et de la santé publique
Maternités
Associations d'aide à domicile habilitées

Alternative à domicile

Nature des prestations

Aide à domicile visant à permettre le maintien de l'enfant dans son environnement familial, prévenir les situations de danger et suppléer les parents dans leurs fonctions au quotidien.

Cette intervention présente un caractère exceptionnel, momentané pouvant aller de quelques jours à quelques mois.

Bénéficiaires

Enfants pour lesquels l'absence ou l'indisponibilité momentanée du (ou des) parent(s) compromet le maintien à leur domicile.

Conditions d'attribution

Un travailleur social évalue le contexte social et éducatif et/ou relationnel dans la famille et son environnement.

Demande et/ou accord de la famille à la mesure permettant d'aboutir à une contractualisation.

Procédure

L'aide est accordée à la demande du père, de la mère ou de la personne qui a la charge de l'enfant.

Le demandeur s'adresse au service social ou médico-social dont il relève.

Le travailleur social instruit la demande, réunit les pièces justificatives, donne son avis sur l'opportunité, l'objectif de l'aide, les modalités et la participation financière de la famille.

La décision est prise, par l'inspecteur enfance-famille, sur délégation du président du conseil départemental.

Les modalités de l'alternative à domicile sont précisées dans un contrat signé par les détenteurs de l'autorité parentale et l'inspecteur Enfance-Famille.

Toute prolongation fait l'objet d'une nouvelle évaluation avant décision.

Références

Code de l'action sociale et des familles :

Article L. 221-1

Articles L. 222-2 et L. 222-3

Articles R. 222-1, R. 222-2 et R. 222-3

Des évaluations sont réalisées en cours et en fin d'intervention afin de réajuster les objectifs s'il y a lieu.

Il peut être mis fin à la mesure à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

Modalités d'intervention

L'association conventionnée met en place, au domicile des intéressés, une organisation avec des techniciennes d'intervention sociale et familiale (TISF) ou des accompagnants éducatifs et sociaux (AES) durant l'absence du ou des parents pour que les enfants soient maintenus dans leur cadre habituel de vie (scolarisation, repas, loisirs, sommeil..).

Les TISF ou AES sont diplômés, salariés par une association habilitée par le Département.

Chaque année, le Département fixe le nombre d'heures totales maximum allouées à chaque association et les crédits correspondants.

Intervenants

Direction enfance-famille

Maisons départementales de la solidarité

Associations habilitées

Action éducative à domicile (AED)

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 221-1 et L. 221-2

Articles L. 222-2 et L. 222-3

Article L. 223-2

Articles R. 221-2, R. 221-3, R. 223-2 et R. 223-4

Nature des prestations

Action contractualisée de soutien social, éducatif et/ou psychologique au(x) mineur(s) et à sa (leur) famille, au titre de la prévention, apportée :

- par un travailleur social ou médico-social de la maison départementale de la solidarité en collaboration éventuelle avec d'autres services ou intervenants ;

- par une association conventionnée en collaboration avec la maison départementale de la solidarité chargée de la continuité du suivi social.

L'objectif de cette mesure est de permettre le maintien du mineur dans sa famille et de prévenir les situations de danger.

Bénéficiaires

Familles rencontrant des difficultés sociales, éducatives et/ou relationnelles.

Conditions d'attribution

Evaluation par un travailleur social identifiant des difficultés sociales, éducatives et/ou relationnelles, dans la famille.

Demande et/ou accord de la famille à la mesure permettant d'aboutir à une contractualisation.

Procédures

Les personnes ayant la charge effective de l'enfant, adressent une demande au président du conseil départemental, par l'intermédiaire du service social départemental ou tout autre service social, éducatif ou médico-social.

L'action éducative à domicile est mise en œuvre à la demande ou avec l'accord écrit des père, mère ou toute personne assurant la charge effective de l'enfant.

Elle est décidée, par délégation du président du conseil départemental, par l'inspecteur enfance-

famille, au vu d'un rapport du service social départemental ou de tout autre service social.

Elle est prononcée pour une durée de huit mois, renouvelable après bilan de la situation.

Les familles participent à un entretien en présence de l'inspecteur enfance-famille et du référent pour signer un contrat. Un projet pour l'enfant est élaboré dans la durée de la mesure

Il peut être mis fin à la mesure à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

Intervenants

Direction enfance-famille

Maisons départementales de la solidarité

Travailleurs sociaux

Sauvegarde 13 (action éducative administrative – AEA)

Association pour la Réinsertion Sociale – Service Educatif en Milieu Ouvert (SEMO)

Prévention de l'inadaptation sociale de l'enfance et de la jeunesse : prévention spécialisée

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Article L. 121-2

Article L. 221-1

Articles R. 221-1, R. 221-2 et R. 221-3

Arrêté n°76/26 bis du 4 juillet 1972 relatif aux clubs et équipes de prévention.

Nature des prestations

La prévention spécialisée est une forme d'action sociale qui vise à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles.

Elle se définit comme une action socio-éducative.

Elle se caractérise par le fait que les professionnels (majoritairement des éducateurs spécialisés) vont à la rencontre des jeunes dans leur milieu de vie, sur leur territoire (sortie des collèges, lieux de rassemblement...).

Elle recherche également la mobilisation de tous les acteurs concernés pour viser prioritairement l'insertion sociale et professionnelle de ces jeunes.

Bénéficiaires

Les jeunes, en priorité de 11 à 18 ans, en risque de marginalisation et d'exclusion, confrontés à des problèmes de rupture sociale et/ou familiale, en échec scolaire ou exclus du monde du travail.

Chaque année, le Département fixe le montant de la dotation.

Conditions d'attribution

Elles se caractérisent par :

- l'absence de mandat nominatif administratif ou judiciaire ;
- la libre adhésion des personnes rencontrées ;
- l'anonymat.

Procédure

Le président du conseil départemental délivre une autorisation et signe des conventions avec les associations, qui mettent en œuvre des actions de prévention spécialisée.

Intervenants

Direction enfance-famille

Associations : ADDAP 13, Maison de l'apprenti

Accueil de jour

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Article L.222-4-2

Article L. 223-1

Articles L.228-1 et L.228-2

Code civil :

Article 375-3

Nature des prestations

L'accueil du mineur à la journée a pour objectif d'apporter à l'enfant un soutien éducatif ou psycho-éducatif tout en associant la famille à la mise en œuvre de la mesure ainsi qu'un accompagnement à sa famille dans l'exercice de sa fonction parentale.

Il confie le mineur à l'aide sociale à l'enfance ou à un établissement en vue d'un accueil à la journée.

Dans les deux cas, le projet pour l'enfant doit être élaboré.

Le Département prend en charge les frais de placement. Toutefois une participation peut être demandée aux parents ou aux détenteurs de l'autorité parentale dans la limite du plafond réglementaire en fonction de l'évaluation sociale.

Bénéficiaires

L'accueil de jour s'adresse à tout mineur nécessitant un soutien particulier et important. Il nécessite la collaboration parentale afin de les accompagner au mieux dans l'exercice de leur fonction.

Conditions d'attribution

Évaluation par un travailleur social des problématiques sociales, éducatives et/ou relationnelles dans la famille, nécessitant une prise en charge hors du domicile de l'enfant en journée.

Procédure

- Accueil de jour administratif

Lorsque l'accueil de jour s'inscrit dans le cadre de la protection administrative, il est mis en œuvre à la demande d'un service ou des détenteurs de l'autorité parentale et avec leur accord.

Après évaluation, l'inspecteur enfance-famille décide, par délégation du président du conseil départemental, de la mise en place de cette prestation.

Cette prestation est prévue pour une durée maximale de six mois. Elle est renouvelable, en fonction de l'évaluation sociale

Les modalités de l'accueil sont précisées dans un contrat signé par les détenteurs de l'autorité parentale et l'Inspecteur enfance-famille.

- Accueil de jour judiciaire

Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut ordonner une mesure judiciaire d'accueil de jour.

Intervenants

Direction Enfance-Famille
Maisons départementales de la solidarité
Juge des enfants
Maisons d'enfants à caractère social

Accueil par un tiers bénévole

Nature des prestations

L'accueil d'un enfant pris en charge par l'aide sociale à l'enfance sur un autre fondement que l'assistance éducative, par un tiers, dans le cadre d'un accueil durable et bénévole. Il s'agit d'un accueil permanent ou non.

Bénéficiaires

Enfant pris en charge par l'aide sociale à l'enfance sur un autre fondement que l'assistance éducative: pupille, tutelle, délégation d'autorité parentale, accueil provisoire.

Il s'agit d'une modalité d'accueil à temps complet ou non.

Conditions d'attribution

Evaluation par un travailleur social des problématiques sociales, éducatives et/ou relationnelles dans la famille, et des besoins particuliers de l'enfant du fait de sa situation personnelle, nécessitant une prise en charge par un tiers.

Procédure

Le travailleur social de la maison départementale de la solidarité compétente évalue la situation du mineur concerné par l'accueil, ainsi que les conditions d'accueil du tiers.

Il est chargé de:

- recueillir l'accord de l'autorité parentale, du tiers et l'avis du mineur dans les conditions appropriées à son âge et son discernement quant à cet accueil ;
- rechercher le tiers dans l'environnement de l'enfant, notamment parmi les personnes qu'il connaît déjà ou parmi d'autres personnes susceptibles d'accueillir durablement l'enfant et de répondre de manière adaptée à ses besoins ;
- s'assurer que cette modalité est conforme à l'intérêt de l'enfant ;
- solliciter la copie des extraits de casier judiciaire de l'ensemble des personnes présentes au domicile du tiers.

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Article L.221-2-1

Articles L.224-1 et R.224-11

Articles D.221-16 à D.221-24

Délibération de la commission permanente n°31 du 30 juin 2017 relative à l'indemnisation du tiers bénévole

Lors d'un rendez-vous l'inspecteur enfance-famille recueille l'accord écrit des titulaires de l'autorité parentale, du tiers et du mineur et contractualise ainsi l'accueil.

Si l'enfant est pupille de l'Etat, l'accord du tuteur et du conseil de famille sont recueillis selon les modalités prévues aux articles L. 224-1 et R. 224-11 du code de l'action sociale et des familles.

Accompagnement et suivi du tiers :

L'accompagnement est destiné à s'assurer de la bonne prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant par le tiers et que cet accueil contribue au développement physique et affectif, intellectuel et social de l'enfant. Il permet de vérifier l'adéquation de l'accueil avec le projet pour l'enfant.

Cet accompagnement vise également à apporter aide et soutien au tiers.

Il est effectué par le travailleur social référent de la maison départementale de la solidarité.

L'indemnisation du tiers :

Le département des Bouches-du-Rhône a le 30 juin 2017, adopté une délibération permettant l'indemnisation des tiers.

Intervenants

Direction enfance-famille

Maisons départementales de la solidarité

Conseil de famille

Accueil provisoire

Nature des prestations

Accueil à temps complet ou partiel en dehors du domicile familial des mineurs, au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Bénéficiaires

Les mineurs en danger ou en risque de l'être.
Les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins.
Les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé.

Conditions d'attribution

L'accueil s'effectue à la demande et avec l'accord écrit du ou des représentants légaux du mineur.

La demande est accompagnée d'une évaluation écrite du travailleur social qui motive la nécessité de la séparation de l'enfant avec sa famille compte tenu du risque qu'il encourt.

L'accord de principe de l'Inspecteur enfance-famille doit être obtenu.

Procédures

Si les deux parents exercent l'autorité parentale, il faut l'accord des deux parents. Si un seul parent a l'exercice de l'autorité parentale, son accord suffit mais l'autre doit être informé en vertu de son droit général de surveillance.

L'accueil provisoire donne lieu à l'élaboration d'un projet pour l'enfant (PPE).

Le Département prend en charge les frais de placement, toutefois une participation peut être demandée aux parents ou aux détenteurs de l'autorité parentale, dans la limite du plafond réglementaire en fonction de l'évaluation sociale. Il peut également être procédé à la récupération des allocations familiales.

L'avis de l'enfant en âge de discernement est recueilli.

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Article L.221-1
Article L.222-5
Article L 223-1 et L 223-2
Article L 223-4 et L.223-5
Article L.228-1 et L.228-2

Une fois l'accord obtenu et le lieu d'accueil trouvé, le contrat d'accueil provisoire est signé par le ou les parents et l'inspecteur enfance-famille, par délégation du président du conseil départemental. Il peut prendre fin à tout moment à la demande de l'une des deux parties.

La durée maximale de l'accueil provisoire est d'une année, avec possibilité de renouvellement. Au terme de la période, le mineur peut :

- retourner dans sa famille ;
- bénéficier d'un prolongement de la mesure dans les mêmes conditions ;
- bénéficier de toute orientation susceptible de répondre à ses besoins ;
- faire l'objet d'une mesure judiciaire de placement.

Intervenants

Direction Enfance- famille,
Maisons départementales de la solidarité,
Assistant familial
Maison d'enfants à caractère social,
Cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des Informations Préoccupantes (C.R.I.P 13)
Direction des maisons de l'enfance et de la famille

Recueil provisoire d'urgence 5 jours

Références

Code de l'action sociale et des familles :

Article L. 221-1

Article L. 223-2 alinéa 2

Nature des prestations

Prise en charge physique des mineurs, au titre de l'aide sociale à l'enfance

Bénéficiaires

En cas d'urgence, les mineurs, dont les représentants légaux sont dans l'impossibilité de donner leur accord, sont recueillis par l'aide sociale à l'enfance.

Conditions d'attribution

C'est le caractère exceptionnel ou d'une particulière gravité de la situation qui autorise l'accueil immédiat du mineur.

Procédures

L'inspecteur enfance-famille, par délégation du président du conseil départemental :

- s'assure que les représentants légaux sont bien dans l'impossibilité de donner leur accord,
- avise immédiatement le parquet par télécopie mentionnant nom, prénom, lieu de placement et les circonstances de l'urgence.

Si après un délai de **cinq jours**, les représentants légaux n'ont pas été retrouvés ou s'ils n'ont pas donné leur accord à l'admission, le procureur de la République, saisi par le service d'aide sociale à l'enfance doit intervenir en transmettant la procédure :

- soit au juge des tutelles, si les représentants légaux ont disparu,
- soit au juge des enfants s'il estime que l'enfant est en danger.

Intervenants

Direction enfance-famille,
Maisons départementales de la solidarité
Cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des
Informations Préoccupantes (CRIP 13)
Direction des maisons de l'enfance et de la famille

Accueil 72 heures

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Article L.221-1

Article L.223-2 alinéa 5

Article L.228-2

Nature des prestations

Hébergement des mineurs, à titre préventif, pendant une durée maximale de 72 heures.

Bénéficiaires

Les mineurs en rupture relationnelle avec leurs parents ou en situation de fugue qui les expose à des risques de danger.

Si au terme du délai, le retour du mineur dans sa famille n'a pu être organisé ou si le danger persiste, une procédure d'admission à l'aide sociale à l'enfance, ou à défaut d'accord des parents ou du représentant légal, une saisine de l'autorité judiciaire est engagée.

Conditions d'attribution

L'hébergement du mineur, qui a abandonné le domicile familial, et en situation de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat est organisé par le service de l'aide sociale à l'enfance pendant une durée maximale de 72 heures.

Procédures

Le mineur est momentanément hébergé dans une structure d'urgence (Direction des Maisons de l'Enfance et de la Famille (DIMEF)).

Ce temps est mis à profit pour recueillir et comprendre le point de vue du mineur, évaluer la situation familiale et envisager un accompagnement en conséquence.

De manière concomitante, le service de l'aide sociale à l'enfance informe sans délai les parents ou toute autre personne exerçant l'autorité parentale et le procureur de la République de la mise en place de cet accueil.

Le cas échéant, il informe également le service à qui le mineur est confié.

Des interventions de nature diverse peuvent être engagées, si nécessaire, allant de la mise en place d'une médiation familiale pour préparer son retour au domicile jusqu'à un accueil prolongé.

Le Département prend en charge les prestations (hébergement, frais de transport) et peut émettre un titre de recette à l'encontre d'un autre département ou des détenteurs de l'autorité parentale.

Intervenants

Direction Enfance-Famille,
Direction des maisons de l'Enfance et de la Famille,
Maisons départementales de la solidarité,
Cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP 13)
Protection judiciaire de la jeunesse,
Police, Gendarmerie, Parquet.

Prise en charge des jeunes majeurs

Nature des prestations

Prise en charge des mineurs émancipés et des majeurs de moins de 21 ans, pour leur permettre d'accéder à une autonomie financière dans les meilleurs délais, favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

Bénéficiaires

Les majeurs de moins de 21 ans et les mineurs émancipés qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou de soutien familial suffisant.

Un accompagnement à l'égard des jeunes qui ont été pris en charge en dehors du domicile familial devenus majeurs et aux majeurs éprouvant des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant, peut être proposé au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée.

Conditions d'attribution

Conditions relatives aux jeunes :

- jeunes qui, dans l'année précédant leur majorité, étaient confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE) des Bouches-du-Rhône. Sur ce point, une dérogation peut être accordée par la direction enfance-famille si la situation le justifie.
- une absence de ressources
- un soutien familial insuffisant
- un projet professionnel.

Conditions relatives aux parents :

Les parents sont soumis à l'obligation alimentaire au-delà de la majorité de leurs enfants.

L'aide apportée par le service de l'ASE est fonction des ressources. Elle a un caractère subsidiaire et ne saurait se substituer au droit commun.

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Article L. 221-1
Article L. 222-2
Article L. 222-5 dernier alinéa
Article L. 223-5
Articles L. 228-1 et L. 228-2
Article R. 221-2

Code civil :

Articles 203 à 211

Procédures

La demande écrite est formulée par le jeune majeur auprès de l'inspecteur enfance-famille.
L'évaluation sociale peut être assurée par :

- le référent mission enfance-famille de la maison départementale de la solidarité (MDS) qui assurait le suivi du jeune au cours de sa minorité ;
- les travailleurs sociaux de la maison départementale de la solidarité ;
- tout autre service socio-éducatif connaissant une situation pouvant relever de cette prestation.

Le contrat jeune majeur peut revêtir plusieurs formes :

- accompagnement éducatif ;
- accompagnement financier ;
- prise en charge avec hébergement.

L'inspecteur enfance-famille, pour le président du conseil départemental et par délégation, décide de l'attribution de cette mesure.

Un projet scolaire, de formation ou d'insertion est élaboré.

Un contrat est signé entre le jeune et l'inspecteur enfance-famille.

Durant la mesure, le mode de prise en charge est défini selon l'évolution des besoins : accompagnement avec ou sans hébergement, aides matérielle et financière éventuelles.

Ces modalités ayant pour but de les conduire vers une prise d'autonomie totale, une contribution peut être demandée au jeune majeur.

A l'issue de la prise en charge avec hébergement, une prime d'installation dont le taux est fixé par délibération du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, peut être accordée au jeune majeur avant ses 22 ans, à sa demande.

Cette prime d'installation doit aider l'intéressé à faire face à ses frais de premier établissement (logement, véhicule nécessaire à son activité professionnelle, projet scolaire ou de formation commencé avant 21 ans). Cette prime est renouvelable une fois.

Intervenants

Direction Enfance-famille
Maisons départementales de la solidarité
Assistante familiale
Maison d'enfants à caractère social

Hébergement et prise en charge des femmes enceintes et des parents isolés avec un enfant de moins de 3 ans

Références

Code de l'action sociale et des familles :
Article L. 221-2,
Article L. 222-5 alinéa 4
Article L. 228-3

Nature des prestations

Hébergement et soutien matériel et psychologique à caractère temporaire.

Aide à la parentalité et à l'insertion sociale et professionnelle.

Bénéficiaires

- les femmes enceintes ;
- les parents isolés avec leur(s) enfant(s) de moins de 3 ans.

Une participation peut être demandée aux bénéficiaires.

La durée de cette prise en charge peut être de six mois, éventuellement renouvelable (dans la limite des 3 ans de l'enfant).

Conditions d'attribution

Le bénéficiaire doit être :

- en situation d'isolement,
- sans ressources suffisantes,
- sans solution de logement,
- avec un soutien familial insuffisant.

Pour les femmes enceintes, l'état de grossesse doit être avéré (certificat médical ou état visible).

Cette prise en charge temporaire est destinée à préparer une vie en autonomie.

Procédure

La situation des parents (ou l'un d'entre eux) qui demandent leur admission fait l'objet d'une évaluation sociale, d'un projet social et d'insertion et d'une orientation dans un lieu d'accueil le cas échéant.

Sur l'avis motivé d'un travailleur social, la décision d'admission est prise par l'inspecteur enfance-famille, pour le président du conseil départemental, et par délégation.

En cas de refus, les intéressés sont informés par courrier motivé.

Les personnes sont accueillies dans des structures de type centre maternel, habilitées par le Département.

Intervenants

Direction enfance-famille,
Maisons départementales de la solidarité,
Centres maternels et MECS La Draille

Accueil et hébergement des mineurs sur décision judiciaire

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Article L.221-1
 Article L.222-5
 Article L226-4
 Article L.227-1
 Articles L.228.2 à L.228-4

Code de la sécurité sociale :

Article L.543-3

Code civil :

Articles 375, 375-3, 376 à 377-3, 378 à 381 et 411

Nature des prestations

Prise en charge des mineurs ne pouvant être maintenus dans leur milieu familial.

Le Département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire.

L'accueil et l'hébergement peuvent se réaliser en maison d'enfants à caractère social ou dans une famille d'accueil, lieu de vie et toute autre structure habilitée aide sociale à l'enfance et en cas d'urgence dans une structure d'accueil d'urgence.

Bénéficiaires

- Mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance conformément aux dispositions des articles 375 et 375-3 du code civil.
- Mineurs confiés dans le cadre d'une tutelle déferée au président du conseil départemental (art.411 du code civil).
- Mineurs confiés par délégation ou retrait partiel de l'autorité parentale (art.376 à 377-3 et 378 à 381 du code civil).

laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service ;

- impossibilité d'évaluer la situation ;
- danger grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance.

Le juge des enfants ordonne le placement sur décision motivée sous deux formes possibles :

- par ordonnance provisoire de placement pour une durée maximale de six mois ;
- par jugement en assistance éducative pour une durée n'excédant pas deux ans renouvelables et peut être modifié à tout moment.

Cependant lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, la mesure peut-être ordonnée pour une durée supérieure à deux ans.

Les parents conservent les attributs de l'autorité parentale. Ils sont informés, par écrit, de l'admission du mineur. Ils sont reçus par l'inspecteur enfance-famille.

En cours de mesure, ils doivent également être informés des modifications des modalités de placement. Le service de l'aide sociale à l'enfance doit tout mettre en œuvre pour obtenir leur adhésion.

Sauf en cas d'urgence ou lorsqu'il s'agit d'un enfant de deux ans et que ce changement de lieu d'accueil est prévu dans le projet pour l'enfant, le juge des enfants est informé de toute modification de lieu de placement au moins un mois à l'avance.

Conditions d'attribution

Les accueils sont organisés dès réception des ordonnances et des jugements de l'autorité judiciaire (notamment prises par le procureur de la République, le juge des enfants, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention)

Procédure

- Dans le cadre des articles 375 et 375-3 du code civil :

Le procureur de la République ou le juge des enfants confie l'enfant à l'aide sociale à l'enfance suite à une saisine par le conseil départemental dans les quatre cas de figures suivants :

- Une ou plusieurs actions n'ayant pas permis de remédier à la situation (articles L. 222-3, L.222-4-2, L.222-5 du code de l'action sociale et des familles) ;
- refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'ASE ou de l'impossibilité dans

Quels que soient l'origine de la demande et le statut du mineur, l'hébergement des enfants placés sous la responsabilité du président du conseil départemental s'exerce selon les modalités suivantes :

- désignation d'un travailleur social référent chargé du suivi de l'enfant et de sa famille le cas échéant.
- élaboration avec les parents du projet pour l'enfant.
- révision au moins une fois par an de la situation du mineur.

Si l'âge du mineur le permet, son avis sera sollicité pour toute décision le concernant.

Les frais d'hébergement sont à la charge du département siège de la juridiction saisie.

Toutefois, une participation, fixée par le juge des enfants, peut être demandée aux parents dans la limite du plafond réglementaire. Il est également procédé à la récupération des allocations familiales, auxquelles le mineur ouvre droit.

Le mineur peut bénéficier de différentes allocations financières liées au placement dont les montants sont arrêtés chaque année par délibération de l'assemblée départementale.

En cas d'urgence, hors des heures ouvrables à la demande de la police, de la gendarmerie ou d'une structure d'accueil, les mineurs fugueurs peuvent être hébergés dans une maison de l'enfance et de la famille.

L'allocation de rentrée scolaire

L'allocation de rentrée scolaire est versée à la caisse de dépôt et de consignation pour tout mineur confié par décision judiciaire à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ou à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé. La situation s'apprécie au 31 juillet de l'année précédant la rentrée scolaire.

A sa majorité, le jeune pourra obtenir le versement de ces sommes.

Intervenants

Direction Enfance-Famille,
Direction de la protection maternelle et infantile et de la santé publique,
Maisons départementales de la solidarité,
Maison d'enfants à caractère social,
Assistant familial,
Direction des maisons de l'enfance et de la famille,
Cellule de recueil, de traitement, et d'évaluation des informations préoccupantes CRIP 13)
Autorités judiciaires,
Police, Gendarmerie.

Accueil et hébergement des pupilles de l'Etat

Nature des prestations

Accueil et hébergement des mineurs placés sous l'autorité du président du conseil départemental.

Le département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance.

Les mineurs peuvent être accueillis dans une famille d'accueil ou dans une structure agréée au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Bénéficiaires

Ce sont les enfants qui, privés de soutien familial, sont placés sous la tutelle de l'Etat. L'admission comme pupilles de l'Etat a pour effet de les rendre juridiquement adoptables.

Ce sont :

- les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance ;
- les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont été expressément remis au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de leur admission comme pupille de l'Etat par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption ;
- les enfants orphelins de père et de mère, recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance pour qui le juge des tutelles n'est pas en mesure d'organiser une autre forme de tutelle, estimant que l'enfant est susceptible de bénéficier d'une adoption ;
- les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale, recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance ;
- les enfants recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 381-1 du code civil.

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 224-1 à L. 224-11
Articles L. 225-1 et L. 225-2
Article L. 225-15

Procédure

Un arrêté d'admission, en qualité de pupille de l'Etat, est pris par le président du conseil départemental

La tutelle des pupilles de l'Etat revient au préfet assisté d'un conseil de famille.

Le service de l'aide sociale à l'enfance procède à :

- la désignation d'un travailleur social référent chargé du suivi de l'enfant ;
- l'élaboration d'un projet individuel pour l'enfant.

Les enfants admis en qualité de pupille de l'Etat en application des articles L. 224-4 et L. 224-8 du code de l'action sociale et des familles doivent faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'un projet de vie, défini par le tuteur avec l'accord du conseil de famille, qui peut être une adoption, si tel est l'intérêt de l'enfant.

Intervenants

Direction Enfance Famille,
Maisons de la solidarité,
Maisons d'enfants à caractère sociale, assistant familial,
Préfet
Conseil de famille
Tribunal de grande instance

Cellule Recueil Informations Préoccupantes 13, Numéro vert départemental enfance en danger :

0 800 13 13 00

Nature des prestations

Le numéro vert enfance en danger est un dispositif téléphonique, en lien avec le 119, du lundi au vendredi, d'écoute, d'information et d'orientation concernant toute situation liée à la protection des mineurs dans le département des Bouches-du-Rhône. Ce dispositif bascule sur le 119 le reste du temps.

Bénéficiaires

Tout mineur présent dans le département des Bouches-du-Rhône en situation de danger ou en risque de l'être.

Conditions d'intervention

Conditions d'existence susceptibles de mettre en danger la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

Violences ou négligences ayant des conséquences graves sur le développement physique ou psychologique de l'enfant.

Procédures

Accès :

L'appel téléphonique au numéro **0 800 13 13 00** est gratuit d'un poste fixe. Il n'est réalisable que depuis le département des Bouches-du-Rhône. Il demeure payant lorsqu'il est émis d'un téléphone portable.

L'appelant peut rester anonyme. Cet anonymat est respecté mais ne peut être garanti dans son

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Article L. 221.1-5°
Articles L.226-1, L.226-3, L.226-4, L.226-6
Article R.221-2

Code civil :

Articles 375 et suivants

intégralité en cas de procédure judiciaire, notamment en cas de levée du secret de l'instruction.

Les informations dites préoccupantes sont traitées immédiatement et font l'objet :

- soit d'une transmission pour évaluation à la maison de la solidarité ou au service social compétent, composée d'une équipe pluridisciplinaire formée à cet effet en vue de l'élaboration d'un rapport transmis pour décision à l'inspecteur enfance famille ;

- soit d'une transmission à l'autorité judiciaire en vue d'une mesure de protection judiciaire.

Intervenants

Direction Enfance-Famille,
Maisons départementales de la solidarité,
Cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP13)
Numéro vert national 119
Procureur de la République, juge des enfants
Police, gendarmerie, éducation nationale, centres hospitaliers
Mairie, associations, particuliers.....

Agrément en vue d'adoption

Nature des prestations

Pour adopter un enfant pupille de l'Etat ou un enfant étranger, Il faut être titulaire d'un agrément délivré par arrêté du Président du Conseil Départemental.

Conditions pour l'adoption

L'adoption peut être demandée par :

- Deux époux non séparés de corps, mariés depuis plus de 2 ans, ou âgés l'un et l'autre de plus de 28 ans.
- Toute personne âgée de plus de 28 ans.

Procédure

Les candidats adressent leur demande d'agrément au Président du Conseil Départemental du département de leur résidence, qui, dans les Bouches du Rhône, en confie l'instruction au Service de l'Adoption et Recherche des Origines (SARO) de la Direction Enfance- Famille.

Une réunion d'information leur est proposée dans les deux mois afin de leur communiquer l'ensemble des informations relatives aux procédures d'agrément et d'adoption. A l'issue de cette réunion un dossier est remis aux candidats.

Suite à cette information, chaque candidat doit confirmer sa demande d'agrément par lettre recommandée avec accusé de réception, fournir les pièces nécessaires à la constitution du dossier et préciser son projet d'adoption.

Le délai de la procédure d'agrément est de 9 mois.

L'évaluation des conditions d'accueil est réalisée par un travailleur social et l'évaluation du contexte psychologique dans lequel est formé le projet d'adoption est confiée à un psychologue ou un médecin psychiatre.

Les candidats peuvent consulter leur dossier 15 jours au moins avant la commission d'agrément, faire connaître par écrit leurs observations et préciser leur projet d'adoption.

Ils peuvent être entendus par cette même commission soit à leur demande soit à celle d'au moins deux de ses membres.

La décision d'agrément est prise par le Président du Conseil Départemental, après avis motivé de la commission d'agrément. L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

Références

Code de l'action sociale et des familles

Articles L. 225-2 à L. 225-7
Article R. 225-1 à R 225-11

Code civil

Articles 343 et 343-1
Article 353-1

Lorsque les personnes agréées changent de département, leur agrément demeure valable, sous réserve d'une déclaration préalable adressée au Président du Conseil Départemental de leur nouveau département de résidence.

Au-delà de ce délai, une nouvelle demande est nécessaire.

Le bénéficiaire doit confirmer chaque année le maintien de son projet d'adoption, transmettre une déclaration sur l'honneur indiquant toutes modifications de sa situation matrimoniale ou familiale.

Tout refus ou retrait d'agrément doit être motivé.

Les candidats peuvent demander que tout ou partie des investigations effectuées pour l'instruction du dossier soient accomplies une seconde fois par d'autres personnes que celles auxquelles elles avaient été confiées initialement.

Deux voies de recours sont ouvertes dans les deux mois qui suivent la notification du refus :

- Gracieux devant le Président du Conseil Départemental ;
- Contentieux devant le Tribunal administratif.

Après un refus ou un retrait d'agrément, un délai de trente mois est nécessaire pour présenter une nouvelle demande.

Intervenants

Direction Enfance-Famille/MDS
Psychologues ou médecins psychiatres
Commission d'agrément

Accès au dossier et recherche des origines

Nature des prestations

Conservation des dossiers des enfants pupilles de l'Etat ou adoptés et des dossiers d'aide sociale à l'enfance clos dans le respect des règles d'archivage.

Entretien avec les personnes souhaitant consulter leurs dossiers. Accompagnement des personnes adoptées, placées en établissement ou confiées à des assistants familiaux au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Traitement par courrier

Attestations de placement, informations particulières, transmission des dossiers au département de résidence des intéressés, réponses aux familles, notaires, avocats, organismes de tutelle, administrations, tribunaux, police.

Bénéficiaires

- les personnes adoptées ;
- les anciens pupilles de l'Etat et anciens bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

Le mineur en âge de discernement doit être soit autorisé, soit accompagné, soit représenté par ses représentants légaux.

Peuvent également avoir accès au dossier :

- les personnes possédant un mandat de l'intéressé ;
- les ayants-droits après le décès de l'intéressé.

Sont également reçus les pères et mères d'un enfant, pupille adopté ou non, qui souhaitent lever le secret ou laisser des informations qui seront versées au dossier à son intention. Les autres membres de la famille de naissance de l'enfant pourront également être reçus s'ils souhaitent laisser des informations à l'intention de celui-ci.

Procédure

Pour entreprendre une démarche d'accès au dossier, les personnes font une demande écrite adressée au président du conseil départemental accompagnée de leur carte nationale d'identité.

Références :

Code l'action sociale et des familles :

Articles L.147-2 et L. 147-3

Articles L. 224-5, L. 224-7

Articles R. 147-1 à R. 147-33

Articles L. 213-1 et suivants du code du patrimoine

Articles L. 311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administratif

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration

Un travailleur social ou un psychologue de la direction enfance-famille les reçoit et leur apporte conseil, écoute et accompagnement tout au long de cette recherche.

Le demandeur peut être accompagné par une personne de son choix pendant toute la durée de la consultation.

A sa demande, sont consignées, en annexe, ses observations aux conclusions qui lui sont opposées dans les documents.

Si une information ne lui est pas communiquée, le demandeur peut solliciter l'avis de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) ou saisir le conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP).

Dans le cas où le demandeur saisit le CNAOP, la direction enfance-famille transmet à ce dernier, sur sa demande, une copie des éléments relatifs à l'identité des personnes, leur santé, les raisons et les circonstances de la remise de l'enfant au service ainsi que la dernière adresse connue des père et mère.

Les correspondants départementaux du CNAOP sont désignés par le président du conseil départemental.

Intervenants

Direction Enfance-Famille

Conseil national pour l'accès aux origines personnelles

Prise en charge des mères ayant accouché sous le secret de leur identité confiant leur enfant en vue d'adoption

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 147-1 et suivants
Articles L. 222-6 et suivants
Article L. 223-7
Articles L. 224-6 et suivants
Articles R. 147-1 et suivants

Nature des prestations

- accompagnement psychologique et social des mères qui le souhaitent, par le service de l'aide sociale à l'enfance ;
 - recueil de l'enfant par le service de l'aide sociale à l'enfance sous la responsabilité du président du conseil départemental ;
 - pendant deux mois, l'enfant est admis en qualité de Pupille de l'Etat à titre provisoire. A l'issue de ce délai, il deviendra pupille de l'Etat définitif et pourra faire l'objet d'un placement en vue d'adoption.
- Jusqu'à ce placement, il pourra être repris par le parent qui l'aura reconnu. Toute personne justifiant d'un lien avec lui pourra former un recours contre l'arrêté d'admission.
- prise en charge des frais d'accouchement.

accouche dans le secret de l'identité, avec son accord.

Le correspondant départemental du conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) ou son représentant recueille les renseignements relatifs à la santé des père et mère de naissance, aux origines de l'enfant et aux raisons et circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance ou à l'organisme autorisé et habilité pour l'adoption.

Le service conserve les renseignements, le pli fermé s'il a été remis par la mère, les déclarations formulées par le ou les membres de la famille de naissance, qui seront adressés au CNAOP à sa demande.

Lorsqu'un enfant né sous le secret est restitué à l'un de ses parents, le président du conseil départemental propose un accompagnement médical, psychologique, éducatif et social du parent et de l'enfant pendant les trois années suivant cette restitution, afin de garantir l'établissement des relations nécessaires au développement physique et psychologique de l'enfant ainsi que sa stabilité affective.

Bénéficiaires

Femmes souhaitant accoucher sans révéler leur identité et remettre leur enfant à l'aide sociale à l'enfance.

Femmes souhaitant accoucher sans demander le secret de leur identité et désirant confier leur enfant en vue d'adoption.

Procédures

Les femmes demandent, lors de leur admission en vue d'un accouchement, que le secret de leur identité soit préservé.

Aucune pièce d'identité n'est alors exigée et il n'est procédé à aucune enquête.

Après s'être assuré des informations données à l'intéressée, le service adoption et recherche des origines de la Direction enfance-famille dresse le procès-verbal de remise de l'enfant en vue de son admission en qualité de pupille de l'Etat et de consentement à l'adoption s'il y a lieu.

Le service organise l'accompagnement psychologique et social dont bénéficie la femme qui

Intervenants

Maternités (hôpitaux, cliniques)

Direction enfance-famille, maisons départementales de la solidarité, Direction de la protection maternelle et infantile

Services d'état civil

Conseil national pour l'accès aux origines personnelles

Tribunaux

Information des futurs parents

Références :

Code de la santé publique :

Article L. 2111-1

Article L. 2112-2

Article L. 2122-4

Nature de la prestation

Edition et diffusion d'une plaquette d'information décrivant les services proposés par le service départemental de protection maternelle et infantile (PMI), adressée aux futurs parents.

Bénéficiaires

Futurs parents,
Femmes enceintes.

Conditions d'attribution

Les femmes doivent avoir déclaré leur grossesse auprès de l'organisme versant les prestations familiales.

Procédures

A la réception des avis de grossesse adressés par l'organisme versant les prestations familiales, le service départemental de protection maternelle et infantile adresse aux futurs parents une plaquette les informant de la mise à disposition du personnel de la PMI auprès des femmes enceintes du département.

Intervenants :

Direction de la protection maternelle et infantile et de la santé publique : sages-femmes territoriales et médecins responsables PMI
Organisme versant les prestations familiales.

Entretien prénatal précoce et actions d'accompagnement

Références :

Code de la santé publique :

Articles L 2111-1 et L2112-2

Art L2122-1 à -3

Art R2112-1 et -2

Nature de la prestation

Le Département organise des actions médico-sociales préventives à domicile pour les femmes enceintes notamment des actions d'accompagnement si celles-ci apparaissent nécessaires lors d'un entretien systématique psychosocial réalisé au cours du quatrième mois de grossesse.

Bénéficiaires

Femmes enceintes ou couples.

Conditions d'attribution

Cet entretien s'adresse à toutes les femmes enceintes, il est proposé en début de grossesse par le médecin ou la sage-femme qui suit la grossesse. A la suite de celui-ci, d'informations issues des déclarations de grossesse, des liaisons médico-sociales ou à la demande du professionnel qui suit la grossesse, des actions d'accompagnement peuvent être assurées à domicile ou au centre.

Procédures

Les coordonnées et horaires des entretiens sont disponibles dans les maisons départementales de la solidarité dont la liste est jointe en annexe.

Les entretiens sont accessibles sur rendez-vous.

Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique :

- Sages-femmes

Planification et éducation familiale : contraception et information

Nature de la prestation :

Consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité.

Le Département organise et finance des consultations médicales au cours desquelles des produits contraceptifs peuvent être dispensés, des bilans sanguins de suivi de la contraception, et des frottis cervico-vaginaux de dépistage du cancer du col de l'utérus peuvent être réalisés.

Bénéficiaires :

Toute population.

Conditions d'attribution :

Les centres sont ouverts à tous, avec une attention particulière pour les mineurs, les jeunes majeurs de moins de 20 ans ayants - droit de leurs parents, souhaitant garder le secret, ainsi que les non-assurés sociaux.

Les femmes nécessitant une contraception d'urgence sont reçues en priorité.

Procédures :

Les coordonnées et horaires des consultations sont disponibles dans les Maisons Départementales de la Solidarité ou dans les centres spécialisés (centres de planification et d'éducation familiale) dont la liste est jointe en annexe.

Les consultations sont accessibles sur rendez-vous, sauf urgence.

Références :

Code de la Santé Publique :

Articles L.2111-1, L.2112-2, L.2112-4, L.2112-7

Articles L.2311-1 à L.2311-6

Articles L.5134-1

Article R.2112-1

Articles R.2311-7 à R.2311-13

Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique :

- Médecins gynécologues ou compétents en gynécologie.
- Sages-femmes
- Infirmières
- Conseillères conjugales
- CeGIDD

Centres conventionnés.

Centres spécialisés

Maisons départementales de la solidarité

Visites à domicile des sages-femmes

Références :

Code de la Santé Publique
Articles L 2111-1, L2112-2 et L2112-7
Article L 2122-4
Article R 2112-7

Délibération du Conseil Départemental approuvant le règlement départemental d'aide sociale.

Nature de la prestation :

Mise à disposition des sages - femmes du Département en vue de visites au domicile des femmes enceintes avec l'accord des intéressées, en lien avec le médecin traitant et les maternités concernées.

(cf. Fiche « Information des futurs parents »).

Bénéficiaires :

Femmes enceintes

Conditions d'attribution :

Prescription médicale dans les situations de grossesse à risque médical, social et/ou psychologique.

Procédures :

Le médecin traitant de la femme enceinte, libéral ou hospitalier, peut prescrire un certain nombre de visites et fixe les indications médicales (examen obstétrical, monitoring...).

La femme enceinte peut faire appel aux services de la Protection Maternelle et Infantile.

A réception des avis de grossesse, la sage-femme peut proposer directement, à une femme à des femmes enceintes présentant des critères de vulnérabilités médico-sociale (primipares, mineures, grossesses tardives...), une visite à domicile

Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique :

- Sages-femmes territoriales
- Puéricultrices
- Assistantes Sociales

Médecine libérale et hospitalière

Organisme versant les prestations familiales

Consultations pré et postnatales de suivi de grossesse

Nature de la prestation :

Consultations ayant pour objet d'assurer une surveillance régulière du bon déroulement de la grossesse et de la croissance fœtale par le dépistage des pathologies maternelles et fœtales et leur prise en charge en relation avec les équipes obstétricales.

Des séances de prélèvement sanguin de surveillance biologique et sérologique sont organisées pour les femmes ne bénéficiant pas de couverture sociale.

Un carnet de grossesse est délivré gratuitement lors du 1^{er} examen prénatal.

Bénéficiaires :

Femmes enceintes ou venant d'accoucher.

Conditions d'attribution :

Ces consultations s'adressent à toutes les femmes et en priorité à celles en situation de précarité, non-assurées sociales ou en situation de vulnérabilité médicale, psychologique et/ou sociale.

Procédures :

Les coordonnées et horaires des consultations sont disponibles dans les Maisons Départementales de la Solidarité ou dans les centres spécialisés (centre de planification et d'éducation familiale) dont la liste est jointe en annexe.

Les consultations sont accessibles sur rendez-vous, sauf urgence.

Références :

Code de la Santé Publique

Articles L 2111-1 et L2112-2

Article L 2112-4

Article L 2112-7

Articles L 2122-1 et 2122-2

Articles R21142-1, R2112-2, R2121-5 R2112-5, R2112-7

Articles R 2122-1 à R2122-17

Délibération du Conseil Départemental approuvant le règlement départemental d'aide sociale.

Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique :

- Médecins gynécologues ou compétents en gynécologie.
- Sages-femmes
- Infirmières
- Conseillères conjugales

Maisons départementales de la solidarité

Centres spécialisés

Pratique des interruptions volontaires de grossesses médicamenteuses (IVG)

Nature de la prestation

Consultation pré-IVG avec bilan, prescription d'une échographie, consultation IVG avec délivrance du traitement, consultation post-IVG de contrôle.

Bénéficiaires

Toute femme désireuse d'une IVG dont le terme lui permet d'accéder à l'IVG médicamenteuse avec entretien préalable obligatoire pour la mineure et au choix pour la personne majeure.

Procédures

Les consultations IVG médicamenteuses sont réalisées dans un centre de planification et d'éducation familiale. En cas d'entretien préalable, l'IVG aura lieu après un délai d'au moins 48 heures. Les consultations s'effectuent sur rendez-vous, sauf urgence.

Références :

Code de la santé publique :

Articles L. 2111-1, L. 2112-2, L. 2212-1, L. 2212-3 à L. 2212-5, L. 2212-7

Articles R. 2212-12, R. 2311-7 à R. 2311-13

Intervenants :

Direction de la protection maternelle et infantile et de la santé publique :

- conseillères conjugales et familiales
- sages-femmes
- médecins
- infirmières diplômées d'Etat

Mise à disposition des carnets de grossesse et des carnets de santé de l'enfant

Nature des prestations

Mise à disposition des carnets de grossesse et des carnets de santé de l'enfant accompagnés des trois certificats de santé (modèles fixés au niveau national).

Bénéficiaires

Femmes enceintes,
Enfants de moins de 6 ans.

Conditions d'attribution

Le Département adresse gratuitement :

- aux gynécologues et sages-femmes libéraux, hospitaliers et territoriaux qui en font la demande les carnets de grossesse ;
- aux maternités, les carnets de santé de l'enfant.

Procédures

Dans le cadre des consultations prénatales, au cours du premier examen, un carnet de suivi de grossesse est remis à chaque femme enceinte.

A la naissance d'un enfant, un carnet de santé est délivré aux personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou aux services à qui l'enfant a été confié.

Les familles peuvent également se procurer un carnet de santé auprès des maisons départementales de la solidarité (MDS) ou dans les centres spécialisés (centre de planification et d'éducation familiale) dont la liste est jointe en annexe.

Références :

Code de la santé publique :

Article L. 2112-2
Article L. 2122-2
Article L. 2132-1
Article L. 2132-2
Article L. 2132-3
Articles R. 2132-1 à R. 2132-3

Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique
Maternités
Médecins libéraux
Sages-femmes libérales
Maisons départementales de la solidarité
Centres spécialisés

Visites au domicile des familles avec enfant(s) de moins de 6 ans

Références :

Code de la Santé Publique

Article L2111-1

Article L 2112-2

Article L2112-4

Article L 2112-6

Article L 2132-4

Article R2112-1

Article R 2112-7

Délibération du Conseil Départemental approuvant le règlement départemental d'aide sociale.

Nature de la prestation :

Visites à domicile pré et postnatales.

Visite à domicile des enfants de moins de 6 ans, notamment ceux qui requièrent une attention particulière pour des raisons médicales (maladie, handicap) ou médico-sociales.

Bénéficiaires :

Familles avec enfant(s) de moins de 6 ans.

Conditions d'attribution :

La famille peut demander une visite à domicile.

La visite à domicile peut être proposée à partir d'informations indiquant une situation à risque médico-social. Ces données peuvent émaner de diverses sources : avis de naissance, avis de grossesse, trois certificats de santé, partenaires (maternités, service de pédiatrie et de néonatalogie, médecins libéraux...).

Procédures :

Les visites à domicile sont réalisées avec l'accord de la famille.

Les personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou celles à qui l'enfant a été confié peuvent contacter le service départemental de Protection Maternelle et Infantile dont les coordonnées et horaires d'ouverture sont disponibles dans les Maisons Départementales de la Solidarité dont la liste est jointe en annexe.

Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique :

- Puéricultrices
- Auxiliaires de puériculture
- Infirmières
- Educatrices de jeunes enfants

Direction 'Enfance-Famille

Maisons Départementales de la Solidarité

Consultations pédiatriques de Protection Maternelle et Infantile

Nature de la prestation :

Consultations pédiatriques destinées aux enfants de 0 à 6 ans.

Les consultations pédiatriques effectuées par le service de Protection Maternelle et Infantile ont pour but l'égal accès de toutes les familles à une surveillance médicale de qualité.

Les consultations pédiatriques comportent un examen clinique de l'enfant, la surveillance de l'état vaccinal, une observation de son comportement et un entretien avec le(s) parent(s) dans le but de surveiller la croissance staturo-pondérale et le développement physique, psychomoteur et affectif de l'enfant. Elles ont également pour but le dépistage précoce des troubles du développement ou handicaps, ainsi que de diverses affections du jeune enfant (ex. : saturnisme...).

Des actions individuelles de prévention et d'éducation à la santé sont également menées (d'hygiène, équilibre alimentaire...).

Bénéficiaires :

Enfants de moins de 6 ans.

Conditions d'attribution :

Tout bénéficiaire.

Une attention particulière est portée aux familles en situation de vulnérabilité.

Procédures :

Entre 0 et 6 ans, chaque enfant doit bénéficier de 20 examens médicaux. Ces examens peuvent être pratiqués par un médecin du service de Protection Maternelle et Infantile ou par un autre médecin, selon le choix des parents.

Le nombre d'examen est fixé à 9 au cours de la première année, dont 1 dans les 8 jours de la naissance et 1 au cours du neuvième ou du dixième mois, 3 du treizième au vingt-cinquième mois dont un au cours du vingt-quatrième mois ou du vingt-cinquième mois, et à 2 par an pour les 4 années suivantes. Le calendrier des examens est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Références :

Code de la Santé Publique
Articles L2111-1 et L 2111-2
Articles L 2112-2 et L 2112-4
Article L 2112-6
Article L 2112-7
Article L 2132-2
Article R2112-3
Article R 2112-6
Article R 2132-1 et R 2132-2

Délibération du Conseil Départemental approuvant le règlement départemental d'aide sociale.

Les coordonnées et horaires des consultations sont disponibles dans les Maisons Départementales de la Solidarité dont la liste est jointe en annexe.

Les consultations sont accessibles sur rendez-vous, sauf urgence.

Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique :

- Médecins
- Puéricultrices et infirmières
- Auxiliaires de puériculture
- Educatrices de jeunes enfants
- Secrétaires

Maisons départementales de la solidarité

Consultations de puériculture en protection maternelle et infantile

Nature de la prestation

C'est un temps de rencontre et d'échange avec une infirmière-puéricultrice, professionnelle de santé spécialisée dans le domaine de l'enfance. Elle intervient auprès des enfants de moins de six ans, des femmes enceintes, des parents et des futurs parents. Cette consultation est organisée au sein des maisons départementales de la solidarité (MDS) où les parents peuvent obtenir des informations, des conseils et des réponses aux questions qu'ils se posent concernant leur enfant.

C'est :

- un suivi du développement global de l'enfant : mensurations, motricité, langage, éveil et développement psychoaffectif... ;
- des soins de puériculture et d'hygiène, soins corporels... ;
- la prévention des troubles sensori-moteurs : conseils sur le portage, l'installation du bébé, son éveil... ;
- des conseils sur l'environnement de l'enfant, la prévention ;
- des conseils et soutien à l'allaitement ;
- des échanges et des recommandations sur l'alimentation, le sommeil, les rythmes, les pleurs du nourrisson... ;
- des informations sur les modes d'accueil (crèche, halte-garderie, assistante maternelle...), les lieux d'accueil parents-enfant et la socialisation de l'enfant ;
- un accompagnement et un soutien à la relation parent-enfant ;
- des soins et des actes sur prescription médicale ;
- une orientation si besoin vers le médecin (traitant, de protection maternelle et infantile (PMI), hospitalier...) et les professionnels socio-éducatifs ;
- des informations sur la PMI.

Bénéficiaires

Enfants de moins de six ans.

Conditions d'attribution

Tout bénéficiaire.

Une attention particulière est portée aux familles en situation de vulnérabilité.

Références :

Code de la santé publique :

Articles L. 2111-1
Articles L. 2112-1 et L. 2112-2
Article R. 2112-1
Article R. 2112-3
Article R. 2112-12

Procédures

Les coordonnées et horaires des consultations sont disponibles dans les maisons départementales de la solidarité dont la liste est jointe en annexe.

Intervenants :

Direction de la protection maternelle et infantile et de la santé publique :

Puéricultrices

Infirmières

Auxiliaires de puériculture

Maisons départementales de la solidarité

Actions en faveur du lien parental : lieux d'accueil parents enfants

Références :

Code de la Santé Publique

Article L 2111-1

Délibération du Conseil Départemental approuvant le règlement départemental d'aide sociale.

Nature des prestations :

Accueil des familles et soutien à la parentalité

Dans les lieux d'accueil parents - enfants, les familles peuvent trouver une aide pour :

- Préparer l'enfant à la séparation et favoriser son intégration sociale;
- Sortir de leur isolement ;
- Etre soutenus dans leur démarche parentale ;
- Prévenir précocement les troubles relationnels.

Cet accompagnement peut prendre la forme d'activités d'éveil faites en famille

Bénéficiaires

Enfants de moins de 6 ans accompagnés d'au moins un membre de leur famille ou par un adulte responsable de l'enfant.

Conditions d'attribution :

L'accueil est en accès libre et anonyme. L'accueil peut être proposé à une famille pour soutenir son accompagnement. Il favorise la socialisation du jeune enfant.

Procédures :

Les familles se présentent spontanément aux lieux d'accueil dont les coordonnées et horaires d'ouverture sont disponibles auprès de la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé et de maisons départementales de la solidarité (liste jointe en annexe).

Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique :

- Médecins
- Puéricultrices
- Infirmiers
- Auxiliaires de puériculture
- Educatrices de jeunes enfants

Associations conventionnées.

Maisons départementales de la solidarité

Bilans de santé des enfants de 3 à 4 ans

Références :

Code de la santé publique :

Article L. 2111-1
Article L. 2112-2
Articles L. 2112-4 à L. 2112-6
Article R. 2112-3

Nature de la prestation

Bilan de santé des enfants de 3½ ans à 4½ ans organisé dans un but préventif selon le protocole EVAL MATER. Il a pour objet la surveillance du développement de l'enfant et la réalisation des dépistages précoces des handicaps ou déficiences (sensorielles, psychomotrices, du langage) ainsi que des difficultés d'adaptation à l'école. Il est effectué à l'école ou dans les locaux de la maison départementale de la solidarité. Il a aussi pour but l'intégration des enfants handicapés à l'école. Les résultats des bilans sont transmis aux parents et au médecin traitant avec leur accord. Une prise en charge est conseillée si besoin et un suivi est mis en place par le service de protection maternelle et infantile si nécessaire. Le libre choix du médecin ou du soignant est respecté.

Des actions individuelles et collectives de prévention et d'éducation à la santé sont également menées (hygiène, équilibre alimentaire...)

Bénéficiaires

Enfants de 3½ à 4½ ans notamment scolarisés en école maternelle.

Conditions d'attribution

Le bilan de santé concerne les enfants de 3½ à 4½ ans et à la demande pour les autres.

Procédures

Les familles sont informées de l'organisation des bilans de santé.

Les dossiers médicaux des enfants de plus de 5 ans sont transmis au service de promotion de la santé en faveur des élèves qui prend le relais du service de protection maternelle et infantile.

Intervenants :

Direction de la protection maternelle et infantile et de la santé publique :

- Médecins
- Infirmières (ou puéricultrices)
- Auxiliaires de puériculture
- Educatrices de jeunes enfants
- Orthophoniste
- Orthoptiste

Service de promotion de la santé en faveur des élèves de l'éducation nationale

Prévention des handicaps de l'enfant

Nature de la prestation :

Prévention, dépistage précoce et participation à la prise en charge du traitement des handicaps de l'enfant.

Accompagnement à l'intégration sociale de l'enfant handicapé dans ses lieux de vie, notamment dans les modes d'accueil et dans les écoles maternelles.

Participation à diverses instances d'orientation spécialisées relatives à l'enfance handicapée, la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et les équipes pluridisciplinaires de la Maison départementale des personnes handicapées

Bénéficiaires :

Enfants de moins de 6 ans

Conditions d'attribution :

« Constitue un handicap (...) toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant » (Loi n° 2005 – 102 du 11 février 2005).

Procédures :

Lorsque le service départemental de Protection Maternelle et Infantile décèle un handicap chez l'enfant, il en informe les parents, dans le respect des règles déontologiques, et les avise de la possibilité pour l'enfant d'être accueilli dans des centres spécialisés, notamment, dans des centres d'action

Références :

Code de la Santé Publique

Article L 2132-4

Article L 2112-8

Article L 2111-1

Code de l'Action Sociale et des Familles

Article L 114

Article L 114-1

Articles L 114-2 et L 114-3

Articles L 343-1 et L 343-2

Délibération du Conseil Départemental approuvant le règlement départemental d'aide sociale.

médico-sociale précoce (CAMSP), en vue de prévenir l'aggravation de ce handicap.

Dans les centres d'action médico-sociale précoce, la prise en charge s'effectue sous forme de cure ambulatoire comportant l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire. Le financement de ces centres est assuré par une dotation globale annuelle dont 80 % du montant est à la charge de l'assurance maladie et 20% à la charge du département.

Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique.

- Médecins
- Puéricultrices
- Infirmiers
- Auxiliaires de puériculture
- Educatrices de jeunes enfants

Maison départementale des personnes handicapées
Centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP).

Dépistage du virus de l'immunodéficience humaine (VIH), des hépatites virales B et C, dépistage et traitement des infections sexuellement transmissibles, santé sexuelle – Centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)

Nature de la prestation

Par convention avec l'Etat, le département des Bouches-du-Rhône assure les missions des CeGIDD : dépistage du VIH et des hépatites virales B et C, dépistage et traitement des infections sexuellement transmissibles.

Les entretiens sont individuels et gratuits. Ils peuvent être anonymes suivant le souhait du consultant, et sont gratuits pour tout public.

Le dépistage du VIH et des hépatites virales B et C, le dépistage et le traitement des infections sexuellement transmissibles (IST), peuvent être anonymes suivant le souhait du consultant, et sont gratuits pour tout public. Les résultats sont remis et expliqués au patient par un médecin.

Les CeGIDD délivrent la prophylaxie pré-exposition (PrEP) du VIH et le traitement post-exposition (TPE) en tant qu'outil additionnel d'une stratégie de prévention simplifiée selon les recommandations en vigueur.

Des actions collectives de prévention et de dépistage hors les murs sont également menées.

Bénéficiaires

Tout public.

Procédures

Les coordonnées et les horaires des consultations sont disponibles dans les maisons départementales de la solidarité (MDS) et les CeGIDD dont la liste est jointe en annexe.

Chaque personne est reçue en entretien individuel, avec ou sans rendez-vous, par un médecin, un assistant social ou un infirmier. Les prescriptions d'exams biologiques sont effectuées par un médecin.

Références :

Code la santé publique :

Articles L.3121-1 à L.3121-2, D.3121-21 à D.3121-26

Code de la sécurité sociale :

Articles L.174-16, D.174-15 à D.174-18

Article 47 de la loi 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015

Décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 et arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatifs aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par le virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par le virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Décision du 20 novembre 2018 de l'agence régionale de santé portant renouvellement à compter du 1^{er} janvier 2019 de l'habilitation des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles gérés par le département des Bouches-du-Rhône pour 5 ans

Intervenants :

Direction de la protection maternelle et infantile et de la santé publique :

- médecins dermato-vénérologues, infectiologues ou généralistes compétents dans le domaine, gynécologues, hépatologues
- psychologues
- pharmaciens biologistes
- infirmiers diplômés d'Etat
- assistant sociaux
- secrétaires

Lutte contre la tuberculose – Centre de lutte contre la tuberculose (CLAT)

Nature de la prestation

Par convention avec l'Etat, le département des Bouches-du-Rhône assure une mission de coordination de lutte contre la tuberculose au niveau départemental :

- en organisant des consultations de prévention, le dépistage et la prise en charge de la tuberculose avec un accompagnement social ;
- en traitant les signalements de l'agence régionale de santé (ARS) conduisant aux enquêtes menées dans l'entourage des cas ;
- en effectuant des actions ciblées de repérage et de dépistage ;
- en participant à la formation des professionnels, au réseau des partenaires institutionnels et associatifs, et à la surveillance épidémiologique.

Bénéficiaires

Le dépistage est notamment effectué au sein de groupes à risque, les personnes en précarité, les migrants provenant de pays à forte incidence de tuberculose, la population pénitentiaire et l'entourage des personnes présentant une tuberculose active récemment diagnostiquée.

Les personnes en difficulté d'accès aux soins peuvent bénéficier d'une dispensation directe de médicaments anti-tuberculeux.

Conditions d'attribution

Consultations avec ou sans rendez-vous.

Dépistage organisé en fonction des déclarations de tuberculose et des populations à risque d'infection.

Références :

Code la santé publique :

Articles L. 3112-1 à L. 3112-2
Articles R. 3112-1 à R. 3112-5

Convention signée entre M. le préfet et Mme la présidente du Conseil départemental et effective le 1^{er} janvier 2020 relative à la délégation de compétences au département des Bouches-du-Rhône

Procédures

Tout cas de tuberculose détecté par un médecin fait l'objet d'une déclaration à l'agence régionale de santé. Celle-ci le signale au centre de lutte contre la tuberculose (CLAT) qui doit s'assurer de la mise en œuvre d'un protocole de dépistage conforme aux recommandations nationales en vigueur.

Intervenants :

- direction de la protection maternelle et infantile et de la santé publique : médecins pneumologues, infectiologues ou généralistes compétents dans le domaine, infirmiers, assistants sociaux, secrétaires
- agence régionale de santé (ARS)
- l'ensemble du corps médical du département, notamment les établissements hospitaliers publics

Vaccinations des enfants de plus de 6 ans et des adultes

Nature de la prestation

Sur avis du Haut conseil de la santé publique (HCSP), le ministère des solidarités et de la santé publie le calendrier vaccinal dans le bulletin officiel (BO) et sur le site internet du ministère : www.solidarites-sante.gouv.fr.

Le service chargé de la vaccination applique les mesures prises par le ministère.

Par convention avec l'Etat, le département des Bouches-du-Rhône assure une consultation en faveur des enfants de plus de 6 ans et des adultes sur plusieurs sites du département. Les services communaux d'hygiène et de santé (SCHS) ayant la compétence vaccinale proposent une consultation pour Marseille, Aix-en-Provence, Arles et Salon-de-Provence.

Lors de cette consultation, les bénéficiaires reçoivent une information et une promotion des vaccinations. Les vaccins obligatoires et recommandés dans le calendrier vaccinal français sont réalisés.

Références :

Code la santé publique :

Articles L. 3111-1 à L. 3111-11, **L. 3112-1 précisé par le décret n°2007-1111 du 17 juillet 2007 relatif à l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG**, R. 3111-11 et D. 3111-22

Décret n° 2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles codifié aux articles D.3111-22 et suivants du code de la santé publique

Arrêté du 28 août 2006 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D3121-41 du code de la santé publique

Circulaire interministérielle n° DGS/SD5A/SD5C/SD6A/DGCL/2005/342 du 18 juillet 2005 relative à la mise en œuvre de la recentralisation des activités de dépistage du cancer, de vaccination, de lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles et aux orientations pour la négociation des conventions permettant l'exercice de ces activités par les départements

Convention signée entre M. le préfet et Mme la présidente du Conseil départemental et effective le 1er janvier 2020, relative à la délégation de compétences au département des Bouches-du-Rhône

Bénéficiaires

Enfants de plus de 6 ans et adultes

Procédures

Les coordonnées et horaires des consultations de vaccinations sont disponibles dans les maisons départementales de la solidarité (MDS) ou dans les pôles de santé.

Les personnes sont reçues avec ou sans rendez-vous selon les sites, par un médecin et un personnel paramédical.

Intervenants :

Direction de la protection maternelle et infantile et de la santé publique :

- médecins généralistes ou pédiatres
- infirmières diplômées d'Etat
- puéricultrices
- auxiliaires de puériculture
- secrétaires

Partenariat avec l'agence régionale de santé, la médecine libérale, les services communaux d'hygiène et de santé

Conditions générales d'admission de l'allocataire et des membres du foyer

Dispositions Générales :

Le revenu de solidarité active (RSA) a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence de lutter contre la pauvreté et de favoriser l'insertion sociale et professionnelle.

Toute personne qui réside en France de manière stable et effective et dont le foyer dispose de ressources inférieures à un montant forfaitaire a droit au RSA. Le RSA est une allocation qui porte les ressources du foyer au niveau du montant forfaitaire. Le cas échéant le RSA est complété par l'aide personnalisée de retour à l'emploi.

Le montant forfaitaire est revalorisé annuellement le 1er avril par application de l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac.

Toute personne satisfaisant aux conditions énumérées dans le présent chapitre peut prétendre au RSA, sous réserve de s'engager à participer aux actions d'insertion.

Une personne seule, avec ou sans enfant(s) à charge, peut être allocataire.

Dans le cas des couples, lorsque l'un des membres est déjà allocataire au titre des prestations familiales, il l'est également au titre du revenu de solidarité active. Dans le cas contraire, l'allocataire est le membre du couple qu'ils désignent d'un commun accord. Ce droit d'option peut être exercé à tout moment et ne peut être remis en cause qu'après un délai de 12 mois, sauf changement de situation. Si ce droit n'est pas exercé, l'allocataire est par défaut le demandeur.

Une personne en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité, sauf si elle est bénéficiaire du RSA Majoré, ne peut bénéficier de l'allocation de RSA.

Le bénéficiaire du revenu de solidarité active qui exerce, prend ou reprend une activité professionnelle, est réputé avoir formulé une demande de prime d'activité mentionnée à l'article L.841-1 du code de la sécurité sociale, sauf mention contraire de sa part.

Références :

Articles L.262-1, L.262-2, L.262-3 L.262-4, L.262-9, L.262-27-1, R.262-32 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) : **dispositions générales et conditions d'ouverture des droits**

Articles L.262-2, L.262-4, L.262-5, L.262-9, L.262-10 et R.262-4-2 du CASF : **conditions générales d'admission (conditions d'âge, conditions propres au conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS, conditions propres aux personnes et enfants à charge)**

Articles L.262-4, L.262-9, R.262-1, R.262-2, R.262-7 du CASF : **conditions propres aux personnes isolées (ex-API)**

Articles L.262-2, R.262-5 du CASF : **conditions de résidence (cadre général)**

Articles L.262-1, L.264-1 du CASF : **domiciliation des personnes sans domicile stable.**

Conventions de gestion du RSA passée entre le Département, la CAF13 et la MSA Provence Azur : **gestion administrative des dossiers**

Conditions d'âge :

L'allocataire du RSA doit avoir au moins 25 ans à la date de dépôt de la demande. Il n'existe pas de limite d'âge supérieure.

Aucune condition d'âge n'est requise pour les personnes qui assument la charge, au sens du RSA, d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge à compter de la déclaration de grossesse.

Pour les personnes pouvant prétendre à une pension de retraite il convient de se reporter à la fiche 5-1-2 relative aux conditions de ressources.

Conditions propres au conjoint, concubin ou partenaire de PACS :

Les conditions que le conjoint, concubin ou partenaire de PACS doit satisfaire sont identiques à celles du demandeur.

Conditions propres aux personnes et enfants à charge :

Sont considérées à charge les personnes vivant au foyer du demandeur (condition s'appréciant comme en matière de prestations familiales) satisfaisant les critères suivants :

- enfants ouvrant droit aux prestations familiales ;
- personnes de moins de 25 ans y compris pour les enfants à charge de personne isolée éligible au montant forfaitaire majoré,
- autres enfants et personnes de moins de 25 ans étant à la charge effective et permanente du bénéficiaire lorsqu'elles sont arrivées dans le foyer après l'âge de 17 ans et qu'elles ont avec le bénéficiaire, ou son conjoint ou avec le partenaire de PACS un lien de parenté jusqu'au 4^{ème} degré inclus et ce sans être ou avoir été à charge au sens des prestations familiales et sans pouvoir être rattaché à son foyer naturel.

Ne sont pas considérées à charge, les personnes mentionnées ci-dessus lorsqu'elles perçoivent des ressources égales ou supérieures à la majoration du revenu garanti à laquelle elles ouvrent droit.

Conditions propres aux personnes bénéficiaires du RSA Majoré:

Toute personne isolée à savoir une personne veuve, divorcée, séparée ou célibataire, résidant en France et assumant seule la charge d'un ou de plusieurs enfants ou en état de grossesse et ayant effectué la déclaration de grossesse sur la base d'un examen prénatal, peut prétendre au bénéfice du RSA avec majoration pour une période déterminée qui est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de trois ans.

Cette personne ne doit pas vivre en couple de manière notoire et permanente, ni mettre en commun avec un conjoint, concubin ou partenaire de PACS ses ressources et ses charges. Lorsque l'un des membres du couple réside à l'étranger, n'est pas considéré comme isolé celui qui réside en France.

Ces personnes bénéficient d'une majoration du montant forfaitaire de RSA calculé pour un foyer composé d'une seule personne dont le taux est fixé par l'article R.262-1 du CASF.

Pour chaque enfant à charge, un supplément d'allocation dont le montant est fixé par l'article R.262-1 du CASF modifie le montant forfaitaire de RSA calculé sur la base d'un foyer composé d'une seule personne est versé.

Le même supplément s'applique lorsque le foyer comporte d'autres personnes à charge que des enfants.

En cas de séparation la durée maximale pendant laquelle la majoration pour isolement est perçue est de douze mois. Le bénéfice de cette durée est accordé lorsque la demande est présentée dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle les conditions d'ouverture du droit sont réunies. Au-delà de ce délai, la durée de service de l'allocation majorée est réduite à due proportion.

Toutefois, cette durée de douze mois est prolongée jusqu'à ce que le plus jeune enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans. Cette disposition s'applique même si le parent isolé n'a assumé la charge de l'enfant qu'après la date à laquelle les conditions d'ouverture du droit à l'allocation ont été réunies.

Enfin, les ressources de l'ancien conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ne sont pas prises en compte pour la détermination des ressources du foyer.

Les conditions suivantes ne sont pas applicables aux personnes isolées :

- a) être français ou titulaire, depuis au moins cinq ans d'un titre de séjour autorisant à travailler,
- b) ne pas être élève, étudiant ou stagiaire au sens de l'article L.124-1 du Code de l'Éducation,
- c) ne pas être en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité.

Conditions de résidence :**Cadre général :**

Pour bénéficier du RSA, l'allocataire et les membres du foyer doivent résider de manière stable et effective en France.

Est considérée comme résidant en France, la personne qui y réside de façon permanente ou le bénéficiaire du

RSA qui accomplit hors de France un ou plusieurs séjours dont la durée totale n'excède pas trois mois au cours de l'année civile. En revanche, les séjours hors de France de plus de trois mois qui résultent de la conclusion d'un Contrat d'Engagement Réciproque ne sont pas pris en compte dans le calcul de cette durée.

En cas de séjour hors de France de plus de trois mois, soit de date à date, soit sur une année civile, l'allocation n'est versée que pour les seuls mois civils complets de présence sur le territoire.

Cas des personnes sans résidence stable ou sans résidence fixe :

Une personne sans résidence stable doit, pour prétendre au RSA, élire domicile auprès d'un organisme agréé à cette fin ou auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale.

Le Département débiteur du RSA est celui dans lequel le demandeur a élu domicile.

Concernant les personnes non ressortissantes d'un Etat de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération suisse, celles-ci pour bénéficier du droit à la domiciliation doivent satisfaire aux exigences relatives au droit au séjour des étrangers.

Gestion administrative des dossiers :

Dans le cadre de la gestion administrative des dossiers de demande de RSA, la CAF et la MSA s'assurent de la bonne constitution des dossiers et tout particulièrement en ce qui concerne les pièces justificatives.

Au sujet des dossiers incomplets (ne comprenant pas les pièces justificatives indispensables à la liquidation du droit) ceux-ci sont mis en instance dans l'attente de la production des pièces justificatives manquantes. Si le demandeur ne retourne pas les pièces réclamées dans un délai de 3 mois, il est convenu que la demande est classée sans suite. Le demandeur est informé de cette procédure.

Celle-ci s'applique aussi lorsque les dossiers sont constitués par les autres organismes instructeurs (CCAS – Associations agréées).

Conditions de ressources

Principe général – art. L.132-1 du CASF : *Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire.*

Le RSA, une allocation subsidiaire et différentielle :

Le RSA est un droit à **caractère subsidiaire**. A ce titre le demandeur doit, préalablement à toute constitution de dossier, vérifier qu'il ne peut prétendre à d'autres prestations légales telles que les allocations chômage, l'allocation adulte handicapé (AAH), les pensions alimentaires, les créances d'aliments; et sous certaines conditions, la retraite y compris l'ASPA.

Le RSA est une **allocation différentielle**. Si le bénéficiaire bénéficie d'autres ressources, il perçoit une allocation égale à la différence entre le montant du revenu garanti et celles-ci.

Ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation :

Les ressources prises en compte pour la détermination du montant forfaitaire comprennent l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS, enfants, autres personnes à charge) et notamment les avantages en nature ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux.

Sont considérés comme revenus professionnels :

- Les revenus tirés d'une activité (salarisée ou non) ;
- Les revenus tirés de stages de formation professionnelle ;
- Les revenus tirés de stages réalisés entreprise ;
- L'aide légale ou conventionnelle aux salariés en chômage partiel ;
- Les indemnités perçues à l'occasion des congés légaux de maternité, de paternité ou d'adoption ;

Références :

Articles L.262-2 et L.262.10 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) : **Le RSA, une allocation subsidiaire et différentielle**

Articles L.132-1, L.262-2, L.262-3, R.132-1 et R.262-6 à 14 du CASF, Convention de gestion du Revenu de Solidarité Active 5CAF, MSA) : **calcul de l'allocation**

Articles L.262-10, L.262-12, R.262-45 à R.262-49 du CASF, Convention de gestion du Revenu de Solidarité Active (CAF, MSA) : **les droits à faire valoir,**

Articles L.262-3, L.523-1 & 3, R.262-3, R.262-4, R.262-4-1, R.262-7, R.262-12 du CASF : **Modalités de prises en compte des ressources et réexamen du droit**

Articles R.262-13 du CASF, Convention de gestion du RSA passée entre le Département et la CAF13: **Neutralisation des ressources et cas particuliers pour les personnes ayant démissionné de leur emploi**

Article R.262-14, Convention de gestion du RSA passée entre le Département et la CAF13 : **Libéralités**

Articles L.262-41, R.262-74, R.262-75, R.262-76, D.262-77, R.262-78, R.262-79, R.262-80 du CASF : **Train de vie incompatible avec la perception du RSA**

Article R.262-11 du CASF, Circulaire DGCS/SDAC/2012/243 du 18 octobre 2012 relative aux conditions d'accès et aux modalités de calcul du RSA des personnes exerçant une activité de volontaire: **Exclusion totale de certaines ressources**

- Les indemnités journalières de sécurité sociale, de base et complémentaires, perçues en cas d'incapacité physique médicalement constatée de continuer ou de reprendre le travail, d'accident du travail ou de maladie professionnelle pendant une durée qui ne peut excéder trois mois à compter de l'arrêt de travail.

Cas particuliers :

- **Biens ou Capitaux :** Si le demandeur dispose de biens ou capitaux ni exploités ni placés prise en compte forfaitaire correspondant au revenu annuel évalué à :
 - 50% de leur valeur locative pour les immeubles bâtis
 - 80% de leur valeur locative pour les terrains non bâtis
 - 3% des revenus générés pour les capitaux non placés.

- **Avantages procurés par un logement :** Les avantages en nature procurés par un logement, occupé, soit par le propriétaire ne bénéficiant pas d'aide personnelle au logement, soit à titre gratuit par les membres du foyer sont évalués mensuellement à :
 - 12% du montant du forfaitaire du RSA fixé pour un allocataire lorsque l'intéressé n'a ni conjoint, ni concubin, ni personne à charge ;
 - 16% du montant forfaitaire du RSA fixé pour deux personnes lorsque le foyer se compose de deux personnes ;
 - 16,5% du montant forfaitaire du RSA fixé pour trois personnes lorsque le foyer se compose de trois personnes ou plus.

Pour le bénéficiaire hébergé à titre onéreux, il ne sera pas fait application de cette mesure.

- **Les libéralités :** Toute libéralité fera l'objet d'une prise en compte dans le calcul du RSA.
- **Exclusion totale de certaines ressources :** les prestations sociales à objet spécialisé, telle que précisées par l'article R.262-11 du CASF, sont exclues totalement du montant des ressources servant au calcul du RSA. Sont également exclues de l'assiette des ressources les prestations suivantes :
 - les remboursements de frais professionnels justifiés, sauf s'ils sont constitutifs d'avantages en nature;
 - les vacations perçues par les pompiers volontaires;
 - les avantages procurés par un jardin exploité à usage privatif ne sont pas pris en compte.
- **Exclusion partielle des aides personnelles au logement :** l'allocation de logement à caractère familial, l'allocation de logement à caractère social, l'aide personnalisée au logement ne sont incluses qu'à concurrence d'un forfait mensuel déterminé en fonction des personnes présentes au foyer.

Les droits à faire valoir :

Le RSA est une allocation à caractère subsidiaire qui ne peut se substituer aux droits légaux, réglementaires ou conventionnels auxquels les intéressés peuvent prétendre.

A ce titre, le versement du RSA est subordonné à la condition que l'intéressé fasse d'abord valoir ses droits :

- aux prestations sociales, réglementaires et conventionnelles (avantages de vieillesse, allocation de veuvage, droits à l'indemnisation par Pôle Emploi...);
- aux créances d'aliments dues au titre des obligations instituées par le mariage, le divorce, la filiation (pensions alimentaires, obligation d'assistance parent / enfant, prestation compensatoire....).

Cependant, il est possible de dispenser, à sa demande, le foyer de faire valoir ses obligations aux créances d'aliments.

Le Président du Conseil départemental, statue sur cette demande compte tenu de la situation du débiteur défaillant et après que le demandeur, assisté le cas échéant de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations. Il peut mettre fin au versement du revenu de solidarité active ou le réduire d'un montant au plus égal à celui de la créance alimentaire, lorsqu'elle est fixée, ou à celui de l'allocation de soutien familial.

La dispense de faire valoir ses droits à créance alimentaire peut être accordée au foyer lorsque le débiteur d'aliments, pour des raisons tenant notamment aux difficultés sociales qu'il rencontre, à sa situation de santé ou à sa situation familiale, est hors d'état de remplir ses obligations.

Dans les cas suivants et sur délégation du Président du Conseil départemental la CAF accorde systématiquement la dispense :

- isolé(e) sans enfant, non en état de grossesse ;
- en poursuite d'études ;
- âgé(e) de moins de 30 ans (30ème année incluse).

Il peut également en être dispensé s'il dispose d'un motif légitime de ne pas faire valoir ses droits.

Cas particulier des allocataires en âge d'ouvrir des droits à pension de retraite :

Pour ces allocataires, la production d'une attestation de dépôt de dossier de retraite auprès de tout organisme de retraite est nécessaire avant d'obtenir le bénéfice de l'allocation.

Un délai de 2 mois est laissé à l'allocataire.

Si le document n'est pas remis par l'allocataire, une suspension de ses droits au RSA est prononcée.

Si le document est remis par l'allocataire, ses droits au RSA sont maintenus dans l'attente de la liquidation de sa pension de retraite.

Lorsque la pension de retraite est liquidée : prise en compte de la pension dans les ressources avec calcul du droit RSA, si la pension est égale à zéro, le calcul du droit au RSA sera effectué avec la prise en compte, le cas échéant des autres ressources.

Modalités de prise en compte des ressources et réexamen du droit :

Le principe posé est celui de l'évaluation des ressources et du réexamen du montant du RSA au plus près de la situation réelle des intéressés selon une périodicité trimestrielle.

En ce qui concerne la liquidation de l'allocation celle-ci est également réalisée pour des périodes successives de trois mois à partir des ressources déclarées par l'allocataire.

Le montant dû au foyer bénéficiaire du RSA est égal à la moyenne des montants intermédiaires calculés pour chacun des trois mois précédant l'examen ou le réexamen périodique du droit.

Les ressources du trimestre de référence à prendre en compte sont la moyenne mensuelle des ressources perçues au cours des trois mois précédant la demande ou la révision, à l'exception du montant mensuel des prestations versées par l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active, sous réserve des dispositions concernant les aides personnelles au logement qui sont incluses dans les ressources dans la limite du forfait fixé par les dispositions de l'article R.262-9 du CASF (cf. Avantages procurés par un logement) et celles à ne pas prendre en compte dans le calcul du montant forfaitaire.

Le complément familial majoré est pris en compte pour la détermination du montant de RSA à hauteur d'un forfait égal à 41,65 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales.

L'allocation de soutien familial (ASF) est prise en compte pour la détermination du montant de RSA, dans la limite d'un forfait égal à :

- 30 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales pour chaque enfant

relevant des dispositions de l'article L.523-1 et du 1° de l'article L.523-3 du CASF

- 22,5 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales pour chaque enfant relevant des dispositions de l'article L.523-1 et du 2° de l'article L.523-3 du CASF.

Ces prestations sont intégralement affectées au mois de perception.

Le montant n'est pas modifié entre deux réexamens périodiques sauf en cas :

- de fin de perception de certaines ressources et lorsqu'il est justifié que celle-ci est interrompue de manière certaine et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution ;
- d'interruption de vie commune ;
- de situation d'isolement.

La modification des droits prend effet à compter du premier jour du mois civil au cours duquel s'est produit l'évènement modifiant la situation de l'intéressé.

Pour les personnes isolées il est tenu compte de la composition du foyer au dernier jour du mois considéré en ce qui concerne la détermination du montant forfaitaire pour chacun des trois mois sauf :

- lorsque l'ancien conjoint, concubin, ou partenaire de PACS du bénéficiaire n'appartient plus au foyer lors du dépôt de la demande ou lors du réexamen périodique ;
- lorsque le conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité du bénéficiaire lors du dépôt de la demande ou lors du réexamen périodique est réputé avoir appartenu au foyer tout au long des trois mois précédents.

Cas particulier - Décès d'un enfant mineur à la charge du foyer :

Le Président du Conseil départemental accorde, par dérogation, le maintien de la prise en compte de cet enfant au titre des droits du foyer au RSA, à compter de la date du décès et, le cas échéant, jusqu'au quatrième réexamen périodique suivant.

Pour bénéficier de cette disposition l'allocataire doit en formuler la demande au Président du Conseil départemental, dans un délai de six mois à compter de la date du décès.

Le président du conseil départemental informe sans délai l'organisme chargé du service de la prestation de sa décision. Toute décision favorable s'applique à compter de la date du décès et donne lieu, le cas échéant, au versement d'un rappel de droit.

Lorsque la décision est favorable, elle s'applique, s'il y a lieu, au calcul de la prime d'activité.

Neutralisation des ressources :

La neutralisation permet d'éviter les délais de carence.

Les ressources de l'allocataire sont neutralisées et ne sont pas prises en compte dans le calcul du montant forfaitaire lorsque :

- Les ressources ayant le caractère de revenus professionnels ou en tenant lieu, ni les allocations aux travailleurs involontairement privés d'emploi (allocation d'assurance chômage, allocation spécifique de solidarité - ASS) lorsqu'il est justifié que celles-ci sont interrompues de manière certaine et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution.
- Les autres ressources ne sont pas prises en compte, dans la limite mensuelle du montant forfaitaire pour un foyer composé d'une seule personne, lorsqu'il est justifié que leur perception est interrompue de manière certaine et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution.
- Lorsque la perception des ressources est rétablie, celles-ci sont prises en compte pour le calcul du revenu de solidarité active à compter du réexamen périodique suivant la reprise de perception desdites ressources.

Cas particuliers pour les personnes ayant démissionné de leur emploi :

Pour ces personnes et sur décision du Président du Conseil Départemental, il n'est pas fait application du dispositif de neutralisation des ressources. Dans ce cas, il sera tenu compte des ressources perçues durant les trois mois précédant le fait générateur. Les ressources feront l'objet d'une prise en compte dans le calcul du RSA.

Train de vie incompatible avec la perception du RSA :

En cas de disproportion, constatée à l'occasion de l'instruction d'une demande de RSA ou lors d'un contrôle, entre le train de vie de l'allocataire et les ressources déclarées, les services de la CAF ou de la MSA pourront réaliser une évaluation forfaitaire des éléments de train de vie.

Cette évaluation forfaitaire des éléments du train de vie est prise en compte pour la détermination du droit au revenu de solidarité active.

L'ensemble du dispositif d'évaluation du train de vie est défini par voie réglementaire.

Le Président du Conseil Départemental peut faire contrôler les éléments de train de vie d'un allocataire, sur demande ou après consultation de la CAF ou de la MSA.

Conditions d'ouverture du droit au RSA liées à la nationalité

Préambule :

Outre les conditions spécifiées dans la fiche relative aux Conditions générales d'admission de l'allocataire et des membres du foyer, les personnes étrangères doivent remplir certaines conditions liées à la nationalité et à la résidence sur le territoire français.

Dispositions relatives aux étrangers non communautaires :

Ces personnes doivent justifier de la régularité de leur séjour en France pour bénéficier de l'allocation du RSA.

Titres de l'allocataire :

L'allocataire non communautaire doit être titulaire depuis au moins cinq ans d'un titre de séjour l'autorisant à travailler.

Les titres ou documents dont l'allocataire doit être titulaire sont prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur tels qu'indiqués dans le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Lorsque le titre de séjour expire au cours du mois, l'allocataire doit transmettre le récépissé de renouvellement du titre dans un délai maximum de trois mois.

Le certificat de résidence portant la mention « *visiteur* » ne constitue pas un titre ouvrant droit au RSA, de même que la carte portant la mention « *retraité* ».

Un étranger qui bénéficie d'une autorisation provisoire de séjour n'a pas droit au RSA.

Titres des personnes vivant avec l'allocataire (Conjoint, concubin et personnes liées par un PACS et enfants) :

Les personnes étrangères qui vivent au foyer de l'allocataire doivent pour bénéficier des majorations du montant du RSA détenir l'un des titres de séjour

Références :

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Articles L262-4, L.262-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, Article L.512-2 du Code de la Sécurité Sociale : **Les ressortissants non communautaires**

Article L.262-6 du code de l'Action Sociale et des Familles, Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, Circulaire n° NOR :IMIM1000116 C du 10 septembre 2010 relative aux conditions d'exercice du droit de séjour des ressortissants de l'UE, des autres Etats parties à l'EEE et de la Confédération suisse, ainsi que des membres de leur famille : **Les ressortissants communautaires**

C.E du 27 juin 2001, Hadad, req. N°216335 : **Les étrangers exclus du champ d'application du RSA**

ou documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires et satisfaire les dispositions prévues au 2° de l'article L.262-4 du CASF. Pour les enfants de ces allocataires, ceux-ci doivent remplir les conditions prévues par l'article L512-2 du Code de la Sécurité sociale.

Dispositions relatives aux ressortissants communautaires :

Pour pouvoir prétendre au RSA, les ressortissants communautaires et les ressortissants membres d'un Etat de l'EEE doivent remplir les conditions relatives à la résidence et au droit au séjour, qui sont cumulatives.

Conditions de résidence :

Les ressortissants communautaires doivent résider en France depuis au moins trois mois au moment de la demande pour pouvoir prétendre au RSA.

Cette condition de résidence n'est pas opposable :

- aux personnes qui exercent une activité professionnelle déclarée;
- aux personnes qui ont exercé une activité et soit sont dans l'incapacité temporaire de travailler pour raisons médicales, soit suivent une formation professionnelle, ou sont inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi;
- aux ascendants, descendants et conjoints des personnes mentionnées aux deux alinéas précédents.

Le ressortissant communautaire entré en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintient à ce titre n'ouvre pas droit au bénéfice du RSA.

Conditions du droit au séjour :

Aux termes de la directive 2004/38 et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la régularité du séjour des ressortissants communautaires et de leur famille s'apprécie en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent au moment de leur séjour dans l'Etat d'accueil (travailleurs, étudiants, inactifs).

Les conditions initiales du séjour peuvent évoluer et faire perdre ainsi mécaniquement le droit au séjour. A ce titre, pour bénéficier du RSA, ces personnes doivent être en règle au regard du droit au séjour en remplissant les conditions nécessaires et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande.

De plus, le droit au séjour est conditionné par l'existence de ressources suffisantes et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques.

Les étrangers exclus du champ d'application du RSA :

Sont exclus du champ d'application du RSA les ascendants admis au titre du regroupement familial en raison de l'engagement du descendant de nationalité française de prendre en charge leur entretien et réputés disposer de moyens convenables à cet effet.

Toutefois, lorsque la situation économique du foyer de l'enfant français de l'ascendant en charge a été bouleversée, l'ascendant peut demander à bénéficier de l'allocation.

Cas particuliers

Personnes hospitalisées :

Un allocataire qui n'a ni conjoint, ni concubin, ni partenaire de PACS, ni personne à charge, à l'exclusion des personnes en état de grossesse, lorsqu'il est hospitalisé dans un établissement de santé pendant plus de 60 jours, en bénéficiant d'une prise en charge par l'assurance maladie, perçoit un montant de RSA réduit de 50%.

La réduction de l'allocation n'est opérée que pendant les périodes où l'allocataire est effectivement accueilli dans un établissement de santé, à l'exclusion des périodes de suspension de prise en charge par l'assurance maladie et à compter de la deuxième révision périodique suivant le début de l'hospitalisation.

Le service de l'allocation est repris au taux normal, sans nouvelle demande, à compter du premier jour du mois au cours duquel l'intéressé n'est plus hospitalisé dans un établissement de santé.

Personnes relevant ou sortant d'un établissement pénitentiaire :

Lorsque le détenu est déjà bénéficiaire du RSA au moment de son incarcération l'allocation est suspendue à compter de la deuxième révision trimestrielle qui suit le début de l'incarcération et ce lorsque le bénéficiaire est une personne seule et que la durée d'incarcération est supérieure à 60 jours.

Lorsque le détenu a un conjoint, un partenaire de PACS, un concubin ou une personne à charge, il est procédé à compter de la deuxième révision trimestrielle suivant le début de l'incarcération à un examen des droits dont bénéficient ces autres personnes, le bénéficiaire n'étant plus pris en compte pour le calcul du montant forfaitaire.

Le service de l'allocation est repris à compter du premier jour du mois au cours duquel prend fin l'incarcération.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes bénéficiant de la majoration pour isolement.

Lorsque le détenu n'est pas bénéficiaire du RSA au moment de l'incarcération les conditions d'octroi de l'allocation sont celles de droit commun et commun et ce à compter seulement de sa libération.

Références :

Articles L.262-19, R.262-43, R.262-44 du CASF : **Personnes hospitalisées**

Articles L.262-19, R262-45 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) – Circulaire interministérielle du 11 juillet 2013 relative aux conditions d'accès et aux modalités de calcul du RSA et de l'AAH des personnes placées sous-main de justice : **Personnes relevant ou sortant d'un établissement pénitentiaire**

Articles L.262-4, L.262-8 du CASF : **Conditions particulières relatives aux élèves, étudiants ou stagiaires non rémunérés**

Circulaire DGCS/SDAC/2012/243 du 18 octobre 2012 relative aux conditions d'accès et aux modalités de calcul du RSA des personnes exerçant une activité de volontaire: **Volontaires**

Articles L.262-7, R.262-25 du CASF : **Les saisonniers**

Article R.844-1 du Code de la Sécurité Sociale : **Organisme d'accueil communautaire et d'activités solidaires (OACAS)**

Articles R.262-21, R.262-22, R262-23 du CASF : **Dispositions communes aux personnes non salariées**

Articles L.262-7, D.262-17, R262-18 du CASF : **Personnes non-salariées des professions agricoles**

Articles L.262-7, D.262-16, R.262-19 du CASF, note d'information du 28 juin 2013 relative à l'accès au RSA des ressortissants européens ayant la qualité de travailleurs indépendants : **Travailleurs indépendants**

Les mesures d'exécution et d'aménagement de peine sont présentées en annexe n°5-A-6.

Elèves, étudiants ou stagiaires :

Le demandeur, même âgé de 25 et plus, ne peut être désigné comme allocataire du RSA lorsqu'il est élève, étudiant ou stagiaire au sens de l'article L.124-1 du Code de l'éducation (conclusion d'une convention tripartite entre un établissement scolaire, un employeur et le stagiaire), sauf s'il bénéficie de la majoration pour isolement.

Le Président du Conseil départemental peut déroger, par une décision individuelle, à cette exclusion au regard de la situation exceptionnelle du demandeur (insertion sociale ou professionnelle).

En revanche, les demandeurs en formation professionnelle (continue ou non, rémunérée ou non) peuvent bénéficier du revenu de solidarité.

Les Bénévoles :

Les personnes exerçant une activité de bénévole à plein temps au sein d'une structure associative ne leur permettant pas d'intégrer un parcours d'insertion ne pourront pas bénéficier d'une ouverture des droits au RSA.

En revanche, les allocataires ayant une activité de bénévolat leur permettant d'intégrer un parcours d'insertion sont éligibles au RSA en application des dispositions de droit commun.

Les Volontaires :

Les Volontaires peuvent être allocataire du RSA selon les typologies présentées à l'annexe 5-A-7 intitulée Tableau relatif aux modalités de prise en compte des différents contrats de volontariat pour le bénéfice du RSA qui en précise les modalités.

Organisme d'accueil communautaire et d'activités solidaires (OACAS) :

Les personnes accueillies au sein d'un OACAS sont considérées comme actives (art. R.844-1 du Code de la Sécurité Sociale) par conséquent le RSA étant un minimum social à caractère subsidiaire et différentiel il y a lieu de prendre en compte pour le calcul du montant forfaitaire le pécule reçu par ces personnes.

Les saisonniers :

Les ressources des saisonniers (prises en compte selon l'appréciation faite pour l'attribution des prestations familiales) sont celles de l'année civile précédant celle au cours de laquelle est effectuée la demande et doivent être inférieures à 12 fois le montant mensuel du montant forfaitaire fixé pour un allocataire isolé. Disposition applicable en ouverture de droit et en cours de droit.

Les personnes dont les ressources sont supérieures pourront cependant prétendre au bénéfice du RSA sous réserve de répondre à la condition de ressources trimestrielles, si elles justifient d'une modification effective de leur situation professionnelle.

Dispositions communes aux personnes non salariées :

L'évaluation des revenus professionnels est arrêtée par le Président du Conseil Départemental au vu des éléments de toute nature relatif à la dernière ou avant dernière année. Ces éléments peuvent être retenus soit à son initiative, soit à celle du demandeur.

Les revenus professionnels des non-salariés qui sont pris en compte dans l'évaluation sont égaux à 25% des revenus.

En l'absence d'imposition d'une ou de plusieurs activités non salariées, le président du conseil Départemental évalue le revenu au vu des éléments fournis par le demandeur.

Les déficits catégoriels et les moins-values subis au cours de l'année de référence, ainsi que les déficits constatés au cours des années antérieures ne sont pas pris en compte pour l'appréciation des revenus professionnels. Ces revenus professionnels sont revalorisés en fonction du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation des ménages entre l'année à laquelle ces revenus professionnels se rapportent et celle à laquelle est présentée la demande.

Si le demandeur sollicite également le bénéfice de la prime d'activité cette demande porte sur le même mode de calcul pour la détermination et le calcul du droit à la prime d'activité.

Personnes non-salariées des professions agricoles (NSA) :

Les ressources prises en compte pour les NSA relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles sont les bénéficiaires de l'avant-dernière année précédant celle de l'examen ou de la révision du droit à l'allocation, ou ceux de la dernière année s'ils sont connus et correspondant à une année complète d'activité.

Sur demande ces allocataires peuvent bénéficier de la prise en compte du total des recettes du trimestre précédant l'examen ou la révision du droit selon une périodicité trimestrielle, en lui appliquant le taux d'abattement forfaitaire de 87 % dès lors que le total des recettes des douze derniers mois n'excède pas 82 800 €, hors taxes et sous réserve d'un accord du Président du Conseil départemental.

Cette demande, dont la reconduction est tacite sauf demande contraire du bénéficiaire, peut être faite à tout moment et est valable pour les trimestres de l'année civile en cours dont le total des recettes trimestrielles déclarées n'excède pas le quart du montant précité.

Toute aide, subvention et indemnité non retenue pour la fixation du bénéfice forfaitaire ou du bénéfice des exploitations forestières sont ajoutées aux revenus.

Un arrêté préfectoral recense celles qui ont été prises en considération pour la fixation du forfait. Le Président du Conseil départemental reçoit communication de cet arrêté.

Travailleurs indépendants :

Les ressources prises en compte au titre des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et les bénéfices non commerciaux (BNC) correspondent aux résultats ou bénéfices déterminés en fonction des régimes d'imposition applicables au titre de la pénultième année, ou ceux de la dernière année s'ils sont connus, pourvu qu'ils correspondent à une année complète d'activité. S'y ajoutent les amortissements et les plus-values professionnels.

Pour les travailleurs indépendants qui optent pour le régime micro-social et pour les artistes-auteurs qui bénéficient du régime déclaratif spécial le calcul des ressources prend en compte le chiffre d'affaires réalisé au cours des trois mois précédant la demande d'allocation ou la révision en lui appliquant, selon les activités exercées, les taux d'abattement forfaitaires suivants :

- BIC – ventes : abattement de 71 % sur le montant du chiffre d'affaires (seul 29% du chiffre d'affaire est pris en compte pour calculer le bénéfice annuel).
- BIC - prestations de services : abattement de 50% sur le montant du chiffre d'affaires.
- BNC : abattement de 34% sur le montant du chiffre d'affaires.

Ces modalités de calcul s'appliquent également aux travailleurs indépendants qui en font la demande, dès lors que le chiffre d'affaires des douze derniers mois n'excède pas, selon l'activité exercée, les montants fixés aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts, et sous réserve d'un accord du Président du Conseil départemental.

La demande de révision trimestrielle, dont la reconduction est tacite sauf demande contraire du bénéficiaire, peut être faite à tout moment et est valable pour les trimestres de l'année civile en cours dont le total des recettes trimestrielles déclarées n'excède pas le quart des montants précités.

Travailleurs indépendants ressortissants européens :

Le refus d'ouverture de droit au RSA ne peut être opposé au ressortissant européen ayant la qualité de travailleur indépendant à la seule vue de la faiblesse des ressources procurées par son activité.

La vérification du caractère réel et durable d'une activité non salariée peut, dans certains cas, s'appuyer sur l'examen de documents comptables, tels que les déclarations de chiffres d'affaires, faisant

apparaître le niveau de ressources dégagé par l'activité.

Ces éléments chiffrés constituent un indice qui devra être corroboré par d'autres justificatifs (ex : bons de commande, contrats) pour éclairer l'administration sur la réalité du niveau de l'activité exercée, afin d'apprécier le caractère temporaire ou non du faible niveau d'activité et donc de déterminer si celle-ci est en réalité marginale ou accessoire. Mais en aucun cas, le faible niveau de ressources qui résulterait d'une activité ne serait en soi un motif opposable à l'intéressé.

Modalités d'admission, de suspension, de radiation et de rétablissement du RSA

Les modalités d'admission :

L'allocation est due à compter du premier jour du mois civil au cours duquel la demande a été déposée.

La demande est déposée auprès du centre communal d'action sociale (CCAS) ou Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) - le cas échéant - de l'antenne de la caisse d'allocations familiales (CAF) ou de la mutualité sociale agricole (MSA) ou de l'organisme agréé le plus proche du domicile du demandeur.

Les modalités de révision :

Les décisions déterminant le montant de l'allocation peuvent être révisées à la demande de l'intéressé, du président du conseil départemental ou de l'organisme payeur, dès lors que des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle ces décisions sont intervenues.

Le service de l'allocation cesse d'être dû à compter du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies, ou en cas de décès à compter du premier jour du mois civil qui suit le celui du décès.

Références :

Articles L.262-18, D.262-26, R.262-33 du Code de l'action sociale et des familles : modalités d'admission

Articles L.262-21, D.262-34, R.262-35, R.262-37 du Code de l'action sociale et des familles : modalités de révision

Articles L.262-19, L.262-37, R.262-7, R.262-37, R.262-38, R.262-43 à 46 & R.262-68 du Code de l'action sociale et des familles : modalités de suspension,

Articles L.262-38, R.262-35 et R.262-40 du Code de l'Action Sociale et des familles : modalités de radiation

Articles L.262-37, L.262-38 du Code de l'action sociale et des familles : modalités de réouverture des droits

Convention de gestion du Revenu de solidarité active 2016-2018 entre le Département et la CAF des Bouches-du Rhône

Convention de gestion du Revenu de solidarité active 2015-2018 entre le Département et la MSA Provence Azur

Les motifs et les modalités de suspension :

Le versement de l'allocation peut être suspendu en tout ou partie sans pour autant mettre fin au droit au RSA.

La suspension peut être prononcée par le Président du Conseil Départemental et après avis de l'équipe pluridisciplinaire, devant laquelle tout allocataire doit être en mesure de faire connaître ses observations, dans les cas suivants :

- 1- non établissement d'un contrat d'insertion du fait du bénéficiaire et ce sans motif légitime;
- 2- non renouvellement d'un contrat d'insertion du fait du bénéficiaire et ce sans motif légitime;
- 3- radiation de la liste des demandeurs d'emplois ;
- 4- obstacle aux contrôles.

Les modalités de la mise en œuvre de la suspension sont fixées comme suit :

- Personne seule bénéficiaire :
 - 1^{ère} sanction : réduction de 80% de l'allocation versée pour 3 mois
 - 2^{ème} sanction : suspension totale de l'allocation pour 2 mois

- Foyer composé de plus d'une personne :
 - 1^{ère} sanction : réduction de 50% de l'allocation versée pour 3 mois
 - 2^{ème} sanction: réduction de 50% de l'allocation versée pour 2 mois

La suspension ne peut intervenir sans que le bénéficiaire, assisté à sa demande par une personne de son choix, ait été mis en mesure de faire connaître ses observations à l'équipe pluridisciplinaire.

Cas particuliers :

- Personnes hospitalisées ou détenues dans un établissement pénitentiaire : ces modalités sont fixées par voie réglementaire (cf. Fiche 5-1-4) ;
- Les personnes ne justifiant d'une résidence fixe ou stable ou d'une domiciliation auprès d'un organisme agréé peuvent voir leurs droits suspendus ;
- Le défaut de fourniture de la Déclaration Trimestrielle de Ressources entraîne la suspension du versement du RSA et ce dans le cadre de l'application combinée des articles R.262-7, R.262-37 et R.262-38 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Les motifs de radiation :

La fin du droit au RSA peut être prononcée dans les cas suivants :

- 1- Lorsque les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies (résidence, séjour, âge, ressources) ;
- 2- Lorsque le versement de l'allocation a été suspendu ou réduit pendant deux mois civils consécutifs dans le cadre de l'application d'une deuxième sanction pour les motifs suivants : non établissement d'un contrat d'engagement réciproque du fait du bénéficiaire et ce sans motif légitime; non renouvellement d'un contrat d'engagement réciproque du fait du bénéficiaire et ce sans motif légitime; radiation de la liste des demandeurs d'emplois ; obstacle aux contrôles et ce en application du 2° de l'article R.262-68 du CASF ;
- 3- Lorsque le versement de l'allocation a été suspendu pendant quatre mois civils consécutifs pour ressources supérieures au revenu garanti (revenus professionnels + montant forfaitaire).

Les modalités de rétablissement des droits :

S'agissant des suspensions prises dans le cadre du 1° et 2° de l'article L.262-37 du CASF le versement de l'allocation est repris à la date de conclusion d'un contrat d'insertion (contrat d'insertion à visée sociale ou professionnelle, contrat d'insertion à visée professionnelle, Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi). En cas de radiation des droits au bénéfice du RSA, à la suite d'une décision prise en application de l'article L.262-37 du CASF, le service de celui-ci dans l'année qui suit la décision de suspension est subordonné à la conclusion d'un contrat d'insertion (contrat d'insertion à visée sociale ou professionnelle, contrat d'insertion à visée professionnelle, Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi) et ce sans refaire une nouvelle demande de RSA. En revanche, le délai d'un an dépassé, l'allocataire est radié et il devra refaire une nouvelle demande complète de RSA.

Détermination et revalorisation

Les dispositions générales :

Lorsqu'une personne (ou un foyer) résidant en France de manière stable et effective, dispose de ressources inférieures à un montant forfaitaire, a droit au revenu de solidarité active (RSA).

Le montant forfaitaire varie dans les conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer, le niveau de ses ressources, le nombre et la situation des personnes à charge.

Modalités de versement du RSA :

Le RSA est versé mensuellement par la Caisse d'Allocations Familiales ou la caisse de la Mutualité Sociale Agricole.

Son montant est obligatoirement réexaminé tous les trimestres, au vu de la Déclaration Trimestrielle de Ressources (DTR) que le bénéficiaire doit adresser obligatoirement à l'organisme payeur.

Aucune avance ne sera versée en cas de non-transmission de la Déclaration Trimestrielle de Ressources.

En cas d'urgence, le Président du Conseil Départemental peut décider de faire procéder au versement d'acomptes ou d'avances sur droits supposés.

L'allocation n'est pas versée si son montant est inférieur à un montant fixé par l'article R262-39 du code de l'action sociale et familles.

Détermination du montant forfaitaire :

Le revenu de solidarité active est une allocation qui porte les ressources du foyer au niveau du montant forfaitaire. Il est complété, le cas échéant, par l'aide personnalisée de retour à l'emploi

Son montant est déterminé en prenant en compte l'ensemble des ressources du foyer, prestations sociales comprises.

L'ensemble des modalités de détermination du montant forfaitaire sont présentées à la fiche 5-1-2 conditions de ressources.

Références :

Article L.262-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) : **Les dispositions générales**

Articles L.262-16, L.262-22, R.262-38, R.262-39 du CASF : **Modalités de versement du RSA**

Article L.262-2, L.262-3, D.262-6 à 14 du CASF & Fiche 5-1-2 Conditions de ressources : **Détermination du montant forfaitaire**

Articles L.262-46, R.262-93 du CASF, Conventions de gestion du RSA entre le Département, la CAF des Bouches-du-Rhône et la MSA Provence Azur : **Indus RSA**

Indus RSA :

La CAF ou la MSA sont compétentes pour déterminer et notifier les indus. Elles procèdent au recouvrement sur l'allocation de RSA à échoir dans la limite de 20% du montant mensuel versé.

Lorsque le débiteur cesse d'être allocataire du RSA puis en est à nouveau bénéficiaire ou si le montant de l'indu est supérieur à trois fois le montant forfaitaire de base pour une personne isolée, la créance est transférée au Département des Bouches-du-Rhône qui doit la recouvrer par l'intermédiaire du Payeur départemental dans les conditions identiques au recouvrement des créances du département.

Contrat d'orientation (CO)

Définition

Le contrat d'orientation est un document conclu entre le bénéficiaire et le Département dans la mesure où le bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique.

Il est élaboré, dans le mois suivant le versement du RSA lorsque l'instruction du droit, par la caisse d'allocations familiales (CAF) ou la mutualité sociale agricole (MSA) est complète.

Ce document permet d'établir un pré-diagnostic de la situation du bénéficiaire et propose selon les besoins de celui-ci une orientation permettant d'intégrer une action concrète d'insertion selon les trois types d'accompagnement possibles: emploi, socio-professionnel, social.

La signature d'un CO engage le bénéficiaire à suivre les orientations et actions préconisées à mettre en œuvre en fonction de sa situation.

Elaboration

Le CO est élaboré au moment de l'entrée dans le dispositif RSA avec un conseiller en orientation RSA (agent du département en poste dans un pôle d'insertion)

Le C.O conclu entre le bénéficiaire et le département prévoit :

- soit une orientation vers un accompagnement dans le cadre d'un parcours emploi organisé par Pôle emploi qui se traduit par l'établissement d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ou dans le cadre d'un parcours emploi différent de celui de Pôle emploi (ex : Chambre de commerce et d'industrie Marseille-Provence-CCIMP) qui se traduit par un contrat d'engagement réciproque (CER) ;

- soit un accompagnement socio-professionnel dans le cadre d'un parcours emploi organisé par une structure ou un organisme d'accompagnement à l'emploi (Plan local pour l'insertion et l'emploi - PLIE, Dispositif d'accompagnement individualisé à l'emploi - DAIE);

- soit un accompagnement dans le cadre d'un parcours social ;

Références :

Code de l'action sociale et des familles :
Articles L. 262-29 et R. 262-65-2

Conventions passées entre le Département et ses partenaires

L'orientation du bénéficiaire vers un accompagnement socio-professionnel ou social se traduit par l'établissement d'un CER.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de dix jours pour se rapprocher de la structure d'accompagnement auprès de laquelle il est orienté en vue de la conclusion d'un PPAE ou d'un CER.

La structure d'accompagnement dispose d'un délai de quinze jours pour recevoir les bénéficiaires orientés par le département.

Sanction

En cas d'absence au rendez-vous du conseiller en orientation du département le bénéficiaire ne satisfait pas à ses obligations et fait l'objet d'une sanction.

La sanction pour tout manquement aux obligations liées au CO est la radiation de la liste des bénéficiaires du RSA et ce quelle que soit la composition du foyer : foyer composé d'une personne isolée ou foyer composé de plus d'une personne.

Le droit au RSA est radié à compter du dernier mois versé.

La radiation intervient également si l'allocataire s'est présenté et qu'il n'a effectué aucune des démarches préconisées.

Reprise du droit

A la suite d'une radiation pour non-respect des préconisations liées au CO le bénéficiaire doit déposer une nouvelle demande de RSA auprès des services de la CAF13 pour bénéficier de nouveau de l'allocation.

Le droit au RSA ouvert, le bénéficiaire est convoqué dans le cadre du dispositif d'orientation des nouveaux entrants.

Contrat d'Engagement Réciproque (C.E.R)

Définition :

Le contrat d'engagement réciproque (C.E.R) est établi au vu des éléments utiles à l'appréciation de la situation professionnelle, sociale, financière et de santé de l'allocataire et des personnes prises en compte pour la détermination du RSA.

Il donne au bénéficiaire droit à l'insertion. Il est l'outil qui concrétise son projet d'insertion et doit être établi dans les meilleurs délais après l'obtention du RSA sous peine de voir l'allocation suspendue.

Il est librement conclu entre les parties et repose sur des engagements réciproques de leur part :

- La collectivité propose des activités et actions d'insertion,
- L'intéressé s'engage à y participer.

Les bénéficiaires des actions d'insertion sont :

- l'allocataire ;
- son conjoint, concubin, pacsé dans la mesure où il est pris en compte dans le calcul de l'allocation.

Elaboration :

Chaque contrat d'engagement réciproque doit répondre à une situation particulière.

Après la mise en paiement de l'allocation de RSA, l'allocataire et les personnes prises en compte pour la détermination du montant de cette allocation doivent conclure un C.E.R avec le Département représenté par le Président du Conseil Départemental.

Le C.E.R est établi sous un délai de un ou deux mois selon la nature de l'orientation :

- 1 mois : orientation vers un organisme participant au service public de l'emploi autre que Pôle Emploi,
- 2 mois : orientation vers un organisme compétent en matière d'insertion sociale pour les personnes rencontrant des difficultés tenant au logement, à l'absence de logement, à la santé faisant obstacle temporairement à la recherche d'emploi.

Références :

Articles L262-35, L262-36, L.262-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles : **contrat d'Engagement réciproque**

Programme Départemental d'Insertion

Conventions passées entre le Département et ses partenaires

La signature d'un C.E.R est la garantie pour le bénéficiaire de voir son droit à l'allocation prorogé, par le Président du Conseil Départemental, pour la durée prévue par le contrat.

Il peut être révisé à tout moment en cas de modification du projet de l'allocataire.

Tout allocataire est tenu d'être titulaire d'un C.E.R jusqu'à sa sortie du dispositif RSA.

Contenu :

Selon le parcours d'insertion envisagé par l'allocataire, soutenu dans sa réflexion par un référent, et en fonction de sa situation particulière, le C.E.R peut porter sur une ou plusieurs des actions concrètes mises en œuvre dans les domaines de l'insertion sociale, la formation, l'emploi, la santé et le logement.

Le C.E.R est le résultat de l'entretien et de la négociation entre l'allocataire et son référent social.

Il fait l'objet d'une évaluation régulière donnant lieu éventuellement à un réajustement des actions précédemment définies.

Cette évaluation est assurée par le référent de la personne qui prend toute disposition utile pour, le cas échéant, procéder à son réajustement.

Pour bénéficier des aides et des actions d'insertion mises en œuvre par le dispositif d'insertion définies par le Département, les bénéficiaires du RSA doivent être titulaires d'un C.E.R en cours de validité.

Validation et durée :

Les C.E.R sont validés par le Président du Conseil Départemental au niveau du Pôle d'Insertion par un représentant de l'administration du Département, après examen par les techniciens et agents du Pôle Insertion.

La durée du C.E.R est validée pour une période minimale de trois mois ou maximale d'un an.

Sa durée varie selon la nature et la durée des actions d'insertion prévues dans le contrat.

Le C.E.R prend fin lorsque la période pour laquelle il a été souscrit arrive à échéance. Il appartient au bénéficiaire, aidé par son référent, d'en solliciter le renouvellement.

Le C.E.R peut être dénoncé avant son terme, notamment lorsque le bénéficiaire, ne procède pas à l'établissement d'un contrat, ne le renouvelle pas, ne respecte pas les engagements pris lors de sa signature.

Renouvellement :

Le renouvellement du C.E.R doit être examiné au minimum un mois avant son échéance auprès de référent désigné, qui étudie avec l'allocataire l'évolution de sa situation, les démarches effectuées et les perspectives envisagées.

Les contrats aidés :

Le Contrat Unique d'Insertion (CUI) : CIE et CAE

Définition :

Le CUI se décline sous deux formes, destinées à répondre aux besoins des demandeurs d'emploi et des employeurs dans deux secteurs distincts : marchand (CIE) et non-marchand (CAE).

. Le Contrat Unique d'Insertion, (CUI), vise à faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Il est mis en œuvre par le Conseil Départemental pour les bénéficiaires du RSA financé par le Département, (RSA socle)

L'employeur volontaire pour recruter une personne allocataire du RSA SOCLE dans le cadre d'un CAE, (Contrat d'Accompagnement à l'Emploi – volet non marchand du CUI) ou d'un CIE, (Contrat Initiative Emploi – volet marchand du CUI), bénéficie d'une aide financière mensuelle de l'Etat et du Département sur une durée limitée ainsi que d'un allègement ou exonération de charges.

Le salarié pourra cumuler son salaire avec une aide ou allocation complémentaire.

Les conditions d'éligibilité sont fixées par voie législative et réglementaire

Elaboration :

. Le contrat d'accompagnement à l'emploi (CAE) ou le contrat initiative emploi (CIE) valent contrat d'engagement réciproque. A ce titre, ils garantissent au bénéficiaire le maintien dans le dispositif RSA pour la durée prévue par le contrat

Dispositions générales :

. Ce sont des contrats de travail de droit privé portant sur une activité professionnelle et comportant une période d'essai. Une action de formation et d'accompagnement à l'emploi est obligatoire. La signature d'un contrat aidé n'est plus soumise à une durée minimale de perception du RSA

Dispositions pratiques :

. Le CUI-CAE a une durée initiale de 6 mois. Il peut être prolongé trois fois 6 mois, soit au total 24 mois. Pour les bénéficiaires du RSA de plus de 50 ans, la

Références :

Articles R262-12 et R262-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Les articles L 5134-19-1 et suivants et L 5134-65 et suivants du code du travail ;

Circulaire DGEFP n°2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion

limite des prolongations peut être portée à 36 mois, soit au total 60 mois.

Le temps de travail est fixé à 26 heures par semaine. Il peut néanmoins être compris entre 20 et 26 heures par semaine lorsque l'embauche est réalisée par un atelier ou un chantier d'insertion ou par une association ou une entreprise de services aux personnes.

Le CUI-CIE peut revêtir la forme d'un CDD, d'un contrat de travail temporaire ou d'un CDI. Il a une durée minimale de 6 mois. Dans le cas d'un contrat de travail conclu sous forme de CDD, la convention d'aide établie avec le Conseil Départemental portera sur 6 mois. Dans le cas

d'un contrat de travail conclu sous forme de CDI, la convention d'aide portera sur 12 mois. Ces conventions ne sont pas renouvelables Le temps de travail est fixé à 20 heures minimum par semaine.

Dispositions financières :

Les allocataires titulaires d'un CAE ou d'un CIE perçoivent un salaire dont le montant est au moins égal au SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures travaillées.

Ils continuent à bénéficier des droits connexes liés au RSA. Les droits au chômage et à la retraite sont calculés sur la totalité du revenu. En contrepartie, 4 trimestres par an sont validés pour la retraite. Les mesures d'intéressement ne sont pas applicables à ces contrats. S'il s'agit d'une personne seule, l'allocataire perçoit le RSA socle pendant les trois premiers mois du contrat ensuite en fonction de sa situation familiale et de ses revenus, il peut percevoir le RSA d'activité.

S'agissant d'une famille, il sera versé un RSA d'activité majoré

Intervenants :

Direction de l'Insertion,
POLE EMPLOI,
les PLIE et les organismes chargés de l'animation et de la mobilisation de l'offre d'emploi retenus dans le cadre du marché public « accompagnement à l'emploi ».

Actions collectives

Références :

Articles L263-1 et L263-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Programme Départemental d'Insertion (PDI)

Pacte Territorial d'Insertion (PTI)

Nature des actions :

Les actions collectives d'insertion ont pour objet la mise en œuvre d'activités ou stages destinés à soutenir les bénéficiaires du RSA dans leur parcours d'insertion.

Les actions d'insertion collectives se répartissent en 4 catégories, selon les domaines ou volets d'intervention prévus au Programme Départemental d'Insertion (PDI) :

- les actions à vocation d'accueil et de suivi, ayant pour vocation l'instruction administrative et sociale des dossiers ainsi que l'orientation des bénéficiaires vers un parcours d'insertion adapté ;
- les actions d'insertion professionnelle, destinées à améliorer les compétences professionnelles et l'employabilité des bénéficiaires ;
- les actions d'insertion sociale, destinées à favoriser la remobilisation et le développement de l'autonomie sociale ;
- les actions d'insertion par la santé, destinées à faciliter l'accès aux soins par un accompagnement adapté ;

Les actions d'insertion sont développées en fonction des orientations fixées en matière de politique d'insertion, par le Programme Départemental d'Insertion (PDI) et déclinées localement dans le cadre du Pacte Territorial d'Insertion lorsqu'un besoin local particulier est détecté.

Conditions d'attribution :

Les bénéficiaires du RSA sont orientés vers les actions collectives à condition d'être titulaires d'un contrat d'engagement réciproque prévoyant une action conforme aux prescriptions prévues dans ce contrat.

Lorsque l'orientation porte sur une action mise en œuvre dans le domaine de l'insertion professionnelle, le bénéficiaire concerné doit être inscrit à Pôle Emploi.

Cette action ne pourra être financée que si elle figure dans le contrat d'engagement réciproque validé et mise en œuvre par un organisme de droit public ou privé conventionné par le département des Bouches-du-Rhône ou retenu à la suite d'une procédure de marché public.

Intervenants :

Le Département

Les organismes de droit public ou privé œuvrant dans le domaine de l'insertion.

Actions individuelles – concours et accompagnement des allocataires du revenu de solidarité active (RSA) en vue de créer ou de reprendre une activité favorisant le retour à l'emploi et l'autonomie financière

Références :

**Code de l'action sociale et des familles :
Articles L. 263-1 et L. 263-**

Programme départemental d'insertion

Nature de la prestation

Le concours accordé, en complémentarité des dispositifs de droit commun, est une aide individuelle octroyée à un allocataire du revenu de solidarité active (RSA) soumis aux droits et devoirs dans le cadre d'une création ou d'une reprise d'une activité existante dans des secteurs en tension.

Pour obtenir ce concours financier, le bénéficiaire du RSA, personne en situation de fragilité notamment financière, doit obligatoirement être accompagné dans le cadre du dispositif « d'aide à la création ou reprise d'activité » par un organisme prestataire du Département. Cette action s'inscrit dans les missions d'accompagnement et de retour à l'emploi du programme départemental d'insertion (PDI).

Ce concours financier, est attribué après évaluation du projet dans la limite d'un montant plafond de 5 000 euros.

Conditions d'attribution

Les conditions générales sont les suivantes :

- être inscrit à Pôle emploi ;
- posséder un contrat d'engagement réciproque en cours de validité prescrivant cette action rédigé par la structure d'accompagnement à la création d'activité agréé par le Département ;
- être en capacité juridique d'exercer l'activité projetée ;
- ne pas avoir de dettes fiscales et ne pas être sous le coup d'interdiction bancaire ;
- créer ou reprendre une activité située dans le département des Bouches-du-Rhône ;

- solliciter des cofinancements institutionnels (tels prêt bancaire, prêt d'honneur, micro-crédits...). Les apports personnels, ainsi que les prêts familiaux ou d'entourage ne sont pas considérés comme des cofinancements. Ces derniers sont néanmoins autorisés dans la construction du projet.

Les conditions particulières relatives aux créations ou reprises sous forme de société sont les suivantes:

- le bénéficiaire doit posséder au moins la moitié des parts de la société et en être au moins gérant égalitaire ;
- en cas de pluralité de bénéficiaires du RSA, sur un même projet, chacun d'eux doit posséder un nombre égal de parts de la société et en être co-gérants ; le montant cumulé des aides attribuées à chacun d'eux ne peut excéder 5 000 euros.

Sont exclues de ce concours financier les activités suivantes:

- celles relevant des sciences ésotériques ; ou comportant un caractère licencieux (massages...) ; des pratiques médicales non reconnues par l'Ordre des médecins et présentant de fait un caractère d'exercice illégal de la médecine (art thérapie...) ;
- celles relevant du secteur libéral (cabinets d'avocats, de kinésithérapie, d'architecture etc....) et de type ambulants sans emplacements fixes (forains sur les marchés...).

Conditions d'exécution de la prestation

Le concours financier est versé après notification de son attribution sur demande du bénéficiaire et présentation des justificatifs nécessaires (autorisations administratives, attestations de demande de cofinancements et le cas échéant présentation de l'accord définitif des financeurs, attestations d'assurance...).

En cas de non-exécution des prescriptions relatives à l'utilisation de ce concours financier, le Département sera en mesure d'en demander sa restitution.

S'il n'a pas encore créé ou repris effectivement une activité, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de six mois à compter de la date de notification pour réaliser cette démarche.

Intervenants :

Direction de l'insertion ;
Organismes agréés pour l'accompagnement à la création ou à la reprise d'entreprise ;
Co-financeurs éventuels.

Actions individuelles - aide aux projets individuels de formation

Nature de la prestation

Aide facultative en complémentarité et subsidiarité au droit commun.

Une aide financière non rétroactive, destinée à promouvoir la qualification et les compétences des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) soumis à droits et devoirs, en améliorant l'accès à une formation diplômante, qualifiante, préparatoire ou de remise à niveau permettant un accès rapide à un emploi durable dans des métiers en tensions.

Montant maximum attribué : 4 900 € lorsque le Département intervient seul ou en cas de co-financement(s) institutionnel(s) (Pôle emploi, Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés (Agefiph), Fonds social européen, Plan local pour l'insertion et l'emploi, ...). Les apports personnels, ainsi que les prêts familiaux ou d'entourage peuvent être envisagés dans le cas où le plafond maximal des aides financières (droit commun et département) sont atteints.

Le montant du ou des co-financements ne doit pas être inférieur à 50% du montant total du coût pédagogique de la formation sollicitée.

L'aide n'est mobilisable qu'une fois par année glissante (et non année civile).

Conditions d'attribution

- Etre inscrit à Pole emploi ;
- Posséder un contrat d'engagement réciproque (CER) ou un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) prescrivant cette action et validé par le pôle d'insertion ;
- Ne pas pouvoir relever d'une formation financée par le droit commun.

Ne peuvent faire l'objet d'une aide financière :

- les bénéficiaires déjà en emploi salarié (sauf dérogation) ;
- les bénéficiaires relevant du statut de travailleur indépendant ou de celui de président de société par

Références :

Code de l'action sociale et des familles :
Articles L. 263-1 et L. 263-2

Programme départemental d'insertion

actions simplifiées (SAS) ou de société par actions simplifiées unipersonnelle (SASU) ;

- les formations par correspondance ;
- les formations dispensées par des organismes non agréés par l'Etat ;
- les formations concernant des pratiques thérapeutiques non reconnues par l'Ordre des médecins ;
- les formations concernant des pratiques ésotériques ;
- les formations assimilables à des études universitaires ;
- les formations se déroulant hors de la région Provence Alpes Côte d'Azur (PACA) sauf si la formation n'existe pas en région PACA ;
- les formations d'un nombre d'heures en centre supérieur à 1200 heures ou d'une durée supérieure à 12 mois.

Dérogation :

- le bénéficiaire en emploi salarié, à l'exclusion des contrats aidés ou postes d'insertion, qui occupe un poste de travail dont la durée est équivalente au maximum à un ½ temps peut prétendre à cette aide.

Conditions d'exécution de la prestation

Le bénéficiaire s'engage à commencer l'action dans les trois mois qui suivent la notification de l'attribution de l'aide et à l'issue de la formation de rendre compte de ses recherches d'emploi au cours d'un entretien avec le conseiller d'emploi formation (CEF).

Présentation de deux devis (hors formations marchés publics).

Intervenants :

Direction de l'insertion,
Région,
Co-financiers,
Organismes de formation professionnelle agréés par l'Etat.

Fonds d'Aide à l'Insertion

Références :

Articles L262-27, L262-28, L262-34 à L262-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Programme Départemental d'Insertion

Nature des prestations

Le fonds d'aide à l'insertion est une aide facultative destinée à contribuer à lever, pour partie, les freins à l'insertion sociale ou professionnelle des bénéficiaires du RSA soumis à droits et devoirs.

Conditions générales d'attribution :

- Le bénéficiaire doit être inscrit à Pôle Emploi (sauf en cas de problématiques liées à la santé et sur certaines actions d'insertion sociale).
- Il doit être titulaire d'un contrat d'engagement réciproque prévoyant l'aide.
- Il doit être en procédure d'embauche, en formation professionnelle ou participer à une action collective d'insertion sociale.
- La durée d'attribution de l'aide est appréciée en fonction de la situation du bénéficiaire et elle ne peut excéder celle de l'action pour laquelle elle est accordée.
- La rétroactivité de l'aide n'est possible que dans une limite de 3 mois à la signature du Contrat d'engagement Réciproque (CER) ou du Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) par le bénéficiaire.
- **Dans le cas de formations rémunérées, l'aide est accordée pour un mois maximum.**
- **Le montant global des aides cumulées est de 2500 € par année glissante (hors frais de garde d'enfants).**
- **Le montant au-dessous duquel l'aide n'est pas versée est fixé à 35 € par type d'aides.**

Pour les formations rémunérées, le forfait de 100€ s'applique.

- L'aide aux transports :

Sous réserve du respect des conditions générales, le financement peut être accordé uniquement si l'action se déroule en dehors du périmètre de l'aide au transport en commun urbain ou interurbain dont bénéficie l'allocataire.

Cette aide est calculée sur la base d'un montant de 0,30 € du km et **jusqu'à 300€ maximum par mois** pour les déplacements hors de la commune. Elle s'applique pour les bénéficiaires utilisant un véhicule léger (hors deux roues). Les péages sont exclus du champ de l'aide.

Justificatifs :

Pour les remboursements liés à l'utilisation de la voiture, ceux-ci s'effectueront sur la production de la carte grise du véhicule utilisé par le foyer, et d'attestations (d'entrée, de présence, de fin de formation).

Pour les remboursements liés à un déplacement en train, ceux-ci s'effectueront sur la base d'un aller et retour par mois, au tarif de la 2ème classe, avec production des billets oblitérés correspondant aux dates de formation.

Pour les formations rémunérées, le forfait maximal de 300€ s'applique.

Les aides financières à l'insertion :

- L'aide au repas :

Sous réserve du respect des conditions générales, l'aide peut être accordée lorsque le temps de pause ne permet pas au bénéficiaire un retour à son domicile.

Forfaits maximum :

- De 10 jours jusqu'à 22 jours : 100 €
- De 23 jours et jusqu'à 66 jours : 200 €
- De 67 jours et jusqu'à 132 jours : 350 €
- Plus de 133 jours : 600 €

- L'aide à l'hébergement :

Sous réserve du respect des conditions générales, l'aide à l'hébergement peut être attribuée lorsque l'action se déroule hors du département des Bouches-du-Rhône et sur la base d'un forfait journalier de 38 € la nuitée et dans la limite d'un **montant maximal de 380 € par mois**.

Justificatifs : le remboursement s'effectuera sur présentation des factures nominatives acquittées.

Pour les formations rémunérées, le forfait maximal de 380€ s'applique.

Justificatifs : attestation d'entrée en formation, de présence, de fin de formation.

- **L'aide aux frais de garde d'enfants :**

Sous réserve du respect des conditions générales, l'aide aux frais de garde d'enfants peut être attribuée, lorsqu'elle est assurée par une personne agréée ou un établissement agréé.

L'aide est accordée après présentation de l'accord des aides de droit commun (Caisse d'Allocations Familiales, Pôle Emploi).

Forfaits maximum :

- 300 €/mois pour un enfant ;
- 450 €/mois pour 2 enfants ;
- 500 €/mois pour 3 enfants et plus.

Ces montants s'entendent après déduction des aides de Pôle Emploi et de la CAF.

Le montant maximum des frais de garde d'enfants ne peut excéder 3 900€ par année glissante.

Justificatifs : le remboursement s'effectuera sur présentation de factures nominatives acquittées et comportant le nom de chaque enfant concerné.

Pour les formations rémunérées, seul le premier mois sera pris en compte selon un des trois forfaits ci-dessus détaillés.

En cas de reprise d'un emploi, l'aide maximale accordée est de 1 000€ sur les six premiers mois.

Justificatifs : idem ci-dessus + bulletins de salaires.

- **L'aide aux frais de cantine des enfants :**

Sous réserve du respect des conditions générales, l'aide aux frais de cantine des enfants peut être attribuée lorsque la situation l'exige.

Le montant de l'aide est égal à 100% du montant des frais engagés par l'allocataire, déduction faite des aides de droit commun et dans la limite mensuelle de 50 € par enfant.

Justificatifs : le remboursement s'effectuera sur présentation de factures nominatives acquittées et comportant le nom de chaque enfant concerné.

Pour les formations rémunérées, seul le premier mois sera pris en compte selon un des trois forfaits ci-dessus détaillés.

- **L'aide aux frais d'équipement, de matériel ou de vêture :**

Sous réserve du respect des conditions générales, les frais considérés pour cette aide sont constitués de tenues vestimentaires et de fournitures pédagogiques.

Le montant global de l'aide ne peut être supérieur à 400 €.

L'achat de matériel informatique (logiciels inclus), d'impression et de petits consommables est exclu du champ de l'aide. Est également exclu, l'achat de petites fournitures (par exemple : cahiers, stylo).

Justificatifs : le remboursement s'effectuera sur présentation des factures nominatives acquittées.

- **L'aide à l'inscription à un concours administratif ou d'admission à une formation qualifiante :**

Sous réserve du respect des conditions générales, l'aide peut être attribuée dans la limite de **trois concours maximum par an.**

Le montant attribué est égal à 100% des frais engagés dans la limite de 300 € par année glissante.

Les concours ou frais d'inscription permettant l'accès à des filières s'apparentant à des études universitaires ne sont pas pris en compte dans le cadre de cette aide.

Justificatifs : le remboursement s'effectuera sur présentation des factures nominatives acquittées.

- **L'aide liée à un contrat d'engagement réciproque portant sur la santé :**

Sous réserve du respect des conditions générales, dans le cadre d'un contrat d'engagement réciproque « Santé », une aide peut être attribuée lorsqu'elle est en mesure de favoriser le parcours d'insertion professionnelle ou sociale.

Le demandeur doit, au préalable, faire valoir ses droits aux aides de droit commun (sécurité sociale et mutuelle). L'aide s'entend déduction faite des aides de droit commun.

L'aide ne peut intervenir qu'en matière de participation à l'achat de prothèses (par exemple : lunettes, appareils auditifs, semelles orthopédiques). Les soins (y compris d'orthodontie) sont exclus de son champ d'application.

L'aide est attribuée sur avis motivé du médecin du Pôle d'Insertion et son **montant ne peut être supérieur à 500 € par année glissante.**

Justificatifs : le remboursement s'effectuera sur présentation des factures nominatives acquittées (sauf pour paiement au tiers).

- **L'aide à l'obtention du permis B :**

Suivant le respect des conditions générales, le demandeur doit :

- être impérativement inscrit à Pôle Emploi ;
- avoir un projet professionnel validé ;
- et rechercher un emploi nécessitant le permis B.

Cette aide ne pourra être sollicitée qu'une seule fois par bénéficiaire.

Le bénéficiaire ayant un permis retiré ou annulé ne peut solliciter cette aide.

Montants :

Cas n°1 : prise en charge globale du permis B.

Forfait maximum de 1 000 €.

Versement en deux fois : 50% sur présentation d'un document officiel d'inscription à l'épreuve théorique du code « Examen Théorique Général », 50% après présentation d'un document officiel de présentation à l'examen pratique de conduite.

Durée de la validité de l'aide : 18 mois à compter de la notification d'accord du Département.

Cas n°2 : prise en charge de la partie pratique (conduite) correspondant uniquement à la part réglementaire (20 heures) et dont le financement n'a pas été préalablement réglé par le demandeur.

Forfait maximum de 800 €.

Versement en une fois : sur présentation d'un document officiel de présentation à l'examen pratique (de conduite).

Durée de la validité de l'aide : 12 mois à compter de la notification d'accord du Département.

Justificatifs : document officiel de réussite au code en cours de validité. -

Cas n°3 : prise en charge de 10 heures supplémentaires pour la partie pratique du permis B.

Cette aide concerne les allocataires ayant financé eux-mêmes l'intégralité du permis B, mais ayant soit échoué à la partie pratique et/ou ayant besoin d'heures supplémentaires pour l'épreuve pratique.

Forfait maximum de 400€.

Durée de la validité de l'aide : 12 mois à compter de la notification d'accord du Département.

Justificatifs : factures nominatives détaillées et acquittées de la prestation déjà effectuée.

- **L'aide à la remise à niveau ou réentrainement en matière de conduite automobile - permis B :**

Une aide pour 10 heures de leçons de conduite (pour véhicule léger) pourra être accordée à des allocataires qui possèdent le permis B et qui ont besoin d'effectuer une remise à niveau dans le cadre :

- d'une insertion professionnelle (avec promesse d'embauche avérée - temps plein ou temps partiel),
- **ou** d'une activité salariée dont le nombre d'heures mensuelles est inférieur à un mi-temps afin d'augmenter le volume horaire du contrat de travail,

et visant un métier dont la conduite d'un véhicule léger est indispensable.

Forfait maximum de 400€.

Justificatifs : Présentation de 2 devis, factures nominatives détaillées et acquittées de la prestation déjà effectuée.

Modalités de paiement pour l'ensemble des aides

L'aide est payée sur production de justificatifs et de factures acquittées identifiés par la Direction de l'Insertion.

Intervenants :

Direction de l'insertion.

Actions individuelles – participation du Département au financement de l'abonnement aux transports en commun

Références :

Articles L.263-1 et L.263-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Programme Départemental d'Insertion

Nature de la prestation :

Aide facultative.

Le Département des Bouches-du-Rhône peut proposer aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) une participation au financement de l'abonnement aux transports sur le réseau urbain ou interurbain de leur lieu d'habitation.

Conditions d'exécution de la prestation :

1. L'allocataire doit formuler une demande de participation du Département auprès de son référent, lors de l'élaboration de son contrat d'engagement réciproque.
2. Sa demande est ensuite transmise pour examen au Pôle d'Insertion dont il dépend.
3. Après validation de son contrat d'engagement réciproque et de la demande d'aide qui y est associée, une attestation de prise en charge est adressée à l'intéressé.
4. Muni de ce document et d'une pièce d'identité, l'allocataire peut alors faire valoir ses droits auprès du transporteur concerné.

Conditions d'attribution :

1. Pour pouvoir prétendre à l'attribution de cette aide, l'allocataire doit être détenteur d'un Contrat d'Engagement Réciproque validé prévoyant expressément la participation du Conseil Départemental au financement de son abonnement aux transports en commun.
 2. Celle-ci est accordée aux allocataires sur les territoires des communes et/ou des EPCI où existe un accord avec l'Autorité Organisatrice des Transports Urbains (AOTU).
 3. L'allocataire doit obligatoirement être inscrit dans une action concrète d'insertion professionnelle (accompagnement à l'emploi, accompagnement à la création d'activité, recherche d'emploi avérée ...) et inscrit à Pôle emploi.
 4. A titre exceptionnel et dérogatoire, l'allocataire peut être inscrit dans une action d'insertion sociale nécessitant un déplacement éloigné de son domicile.
- ➔ Cette aide ne peut être que ponctuelle et limitée dans le temps.

Intervenants :

Le Département
Les Pôles d'insertion
Les transporteurs conventionnés par le Département

Les instances d’instruction du RSA

Références :

Articles L.262-14 et 15, R.262-26 à R.262-31 du Code de l’Action Sociale et des Familles

Conventions de gestion du RSA passées entre le Département, la CAF13 et la MSA Provence Azur

Conventions d’agrément entre le Département et les associations ou organismes à but non lucratif

Les instances d’instruction :

La demande d’allocation peut être au choix du demandeur déposée :

- auprès du Centre Communal ou Intercommunal d’Action Sociale du lieu de résidence du demandeur lorsqu’il a décidé d’exercer cette compétence,
- auprès du service départemental d’action sociale,
- auprès d’associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet par décision du Président du Conseil Départemental,
- auprès des organismes payeurs de l’allocation.

Dans le département des Bouches du Rhône, le Conseil Départemental a délégué à la Caisse d’Allocations Familiales et à la Mutualité Sociale Agricole les missions d’instruction dévolues par la loi au service départemental d’action sociale.

L’agrément :

La Commission Permanente accorde l’agrément aux fins d’instruire les demandes de RSA aux associations ou organismes à but non lucratif.

Cet agrément vaut pour une durée de 3 ans.

Le Président du Conseil Départemental agréé les structures ayant en charge des publics spécifiques.

Chaque structure signe une convention avec le Conseil Départemental pour mener à bien les missions qui lui sont confiées.

Les missions :

Chaque organisme instructeur a pour mission d’instruire les demandes de RSA conformément aux dispositions du règlement départemental.

Les organismes payeurs

Références :

Articles L262-16, I du L.262-25, D.262-60 à 64 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Les organismes payeurs :

Le service de l'allocation est assuré par la Caisse d'allocations familiales et la Caisse de la mutualité sociale agricole, organismes payeurs de l'allocation de RSA.

La Caisse de la MSA est compétente :

- lorsque l'allocataire, son conjoint, partenaire lié par un PACS ou concubin est exploitant agricole
- lorsque l'allocataire, son conjoint, le partenaire lié par un PACS ou le concubin est salarié agricole, chef d'entreprise agricole ou artisan rural sauf si des prestations familiales sont versées à l'un ou l'autre par la CAF.

Les conventions :

La Commission Permanente autorise par délibération le Président du Conseil Départemental à conclure des conventions qui déterminent les conditions dans lesquelles le service du RSA est assuré et les compétences que le Président du Conseil Départemental délègue à la CAF et à la MSA.

Les missions :

Chaque organisme payeur a pour mission de liquider et de payer les allocations de RSA conformément aux dispositions du règlement départemental.

Les instances de recours de l'allocation

Les voies de recours

Les recours sont introduits dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision faisant grief.

Tout allocataire contestant une décision relative à l'allocation doit former :

- un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) devant la CAF, la MSA ou le Département.

En cas de contestation de la décision prise suite à ce RAPO, l'allocataire forme :

- un recours contentieux devant la juridiction administrative de droit commun compétente.

Le RAPO et le recours contentieux, y compris celui introduit en appel devant le Conseil d'Etat, sont suspensifs.

Références :

Articles L.134-1, L.262-47, R.262-87 à 91 du Code de l'Action Sociale et des Familles ; article 811-1 du code de justice administrative (Décret n°2013-730 du 13 août 2013 portant modification du code de justice administrative) : **voies de recours (recours gracieux, recours contentieux)**

Le recours administratif préalable obligatoire

L'allocataire adresse, par simple courrier, un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) gracieux soit à l'organisme payeur (CAF ou MSA) soit au Président du Conseil Départemental.

Ce recours est examiné par la commission de recours amiable composée de représentants du Département et de représentant des organismes payeurs de l'allocation.

Le recours contentieux

Le recours contentieux est déposé devant le Tribunal Administratif qui statue en premier et dernier ressort.

Le recours contentieux ne peut-être accepté si au préalable le bénéficiaire n'a pas introduit de RAPO, soit devant l'organisme payeur, soit devant le Président du Conseil Départemental.

Les décisions du Tribunal Administratif sont susceptibles d'être contestée devant le Conseil d'Etat.

La Commission Permanente autorise, par délibération, le Président du Conseil Départemental à défendre le département dans les actions intentées contre lui.

Les associations régulièrement constituées depuis cinq ans au moins pour œuvrer dans les domaines de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté peuvent exercer les recours (RAPO et recours contentieux) en faveur du bénéficiaire, sous réserve de l'accord écrit de celui-ci.

Equipe pluridisciplinaire départementale (EPD)

Création de l'EPD :

Il est créé une équipe pluridisciplinaire qui est consultée préalablement aux décisions de réorientation, de réduction ou de suspension de l'allocation de RSA.

Nombre et ressort de l'EPD :

Le ressort de compétence de cette instance est le territoire du département.

Composition de l'EPD :

L'Equipe Pluridisciplinaire est formée de 5 collèges :

- Collège n°1 : Représentants du Département, membres de l'Assemblée départementale et représentants de l'administration du Département :
 - 3 membres titulaires dont au moins un membre élu de l'Assemblée départementale
 - 3 membres suppléants
- Collège n°2 : Représentants des professionnels de l'insertion, membres de l'administration du Département :
 - 1 Directeur ou un Directeur Adjoint de Pôle d'Insertion (1 titulaire, 1 suppléant)
 - 1 Agent de Développement Local d'Insertion (1 titulaire, 1 suppléant)
 - 1 Contrôleur de l'Insertion (1 titulaire, 1 suppléant)
- Collège n°3 : Représentant de Pôle Emploi :
 - 1 membre titulaire,
 - 1 membre suppléant
- Collège n°4 : Représentant des Maisons de l'Emploi ou, à défaut, des représentants des personnes morales gestionnaires des PLIE :
 - 1 membre titulaire,
 - 1 membre suppléant
- Collège n°5 : Représentant des bénéficiaires du RSA :
 - 1 membre titulaire,
 - 1 membre suppléant

Références :

Articles L.262-37, L.262-39, L.262-53, R.262-68, R.262-70 et R.262-72 du Code de l'Action Sociale et des Familles : **Création, nombre et ressort, composition, missions de l'Equipe Pluridisciplinaire Départementale**

Articles L.262-44 du CASF et 226-13 du Code Pénal : **Confidentialité des décisions**

Arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 22 septembre 2009 : **Arrêté de composition de l'Equipe Pluridisciplinaire Départementale**

Missions de l'EPD :

L'Equipe Pluridisciplinaire Départementale a pour missions :

- de donner un avis sur les suspensions du versement de l'allocation pour les motifs suivants :
 - non établissement d'un contrat d'engagement réciproque en termes d'insertion sociale ou professionnelle,
 - non renouvellement du contrat d'engagement réciproque en termes d'insertion sociale ou professionnelle,
 - radiation de la liste des demandeurs d'emploi lorsque l'allocataire ne satisfait plus à l'obligation de renouvellement périodique de sa demande d'emploi et sans réinscription sous un délai d'un mois,
 - obstacle aux contrôles
- d'examiner à l'issue d'un délai de 6 à 12 mois la situation des allocataires qui du fait de difficultés (conditions de logement, de santé) faisant obstacle temporairement à leurs engagements dans une démarche de recherche d'emploi, n'ont pas pu être réorientés vers Pôle Emploi ou un autre organisme participant au Service Public de l'Emploi.
- de proposer la suppression pour une durée maximale d'un an le versement du RSA, en cas de fausse déclaration, d'omission délibérée de déclaration ou de travail dissimulé ayant conduit au versement du RSA pour un montant indu supérieur à deux fois le plafond mensuel de la sécurité sociale, ou en cas de récidive.

- de proposer des amendes administratives au motif de fausse déclaration ou d'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du RSA.

Toute suspension ou radiation d'un allocataire ne peut intervenir que si celui-ci a été mis en mesure de faire connaître ses observations à l'Equipe Pluridisciplinaire. Ce dernier peut être accompagné par une personne de son choix lorsqu'il il demande à être entendu par cette instance.

Bureau de l'EPD :

La Présidence est assurée par : le Conseiller Départemental, Délégué à l'Insertion Sociale et Professionnelle – membre du collège n°1.

Les vice-présidences sont assurées par :

- le Directeur de l'Insertion – membre du collège n°1
- le 3^{ème} membre titulaire du collège n°1

Le secrétariat de l'Equipe pluridisciplinaire départementale est assuré par le Service de la Gestion de l'Allocation et du Contentieux (SGAC).

Confidentialité des décisions :

Toute information entendue lors d'une réunion de l'Equipe Pluridisciplinaire Départementale relève strictement du secret professionnel et ne pourra en aucun cas être divulguée.

- de proposer des amendes administratives au motif de fausse déclaration ou d'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du RSA.

Toute suspension ou radiation d'un allocataire ne peut intervenir que si celui-ci a été mis en mesure de faire connaître ses observations à l'Equipe Pluridisciplinaire. Ce dernier peut être accompagné par une personne de son choix lorsqu'il il demande à être entendu par cette instance.

Bureau de l'EPD :

La Présidence est assurée par : le Conseiller Départemental, Délégué à l'Insertion Sociale et Professionnelle – membre du collège n°1.

Les vice-présidences sont assurées par :

- le Directeur de l'Insertion – membre du collège n°1
- le 3^{ème} membre titulaire du collège n°1

Le secrétariat de l'Equipe pluridisciplinaire départementale est assuré par le Service de la Gestion de l'Allocation et du Contentieux (SGAC).

Confidentialité des décisions :

Toute information entendue lors d'une réunion de l'Equipe Pluridisciplinaire Départementale relève strictement du secret professionnel et ne pourra en aucun cas être divulguée.

Equipe pluridisciplinaire territorialisée (EPT)

Création de l'EPT :

Il est créé une équipe pluridisciplinaire territorialisée qui est consultée préalablement aux décisions de réorientation, de réduction ou de suspension de l'allocation de RSA.

Nombre et ressort de l'EPT :

Le ressort de compétence de l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée est celui du territoire du Pôle d'Insertion au sein duquel elle est créée.

Composition de l'EPT :

L'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée est formée de 5 collègues :

- Représentants du Département, membres de l'Assemblée départementale et représentants de l'administration du Département :
 - 3 membres titulaires dont au moins un Membre élu de l'Assemblée départementale
 - 3 membres suppléants
- Représentants des professionnels de l'insertion, membres de l'administration du Département :
 - le Directeur du Pôle d'Insertion (titulaire) ou son adjoint (suppléant)
 - un Agent de Développement Local d'Insertion (1 titulaire, 1 suppléant)
 - un contrôleur de l'Insertion (1 titulaire, 1 suppléant)
- Représentant de l'agence locale de Pôle Emploi :
 - 1 membre titulaire, 1 membre suppléant
- Représentant des Maisons de l'Emploi ou, à défaut, des représentants des personnes morales gestionnaires des PLIE :
 - 1 membre titulaire, 1 membre suppléant,
- Représentant des bénéficiaires du RSA :
 - 1 membre titulaire, 1 membre suppléant.

Missions de l'EPT :

Références :

Articles L.262-37, L.262-39 et R.262-70 Code de l'Action Sociale et des Familles : **Création, nombre et ressort, composition, missions de l'Equipe Pluridisciplinaire Départementale**

Articles L.262-44 du CASF et 226-13 du Code Pénal : **Confidentialité des décisions**

Arrêtés du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône relatif à la composition et à la désignation des membres des EPT ; Règlement intérieur des EPT

L'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée a pour missions :

- de donner un avis sur les suspensions du versement de l'allocation pour les motifs suivants :
 - non établissement d'un contrat d'engagement réciproque en termes d'insertion sociale ou professionnelle,
 - non renouvellement du contrat d'engagement réciproque en termes d'insertion sociale ou professionnelle,
 - radiation de la liste des demandeurs d'emploi,
 - obstacle aux contrôles
- d'examiner à l'issue d'un délai de 6 à 12 mois la situation des bénéficiaires qui, du fait de difficultés tenant notamment à leurs conditions de logement, d'absence de logement ou à leur état de santé et faisant obstacle temporairement à leurs engagements dans une démarche de recherche d'emploi, n'ont pas pu être réorientés vers Pôle Emploi ou un autre organisme participant au Service Public de l'Emploi.
- de proposer des amendes administratives au motif de fausse déclaration ou d'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du RSA.

Toute suspension ou radiation d'un allocataire ne peut intervenir que si celui-ci a été mis en mesure de faire connaître ses observations à l'Equipe Pluridisciplinaire. Ce dernier peut être accompagné par une personne de son choix lorsqu'il demande à être entendu par cette instance.

Bureau de l'EPT :

La Présidence de cette instance est assurée par le Conseiller Départemental désigné comme étant le représentant titulaire de l'assemblée départementale.

La vice-présidence est assurée par : les membres du collège des représentants de l'Assemblée Départementale et des services du Département.

Le secrétariat de l'instance est assuré par l'équipe du Pôle d'Insertion.

Confidentialité des décisions :

Toute information entendue lors d'une réunion de l'équipe pluridisciplinaire relève strictement du secret professionnel et ne pourra en aucun cas être divulguée.

Mesures	Détention ou absence de détention dans l'EP	Commentaires liés au droit RSA	Conséquences sur les droits RSA
Mode d'exécution d'une peine			
Incarcération	<p>La personne exécute sa peine d'emprisonnement au sein de l'établissement pénitentiaire.</p> <p>Elle est donc détenue à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire.</p>	<p>La personne est à la charge totale de l'établissement pénitentiaire.</p>	<p>Au terme d'une période de 60 jours de détention révolus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si la personne condamnée vit seule, le droit au RSA est suspendu à compter du 1er jour du mois suivant la période de 60 jours ; - Si la personne condamnée ne vit pas seule, une nouvelle étude du droit au RSA du foyer est réalisée en ne tenant pas compte du condamné.
Surveillance électronique de fin de peine – SEFIP	<p>La personne exécute la fin de sa peine d'emprisonnement en dehors de l'établissement pénitentiaire : à son domicile ou dans tout autre lieu désigné par le juge.</p> <p>Elle a des horaires de sortie restreints.</p> <p>Elle n'est donc plus détenue à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire.</p>	<p>Le SPIP ne prend pas en charge les frais d'hébergement.</p>	<p>1/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant plus de 60 jours : reprise du droit ou réintégration de la personne condamnée dans le foyer bénéficiaire du RSA à compter du 1er jour du mois au cours duquel la SEFIP prend effet.</p> <p>2/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant moins de 60 jours ou 60 jours, le droit au RSA est maintenu.</p>
Aménagement de peine sous écrou			
Placement à l'extérieur sous surveillance	<p>La personne est employée en dehors de l'établissement pénitentiaire à des travaux contrôlés par l'administration pénitentiaire.</p> <p>Elle ne sort de l'établissement pénitentiaire que dans le cadre de ces travaux et sous le contrôle de surveillant pénitentiaire.</p> <p>Elle est considérée comme détenue.</p>	<p>Les nuitées passées en établissement pénitentiaire sont prises en charge par l'administration pénitentiaire.</p> <p>La personne exerce une activité hors des conditions de droit commun (Ex. : travail pénitentiaire).</p>	<p>1/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant plus de 60 jours, maintien de la suspension des droits (personne seule) ou de la non-comptabilisation de la personne condamnée dans le foyer bénéficiaire du RSA.</p> <p>2/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant moins de 60 jours ou 60 jours, le décompte du nombre de jour continue.</p>
Placement à	<p>La personne a le droit de sortir de l'établissement pénitentiaire, sans</p>	<p>Les nuitées passées en établissement pénitentiaire sont</p>	<p>1/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant plus de 60 jours : reprise du droit ou</p>

<p>l'extérieur sans surveillance</p>	<p>surveillance du personnel pénitentiaire, pour travailler à l'extérieur, y suivre un enseignement ou une formation professionnelle, rechercher de manière assidue un emploi, suivre un traitement médical ou s'impliquer durablement dans tout projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion.</p> <p>L'activité terminée, la personne placée doit soit réintégrer l'établissement pénitentiaire, soit se rendre dans les locaux d'une association qui l'encadre et l'héberge, ou dans tout autre lieu fixé par le juge.</p> <p>Elle ne doit plus être considérée comme détenue dans l'établissement pénitentiaire.</p>	<p>prises en charge par l'administration pénitentiaire.</p>	<p>réintégration de la personne condamnée dans le foyer bénéficiaire du RSA à compter du 1er jour du mois au cours duquel le placement à l'extérieur sans surveillance prend effet</p> <p>2/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant moins de 60 jours ou 60 jours, le droit au RSA est maintenu.</p> <p>Remarque : possible application du forfait logement.</p>
<p>Semi-liberté</p>	<p>La personne sort de l'établissement pénitentiaire pour exercer une activité professionnelle, suivre un enseignement ou une formation professionnelle, assurer une participation essentielle à la vie de sa famille, rechercher de manière assidue un emploi, bénéficier d'un traitement médical ou s'impliquer durablement dans tout projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion.</p> <p>Elle réintègre l'établissement pénitentiaire aux jours et horaires déterminés par le magistrat (la nuit ou les week-end).</p> <p>Elle ne doit plus être considérée comme détenue dans l'établissement pénitentiaire.</p>	<p>Les nuitées passées en établissement pénitentiaire sont prises en charge par l'administration pénitentiaire.</p>	<p>1/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant plus de 60 jours : reprise du droit ou réintégration de la personne condamnée dans le foyer bénéficiaire du RSA à compter du 1er jour du mois au cours duquel la semi-liberté prend effet.</p> <p>2/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant moins de 60 jours ou 60 jours, le droit au RSA est maintenu.</p> <p>Remarque : possible application du forfait logement.</p>

<p>Placement sous surveillance électronique</p>	<p>La personne exécute sa peine d'emprisonnement en dehors de l'établissement pénitentiaire : à son domicile ou dans tout autre lieu désigné par le juge.</p> <p>Elle a l'interdiction de quitter ce lieu en dehors des périodes fixées par le juge afin de lui permettre de suivre une activité professionnelle, un enseignement ou une formation, de participer à la vie de sa famille, de rechercher de manière assidue un emploi, de suivre un traitement médical ou de s'impliquer durablement dans tout projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion.</p> <p>La personne n'est plus détenue à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire.</p>	<p>Le SPIP ne prend pas en charge les frais d'hébergement, même si la personne se trouve en structure d'hébergement.</p>	<p>1/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant plus de 60 jours : reprise du droit ou réintégration de la personne condamnée dans le foyer bénéficiaire du RSA à compter du 1er jour du mois au cours duquel le placement sous surveillance électronique prend effet.</p> <p>2/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant moins de 60 jours ou 60 jours : le droit au RSA est maintenu.</p>
Aménagement de peine avec levée d'écrou			
<p>Fractionnement de peine</p>	<p>Pour des motifs professionnels, médicaux, familiaux ou sociaux, la personne exécute sa peine sous forme de fractions, par exemple pendant ses congés.</p> <p>Les périodes de fractionnement ne sont pas considérées comme un temps de l'exécution de la peine privative de liberté.</p> <p>La personne n'est donc plus considérée comme détenue dans l'établissement pénitentiaire pendant ces périodes.</p>	<p>Les périodes de détention peuvent être inférieures à 60 jours.</p> <p>Pendant les périodes de fractionnement, le SPIP ne prend pas en charge les frais d'hébergement, même si la personne se trouve en structure d'hébergement.</p>	<p>1/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant plus de 60 jours : reprise du droit ou réintégration de la personne condamnée dans le foyer bénéficiaire du RSA à compter du 1er jour du mois au cours duquel le fractionnement de peine prend effet.</p> <p>2/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant moins de 60 jours ou 60 jours, le droit au RSA est maintenu.</p>
<p>Suspension de peine</p>	<p>Pour des motifs professionnels, médicaux, familiaux ou sociaux, l'exécution de la peine est différée et la personne n'est donc plus en établissement pénitentiaire pendant ce laps de temps.</p> <p>Les périodes de suspension ne</p>	<p>Dans la majorité des cas, il s'agit d'une suspension de peine prononcée pour des raisons médicales. (Ex. personne âgée impotente).</p> <p>Le SPIP ne prend pas en charge les frais d'hébergement, même si la personne se trouve en structure</p>	<p>1/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant plus de 60 jours : reprise du droit ou réintégration de la personne condamnée dans le foyer bénéficiaire du RSA à compter du 1er jour du mois au cours duquel la suspension de peine prend effet.</p> <p>2/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant moins de 60 jours ou 60 jours, le droit au RSA est maintenu.</p>

	<p>sont pas considérées comme un temps de l'exécution de la peine privative de liberté. La personne n'est donc plus considérée comme détenue dans l'établissement pénitentiaire pendant ces périodes.</p>	d'hébergement.	
Libération conditionnelle	<p>La personne est libérée, avant le terme de sa peine, en bénéficiant de mesures d'aide et de contrôle.</p> <p>La personne n'est plus détenue à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire, mais exécute sa peine à son domicile ou tout autre lieu désigné par le magistrat.</p>	<p>La personne n'est plus détenue en Etablissement pénitentiaire, ni le jour, ni la nuit.</p> <p>Le SPIP ne prend pas en charge les frais d'hébergement, même si la personne se trouve en structure d'hébergement</p>	<p>1/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant plus de 60 jours : reprise du droit ou réintégration de la personne condamnée dans le foyer bénéficiaire du RSA à compter du 1er jour du mois au cours duquel la libération conditionnelle prend effet.</p> <p>2/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant moins de 60 jours ou 60 jours, le droit au RSA est maintenu.</p>

Annexe 5-A-7
 TABLEAU RELATIF AUX MODALITES DE PRISE EN COMPTE
 DES DIFFERENTS CONTRATS DE VOLONTARIAT POUR LE BENEFICE DU RSA

	Prise en compte du volontaire dans le foyer pour le calcul du RSA	Comptabilisation des heures d'activité pour l'ouverture au RSA Jeunes	Prise en compte des indemnités perçues pour le calcul du RSA	Prise en compte des avantages perçus pour le calcul du RSA
Contrat de volontariat dans les armées	Oui	Oui	Oui : assimilation des indemnités à de l'activité professionnelle	Oui
Contrat d'engagement des sapeurs-pompiers volontaires	Oui	Oui	Non	Oui
Dispositif "Défense deuxième chance"	Oui	Non	Non	Oui
Contrat de volontariat civil (en cours d'exécution)	Oui	Non	Oui : prise en compte intégrale des indemnités	Oui
Contrat de service civique	Non	Non	Non	Non
Contrat de volontariat assimilé au service civique	Oui	Non	Oui	Oui

Logement : aides à l'accès et au maintien

Bénéficiaires

Toute personne ou famille ayant son domicile de secours dans le département des Bouches-du-Rhône, éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, soit :

- personnes entrant dans un logement locatif, locataires, sous-locataires ou résidents de logements-foyers qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative ;
- propriétaires occupants qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement de leurs charges collectives, si le logement dont ils ont la propriété ou la jouissance se situe dans un ensemble immobilier au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville et disposant d'un programme ANRU ;
- possibilité d'aide pour ces mêmes propriétaires occupants qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement de leurs charges collectives ou aux remboursements d'emprunts contractés pour l'acquisition de leur logement.

Une priorité est accordée aux personnes et familles sans aucun logement, menacées d'expulsion sans relogement, hébergées ou logées temporairement, dans des taudis, des habitations insalubres, précaires ou de fortune, ainsi qu'à celles qui sont confrontées à un cumul de difficultés.

Références :

Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement

Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (**MAPTAM**)

Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (**NOTRe**)

Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (**ELAN**)

Décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement

Décret n° 2017-312 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains

Circulaire n°2004-58 UHC/UH1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Délibération n°240 de la Commission permanente du 2 octobre 2015 : Convention relative à l'écriture et à l'accompagnement à la mise en place du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées des Bouches-du-Rhône (PDALHPD)

Délibération n°7 de la Commission permanente du 15 Décembre 2017 : nouveau règlement intérieur du FSL 2018-2020 pour le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2016-2020 approuvé par le comité responsable du plan le 23 novembre 2015

Charte de prévention des expulsions domiciliaires des Bouches-du-Rhône 2018-2024 : validée par le comité responsable du PDALHPD le 4 décembre 2018, délibération n°26 de la Commission permanente du 8 février 2019

Conditions d'attribution

Sont prises en compte l'ensemble des ressources de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, à l'exception des aides au logement, de la prestation de compensation du handicap (PCH), de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de ses compléments et des aides, allocations et prestations à caractère gracieux.

Bail conforme à la législation en vigueur.

Logement assuré et conforme aux normes de décence.

Procédures

La saisine peut s'effectuer :

- directement par toute personne ou famille en difficulté pour une première demande suivant les conditions du règlement intérieur du FSL 2018-2020 ;

- avec son accord, par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation ;

- par l'organisme payeur des aides au logement ou par le représentant de l'Etat dans le département.

La demande s'effectue au moyen d'un imprimé spécifique disponible auprès de tout service social institutionnel ou associatif et la demande de mise en jeu de garantie du paiement des loyers sollicitée par le bailleur sont transmises au :

Département des Bouches-du-Rhône
Direction générale adjointe de la solidarité
Direction des territoires et de l'action sociale
Direction adjointe de l'action sociale
Service du logement
4, Quai d'Arenc
CS 70095
13304 Marseille CEDEX 02

La décision : Le département instruit le dossier et notifie la décision au demandeur, au travailleur social et au bailleur. En cas de décision favorable, il procède au paiement de l'aide. En cas de refus, la décision est motivée.

La procédure d'urgence : des modalités d'urgence sont mises en place pour l'octroi et le paiement des aides dès lors qu'elles conditionnent la signature d'un bail ou qu'elles concernent des personnes et familles assignées aux fins de résiliation de bail.

Les modalités d'utilisation de la procédure d'urgence sont les suivantes :

- remise du dossier complet au conseil départemental par télécopie au **04 13 31 93 67** par le demandeur ou le service social instructeur dans les mêmes conditions ;

- le conseil départemental informe l'intéressé et le travailleur social de la décision prise et procède à l'envoi des notifications de décisions ainsi qu'au paiement des aides en urgence, à la condition que toutes les pièces justificatives soient jointes au dossier ainsi que les contrats de prêt et tableau d'amortissement dûment signés par le demandeur et le département.

- si le dossier ne relève pas de la procédure d'urgence, il est traité selon la procédure habituelle précisée ci-dessus.

Aides aux impayés d'énergie

Références :

Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement

Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (**MAPTAM**)

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (**NOTRe**)

Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (**ELAN**)

Décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement

Décret n° 2017-312 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains

Circulaire n°2004-58 UHC/IUH1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Délibération n°240 de la Commission permanente du 2 octobre 2015 : convention relative à l'écriture et à l'accompagnement à la mise en place du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées des Bouches-du-Rhône (PDALHPD)

Délibération n°7 de la Commission permanente du 15 décembre 2017 : nouveau règlement intérieur du FSL 2018-2020 pour le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2016-2020 approuvé par le comité responsable du plan le 23 novembre 2015

Charte de prévention des expulsions domiciliaires des Bouches-du-Rhône 2018-2024 : validée par le comité responsable du PDALHPD le 4 décembre 2018, délibération n°26 de la Commission permanente du 8 février 2019

Nature des prestations

Aides financières individuelles accordées dans les conditions définies par le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement (FSL), destinées à garantir la fourniture d'énergie des personnes et familles éprouvant des difficultés particulières.

Cette aide est versée directement au distributeur d'énergie, sous forme de subvention.

Bénéficiaires

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, soit :

- les personnes, propriétaires ou locataires, occupant de façon régulière leur logement et se trouvant dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'énergie.

Une priorité est accordée aux personnes et familles, menacées d'expulsion sans relogement, hébergées ou logées temporairement, dans des taudis, des habitations insalubres, précaires ou de fortune, ainsi qu'à celles qui sont confrontées à un cumul de difficultés.

Conditions d'attribution

- Est pris en compte l'ensemble des ressources de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, à l'exception des aides au logement, de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de ses compléments et des aides, allocations et prestations à caractère gracieux, de la prestation de compensation du handicap (PCH).

- le contrat doit être au nom du demandeur.

En cas d'impayé d'énergie, la dette restant due au titre de l'aide précédente du FSL doit être soldée.

Le service minimum énergie doit être accepté par le demandeur.

Procédures

La saisine peut s'effectuer :

- directement par toute personne ou famille en difficulté pour une première demande suivant les conditions du règlement intérieur du FSL 2018-2020 ;

- avec son accord, par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation ;

- par l'organisme payeur des aides au logement ou par le représentant de l'État dans le département.

La demande s'effectue au moyen d'un imprimé spécifique disponible auprès de tout service social institutionnel ou associatif.

La demande est transmise au :

Département des Bouches-du-Rhône
Direction générale adjointe de la solidarité
Direction des territoires et de l'action sociale
Direction adjointe de l'action sociale
Service du logement
4, Quai d'Arenc - CS 70095
13304 Marseille CEDEX 02

La décision prise sur la demande s'effectue dans un délai maximal de deux mois à compter du dépôt de la demande au secrétariat du FSL.

Le Département instruit le dossier et notifie la décision au demandeur, au travailleur social et au distributeur d'énergie. En cas de décision favorable, il procède au paiement de l'aide au distributeur d'énergie.

En cas de refus, la décision est motivée.

Aides aux impayés d'eau

Références :

Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement

Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (**MAPTAM**)

Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (**NOTRe**)

Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (**ELAN**)

Décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement

Décret n° 2017-312 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains

Délibération n°240 de la Commission permanente du 2 octobre 2015 : convention relative à l'écriture et à l'accompagnement à la mise en place du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées des Bouches-du-Rhône (PDALHPD)

Délibération n°7 de la Commission permanente du 15 décembre 2017 : nouveau règlement intérieur du FSL 2018-2020 pour le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2016-2020 approuvé par le comité responsable du plan le 23 novembre 2015

Circulaire n°2004-58 UHC/IUH1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Charte de prévention des expulsions domiciliaires des Bouches-du-Rhône 2018-2024 : validée par le comité responsable du PDALHPD le 4 décembre 2018, délibération n°26 de la Commission permanente du 8 février 2019

Nature des prestations

Aides financières individuelles accordées dans les conditions définies par le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement (FSL), destinées à garantir la fourniture d'eau aux familles éprouvant des difficultés particulières.

Abandon de créance de la part du distributeur d'eau ; subvention versée directement au distributeur d'eau.

Bénéficiaires

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, soit :

- les personnes, propriétaires ou locataires, occupant de façon régulière leur logement et se trouvant dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des factures.

Conditions d'attribution

Est pris en compte l'ensemble des ressources de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, à l'exception des aides au logement, de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de ses compléments et des aides, allocations et prestations à caractère gracieux et la prestation de compensation du handicap (PCH).

- contrat au nom du demandeur.

Procédures

La saisine peut s'effectuer :

- directement par toute personne ou famille en difficulté pour une première demande suivant les conditions du règlement intérieur du FSL 2018-2020 ;
- avec son accord, par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation ;
- par l'organisme payeur des aides au logement ou par le représentant de l'Etat dans le département.

La demande s'effectue au moyen d'un imprimé spécifique disponible auprès de tout service social institutionnel ou associatif.

La demande est transmise au :

Département des Bouches-du-Rhône
Direction générale adjointe de la solidarité
Direction des territoires et de l'action sociale
Direction adjointe de l'action sociale
Service du logement
4, Quai d'Arenc
CS 70095
13304 Marseille CEDEX 02

La décision : le Département instruit le dossier et notifie la décision au demandeur, au travailleur social et au distributeur d'eau. En cas de décision favorable, il procède au paiement de l'aide au distributeur d'eau.

En cas de refus, la décision est motivée.

Toutefois, les distributeurs d'eau prennent soin de proposer au débiteur un échéancier de paiement pour éviter autant que faire se peut, le recours au dispositif d'aide.

Le Département informe le distributeur d'eau du dépôt de la demande.

Le distributeur d'eau renvoie son avis sous une huitaine de jours.

Après instruction dans un délai de deux mois maximum, le Département informe le distributeur d'eau du montant de l'aide FSL accordée.

Logement : les actions d'accompagnement social

Nature des prestations

Mesures d'accompagnement social individuelles ou collectives lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation ou au maintien dans le logement des personnes et des familles bénéficiant du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Deux types de mesures d'accompagnement social peuvent être financés par le fonds de solidarité pour le logement :

- un suivi individualisé des ménages: les mesures d'action socio-éducative liées au logement (ASELL), exercées par des associations, des centres communaux d'action sociale ;

- des actions sociales collectives (ASC), exercées par des bailleurs, des associations, des gestionnaires de logements.

Des opérateurs sont financés annuellement par le département des Bouches-du-Rhône, par voie de convention, pour mettre en œuvre les actions d'accompagnement social.

Bénéficiaires

Personnes et familles bénéficiant du PDALHPD, locataires, sous-locataires, propriétaires de leur logement ou personnes à la recherche d'un logement.

Procédure

Ces mesures sont demandées, avec l'accord du ménage, par les services du préfet, du département, les services sociaux, les bailleurs, les associations.

L'opérateur agréé instruit la demande.

Le département notifie sa décision à l'organisme conventionné qui en informe le bénéficiaire.

Références :

Loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement

Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (**MAPTAM**)

Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (**NOTRe**)

Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (**ELAN**)

Décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement

Décret n°2017-312 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains

Circulaire n°2004-58 UHC/IUH1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Délibération n°240 de la Commission permanente du 2 octobre 2015 : convention relative à l'écriture et à l'accompagnement à la mise en place du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées des Bouches-du-Rhône (PDALHPD)

Délibération n°7 de la Commission permanente du 15 décembre 2017 : nouveau règlement intérieur du FSL 2018-2020 pour le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2016-2020 approuvé en Commission permanente le 25 mars 2016

Charte de prévention des expulsions domiciliaires des Bouches-du-Rhône 2018-2024 : validée par le comité responsable du PDALHPD le 4 décembre 2018, **délibération n°26 de la Commission permanente du 8 février 2019**

Mesure d'accompagnement social personnalisé

Nature des prestations

La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) est une mesure d'accompagnement social global dont le fondement est l'aide à la personne en difficulté d'autonomie sociale et dont la santé et/ou la sécurité sont menacées par des difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources.

Elle s'adresse à toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales.

C'est une mesure individualisée qui comprend une intervention sociale graduée selon les difficultés et les potentialités de la personne, comptant trois niveaux d'intervention :

- MASP1 sans perception de prestations sociales : il s'agit d'un accompagnement social global et d'une aide à la gestion du budget.

Le bénéficiaire continue à percevoir et gérer seul ses prestations.

- MASP2 avec perception et gestion des prestations sociales : la mesure comporte, en plus de l'accompagnement social, la gestion de tout ou partie des prestations du bénéficiaire en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives.

- MASP3 contraignante : sur saisine du juge d'instance par le président du conseil départemental pour obtenir le versement direct au bailleur d'une partie des prestations sociales en règlement des loyers et des charges locatives. La personne ne doit pas s'être acquittée de ses obligations locatives depuis au moins deux mois et doit disposer d'un reste à vivre suffisant.

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L. 271-1, L. 271-2, L. 271-4 à L.271-8

Articles R. 271-1, D. 271-2, R. 271-3, R. 271-4 et D. 271-5

Délibération n°13 de la commission permanente en date du 25 mai 2018 Mise en œuvre de la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) Convention avec les associations

Bénéficiaires

Critères d'éligibilité quel que soit le niveau de la MASP :

- Avoir 18 ans révolus.

- Etre bénéficiaire d'au moins une des prestations sociales versées dans le département des Bouches-du-Rhône visée à l'article D. 271-2 du code de l'action sociale et des familles.

- Eprouver des difficultés dans la gestion de ses ressources susceptibles de menacer sa santé et sa sécurité.

- Adhérer à la mesure et s'engager par contrat.

Dispositions financières

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, comme l'autorise l'article L. 271-4 du code de l'action sociale et des familles, ne demande aucune contribution au bénéficiaire.

Procédure

Origine de la demande : demande spontanée de la personne ou proposition d'un travailleur social.

Evaluation sociale et formalisation de l'accord du bénéficiaire avec information du service instructeur, du service départemental d'action sociale ou de l'opérateur conventionné si nécessaire et de l'organisme débiteur des prestations sociales.

Formalisation du contrat signé par le Département puis par le bénéficiaire.

Il est accompagné de :

- une annexe technique où sont retranscrits les objectifs généraux de la mesure validés par le Département ;
- du plan d'intervention sociale auprès de la personne signé par le bénéficiaire et le travailleur social chargé de l'accompagnement social.

Dans le cadre de la MASP2 :

- le contrat est opposable à l'organisme débiteur des prestations sociales ;
- un mandat de gestion est signé par le bénéficiaire et l'opérateur conventionné.

Durée de la mesure

Le contrat est conclu pour une durée de six mois à deux ans. Après avoir fait l'objet d'une évaluation préalable, il peut être renouvelé sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans tout niveau de MASP confondu.

Renouvellement de la mesure

La demande de renouvellement suit la même procédure que la demande initiale, et aboutit à la formalisation d'un nouveau contrat. Le renouvellement peut être sollicité pour un niveau de MASP différent.

Fin de la mesure

Si le bilan conclut à un échec, le département des Bouches-du-Rhône peut saisir le procureur de la République au vue d'une requête au juge des tutelles dans la perspective de la mise en place d'une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) ou d'une demande de protection juridique : sauvegarde de justice, curatelle, tutelle.

Dispositions diverses

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône a délégué la mise en œuvre des MASP à des associations dont le champ d'intervention couvre la totalité du territoire du département.

Intervenants :

Maisons départementales de la solidarité
Autres services sociaux du département
Associations prestataires
Services sociaux institutionnels et associatifs du département
Maison départementale des personnes handicapées
Institution judiciaire

Secours aux adultes

Référence :

Délibération de la Commission Permanente fixant le montant plafond annuel de l'aide.

Nature des prestations :

Aide financière facultative dont le montant plafond annuel est fixé par une délibération de la Commission Permanente.

Bénéficiaires :

Personnes isolées à partir de 21 ans.
Ménages sans enfant mineur à charge.

Conditions d'attribution :

Etre totalement démunie de ressources de façon momentanée ou assumer une charge exceptionnelle qui déséquilibre totalement le budget, compte tenu de la modicité des ressources.

Procédures :

1- Dépôt de la demande :

La demande est formulée sur un imprimé prévu à cet effet auprès d'un travailleur social :

- de la Maison Départementale de la Solidarité dont relève le domicile du demandeur,
- ou auprès de tout autre service social.

2- Evaluation sociale :

Une évaluation sociale est effectuée par un travailleur social qui détermine de façon exhaustive le montant des charges et des ressources du ménage et donne un avis sur l'opportunité de l'attribution du secours et de son montant, dans les limites du plafond annuel.

3- Modalités de versement :

Il est versé sous la forme d'une lettre-chèque directement au bénéficiaire, à verser sur son compte bancaire ou postal.

Si le bénéficiaire ne dispose pas d'un compte bancaire ou postal, la lettre-chèque peut être encaissée en espèces, s'il se présente muni d'une pièce d'identité, dans les bureaux d'une perception ou directement à la Paierie Départementale.

Dans les cas d'urgence, et après évaluation sociale, un secours aux adultes plafonné à 46 € peut être versé en espèces par la Régie Départementale, sous réserve que celle-ci soit approvisionnée.

Toutefois en situation de crise exceptionnelle ce montant pourra être majoré pour répondre de façon adaptée aux besoins de première nécessité.

Intervenants :

Travailleurs sociaux des Maisons Départementales de la Solidarité et des directions de la DGAS
Autres services sociaux

Chèque d'accompagnement personnalisé (CAP)

Nature des prestations

Aide facultative : le CAP est une aide ponctuelle distribuée sous forme de tickets utilisables sur le territoire national, dans le réseau de commerçants qui acceptent ce moyen de paiement.

Le CAP se présente en coupures de 5 ou 10 euros.

Bénéficiaires

Personne isolée, couple ou famille en grande précarité, sans restriction de lieu, de domicile, d'âge ou de nationalité, ne pouvant subvenir à ses besoins alimentaires ou en produits d'hygiène du fait d'une absence totale de ressources.

N.B :

On entend par couple une composition familiale de deux personnes vivant sous le même toit ou un parent seul avec un enfant majeur ou mineur.

On entend par famille soit un couple avec au minimum un enfant majeur ou mineur, soit un parent seul avec au minimum deux enfants majeurs ou mineurs.

Modalités d'attribution

• **Instruction de la demande**

- La demande est instruite par un travailleur social d'une maison départementale de la solidarité de territoire (MDST) ou d'une maison départementale de la solidarité de proximité (MDSP).
- La demande sera instruite par le médecin de protection maternelle et infantile (PMI) ou le personnel paramédical, lorsque la demande concerne un besoin :
 - en boîtes de lait 1^{er} âge pour des bébés de la naissance à 6 mois,
 - en boîtes de lait spécifique pour les bébés de 6 mois à un an, sur prescription médicale attestant que leur état de santé le nécessite.

• **Pièces à produire**

- Une pièce d'identité
- Un justificatif de domicile

Références :

Loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions

Délibération du Conseil départemental n°125 du 19 décembre 2014 Marché chèques d'accompagnement personnalisé

• **Montants attribués**

• **Pour une personne seule**

Le montant maximum qui peut être attribué en une fois est de 30 euros.

La délivrance de CAP peut se renouveler au cours de l'année civile dans la limite d'un montant qui ne peut dépasser 120 euros par année civile

• **Pour un couple**

Le montant maximum qui peut être attribué en une fois est de 60 euros.

La délivrance de CAP peut se renouveler au cours de l'année civile dans la limite d'un montant qui ne peut dépasser 240 euros par année civile

• **Pour une famille**

Le montant maximum qui peut être attribué en une fois est de 90 euros.

La délivrance de CAP peut se renouveler au cours de l'année civile dans la limite d'un montant qui ne peut dépasser 360 euros par année civile

• **Dans le cadre de la protection maternelle et infantile (PMI)**

Le montant maximum qui peut être attribué en une fois est de 30 euros pour un enfant.

La délivrance de CAP peut se renouveler au cours de l'année civile dans la limite d'un montant qui ne peut dépasser 60 euros par enfant et par année civile

N.B :

L'attribution des CAP dans le cadre de la PMI est cumulable, si la situation familiale l'exige, avec l'aide alimentaire ou d'hygiène dans le respect strict des seuils de chaque aide.

• **Remise du CAP**

Le CAP est remis immédiatement au bénéficiaire après signature de la fiche « notification d'attribution de CAP » dont il conserve une copie.

Intervenants : travailleurs sociaux des MDST et MDSP, médecins de PMI et personnel paramédical

Le fonds d'aide aux jeunes

C'est un dispositif qui permet l'attribution d'aides financières ponctuelles et subsidiaires pour ceux et celles qui, confrontés à des difficultés, ont la volonté de réaliser leur insertion sociale et professionnelle

Nature des prestations : En quoi consiste l'aide ?

Elle consiste :

- soit en un secours temporaire exceptionnel (pour les besoins urgents, avec un maximum de 80 € donnés en espèces ou en tickets-service)
- soit en une aide financière pour un projet d'insertion (jusqu'à 1.000 € avec engagement de la part du bénéficiaire)
- soit encore en une action d'accompagnement (aide de plus longue durée avec contrat d'insertion ne pouvant pas dépasser 240 € par mois avec examen régulier tous les trois mois du comité d'attribution).

Conditions d'attribution :

Les jeunes de 18 à 25 ans :

- français ou étrangers en situation de séjour régulier en France
- ayant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle
- sans revenu ou ayant de faibles ressources (notamment familiales)

Procédures :

Il faut obligatoirement s'adresser à un "réfèrent" de l'un des organismes agréés (Mission Locale, Permanences d'Accueil d'Information et d'Orientation, travailleur social...) qui remplit le dossier-type avec le jeune.

L'examen du dossier est effectué par le Comité Local d'Attribution concerné.

Après décision, les fonds sont versés par chèque ou en espèces, au jeune ou directement à un tiers.

Références :

Articles L 263-15 et L 263-16 du code de l'action sociale et des familles

Article 199 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 fixant la mise en application de ces dispositions depuis le 1^{er} janvier 2005

Allocation pour séjour en centre de vacances

Nature des prestations

Aide financière facultative octroyée à des familles en vue de réduire les frais de séjour des enfants en centre des vacances dans le cadre des congés scolaires d'été.

Son montant est révisé en fonction de l'évolution du SMIC.

Bénéficiaires

Familles modestes répondant aux conditions énoncées ci-après.

Conditions d'attribution

- Résidence dans le département
- Enfants âgés de 4 à 14 ans durant l'année de référence
- Le montant de la moyenne économique journalière de la famille ne doit pas excéder un montant modifié chaque année.
La moyenne économique journalière d'une famille est le trentième du montant global des ressources mensuelles (salaires – pensions – prestations familiales - allocations) après déduction du loyer divisé par le nombre de personnes physiques vivant au foyer familial.
- L'allocation n'est pas accordée pour les séjours en :
 - placements familiaux
 - centres sanitaires
 - centres aérés
 - centre de loisirs sans hébergement
 - camps de scoutisme ou similaires.

Les familles ont le libre choix du centre de vacances et procèdent elles-mêmes aux formalités d'inscription de leur(s) enfant(s).

Procédures

Dépôt de la demande :

La famille doit compléter et signer un imprimé de demande d'allocation à se procurer auprès des organisateurs des séjours, des mairies ou des MDS.

Références

Délibération du Conseil Général du 15 janvier 1982.
Délibération du Conseil Général du 1er juillet 1983.
Délibération de la Commission Permanente chargée de statuer sur la révision du montant de l'aide, de la moyenne économique journalière et sur les demandes.

La demande assortie des pièces justificatives **visées par un service social** est adressée avant une **date limite** figurant sur la notice d'information ou communiquée par voie de presse au :

Département des Bouches du Rhône
 D.G.A.S – Direction Enfance-Famille
 Service Prestations et coordination informatique
 4 quai d'Arenc
 13002 Marseille

Aucune demande parvenue après la date limite n'est prise en considération.

Décision :

La Commission Permanente du Conseil Départemental statue sur les demandes présentées.

Les familles sont avisées de la suite réservée à leur demande avec information des organisateurs de séjour.

Modalités de versement :

Le versement des allocations accordées est effectué sur présentation d'une attestation de présence globale relative au séjour des enfants bénéficiaires de l'allocation :

- soit directement au compte de l'organisateur qui peut donc déduire le montant de cette allocation des frais de séjour demandés aux familles
- soit à la famille

Intervenants

DEF
 MDS
 Mairies
 Organismes de séjour

Les instances de décision pour les aides directes du FSL aux personnes et familles en difficulté

Références :

Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Délibération n°20 de la Commission Permanente du 28 novembre 2014 Prolongation d'un an du Plan Départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) jusqu'au 31 décembre 2015

Délibération n°240 de la Commission Permanente du 2 octobre 2015 Convention relative à l'écriture et à l'accompagnement à la mise en place du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées des B.D.R. (PDALHPD).

Délibération n°152 de la Commission Permanente du 11 décembre 2015 Nouveau règlement intérieur du FSL 2016-2020.

Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2016-2020 approuvé par le Comité Responsable du Plan le 23 novembre 2015

1) Pour les aides à l'accès et au maintien Pour les aides aux impayés d'énergie

Dans le cadre d'un marché public, le cahier des charges définit les missions qui sont confiées à la Caisse d'Allocations Familiales et les relations établies entre elle et le Département des Bouches-du-Rhône.

La CAF prend, par délégation du Président du Conseil Départemental, les décisions d'accord ou de refus des aides financières individuelles et de mise en jeu des garanties de loyer lorsqu'elles correspondent aux conditions d'attribution telles que définies par le règlement intérieur du FSL.

- Le Président du Conseil Départemental est directement décisionnaire pour :
 - les recours gracieux (appels et demandes d'exonération de dettes),
 - les dossiers des ménages confrontés à une situation d'expulsion domiciliaire,
 - les demandes émanant de la Banque de France concernant les ménages en situation de surendettement,

- les dossiers de troisième demande FSL,
- les dossiers de concordat,
- les dossiers complexes,
- les dossiers pour lesquels le travailleur social a émis un avis réservé

2) Pour les aides aux impayés d'eau

Le Département gère directement le dispositif.

Le Comité Responsable du Plan Local d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées

Composition du Comité Responsable

Le comité responsable du Plan est composé comme suit :

Pour l'Etat :

- Le représentant de l'Etat dans le département, co-président du comité responsable du Plan
- 3 membres désignés par Monsieur le Préfet.

Pour les collectivités territoriales :

- *Conseil Départemental :*
 - Le Président du Conseil Départemental, co-président du comité responsable du Plan
 - 3 représentants du Conseil Départemental
- *Communes :*
 - Le Président de l'Union des Maires
 - 5 représentants. d'EPCI.

Pour les bailleurs :

- *Bailleurs publics :*
 - Le représentant de l'Association Régionale des HLM
 - Le représentant -de la fédération des Entreprises Publiques Locales PACA
 - 2 représentants d'offices HLM
- *Bailleurs privés :*
 - 3 représentants des bailleurs privés

Pour les organismes publics ou parapublics :

- 6 membres désignés par les organismes concernés.

Pour les fédérations et les associations :

- 10 membres désignés par les organismes concernés.

Pour les organismes publics et parapublics :

- 7 membres

Pour les organismes privés :

- 1 membre

Références :

Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement

Loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Délibération n°20 de la Commission Permanente du 28 novembre 2014 Prolongation d'un an du Plan Départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) jusqu'au 31 décembre 2015

Délibération n°240 de la Commission Permanente du 2 octobre 2015 Convention relative à l'écriture et à l'accompagnement à la mise en place du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées des Bouches-du-Rhône. (PDALHPD).

Délibération n°152 de la Commission Permanente du 11 décembre 2015 Nouveau règlement intérieur du FSL 2016-2020.

Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2016-2020 approuvé par le Comité Responsable du Plan le 23 novembre 2015

Mission du Comité Responsable

-Le comité responsable du Plan, coprésidé par le Préfet et le Président du Conseil Départemental, est chargé de suivre la mise en œuvre du Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées.

-Le Président du Conseil Départemental rend compte annuellement au comité responsable du plan, du bilan d'activité du fonds de solidarité pour le logement.

-Le comité responsable du Plan émet un avis sur le règlement intérieur du FSL avant son adoption par le Conseil Départemental.

-Fonctionnement du Comité Responsable

-Le comité responsable du Plan se réunit au minimum une fois par an, sur convocation des co-présidents.

**Coordonnées des maisons départementales de la solidarité(M.D.S)
des Bouches du Rhône**

Maisons départementales de la solidarité de territoire et de proximité
Marseille

M.D.S DE TERRITOIRE DU VALLON DE MALPASSE
15, rue Raymonde Martin - 13013 Marseille

Fax 04.13 31 06 51
04 13 31 06 50

Arrondissements desservis :

13^{ème} arrondissement ouest, Château Gombert, Malpassé, Les Médecins, Les Mourets, Palama, St Jérôme, St Just, St Mitre

M.D.S DE TERRITOIRE LE NAUTILE
Immeuble Le Nautile - 29, Avenue de Frais Vallon - 13013 Marseille

Fax 04.91 06 44 98
04.13 31 57 77

Arrondissements et communes desservis :

13^{ème} arrondissement partie Est, soit les quartiers : la Croix Rouge, les Olives, la Marie, la rose, Vieux Cyprès, St Théodore, Val Plan, Bégudes, Le Clos, Frais Vallon, Petit Séminaire, Jonquilles, La Garde, La Sauvagine.
Communes d'Allauch et de Plan de Cuques

M.D.S DE TERRITOIRE LES FLAMANTS
14, av Alexandre Ansaldi - 13014 Marseille

Fax 04.91.63.33.93
04.13 31 62 30

Arrondissement desservi :

14^{ème} arrondissement

M.D.S DE TERRITOIRE LA VISTE
43, Avenue de La Viste - 13015 Marseille

Fax 04.13 31 64 04
04.13 31 64 03

Arrondissement desservi :

15[°] arrondissement, partie Est, soit les quartiers : Les Ayalades, Les Borels, La Delorme, Notre-Dame Limite, Saint-Antoine, la Savine, La Viste

M.D.S DE TERRITOIRE L'ESTAQUE
Imm. Le Carré - 2, Allée Saccoman - 13016 Marseille

Fax 04.91.46.18.41
0413 31 55 85

Arrondissements desservis :

15[°] arrondissement Ouest soit les quartiers : La Bricarde, La Cabucelle, La Calade, Les Crottes, Saint-Louis, Verduron.

16[°] arrondissement.

M.D.S DE TERRITOIRE PRESSENSE
15, Place de la Joliette - 13002 Marseille

Fax 04.91.90.47.77
04.13 31 59 17

Arrondissement desservi :

1^{er} arrondissement

M.D.S DE TERRITOIRE du LITTORAL
Immeuble Le Schuman-18/20 Av. R. Schuman - 13002 Marseille

Fax 04.91.90.02.08
04.13 31 76 75

Arrondissement desservi :

2^{ème} arrondissement

**Coordonnées des maisons départementales de la solidarité(M.D.S)
des Bouches du Rhône**

Maisons départementales de la solidarité de territoire et de proximité
Marseille

M.D.S DE TERRITOIRE BELLE DE MAI

24, Rue Jobin - 13003 Marseille

Arrondissement desservi :
3ème arrondissement

Fax 04.91.08.02.19

04.13 31 65 10

M.D.S DE TERRITOIRE SAINT SEBASTIEN

66A, Rue Saint Sébastien - 13006 Marseille

Arrondissements desservis :
5ème , 6ème et 7ème arrondissement

Fax 04.13 31 44 66

04.13 31 72 72

M.D.S DE TERRITOIRE des CHARTREUX

21 rue Pierre Roche - 13004 Marseille

Arrondissements desservis :
4ème et 12ème arrondissement

Fax 04.13 31 67 49

04 13 31 67 13

M.D.S DE TERRITOIRE de ST MARCEL

37, Rue des Crottes - 13011 Marseille

Arrondissement desservi :
11° arrondissement.

Fax 04.91.89.31.67

04.13 31 75 01

M.D.S DE TERRITOIRE ROMAIN ROLLAND

Immeuble BUROPOLIS

343, Bd Romain Rolland - 13009 Marseille

Arrondissements desservis (est inclus le périmètre couvert par la M.D.S de proximité):
8ème 9ème et 10ème arrondissement

Fax 04.13 31 53 04

04 13 31 53 13

M.D.S de proximité de BONNEVEINE

35, Bd Baptistin Cayol - 13008 Marseille

Arrondissement desservi :
8ème arrondissement

Fax 04.91.73.85.27

04.13 31 77 60

**Coordonnées des maisons départementales de la solidarité(M.D.S)
des Bouches du Rhône**

Maisons départementales de la solidarité de territoire et de proximité
Hors Marseille

M.D.S DE TERRITOIRE D'AIX EN PROVENCE
38, avenue de l'Europe - 13090 Aix-en-Provence

Fax 04.13.31.07.62
04.13.31.84.10

Communes desservies :

Aix en Pce, Charleval, Eguilles, Jouques, Lambesc, Les Milles, Luynes, Meyrargues, Meyreuil, Peyrolles-en-Provence, Puyricard, Puy Sainte-Réparate, Rognes, La Roque d'Anthéron, Saint-Cannat, Saint-Estève Janson, Saint-Marc Jaumegarde, Saint-Paul-lez-Durance, Le Tholonet, Vauvenargues, Venelles.

M.D.S DE TERRITOIRE de GARDANNE
173, Bd Pont de Péton - 13120 Gardanne

Fax 04.42.65.80.98
04.13.31.77.00

Communes desservies :

Gardanne, Beaurecueil, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Calas, Châteauneuf-le-Rouge, Fuveau, Biver, Mimet, Les Pennes-Mirabeau, Peynier, Puyloubier, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Septèmes-les-Vallons, Simiane-Collongue, Trets.

M.D.S DE TERRITOIRE de SALON
92, Bd Frédéric Mistral-
Immeuble Marc Sangnier -13300 Salon de Provence

Fax 04.90.56.14.82
04 13 31 66 76

Communes desservies :

Salon-de-Provence, Alleins, Aurons, La Barben, Cornillon-Confoux, Coudoux, Eyguières, La Fare les Oliviers, Grans, Lamanon, Lançon-de-Provence, Mallemort, Pélissanne, Saint-Chamas, Sénas, Velaux, Ventabren, Vernègues

M.D.S DE TERRITOIRE d'AUBAGNE
5, rue Joseph Lafond - 13400 Aubagne

Fax 04.13.31.65.08
04.13.31.06.00

Communes desservies (sont inclus les périmètres couverts par la M.D.S de proximité):

Aubagne, Auriol, Belcodène, La Bouilladisse, Cadolive, Cassis, Ceyreste, Carnoux-en-Provence, La Ciotat, Cuges-les-Pins, La Destrousse, Gémenos, Gréasque, La Penne-sur-Huveaune, Peypin, Roquefort-la-Bédoule, Roquevaire, Saint-Savournin.

M.D.S de proximité de LA CIOTAT
1Bis, Av. Frédéric Mistral - 13600 La Ciotat

Fax 04.42.08.40.63
04.13.31.81.20

Communes desservies :

Carnoux, Cassis, Ceyreste, La Ciotat, Roquefort la Bédoule.

Coordonnées des maisons départementales de la solidarité(M.D.S) des Bouches du Rhône

Maisons départementales de la solidarité de territoire et de proximité
Hors Marseille

M.D.S de TERRITOIRE D'ARLES

Espace des Solidarités 4, rue de la Paix –13200 Arles

Communes desservies :

Arles et ses hameaux (Salins de Giraud, Raphèle, Mas Thibert, Moulès, Sambuc), les Baux de Provence, Fontvieille, Maussane, Paradou, Stes Maries de la Mer, St Martin de Crau,

Fax: 04 90 93 68 98

04.13.31.78.63

M.D.S de TERRITOIRE DURANCE ALPILLES

Communes desservies :

St Rémy de Provence, Aureille, Barbentane, Boulbon, St Pierre de Mézoargues, Orgon, Plan d'Orgon, Mas Blanc les Alpilles, Eygalières, Maillane, Mouries, Molleges, St Etienne du Grès, Châteaurenard, Cabanes, Eyragues, Graveson, Noves, Rognonas, St Andiol, Verquières, Tarascon

Directeur :

Bd Gustave Desplaces -13150 Tarascon

Fax : 04 90 92 40 89

04.13.31.95.91

Adjoint Enfance Famille / Secrétaire général

3 Cours Carnot - Imm. des Halles - 13160 Châteaurenard

Fax : 04 90 90 05 29

04.13.31.75.86

Adjoint Prévention Sociale

14A, boulevard Gambetta 13210 St Rémy-de-Provence

Fax : 04 90 92 40 89

04.13.31.03.50

PMI / Santé

4, rue de la Paix –13200 Arles

Fax : 04 90 93 68 98

04.13.31.78.63

M.D.S de TERRITOIRE D'ISTRES

2, chemin de la Combe aux fées – Bât B 13808 Istres CEDEX

Communes desservies (sont inclus les périmètres desservis par les M.D.S de proximité) :

Istres, Fos-sur-Mer, Miramas, Port Saint-Louis-du-Rhône

Fax 04.42.56.50.45

04.13 31 92 05

M.D.S de proximité de Miramas

Place des Baladins 13140 Miramas

Commune desservie :

Miramas

Fax 04.90.58.52.46

04.13 31 76 00

M.D.S de proximité de Port St Louis du Rhône

1 Esplanade de la paix – 13230 Port St Louis du Rhône

Commune desservie :

Port St Louis du Rhône

Fax 04.42.48.41.22

04.13 31 54 69

ANTENNE

Fos sur Mer

Place des Forains 13270 Fos sur Mer

**Coordonnées des maisons départementales de la solidarité(M.D.S)
des Bouches du Rhône**

Maisons départementales de la solidarité de territoire et de proximité
Hors Marseille

M.D.S de TERRITOIRE de MARIGNANE
Avenue du stade - 13700 Marignane

Fax 04.42.09.12.96
04.13 31 78 00

Communes desservies :

Marignane, Carry-le-Rouet, Châteauneuf-les-Martigues, Ensues-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe, Le Rove, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins.

M.D.S de TERRITOIRE de MARTIGUES
5, Rue Charles Marville - 13500 Martigues

Fax 04 42 40 41 89
04.13 31 80 51

Communes desservies (est inclus le périmètre desservi par la M.D.S de proximité):

Martigues, Port de Bouc, St Mitre Les Remparts.

M.D.S de proximité de Port de Bouc
5, Rue de la république 13110 Port de Bouc

Fax 04.42.06.53.91
04.13 31 80 00

Commune desservie :
Port de Bouc

M.D.S de TERRITOIRE de VITROLLES
Quartier des Plantiers - ZAC des Pins - 13127 Vitrolles

Fax 04.42.89.41.93
04.13 31 58 29

Communes desservies:

Vitrolles Berre l'Etang, Rognac

ANTENNE :**Berre**

Bd Denis Padovani 13130 Berre

Fax 04.42.74.17.01
04.13 31 76 80

**Coordonnées des unités administratives de gestion financière des aides
(U.A.G.F.A)**

UAGFA de Marseille
66A rue St Sébastien 13006 Marseille

Fax 04.13 31 72 90

UAGFA Pays d'AIX
8 rue du Château de l'horloge 13090 Aix en Provence

Fax 04.13 31 60 10

UAGFA Istres-Arles
1 rue du fer à cheval 13800 Istres

Fax 04.42.56 08 00

Coordonnées des inspecteurs Enfance-Famille

Saint Sébastien

66A, rue St Sébastien
13006 Marseille

Fax 04.13 31 71 99
04.13 31 71 66

Istres (fer à cheval)

1, rue du fer à cheval
13800 Istres

Fax 04.42 55 74 08
04.13 31 50 51

Aix (Château de l'Horloge)

8, rue du château de l'horloge
13090 Aix en Provence

Fax 04.13 31 60 41
04.13 31 60 99

Coordonnées des pôles d'insertion

Pôle d'Insertion 1er – 5e – 6e – 7e

**2, rue Mazenod
13002 Marseille
Tél : 04.13 31 73 13**

Pôle d'Insertion 2e – 3e

**2, rue Mazenod
13002 Marseille
Tél : 04.13 31 73 13**

Pôle d'Insertion 4e – 8^e – 9^e – 10^e – 11e – 12e

**165 Rue St Pierre
13005 Marseille
Tél : 04.13 31 81 80**

Pôle d'Insertion 13e – 14^e- Allauch Plan de Cuques

**Pole de services
Les flamants Bat B
10, ac Ansaldi
13014 Marseille
Tél : 04.13 31 61 36**

Pôle d'Insertion 15e – 16e

**43 Route Nationale de la Viste
13015 Marseille
Tél : 04.13 31 63 33**

Coordonnées des pôles d'insertion

Pôle d'Insertion Aix - Gardanne

8 rue du Château de l'Horloge
13090 Aix en Provence
Tél : 04.13 31 60 92

Pôle d'Insertion d'Arles

25 Bd Clémenceau
13200 Arles
Tél : 04.13 31 78 75

Pôle d'Insertion Aubagne – La Ciotat

Immeuble la Renaissance
Avenue de Verdun
13400 Aubagne
Tél : 04.42.18.61.07 :

Pôle d'Insertion Istres – Martigues -Marignane Vitrolles

La Grande Pyramide
1 rue du fer à cheval

13800 Istres
Tél : 04.13 31 50 00

Antenne de Marignane
Res. L'esculape
10A, Av. de St Anne
13700 Marignane
Tél : 04.42.31 44 44

Pôle d'Insertion de Salon - Berre

Maison de la Solidarité
92 Bd Frédéric Mistral
13300 Tarascon
Tél : 04.13 31 66 90

Coordonnées des centres spécialisés (hors MDS) :**Centres de Planification et d'Education Familiale (CPEF)**

CPEF Marseille Centre Nord
Pôle Santé La Joliette- CPEF La Joliette
63 av. Robert Schuman
13002 MARSEILLE
(Métro Joliette)
Tel: **04.13.31.69.44**

Pôle Santé Les Flamants – CPEF Les Flamants
18 avenue Ansaldi
13014 MARSEILLE
Tel : **04.13.31.61.60**

CPEF Marseille Sud-Aubagne
Antenne St ADRIEN
12 rue St Adrien
13008 MARSEILLE
(Métro Castellane)
Tel: **04.13.31.56.01**

Pôle Santé Aubagne – CPEF Aubagne
10 Allée Antide Boyer
13400 AUBAGNE
Tel : **04.13.31.06.15**

Centre Aix en Provence
Antenne Aix
2, rue le Corbusier
13090 AIX EN PROVENCE
Tel : **04.13.31.84.13**

Centres gratuits d'Information, de dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

CeGIDD JOLIETTE

63 av. Robert Schuman
13002 MARSEILLE
(Métro Joliette)
Tel: **04.13.31.69.14**

CeGIDD St ADRIEN

10 rue St Adrien
13008 MARSEILLE
(Métro Castellane)
Tel: **04.13.31.56.78**

CeGIDD Aix-en-Provence

Immeuble Centraix 2, rue le Corbusier
13090 Aix-en-Provence
Tél : **04.13.31.84.69**

CeGIDD Arles

Espace de solidarité du Pays d'Arles
11 rue Romain Rolland
13200 Arles
Tél : **04.90.18.21.57**

CeGIDD Aubagne

10 allée Antide Boyer
13400 Aubagne
Tél : **04.13.31.06.15**

CeGIDD Gardanne :

173, Bd Pont de Péton
13120 Gardanne
Tel : **04.13.31.77.00**

CeGIDD La Ciotat

270 av Frédéric Mistral
13600 La Ciotat
Tél : **04 13 31 81 20**

CeGIDD Salon :

92, Avenue Frédéric Mistral
13300 Salon
Tél : **04.13.31.66.93**

CeGIDD Vitrolles

Quartier des Plantiers
13127 Vitrolles
Tél : **04.13.31.58.29**

Coordonnées des centres spécialisés (hors MDS) :**Centres de lutte anti-tuberculeux CLAT*****CLAT MARSEILLE Bougainville***

8 Bd Ferdinand de Lesseps
13015 MARSEILLE
Tel: **04 13 31 75 50**

CLAT AIX EN PROVENCE

Centre Inter Communal Aix Pertuis
Service des Maladies Respiratoires
Avenue des Tamaris
13090 AIX EN PROVENCE
Tel: **04 42 33 92 96**

CLAT AUBAGNE

Centre Hospitalier Edmond Garcin
Service de consultations externes
179, avenue des sœurs Gastine
13400 AUBAGNE
Tél : 04 42 84 75 61

CLAT LA CIOTAT

Centre Hospitalier de La Ciotat
Boulevard Lamartine
13600 LA CIOTAT
Tel: **04 42 08 77 00**

CLAT MARTIGUES

Centre Hospitalier de Martigues
Service des Consultations externes – 3^{ème} étage
3 boulevard des Rayettes
13500 MARTIGUES
Tel: **04 42 43 23 92**

**Coordonnées du centre gestionnaire
du fonds de solidarité logement (FSL)
pour le dépôt des demandes d'aides et des recours gracieux**

**Pour les aides à l'accès au logement, au maintien dans le logement, aux
impayés d'énergie et d'eau**

Secrétariat du FSL :

Département des Bouches-du-Rhône
Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction des Territoires et de l'Action Sociale
Direction Adjointe de l'Action Sociale
Service du Logement
4, Quai d'ARENC
CS 70095
13304 Marseille Cedex 02

Téléphone : 04 13 31 23 22
Télécopie : 04 13 31 93 67

Maison départementale des personnes handicapées

M.D.P.H

4 quai d'ARENC
CS 80096 – 13304 Marseille CEDEX 02

Tél : 0 800 814 844



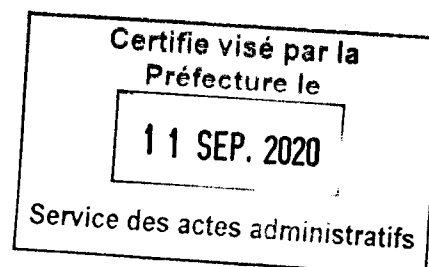
POUR COPIE CONFORME
LE DIRECTEUR ADJOINT

Armelle SAUVET

**AVIS D'APPEL A PROJET (AAP)
MEDICO-SOCIAL CONJOINT
ARS-PACA/ CD-BOUCHES-DU-
RHONE
n° 2020-01**

**Pour la création d'un établissement
d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes de 88 lits sur la commune de
Marseille dans le département des Bouches-
du-Rhône**

**Clôture de l'appel à projet :
18 novembre 2020**



Autorités responsables de l'appel à projet :

M. Philippe De Mester, Directeur Général
Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
132 boulevard de Paris - CS 50039
13331 Marseille cedex 03

Standard : 04 13 55 80 10
www.ars.sante.fr

Mme Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
Hôtel du Département
52, avenue Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

Standard : 04 13 31 13 13
www.departement13.fr

Services à contacter :

Agence Régionale de Santé Paca
Direction Offre Médico-Sociale (DOMS)
Service Personnes Âgées (PA)
132 boulevard de Paris - CS 50039
13331 Marseille cedex 03
ars-paca-doms-pa@ars.sante.fr

Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Direction générale adjointe de la solidarité
Direction des personnes handicapées et personnes du bel âge
4, quai d'Arenc
CS70095
13304 Marseille Cedex 02
Pa.et.dpaph@departement13.fr

Sommaire

1 – Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation	5
2 – Objet de l'appel à projet	5
3 – Cahier des charges	6
4 – Les critères de sélection et les modalités de notation du projet	6
5 – Composition du dossier	7
6 – Modalités de dépôt du dossier des candidats	10
7 – Date de publication et modalités de consultation	10
8 – Informations complémentaires	11
ANNEXE 1 Fiche contact	12
ANNEXE 2 Fiche synthétique du dossier	13

1 – Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Monsieur le directeur général
Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Direction de l'offre médico-sociale
132, boulevard de Paris – CS 50039
13331 MARSEILLE cedex 03

Et

Mme Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Hôtel du Département
52, avenue Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

2 – Objet de l'appel à projet

Il est procédé à l'appel à projet médico-social n° 2019-20 en vertu des articles L. 313-1-1, R. 313-1, R. 313-2, R. 313-2-1, R. 313-2-2, R. 313-2-3, R. 313-2-4, R. 313-2-5, R. 313-3, R. 313-3-1, R. 313-4, R. 313-4-1, R. 313-4-2, R. 313-4-3, R. 313-4-5, R. 313-5-1, R. 313-6 à R. 313-6-4 et R. 313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'appel à projet a pour objet la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), d'une capacité de 88 lits sur la commune de Marseille (1er, 2ème, 3ème arrondissements et le 15ème arrondissement Quartier Euroméditerranée) dans le département des Bouches-du-Rhône.

En adéquation avec la loi d'adaptation de la société au vieillissement de la population, le schéma régional de santé, le schéma départemental des personnes du bel âge des Bouches du Rhône 2017-2022, l'EHPAD devra constituer une véritable plateforme de services :

- en diversifiant les modes d'hébergement : permanent, temporaire avec admission programmée et en admission d'urgence
- en s'adressant à différents publics : de 60 ans et plus (dérogation à partir de 50 ans pour les personnes ayant été reconnues handicapées par la CDAPH avant l'âge 60 ans), de GIR de 1 à 6, personnes atteintes de démences, de maladies neurodégénératives, personnes atteintes de troubles mentaux, personnes ayant la reconnaissance par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) d'un handicap physique et/ou psychique.

Ainsi, les 88 lits autorisés seront répartis de la façon suivante :

- 74 lits en hébergement permanent
- 10 lits pour personnes handicapées vieillissantes
- 4 lits en hébergement temporaire
- Un pôle d'activités et de soins adaptés de 12 places

Les objectifs assignés à l'établissement seront d'assurer la prise en charge en soins et en accompagnement des différents types de résidents ciblés, en continu et de qualité, favorisant le maintien de l'autonomie sociale, physique et psychique.

L'établissement relèvera de la catégorie d'établissements et services médico-sociaux mentionnée à l'article L.312-1 6^{ème} du Code de l'Action Sociale et des Familles. Il sera autorisé dans le cadre du droit commun pour une durée de 15 ans.

Les tarifs journaliers proposés devront être compatible avec les moyens financiers limités de la population Marseillaise. L'établissement sera habilité à l'aide sociale départementale pour 37 lits en hébergement permanent et les 10 lits pour personnes handicapées vieillissantes.

Un avant-projet d'établissement comprenant notamment un projet de soins, un projet de vie et d'animation sera joint au dossier de réponse et permettra d'identifier les modalités d'organisation prévues par le gestionnaire.

Le projet devra également justifier comment le bâtiment qui abritera l'EHPAD répondra au mieux aux exigences de qualité de la prise en charge des différents publics. L'implantation de l'EHPAD sera choisie de façon à être accessible par les transports en commun pour favoriser le maintien du lien social et familial.

3 – Cahier des charges

Le cahier des charges est téléchargeable sur le site internet du Conseil départemental (<https://www.departement13.fr/>) ou sur le site de l'Agence régionale de santé (www.ars.paca.sante.fr) dans la rubrique : **appels à projets et à candidatures / secteur médico-social**.

Il peut être demandé au service chargé de l'appel à projet par courrier ou par courriel adressé à ars-paca-doms-pa@ars.sante.fr.

4 – Les critères de sélection et les modalités de notation du projet

Afin d'assurer la transparence et de garantir ainsi une concurrence loyale et équitable entre tous les candidats potentiels susceptibles de répondre à l'appel à projet médico-social, une grille de notation incluant les critères de pondération est annexée au cahier des charges concerné.

Au sens de l'article R. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles sont refusés au préalable et ne sont pas soumis à la commission d'information et de sélection, les projets :

- déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet ;
- dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R. 313-4-3 ne sont pas satisfaites ;
- manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet ;
- dont les coûts de fonctionnement prévus ou leur amplitude dépassent le budget prévisionnel figurant dans le cahier des charges, conformément aux dispositions de l'article R313-6 du CASF.

Les dossiers qui seraient incomplets à la date limite de **dépôt des offres, soit le 18 novembre 2020 à 16h**, au regard de la régularité administrative du projet conformément à l'article R. 313-5-1-1^{er} alinéa du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), feront l'objet d'une demande de complément d'information ; un délai maximum de 8 jours sera accordé pour la régularisation.

Sur cette base, les projets seront analysés par des instructeurs désignés par chaque autorité compétente. Les instructeurs désignés exercent les missions fixées à l'article R. 313-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Ainsi les instructeurs s'assurent de la régularité administrative des candidatures, le cas échéant en demandant aux candidats de compléter les informations fournies en application du 1° de l'article R. 313-4-3. **La communication entre instructeur et porteur de projet est possible à ce niveau.**

Les instructeurs vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits par le cahier des charges. **La communication entre porteur de projet et instructeur n'est pas possible à ce niveau.** Ils établissent un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et peuvent en proposer le classement selon les critères de sélection et de notation.

Les instructeurs désignés sont entendus par la commission d'information et de sélection sur chacun des projets déposés. Ils ne prennent pas part aux délibérations de la commission d'information et de sélection.

La commission d'information et de sélection des appels à projet, constituée selon l'article R. 313-1 II 4° et III du CASF et fixée par un arrêté conjoint de la présidente du Conseil départemental de Bouches-du-Rhône et du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur, se réunira pour examiner les projets et rendre un avis de classement. Les candidats n'ayant pas fait l'objet au préalable d'un refus seront informés quinze jours avant la réunion de la commission et invités à présenter leur projet.

La commission s'appuiera sur les comptes rendus motivés des instructeurs et établira sa proposition de classement selon les critères de sélection présentés en annexe du cahier des charges.

Sur la base du classement établi par la commission d'information et de sélection, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur et la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône prendront une décision conjointe d'autorisation sur le fondement de l'article L313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Cette décision sera publiée sur les sites internet des deux autorités et publié aux recueils des actes administratifs.

5 – Composition du dossier

Le dossier qui comprendra deux plis, devra être paginé et disposer d'une table des matières.

❖ Un pli avec la mention « appel à projet n°2020-01 EHPAD MARSEILLE – dossier administratif + nom du promoteur »

280

Concernant le promoteur :

- La fiche contact complétée dont la trame est annexée au présent avis
- Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne fait l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- Une copie de la dernière certification aux comptes (s'il y est tenu en vertu du code de commerce) ou du compte de gestion établi par le Trésor public (si candidat public)
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Les déclarations sur l'honneur doivent être datées et signées.

- ❖ **Un pli avec la mention « appel à projet n°2020-01 EHPAD Marseille – dossier de réponse + nom du promoteur »**

Concernant le projet :

- La fiche synthétique du dossier dont la trame est annexée au présent avis
- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits dans le cahier des charges
- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire et dont le contenu minimal est fixé par arrêté du 30 août 2010
- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération et la nature juridique des outils envisagés.

Dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- Un avant-projet du projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8
- L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8
- La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8
- Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7
- Un avant projet de plan bleu, mentionnant les modalités d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire

- Dossier relatif au personnel comprenant :

Une répartition prévisionnelle des effectifs (ETP) par type de qualification et par coût (charges comprises).

Dossier relatif aux exigences architecturales comprenant :

- Une note sur le projet architectural décrivant avec précision le montage juridique, l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné
- Les plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projets, obligatoirement réalisés par un architecte
- Le (ou les) titre(s) de propriété ou une promesse de vente. Le document fourni dans l'offre devra permettre de garantir la faisabilité du projet présenté, en termes de maîtrise foncière. Par ailleurs, de façon à garantir les conditions de délivrance du Permis de Construire, le dossier devra comporter une analyse détaillée de la compatibilité du projet architectural avec des règles d'urbanisme (PLUi), ainsi que les dispositions qui seront prises quant à la prise en compte des enjeux de sécurité incendie et d'accessibilité (désignation d'intervenants compétents, d'un bureau de contrôle...).
- Un calendrier prévisionnel du projet précisant les jalons clés et les délais pour accomplir les différentes étapes.

Dossier financier comportant en outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 et par arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets:

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires
- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leur coût, leur mode de financement et un planning de réalisation
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement de ce plan de financement
- Les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies
- Le budget en année pleine de l'établissement pour sa première année d'exploitation.

6 – Modalités de dépôt du dossier des candidats

Chaque candidat devra adresser en une seule fois son dossier avec les mentions « NE PAS OUVRIR » et « appel à projet n° 2020-01 EHPAD MARSEILLE » :

- Soit par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard le 18 novembre 2020** (avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste) à :
Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Direction générale adjointe de la solidarité
Direction des personnes handicapées et personnes du bel âge
4, quai d'Arenc
CS70095
13304 Marseille Cedex 02

- Soit contre récépissé **au plus tard le 18 novembre 2020 à 16 h**
Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Direction générale adjointe de la solidarité
Direction des personnes handicapées et personnes du bel âge
4, quai d'Arenc
CS70095
13304 Marseille Cedex 02

Le dossier sera constitué de :

- Quatre exemplaires en version papier
- Deux versions dématérialisées (clé USB)

7 – Date de publication et modalités de consultation

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées jusqu'au **10 novembre 2020** à l'adresse ci-après : ars-paca-doms-pa@ars.sante.fr

Une réponse sera apportée aux candidats et l'ensemble des questions/réponses sera consultable sur le site internet de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sous forme de foire aux questions. Les dernières réponses des autorités seront apportées au plus tard le **13 novembre 2020**.

Le présent avis d'appel à projet sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-D'azur et au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône. La dernière date de publication correspondra à la date d'ouverture officielle de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au **18 novembre 2020 16 heures**.

Cet avis sera également consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur www.ars.paca.sante.fr et celui du Département des Bouches-du-Rhône <https://www.departement13.fr/>.

8 – Informations complémentaires

La commission d'information et de sélection se réunira en février 2021.

La notification de l'autorisation et l'information aux candidats non retenus seront communiquées au plus tard le 18 mai 2021.

Fait à Marseille, le

11 SEP. 2020

Le directeur général
de l'Agence régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Dominique CAUTHIER
Directrice de Santé Médico-Sociale

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Le Directeur général adjoint
chargé de la solidarité
Roger CAMBARIOL

ANNEXE 1 Fiche contact AVIS APPEL A PROJET N°2020-01

Cette fiche contact est à compléter par le candidat et à joindre au dossier de candidature dans l'enveloppe « dossier administratif ». Les coordonnées renseignées sur cette fiche seront utilisées pour :

- Une éventuelle demande de mise en conformité du dossier (absence de document pouvant attester de la régularité administrative du promoteur conformément à l'article R. 313-5-1-1^{er} alinéa du CASF)
- L'envoi de l'invitation pour la commission d'information et de sélection des appels à projet
- L'envoi de la notification de décision.

FICHE CONTACT	
I) PERSONNE A INVITER A LA COMMISSION DE SELECTION	
Nom :	
Prénom :	
Fonction (Directeur général, Président, Gérant, Représentant...) :	
Adresse mail :	
N° de téléphone :	N° de portable :
Adresse postale :	
CP :	Ville :
Adresse mail secrétariat :	
II) RESPONSABLE DU PROJET	
Nom du responsable du projet :	
Prénom :	
Fonction :	
Adresse mail :	
N° de téléphone :	N° de portable :
Adresse postale :	
CP :	Ville :
Adresse mail secrétariat :	

**ANNEXE 2 Fiche synthétique du dossier AVIS APPEL A PROJET N°2020-01
(ne pas développer – maximum 2 pages)**

I. Le candidat
Nom de la personne physique ou morale candidate :
Réalisation antérieures dans le domaine médico-social :
II. Implantation précise du projet
Adresse :
III. Prestations proposées
Accompagnement :
Equipements :
Partenariats envisagés :
IV. Montage juridique du projet (murs et gestion) et financement du projet
Propriétaire des locaux :
Montant total des investissements :
Dont Travaux :
Dont Équipements :
Plan de financement :
Montant du loyer :
V. Calendrier prévisionnel
Dépôt du permis de construire :
Lancement du chantier :
Réception des travaux :
Ouverture au public :
VI. Financement
Montant global du budget de fonctionnement en année pleine (TTC):
Dont Groupe 1 :
Dont Groupe 2 :
Dont Groupe 3 :
Coût annuel à la place :
Frais de siège :
Prix de journée hébergement personne âgée (TTC) :
Prix de journée hébergement personne handicapée (TTC) :
VII. Personnel
Total du personnel en ETP :



**AVIS D'APPEL A PROJET (AAP)
MEDICO-SOCIAL CONJOINT
ARS-PACA/CD-BOUCHES-DU-RHONE
n° 2020 - 01**

CAHIER DES CHARGES

**Pour la création d'un établissement
d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes de 88 lits sur la commune de
Marseille dans le département des Bouches-
du-Rhône**

Certifié visé par la
Préfecture le

11 SEP. 2020

Service des actes administratifs

Autorités responsables de l'appel à projet :

M. Philippe De Mester, Directeur Général
Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
132 boulevard de Paris - CS 50039
13331 Marseille cedex 03

Standard : 04 13 55 80 10
www.ars.sante.fr

Mme Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental des
Bouches-du-Rhône
Hôtel du Département
52, avenue Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

Standard : 04 13 31 13 13
www.departement13.fr

SOMMAIRE

1	Contexte et besoins à satisfaire	5
1.1	Des crédits pour renforcer l'offre existante	5
1.2	Une offre en lits d'EHPAD déficitaire	5
1.3	Un besoin de répit des aidants : des lits d'hébergement temporaire	6
1.4	Des personnes handicapées vieillissantes qui ne trouvent pas de lieux d'hébergement adaptés	6
1.5	Une part importante de la population de Marseille en situation financière précaire	7
2	Cadre juridique	8
2.1	Le cadre réglementaire des appels à projet	8
2.2	Cadre dans lequel doivent s'inscrire les candidatures	8
3	Caractéristiques du projet.....	9
3.1	Qualification des lits autorisés	9
3.2	Public concerné	9
3.3	Territoire d'implantation	10
4	Contenu attendu de la réponse au besoin	11
4.1	La capacité à faire du candidat.....	11
4.1.1	L'expérience du promoteur	11
4.1.2	La capacité à mettre en œuvre le projet	11
4.1.3	La gestion de crise.....	11
4.1.4	La connaissance du territoire.....	12
4.2	Les conditions techniques de fonctionnement et garantie de la qualité de la prise en charge 12	
4.2.1	La prestation attendue	12
4.2.2	Respect des droits des résidents.....	12
4.3	Réalisation d'un avant-projet d'établissement	13
4.3.1	L'organisation.....	13
4.3.2	La qualité du personnel.....	14
4.4	Exigences architecturales et environnementales	14
4.5	Cohérence budgétaire	16
4.5.1	Les modalités de financement	16
4.5.2	Evolution du financement.....	17
5	Durée d'autorisation	18
	CRITERES DE SELECTION	19

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
PUBLIC	Personnes âgées de 60 ans et plus dépendantes, pouvant présenter ou non des troubles neuro dégénératifs. Personnes en situation de handicap de 50 ans et plus bénéficiant d'une reconnaissance obtenue par la CDAPH avant l'âge de 60 ans, pouvant présenter : - des troubles psychiatriques - des handicaps physiques et/ou psychiques
TERRITOIRE	Commune de Marseille : - 1 ^{er} arrondissement - 2 ^{ème} arrondissement - 3 ^{ème} arrondissement - Quartier Euroméditerranée (15 ^{ème} arrondissement de Marseille)
NOMBRE DE PLACES	88 lits dont : - 74 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées de 60 ans et plus dépendantes - 10 lits d'hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes - 4 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées de 60 ans et plus dépendantes - Un PASA de 12 places

Avant-propos :

Les offres devront impérativement respecter les critères suivants :

- Habilitation à l'aide sociale pour 37 lits en hébergement permanent PA et les 10 lits PHV
- Implantation sur la commune de Marseille (1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} arrondissements ; Quartier Euroméditerranée du 15^{ème} arrondissement)
- Prise en charge des différentes catégories de public ciblées
- Respect des forfaits globaux soins et dépendance

1 Contexte et besoins à satisfaire

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre du rééquilibrage de l'offre médico-sociale à destination des personnes âgées dépendantes. Il vise aussi à prendre en considération le vieillissement des personnes en situation de handicap.

1.1 Des crédits pour renforcer l'offre existante

Le Schéma départemental en faveur des personnes du bel âge 2017-2022, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 15 décembre 2017, prévoit de développer l'offre de places en établissement pour personnes âgées au regard des perspectives démographiques. Il prévoit également une diversification des modalités de prise en charge avec le développement d'unités dédiées aux personnes handicapées vieillissantes. L'un des objectifs poursuivis est également d'assurer l'accessibilité financière des personnes âgées aux établissements, en rééquilibrant l'offre de places habilitées et en maîtrisant le reste à charge pour les personnes âgées.

Au sein de la dotation régionale limitative (DRL) notifiée par la CNSA, l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte-d'Azur a pu disposer d'une marge de crédits de paiement (à hauteur de 4 millions d'euros) permettant de renforcer l'offre médico-sociale sur les zones déficitaires en termes de taux d'équipement. Ce renfort concerne le territoire des Bouches-du-Rhône.

1.2 Une offre en lits d'EHPAD déficitaire

En 2014, près de 190 000 personnes de 75 ans et plus résidaient dans le département des Bouches-du-Rhône (9,4 % de la population du département). Parmi les personnes âgées de 75 ans ou plus résidant à domicile dans le département, 3 sur 10 (29,8 %) se trouvaient dans une situation de perte d'autonomie modérée à sévère, un chiffre supérieur à la moyenne régionale (26,8 %). En 2028, d'après les projections de l'INSEE, environ 250 000 personnes seront âgées de 75 ans ou plus dans le département, soit environ 65 000 de plus qu'en 2014.

Les personnes âgées de plus de 75 ans représenteront ainsi 11,9 % de la population du département des Bouches-du-Rhône, contre 13,5 % dans la région. En 2016, le département des Bouches-du-Rhône disposait de près de 22 000 places en structures d'hébergement et d'accueil pour personnes âgées (environ 17 000 places en maisons de retraite, 3 300 places en service de soins infirmiers à domicile et 2 100 places en logements foyers).

La commune de Marseille et notamment les arrondissements du 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 15^{ème} quartier euro-méditerranée sont identifiés par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte-d'Azur comme un territoire sous équipé en lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Selon les chiffres de l'INSEE 2017, le taux d'équipement en lits médicalisés pour la région PACA est de 85.9 (nombre de lits pour 1000 personnes de + 75 ans) alors que celui des Bouches-du-Rhône est de 85.3‰ et est de 104.6‰ pour de la France métropolitaine. De plus, le nombre de places installées dans les Bouches-du-Rhône représentent 36% des places de la région PACA.

1.3 Un besoin de répit des aidants : des lits d'hébergement temporaire

L'accroissement de la prévalence des maladies chroniques et des situations de dépendance physique liées à cette avancée en âge se conjuguent aussi avec l'émergence de maladies invalidantes et neurodégénératives qui concerne aussi bien les patients que leurs proches aidants. Avec 30 000 nouveaux cas par an, la région PACA, est le 2ème territoire plus touché de France s'agissant de ces maladies.

A ce titre, les solutions de répit, tels que l'hébergement temporaire, constituent une réponse indispensable au soutien des aidants mais aussi pour la prise en charge des personnes âgées.

L'hébergement temporaire permet ainsi aux personnes âgées qui vivent à domicile de trouver des solutions d'hébergement pour une courte durée. Il permet de développer ou maintenir les acquis et l'autonomie de la personne âgée et de préserver ou faciliter son intégration sociale. Ce type d'hébergement a vocation à organiser des périodes de répit ou de transition entre deux prises en charge. Il peut également apporter des réponses à une interruption momentanée de prise en charge ou suite à une modification ponctuelle de leurs besoins ou à une situation d'urgence.

Pour l'entourage de la personne âgée, il contribue à organiser des périodes de répit et à relayer les interventions des professionnels ou aidants familiaux assurant habituellement la prise en charge.

A ce jour, sur le territoire, 138 établissements disposent d'une autorisation d'hébergement temporaire (soit 509 lits en PACA) dont 37 pour 159 places dans les Bouches-du-Rhône.

Toutefois, en complément de la question du respect et de la mise en œuvre de la réglementation, se pose celle du positionnement de l'hébergement temporaire au sein du dispositif global de prise en charge de la personne âgée, et ce, d'autant que les taux d'activité de ce dispositif de répit demeurent peu élevés avec à ce jour une moyenne régionale d'environ 50%.

Or, si l'on se réfère aux données de l'INSEE d'ici à 2040, la prise en charge des aidants représentera un véritable enjeu sociétal, qui sera d'autant plus important avec la volonté affichée d'un maintien à domicile.

Préserver le lien social et familial et aider les aidants sont donc deux enjeux du bien vieillir.

A ce titre, l'installation de 4 places d'hébergement temporaire au sein du futur EHPAD apparaît indispensable.

1.4 Des personnes handicapées vieillissantes qui ne trouvent pas de lieux d'hébergement adaptés

L'espérance de vie des personnes en situation de handicap s'accroît et les structures d'hébergement qui leur sont destinées à l'échelon du département sont peu nombreuses.

Le rapport dit « Gohet » du groupe de travail sur le vieillissement des personnes handicapées, publié en octobre 2013, met en évidence la spécificité de l'accompagnement de ce public. Selon le CREAL, en PACA, en 2016, on compte environ 34 allocataires de l'AAH pour 1000 adultes, ce qui est un taux légèrement supérieur à la moyenne française de 31.

S'agissant des Bouches-du-Rhône, le taux d'allocataires est de 31,4 pour mille. Selon le bilan de juin 2018 « accompagner la transition retraite pour les travailleurs en ESAT vieillissants » de l'association inter parcours handicap 13, 40% des travailleurs accueillis en ESAT sont âgés de plus de 45 ans.

Les personnes handicapées bénéficiaires de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) âgés de 60 ans et plus représentent aujourd'hui 24,5 % des bénéficiaires de la PCH adulte en 2018.

202

1.5 Une part importante de la population de Marseille en situation financière précaire

Les Bouches-du-Rhône se situent au 13^{ème} rang des départements métropolitains les plus touchés par la pauvreté : 18,6% des habitants vivent sous le seuil de pauvreté (14,2% en France). Il est le 2^{ème} département de la région PACA présentant le taux de pauvreté le plus élevé. Sur la commune de Marseille, le taux de pauvreté dépasse 25%. Par ailleurs on constate des inégalités de revenus très marquées sur la commune de Marseille (données INSEE 2012). 4 arrondissements de la ville sont parmi les 6 communes les plus pauvres du pays (1er, 2^{ème}, 3^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème}) et présentent des taux de pauvreté supérieur à 40% :

- 13001 : 42,2 %
- 13002 : 40,4 %
- 13003 : 54,2 %
- 13015 : 44,2%

Dans notre département, les personnes âgées de plus de 60 ans sont moins concernées par la pauvreté que les autres catégories d'âge (12,6% pour les 60-74 ans, 10,4 % pour les 75 ans et plus contre 27,1% pour les moins de 30 ans). Toutefois les taux restent supérieurs à la France métropolitaine (9,5% pour les 65-74 ans et 8,4 % pour les 75 ans et plus), notamment dans le centre-ville où les proportions sont les plus élevées

Les personnes âgées sont particulièrement concernées dans le département par la pauvreté puisque sont davantage touchés les ménages dont le référent fiscal est âgé de 60 à 74 ans (6.2 points d'écart avec les données nationales) et de 75 ans et plus (6.8 points d'écart avec les données nationales). Ainsi notre département présente une proportion de bénéficiaires du minimum vieillesse supérieure à la France métropolitaine (59 ‰ dans le 13, 31 ‰ en France au 31/12/2014).

S'agissant du centre-ville de Marseille, on note aussi, à l'instar d'autres territoires du département, une précarité sociale importante et installée.

Ainsi, 50% des ménages vivent sous le seuil de pauvreté, soit 23 points de plus que la moyenne marseillaise dans un environnement marqué par d'importantes disparités sociales.

Dans ces conditions cette précarité socio-économique qui reste préoccupante a accentué les difficultés des populations âgées qui résident dans le centre-ville.

Il convient également de souligner que le centre-ville de Marseille constitue un sas d'accueil pour les primo arrivants induisant des flux continus de populations fragilisées qui s'installent et vieillissent alors que les conditions d'habitabilité des logements occupés posent question.

Le parc privé qui prédomine est très dégradé et constitue dans sa partie locative prédominante un parc social de fait, aggravé par la présence structurée de nombreux marchands de sommeil. C'est ainsi que de nombreux anciens travailleurs étrangers –les Chibanis- s'y installent et ne quittent plus ce périmètre géographique.

De manière générale, la population du Centre-ville de Marseille est caractérisée par un fort pourcentage de personnes seules (47 % des ménages), ce qui renforce l'isolement des personnes âgées.

Tout comme les autres quartiers prioritaires de la ville de Marseille, le centre-ville est caractérisé par une progression des + de 75 ans de 1.3% par an depuis 2015.

2 Cadre juridique

2.1 Le cadre réglementaire des appels à projet

La loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet, modifiée par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 modifié par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 relatifs à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) précisent les dispositions réglementaires applicables à cette procédure d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux.

L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projet mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles vient compléter le cadre juridique.

2.2 Cadre dans lequel doivent s'inscrire les candidatures

Sur la base des besoins identifiés et dans le respect de la réglementation relative aux appels à projets médico-sociaux, l'Agence Régionale de Santé PACA et le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, compétents en vertu de l'article L. 313-3 du CASF, lancent un appel à projet pour la délivrance de l'autorisation de fonctionnement d'un nouvel EHPAD sur Marseille pour le 1^{er} arrondissement, le 2^{ème} arrondissement, le 3^{ème} arrondissement et le Quartier Euroméditerranée (15^{ème} arrondissement de Marseille), qui, conformément à l'article L.313-1 du CASF, sera accordée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement, total ou partiel, sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

En application de l'article L. 313-4 du CASF, l'autorisation sera délivrée si le projet présenté :

- est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé et par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève et, pour les établissements visés au b du 5° du I de l'article L. 312-1;
- satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 ;
- répond au cahier des charges établi dans les conditions fixées par décret par les autorités qui délivrent l'autorisation, sauf en ce qui concerne les projets visés au II de l'article L. 313-1-1 ;
- est compatible, lorsqu'il en relève, avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, selon le cas, aux articles L. 312-5-2, L. 313-8, L. 314-3, L. 314-3-2 et L. 314-4, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation.

Les candidats pourront apporter des variantes aux exigences et critères posés, sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur relative aux EHPAD et dans le respect des exigences minimales décrites ci-dessous.

3 Caractéristiques du projet

3.1 Qualification des lits autorisés

Compte tenu des besoins recensés, décrits au chapitre 1, et en adéquation avec le public ciblé ci-dessus identifié, l'EHPAD sera autorisé pour :

- 74 lits en hébergement permanent pour des personnes âgées dépendantes pouvant présenter des pathologies neuro-dégénératives quel que soit le stade ;
- 10 lits en hébergement permanent pour des personnes handicapées vieillissantes ;
- 4 lits d'hébergement temporaire pour des séjours n'excédant pas 90 jours dans l'année pour une même personne ;
- 12 places pour un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) permettant de prendre en charge les résidents ayant des troubles du comportement modérés.

3.2 Public concerné

- Personnes âgées de 60 ans et plus, prioritairement Bucco-Rhodaniennes, avec un niveau de dépendance allant du GIR 1 au GIR 6, pouvant présenter des troubles neuro dégénératifs quel que soit le stade de la maladie.
- Personnes handicapées vieillissantes de 50 ans et plus, prioritairement Bucco-Rhodaniennes, ayant fait l'objet d'une reconnaissance avant 60 ans par la CDAPH et ayant bénéficié d'une orientation MDPH, pouvant présenter :
 - des troubles psychiatriques stabilisés,
 - un handicap physique ou mental.

Globalement, pour l'ensemble des publics, les admissions pourront se faire en provenance :

- directe du domicile,
- d'une résidence autonomie,
- d'un autre EHPAD,
- d'un centre hospitalier, en court séjour ou en soins de suite,
- d'un établissement psychiatrique,
- d'un établissement ou service pour adultes handicapés (type foyer de vie, foyer d'hébergement, ESAT, FAM, SAVS...),
- d'une famille d'accueil.

Les besoins du public pourront correspondre à :

- une solution pérenne de vie en institution,
- une solution pour des personnes dont le maintien ou le retour à domicile est momentanément impossible compte tenu du niveau de dépendance, de l'absence de l'aide à domicile nécessaire (hospitalisation de l'aidant par exemple) ou d'un environnement devenu inadapté (manque de professionnels soignants pour les interventions à domicile, travaux nécessaires dans le logement...).

3.3 Territoire d'implantation

Le nouvel EHPAD devra être construit sur la commune de Marseille (1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} arrondissements et 15^{ème} Quartier Euroméditerranée) sur un site accessible aux transports en commun.

Le quartier Euroméditerranée, situé dans le 15^{ème} arrondissement, est un nouveau quartier de 14 hectares à proximité du marché aux Puces, sur la ZAC Littorale entre la rue de Lyon, le boulevard du Capitaine Gèze et la rue André Allar.



4 Contenu attendu de la réponse au besoin

4.1 La capacité à faire du candidat

4.1.1 L'expérience du promoteur

Le candidat apportera des informations sur :

- son projet
- son historique
- son organisation
- sa situation financière
- son activité dans le domaine médico-social
- son équipe de direction (qualifications, tableau d'emplois de direction).

Par ailleurs, le promoteur devra fournir des références et garanties notamment sur :

- ses précédentes réalisations
- le nombre et la diversité d'établissements et services médico-sociaux gérés

4.1.2 La capacité à mettre en œuvre le projet

Le promoteur devra justifier de la maîtrise foncière de la totalité des emprises nécessaires à la réalisation du projet. A ce titre il devra présenter dans son dossier :

- le (ou les) titre(s) de propriété
- OU une promesse de vente

Le document fourni dans l'offre devra permettre de garantir la faisabilité du projet présenté, en termes de maîtrise foncière.

Par ailleurs, de façon à garantir les conditions de délivrance du Permis de Construire, le dossier devra comporter une analyse détaillée de la compatibilité du projet architectural avec des règles d'urbanisme (PLUi), ainsi que les dispositions qui seront prises quant à la prise en compte des enjeux de sécurité incendie et d'accessibilité (désignation d'intervenants compétents, d'un bureau de contrôle...).

Le promoteur devra présenter un calendrier prévisionnel du projet précisant les jalons clés et les délais pour accomplir les différentes étapes.

4.1.3 La gestion de crise

La crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 a fortement impacté les établissements et services médico-sociaux, et en premier lieu les EHPAD. Ces derniers ont été fortement impactés dans leur organisation, leur fonctionnement et dans la prise en charge des résidents, ce qui a conduit les structures à se positionner comme des acteurs de premier plan en termes d'anticipation et de gestion des impacts liés à la crise.

Le promoteur devra donc être en mesure de rédiger un projet de plan bleu mentionnant les modalités d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire. Ce plan bleu devra permettre notamment la mise en œuvre rapide et cohérente des moyens matériels et humains pour faire face efficacement à une situation exceptionnelle comme cela a été le cas avec l'épidémie de coronavirus.

Il s'agira également d'assurer la continuité de la prise en charge mais également la qualité et la sécurité de l'accompagnement en soutien des professionnels intervenant auprès des résidents. A ce titre, les interactions et démarches partenariales envisagées avec les équipes d'hygiène et les acteurs de la filière gériatrique devront être décrites.

4.1.4 La connaissance du territoire

Le candidat pourra faire valoir des éléments de connaissance du territoire notamment du fait de la gestion de structures déjà existantes. Il mettra en valeur les partenariats essentiels à mobiliser dans une logique territorialisée et coordonnée.

4.2 Les conditions techniques de fonctionnement et garantie de la qualité de la prise en charge

4.2.1 La prestation attendue

Le projet s'attachera à favoriser le maintien de l'autonomie sociale, physique et psychique et garantira une prise en charge 24 heures sur 24.

Pour ce faire, il conviendra de satisfaire aux objectifs suivants :

- apporter les aides (directes ou incitatives) pour les activités de la vie quotidienne ;
- assurer une prise en charge en soins de qualité en faisant appel aux secteurs médicaux ou paramédicaux compétents en tant que de besoin ;
- maintenir l'ensemble des liens familiaux et affectifs de la personne âgée avec son environnement social ; préserver un espace de vie privatif, même au sein d'une vie en collectivité, en garantissant un sentiment de sécurité ; concilier une indispensable sécurité avec une nécessaire liberté en particulier pour les résidents présentant une détérioration intellectuelle ;
- maintenir les repères sur lesquels se fonde l'identité du résident (nom, prise en compte de l'histoire individuelle, mobilier dans sa chambre, assistance au culte possible...) ;
- mettre à disposition des éléments techniques (téléphone, télévision, internet ...) dans chaque chambre, sans contrainte horaire telle la fermeture d'un standard ;
- maintenir ou retrouver des relations sociales (participation aux activités, rôle propre, ouverture à la vie locale...) ;
- permettre et favoriser l'accès à certaines prestations extérieures : coiffure, esthétique, sorties culturelles et sociales.

4.2.2 Respect des droits des résidents

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rappelle les droits fondamentaux des usagers dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux et, à ce titre, prévoit la mise en place de documents obligatoires :

➤ Le livret d'accueil

Un livret d'accueil doit être fourni conformément à l'article L. 311-4 du CASF « afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés une charte des droits et libertés de la personne accueillie et le règlement de fonctionnement ».

➤ Le règlement de fonctionnement

Dans chaque établissement et service social ou médico-social, il est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ou du service.

Le règlement de fonctionnement est établi après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation.

➤ Le document individuel de prise en charge

L'article L. 311-4 du CASF dispose « qu'un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes

déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel ».

➤ **L'évaluation interne et externe**

Sur le fondement de l'article L. 312-8 du CASF, l'EHPAD devra procéder à des évaluations internes et externes de son activité et de la qualité des prestations délivrées notamment au regard des procédures, références et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles.

4.3 Réalisation d'un avant-projet d'établissement

4.3.1 L'organisation

Le candidat devra présenter les grandes lignes d'un avant-projet d'établissement, intégrant les composantes suivantes :

- le projet de vie et d'animation
- le projet de soins
- le projet de prise en charge des personnes atteintes de pathologies neuro dégénératives
- le projet de fonctionnement du PASA
- le projet de prise en charge spécifique des personnes en situation de handicap
- le projet de fonctionnement de l'hébergement temporaire
- le projet architectural
- le projet social

Le candidat devra faire référence aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM relatives notamment à l'élaboration, la rédaction et l'animation de l'avant-projet d'établissement.

Le projet devra présenter les modalités de collaboration dans une perspective de parcours de vie de la personne âgée, quelle que soit sa situation. Il sera élaboré en équipe pluridisciplinaire, pour chaque résident, un projet d'accompagnement individualisé respectant la volonté de l'intéressé, son rythme, son histoire et ses convictions. Les modalités d'évaluation et de remédiation du projet d'accompagnement individualisé devront être précisées.

Le projet de soin devra s'inscrire dans une démarche globale et coordonnée. Il détaillera les modalités d'organisation avec les médecins traitants, l'accès aux consultations médicales spécialisées, les modalités d'hospitalisation et de prise en charge de la fin de vie.

La réponse aux situations d'urgence et les protocoles prévus seront précisés.

L'organisation de l'information médicale et soignante ainsi que la traçabilité des actes seront décrits.

Le circuit du médicament sera sécurisé depuis la prescription jusqu'à l'aide à la prise et sa traçabilité définie.

Chaque corps professionnel de l'établissement a un rôle à jouer en matière de « prendre soin », quelle que soit sa fonction.

Le candidat expliquera comment l'ensemble de ces professionnels participera à cette approche globale des questions de santé et comment s'organiseront leurs interventions au quotidien dans cette logique.

Le projet de prise en charge des personnes atteintes de pathologies neurodégénératives précisera les modalités d'organisation tant au niveau des locaux que du personnel dédié. Il mentionnera également les actions mises en œuvre en particulier la place donnée aux thérapies non médicamenteuses.

Le projet de fonctionnement du PASA décrira précisément les critères d'admission et de sorties retenus, la file active prévisionnelle, le personnel dédié, le lien entre l'équipe PASA et les autres professionnels, les outils d'évaluation de l'impact du dispositif et les locaux affectés.

Le projet de prise en charge des personnes en situation de handicap précisera la typologie du public accueilli, les partenariats développés, le personnel spécifiquement affecté à cette mission, les actions particulières mises en œuvre pour préserver les capacités et prévenir les régressions.

Pour l'hébergement temporaire, le candidat devra prévoir des partenariats avec les établissements et services médico-sociaux et sanitaires, formalisant l'accompagnement relais des usagers, à leur entrée comme à leur sortie pour un retour à domicile ou un accès à un autre dispositif. Ainsi, il sera nécessaire de décrire les procédures d'admission et de sortie pour les différents publics ciblés.

Le projet devra également développer les modalités de partenariat à installer avec l'ensemble des acteurs socio-culturels locaux pour favoriser les liens avec l'extérieur.

4.3.2 La qualité du personnel

L'équipe d'encadrement sera constituée à minima d'un directeur, d'un infirmier coordinateur et d'un médecin coordonnateur.

L'ensemble du personnel devra avoir un caractère pluridisciplinaire, représenté entre autres par :

- du personnel soignant qualifié : IDE, aides-soignants et/ou AMP/AES, ASG, ergothérapeute ou psychomotricien
- du personnel socio-éducatif pour l'animation et l'accompagnement des résidents relevant de l'unité PHV
- un psychologue

La structuration de l'organigramme doit respecter les qualifications classiques de l'EHPAD pour asseoir une prise en charge pluridisciplinaire. Néanmoins, le gestionnaire peut envisager de recruter les professionnels suivants : éducateurs spécialisés, moniteur éducateur, AMP, animateur social.... Une convention de mise à disposition de personnel par une structure PH pourra être envisagée.

Le personnel dédié au fonctionnement du PASA devra respecter celui prévu au cahier des charges national.

L'équipe devra être en capacité d'investir le travail partenarial en lien avec les autres intervenants en amont et en aval de l'accompagnement.

La description des postes de travail ainsi que l'organigramme devront être précisés dans l'avant-projet d'établissement.

Le candidat veillera à la diffusion et au partage des bonnes pratiques professionnelles au sein de l'équipe, en incluant la mise en place d'un plan de formation adéquat.

Les dispositions salariales applicables aux personnels seront détaillées.

Le candidat devra produire un dossier relatif à l'ensemble du personnel comprenant :

- le tableau des effectifs par catégorie professionnelle (nombre, ETP et ratio) en distinguant les intervenants extérieurs
- le coût salarial des différents postes
- un planning type
- des éléments de gestion prévisionnelle des compétences
- un plan de formation continue.

4.4 Exigences architecturales et environnementales

Le bâtiment qui abritera le futur EHPAD devra répondre aux normes réglementaires régissant le fonctionnement des établissements d'hébergement de type J ou toutes autres normes relatives aux établissements recevant du public (ERP) et à toute réglementation relative à la construction (notamment en matière de développement durable et d'accessibilité) en vigueur à la date du dépôt du dossier. En cas d'acquisition de terrain, le candidat fournira le titre de propriété ou une promesse de vente ainsi qu'un extrait cadastral.

Le candidat précisera les principes d'aménagement et d'organisation du bâtiment, permettant l'accueil et la cohabitation des différents publics ciblés. Il fournira pour cela des plans prévisionnels et schémas ainsi qu'un descriptif détaillé des locaux. A ce titre, son dossier comprendra au minimum les pièces suivantes :

- une notice présentant et justifiant le parti architectural retenu au regard, notamment, du projet d'établissement et des exigences formulées ci-après ;
- un plan de situation ;

- un plan masse ;
- les plans des différents niveaux ;
- les principales élévations et coupes ;
- le plan d'une chambre type ;
- le cas échéant, toute autre représentation graphique permettant d'exprimer les principales caractéristiques ou particularités du projet architectural ;
- le détail de l'ensemble des surfaces,
- une estimation du montant de l'investissement exprimée en montant de travaux HT et en valeur finale TTC et toutes dépenses confondues.

Les principales exigences auxquelles le projet architectural devra répondre sont :

➤ **Insertion urbaine**

Destiné à être implanté en pleine ville, le futur EHPAD, à travers son projet d'établissement et son fonctionnement, mais aussi par son architecture et son insertion urbaine, devra à la fois répondre aux contraintes spécifiques à la densité du milieu urbain dans lequel il s'inscrira (notamment en termes de qualité des espaces extérieurs) et savoir valoriser les opportunités produites par cette localisation, en particulier en termes de synergie entre vie dans l'établissement et vie de quartier. L'enjeu est d'insérer au mieux la structure dans la ville pour apporter aux résidents les bénéfices d'une vie de quartier et faire en sorte que la structure soit un élément de valorisation urbaine.

➤ **Programme mis en œuvre - Dimensionnement, organisation et qualité des espaces**

Les conditions d'installation et les dispositions architecturales devront intégrer les besoins spécifiques dus à la nature des troubles et aux effets du vieillissement (normes d'accessibilité, d'hygiène et de sécurité, fonctionnalité des locaux, recherche de bien être des occupants...).

Les espaces devront être pensés, adaptés et dimensionnés de manière à ce qu'ils contribuent directement au maintien de l'autonomie des résidents, à favoriser le mieux possible leur sociabilité et instaurer une réelle appropriation de l'institution par l'utilisateur, que ce soit le résident lui-même ou son entourage. Il convient en particulier de veiller à une signalétique claire et adaptée aux résidents.

La conception des espaces devra être la traduction de la spécificité de l'établissement en maintenant un juste équilibre entre ses trois principales composantes :

- être d'abord un lieu de vie, préservant à la fois une réelle intimité pour le résident et son entourage et la convivialité nécessaire au maintien du lien social tant entre les résidents qu'entre ces derniers et leurs proches ;
- être un lieu adapté à la prise en charge de la dépendance, conciliant liberté et sécurité pour chacun ;
- être un lieu de prévention et de soins où sont prodigués de façon coordonnée les prestations médicales et paramédicales nécessaires aux résidents.

L'espace privatif doit être considéré comme la transposition en établissement du domicile du résident. Il doit pouvoir être personnalisé et permettre aux personnes âgées qui le souhaitent d'y apporter du mobilier personnel, cadres, photographies et autres objets familiaux.

L'organisation de cette surface doit être pensée en fonction de la perte d'autonomie de la personne et de son évolution, évitant ainsi des transferts géographiques pouvant induire une perte des repères du résident.

Les espaces collectifs concourent à maintenir des liens sociaux et permettent à des personnes extérieures une bonne fréquentation de l'établissement. Le traitement de ces espaces doit favoriser la convivialité, concourir à améliorer le confort, la qualité de vie des résidents et éviter leur isolement.

La structure devra bénéficier d'un accès à des espaces verts extérieurs, garantissant un environnement de vie favorable au maintien de l'autonomie tout en préservant la sécurité des personnes. Lorsque l'autorisation sera accordée suite à cet appel à projet, le promoteur pourra faire

appel au service d'assistance de la CARSAT sud-est (conception des locaux de travail, aides financières, appui méthodologique RPS).

➤ Performances de la construction

Le projet devra s'inscrire dans une démarche de qualité environnementale, se traduisant notamment par la mise en place de dispositifs, passifs (orientations des constructions, traitement des façades, isolation thermique...) et actifs, de maîtrise des consommations énergétiques. Autant que faire se peut, les sources énergétiques les moins polluantes devront être retenues pour chauffer et rafraîchir les locaux (raccordement à un réseau de chaleur, voire de froid, chaudière gaz...). Tout dispositif ou toute disposition qui permettra d'atteindre un niveau de performance environnemental supérieur à celui imposé par la réglementation en vigueur sera considéré comme un avantage du projet.

4.5 Cohérence budgétaire

Le candidat devra fournir :

- le plan pluriannuel d'investissement sur 5 ans,
- l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) correspondant à la première année de fonctionnement
- le Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP) sur 5 ans.

Les tarifs journaliers prévisionnels seront communiqués, distinguant le coût hébergement du coût dépendance et les variations éventuelles entre les différents types de population.

4.5.1 Les modalités de financement

L'activité de la structure sera financée de la façon suivante :

pour la partie « soins » :

La dotation forfaitaire annuelle sera établie comme suit :

- 11 000 € par lit d'hébergement permanent « classique pour personnes âgées » (capacité autorisée de 74 lits)
- 15 000 € par lit d'hébergement permanent pour les personnes en situation de handicap (capacité autorisée de 10 lits)
- 10 600 € par lit d'hébergement temporaire, (capacité autorisée de 4 lits)
- 4 557 € par place PASA (capacité autorisée 12 places)

Soit un total prévisionnel pour la section soins, en année pleine et à l'ouverture de la structure, de 1 061 084 €.

Pour la partie « dépendance » :

Le forfait global dépendance sera calculé l'année d'ouverture à partir du GMP moyen Départemental pour les 88 lits d'hébergement et de la valeur du point GIR de l'année.

Pour information, le GMP moyen départemental 2020 est de 764,54 points et la valeur du point GIR est de 6,30 € TTC en 2020.

Pour la partie « hébergement » :

L'établissement devra transmettre un budget prévisionnel, conformément aux dispositions des articles R. 314-3 à R. 314-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les prix de journée hébergement (personnes âgées – personnes handicapées) seront déterminés annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental.

Les tarifs journaliers proposés devront être compatibles avec les moyens financiers limités de la population Marseillaise.

Les tarifs journaliers devront être présentés clairement Hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC).

Conformément aux dispositions de l'article R313-6 du CASF, les projets dont les coûts de fonctionnement prévus ou leur amplitude dépassent le budget prévisionnel figurant dans le cahier des charges de l'appel à projet seront refusés et ne seront pas soumis à la commission d'information et de sélection.

4.5.2 Evolution du financement

L'instruction N° DGCS/SD5C/2017/123 du 7 avril 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, fixe le financement des places en hébergement permanent de la façon suivante :

➤ pour les prestations en soins

Le calcul du niveau de ressource octroyé à un EHPAD est le résultat de l'équation tarifaire :

$$[(GMP+PMP \times 2.59) \times \text{capacité autorisée de l'hébergement permanent} \times \text{valeur du point}]$$

Les PMP et GMP, pris en compte pour le calcul des forfaits globaux de soins et de dépendance de l'année N, sont les derniers PMP et GMP validés, au plus tard le 30 juin N-1, par des médecins désignés par le président du Conseil départemental et par le directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente, conformément à l'article L. 314-9 du CASF. La capacité autorisée, quant à elle est celle du 31/12 N-1.

Le forfait global de soins peut être complété par des financements complémentaires, prévus à l'article R. 314-163 du CASF, destinés à couvrir d'une part les modalités d'accueil particulières et d'autre part des actions innovantes et ponctuelles mises en place par l'établissement. Ces financements sont négociés entre l'autorité de tarification et l'organisme gestionnaire dans le cadre du CPOM.

➤ pour les prestations de dépendance

Le financement de la dépendance pour les places d'hébergement permanent est calculé par le biais d'une équation tarifaire qui tient compte du niveau de dépendance des résidents de l'établissement. Cette équation automatise le niveau de ressource octroyé aux établissements. :

$$[(\text{Niveau de dépendance}^1 \times \text{places autorisées d'hébergement permanent} \times \text{valeur du point GIR départemental}) - \text{participations des résidents} - \text{tarifs des résidents d'autres départements}]$$

Calcul du niveau dépendance :

$$^1 [(\text{Somme des point GIR} / \text{nombre de personne hébergées dans l'EHPAD}) \times \text{capacité autorisée de l'hébergement permanent}]$$

Le nombre de personnes hébergées dans l'EHPAD correspond au nombre de résidents présents lors de l'évaluation du GMP et dont la perte d'autonomie a été évaluée et traduite en points GIR. La valeur du point GIR départemental est fixée annuellement par un arrêté du président du Conseil départemental.

La validation des coupes AGGIR et Pathos doit intervenir dans les deux années qui suivent l'ouverture de l'EHPAD. Dans ce délai, une fois le PMP et le GMP validés par les médecins désignés par le président du Conseil départemental et par le directeur général de l'agence régionale de santé, les forfaits soins et dépendance accordés à l'établissement seront revus conformément aux règles ci-dessus rappelées.

5 Durée d'autorisation

L'autorisation sera délivrée pour une durée de 15 ans et sera soumise aux obligations réglementaires en vigueur.

Le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles fixe à quatre ans, à compter de la notification de l'autorisation, le délai à partir duquel l'autorisation est réputée caduque à défaut d'ouverture au public.

Conformément à la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'établissement est soumis à l'obligation de signer un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) selon le calendrier arrêté conjointement entre le Conseil départemental des Bouches du Rhône et l'ARS PACA.

AVIS D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL CONJOINT

ARS-PACA/ CD-BOUCHES-DU-RHONE

n° 2020 -

CAHIER DES CHARGES

**pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes de 88 lits
sur la commune de Marseille
dans le département des Bouches-du-Rhône**

ANNEXE 1

CRITERES DE SELECTION

Thèmes	Critères de jugement des offres	Coefficients de pondération	notes de 1 à 5 *	Total
Présentation du projet <i>Notation sur 10</i>	Lisibilité, concision, cohérence, niveau de maturité et qualité des plans et schémas	2		/10
Qualité du projet architectural <i>Notation sur 105</i>	Intégration urbaine : localisation, accessibilité (notamment en transports en commun), bâtiment unique, possibilités de liens avec la vie de quartier et d'interaction avec les activités locales, conditions physiques d'ouverture sur la ville	5		/25
	Programme surfacique mis en œuvre : natures, nombre et surfaces des locaux, notamment des chambres, des espaces communs, des espaces extérieurs	4		/20
	Fonctionnalité des espaces : organisation générale du bâtiment, accès, gestion des flux (résidents, visiteurs, personnels, logistiques...)	4		/20
	Qualité des espaces au regard des exigences de qualité de prise en charge des résidents, en termes de sécurité, de bien être, de stimulations, d'échanges...	5		/25
	Performances techniques de la construction, notamment en matière de développement durable (sources énergétiques retenues, performance énergétique du bâtiment...),	3		/15
Qualité de prise en charge et de l'accompagnement des résidents en référence aux recommandations des bonnes pratiques de l'ANESM <i>Notation sur 110</i>	Pertinence de l'avant-projet d'établissement vis-à-vis des besoins des publics ciblés, du contexte général et des modalités de coopération et de partenariat avec la filière gériatrique. Pertinence du projet de plan bleu et anticipation dans la gestion de crise	3		/15
	Modalités d'organisation et de fonctionnement en faveur du projet de vie individuel des résidents.	3		/15
	Qualité du projet pour la prise en charge des maladies neurodégénératives.	4		/20
	Qualité du projet pour la prise en charge des personnes en situation de handicap	4		/20
	Qualité du projet de soins et du circuit du médicament.	3		/15
	Qualité du projet relatif à l'hébergement temporaire.	2		/10
	Projet social : composition de l'équipe, adéquation des compétences, plan de formation, analyse des pratiques.	3		/15
Effizienz médico-économique <i>Notation sur 130</i>	Capacité financière à mener le projet d'investissement dans les meilleurs délais et sincérité du plan de financement.	6		/30
	Cohérence des coûts salariaux par rapport au projet social.	3		/15

	Capacité à optimiser les coûts de fonctionnement, viabilité financière du projet en exploitation, sincérité budgétaire, respect du budget prévu	4		/20
	Tarifs journaliers prévisionnels en hébergement	5		/25
	Modalités de pilotage et d'évaluation de la démarche d'amélioration continue de la qualité	2		/10
Expérience du promoteur et capacité à faire <i>Notation sur 65</i>	Expérience dans la gestion d'EHPAD	3		/15
	Expérience dans la création d'une structure ex nihilo	3		/15
	Justification de la maîtrise foncière de la totalité des emprises nécessaires à la réalisation du projet	5		/25
	Expérience dans la gestion de publics mixtes (PA, PHV, HT ..)	2		/10
TOTAL		72		/420

*barème de notation :

- 1 : élément non renseigné ou inadapté
- 2 : élément très peu renseigné
- 3 : élément renseigné mais très général et peu adapté
- 4 : élément renseigné et adapté au regard des spécifications techniques
- 5 : élément renseigné, détaillé et très adapté au regard des spécifications techniques

307

•
•

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2020 de la maison d'enfants à caractère social

Saint-Michel
 Service mineurs non accompagnés
 19 avenue Marcel Pagnol
 13090 Aix en Provence

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Saint-Michel, service mineurs non accompagnés, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	291 472,00 €	1 334 392,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	818 620,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	224 300,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 328 944,87 €	1 328 944,87 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Excédent : 5 447,13 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Saint-Michel, service mineurs non accompagnés, est fixé à 74,10 €.


- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 29 JUL. 2020

Pour la présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité


Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service

Françoise CASTAGNÉ

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2020 de la maison d'enfants à caractère social**

Saint-Michel
 Section placement et accompagnement à domicile
 19, avenue Marcel Pagnol
 13090 Aix-en-Provence

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Saint-Michel, section placement et accompagnement à domicile, sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 000,00 €	align="right">1 461 439,90 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 176 613,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	150 826,90 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 461 439,90 €	align="right">1 461 439,90 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé sans reprise de résultat budgétaire.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Saint-Michel, section placement et accompagnement à domicile, est fixé à 48,02 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 29 JUIL. 2020

Pour la présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service



Françoise CASTAGNÉ

Direction enfance-famille
Service des projets, de la tarification et du contrôle des
établissements

Arrêté relatif à l'extension de 40 places au sein de la structure de mise à l'abri et d'évaluation de personnes se déclarant mineures et non accompagnées gérée par l'association Groupe addap 13

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 313-5 ;

Vu le code civil et notamment les articles 375 à 375-9 relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, article 2, 17° ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016 ;

Vu l'arrêté en date du 25 juillet 2019, portant autorisation de création d'une structure à caractère expérimental de mise à l'abri et d'évaluation de personnes se déclarant mineures et non accompagnées ;

Vu la demande d'extension présentée par l'association Groupe addap 13, représentée par sa Présidente madame Danièle Perrot en date du 22 juin 2020 ;

Considérant que les besoins de mise à l'abri et d'évaluation de personnes se déclarant mineures et non accompagnées repérés sur le territoire nécessitent la mise en œuvre rapide d'une offre correspondante ;

Considérant que l'association Groupe addap 13 a expérimenté la mise à l'abri et l'évaluation des personnes se déclarant mineures et non accompagnées de façon qualitative ;

Considérant que l'extension de 40 places ne dépasse pas le seuil prévu par l'article 2, 17°, du décret n° 2019-854 du 20 août 2019 visé ci-dessus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La structure à caractère expérimental de mise à l'abri et d'évaluation de personnes se déclarant mineures et non accompagnées sise 15, chemin des Jonquilles, bâtiment le Nautile, 13013 Marseille, est autorisée à créer 40 places supplémentaires.

La capacité totale de l'établissement est ainsi portée à 100 places.

- Article 2 A aucun moment, la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.
- Article 3 Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la présidente du Conseil départemental conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
- Article 4 Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.
- Article 5 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 7 AOUT 2020

Pour la présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité


Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service

Françoise CASTAGNÉ

Direction enfance-famille
Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

Arrêté relatif à l'extension de sept places
de placement et accompagnement à domicile au sein de la maison d'enfants à caractère social
Les Matins Bleus
sise 3, chemin de la Combette,
13210 Saint-Rémy-de-Provence

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 313-5 ;

Vu le code civil et notamment les articles 375 à 375-9 relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, article 2, 17° ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016 ;

Vu l'arrêté de renouvellement d'autorisation de la maison d'enfants à caractère social Les Matins Bleus en date du 2 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté relatif à l'extension de 2 places d'accueil familial au sein de la maison d'enfants à caractère social Les Matins Bleus en date du 24 octobre 2019 ;

Vu la demande d'extension présentée par l'association Les Matins Bleus, représentée par Monsieur Jean-Jacques Jonin, son président en date du 2 mars 2020 ;

Considérant que les besoins en placement et accompagnement à domicile repérés sur le territoire d'Arles et alentours nécessitent la mise en œuvre rapide d'une offre correspondante afin d'éviter que les situations familiales ne se dégradent ;

Considérant que la maison d'enfants Les Matins Bleus a expérimenté le suivi de jeunes en placement et accompagnement à domicile de façon qualitative ;

Considérant que l'extension de 7 places ne dépasse pas le seuil prévu par l'article 2, 17°, du décret n° 2019-854 du 20 août 2019 visé ci-dessus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La maison d'enfants à caractère social Les Matins Bleus est autorisée à ouvrir 7 places supplémentaires de placement et accompagnement à domicile.

Article 2 : La capacité globale de l'établissement est portée à 102 places qui se répartissent comme suit :

- 54 places d'hébergement pour des enfants âgés de 1 à 18 ans avec possibilité de poursuite de la prise en charge au-delà de la majorité et jusqu'à 21 ans ;
- 32 places de placement et accompagnement à domicile pour des enfants âgés de 1 à 18 ans ;
- 16 places d'accueil familial pour des enfants âgés de 1 à 18 ans.

Article 2 : A aucun moment, la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Article 3 Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la présidente du Conseil départemental conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 AOUT 2020

POUR COPIE CONFORME

Pour la présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité

Le Chef de Service


Françoise CASTAGNÉ


Roger CAMPARIOL

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2020 du centre d'accueil familial spécialisé**

Alizé
 29, rue de Chartrouse
 13200 Arles

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil familial spécialisé Alizé sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	430 000,00 €	align="right">2 132 253,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 655 289,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	46 964,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	2 107 171,00 €	align="right">2 127 171,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	10 000,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Excédent : 5 082 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée applicable au centre d'accueil familial spécialisé Alizé est fixé à 174,56 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 24 AOUT 2020

Pour la présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité


Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service

Françoise CASTAGNÉ

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2020 de la Maison d'enfants à caractère social

La Galipote
 59, boulevard Pont de Vivaux
 13010 MARSEILLE

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants à caractère social La Galipote sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	508 000,00 €	2 663 053,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 584 283,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	570 770,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	2 678 590,00 €	2 681 590,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Déficit : 18 537,00 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée applicable à la Maison d'enfants à caractère social La Galipote est fixé à 77,79 €.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

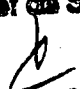
Marseille, le 24 AOUT 2020

Pour la présidente et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service

Françoise CASTAGNE

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2020 de la maison d'enfants à caractère social**

Le Mas de Villevieille
 Service Mobilis dédié aux mineurs non accompagnés
 Quartier de la Jansone
 13280 Raphèle-les-Arles

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Le Mas de Villevieille, service Mobilis, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 000,00 €	381 400,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	210 400,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	91 000,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	381 400,00 €	381 400,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Excédent : 20 000 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Le Mas de Villevieille, service Mobilis, est fixé à 86,05 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 24 AOUT 2020

Pour la présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service



Françoise CASTAGNÉ

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2020 de la maison d'enfants à caractère social**

Le Mas de Villevieille
 Section hébergement
 Quartier de la Jansone
 13280 Raphèle-les-Arles

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Le Mas de Villevieille, section hébergement, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 000,00 €	1 028 900,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	717 000,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	127 900,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	982 168,00 €	999 172,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	17 004,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Excédent : 29 728 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Le Mas de Villevieille, section hébergement, est fixé à 153,46 €.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 24 AOUT 2020

Pour la présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité


Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service

Françoise GASTAGNÉ

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2020 du service de mise à l'abri et d'évaluation de personnes
 se déclarant mineures et non accompagnées de l'établissement**

ADDAP 13
 1e Nautille, 15 chemin des Jonquilles,
 Frais Vallon
 13016 Marseille

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement d'accueil de mineurs non accompagnés Addap13, service de mise à l'abri et d'évaluation, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 171 400,00 €	4 893 083,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	2 005 643,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	1 716 040,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	4 893 083,00 €	4 893 083,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé sans reprise de résultat budgétaire.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée applicable à l'établissement d'accueil de mineurs non accompagnés Addap13, service de mise à l'abri et d'évaluation, est fixé à 89,13 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 24 AOUT 2020

Pour la présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service



Françoise CASTAGNÉ

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2020 de l'établissement d'accueil de mineurs non accompagnés
 en hébergement diversifié**

ADDAP 13
 le Nautille, 15 chemin des Jonquilles,
 Frais Vallon
 13016 Marseille

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement d'accueil de mineurs non accompagnés en hébergement diversifié Addap13 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 720 881,00 €	6 539 679,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	2 435 066,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	2 383 732,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	6 513 612,08 €	6 513 612,08 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

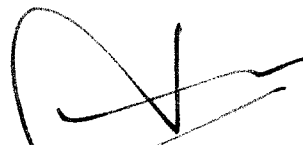
Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Excédent : 26 066,92 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée applicable à l'établissement d'accueil de mineurs non accompagnés en hébergement diversifié Addap13 est fixé à 84,75 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 24 AOUT 2020

Pour la présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service



Françoise CASTAGNÉ

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée
 pour l'exercice 2020 de la maison d'enfants à caractère social

Les Matins Bleus
 Section placement et accompagnement à domicile
 3 chemin de la Combette
 13210 Saint-Rémy-de-Provence

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants à caractère social Les Matins Bleus, section placement et accompagnement à domicile, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 951,00 €	559 268,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	481 373,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	45 944,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	561 245,00 €	561 245,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 La dotation globalisée est calculée sans reprise de résultat.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2020 de la maison d'enfants à caractère social Les Matins Bleus, section placement et accompagnement à domicile, le montant de la dotation globalisée est fixé à 559 268 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 46 605,67 €. Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 52,07 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 24 AOUT 2020

Pour la présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service



Françoise CASTAGNÉ

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

**Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée
 pour l'exercice 2020 de la maison d'enfants à caractère social**

**Les Matins Bleus
 Section hébergement
 3 chemin de la Combette
 13210 Saint-Rémy-de-Provence**

**La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants à caractère social Les Matins Bleus, section hébergement, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	793 669,00 €	4 291 945,64 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	3 070 129,64 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	428 147,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	4 238 809,64 €	4 269 445,64 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	28 919,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	1 717,00 €	

Article 2 La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Excédent : 22 500 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2020 de la maison d'enfants à caractère social Les Matins Bleus, section hébergement, le montant de la dotation globalisée est fixé à 4 072 358,75 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 339 363,23 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 170,57 €.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 24 AOUT 2020

Pour la présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service



Françoise CASTAGNÉ

Marseille, le 30 juillet 2020

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la Santé Publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 20058MIC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L.2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 20029 en date du 11 mars 2020 autorisant le gestionnaire suivant : SAS AMANDIER – SE - 2 place Robespierre - 13009 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE BABYNIERE (Micro-crèche) - 2 place Robespierre – 13009 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 10 juin 2020 ;
- VU** l'avis favorable du référent de PMI en date du 16 juillet 2020 ;
- VU** l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 25 octobre 2019 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission de sécurité en date du 25 octobre 2019) ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : SAS AMANDIER – SE - 2 place Robespierre – 13009 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE BABYNIERE- 2 place Robespierre - 13009 MARSEILLE, de type Micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

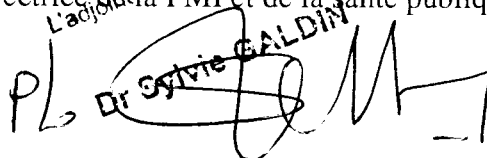
Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Sandra FOUTY, Infirmière diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,22 agents en équivalent temps plein dont 0,26 agent qualifié en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 juin 2020 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 11 mars 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique


L'adjointe au Maire
Dr Sylvie GALDIN

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le 30 juillet 2020

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la Santé Publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI

Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant avis relatif au fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 20059MAC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L.2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'avis n° 19078 en date du 26 juin 2019 autorisant le gestionnaire suivant : COMMUNE D'ISTRES - Hôtel de Ville - 1 Esplanade Bernardin Laugier - CS 97002 - 13808 ISTRES CEDEX à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES PITCHOUNETS (ISTRES) (multi-accueil collectif) - Le Prépaou Allée de la Terroulette - 13800 ISTRES, d'une capacité de 26 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans avec la modulation suivante :
 - 10 places de 7h30 à 8h00 et de 17h30 à 18h00,
 - 26 places de 8h00 à 17h30.La structure est ouverte les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h30 à 18h00. Le mercredi la structure est fermée toute la journée.
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour huit enfants qui

marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R. 2324-43 du code de la santé publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 17 juin 2020 ;

VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 07 juillet 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 23 mars 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : COMMUNE D'ISTRES - Hôtel de Ville - 1 Esplanade Bernardin Laugier CS 97002 - 13808 ISTRES CEDEX, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES PITCHOUNETS (ISTRES) - Le Prépaou Allée de la Terroulette - 13800 ISTRES, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

26 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans avec la modulation suivante :

-10 places de 7h30 à 8h00 et de 17h30 à 18h00,

-26 places de 8h00 à 17h30.

La structure est ouverte les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h30 à 18h00. Le mercredi la structure est fermée toute la journée.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

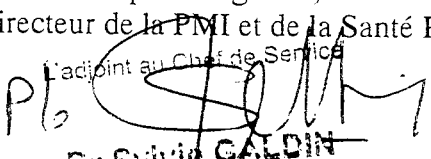
Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Charline GOIK, puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5,85 agents en équivalent temps plein dont 4,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2020 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 26 juin 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la PMI et de la Santé Publique
L'adjoint au Chef de Service
Pb 
Docteur ~~Chantal~~ **Sylvie GALDIN**
VERNAY-VAISSE

7

Marseille, le 30 juillet 2020

Direction générale adjointe de la solidarité
 Direction de la PMI et de la santé publique
 Service des modes d'accueil de la petite enfance
 12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI

Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant avis relatif au fonctionnement
 d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 20060MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L.2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'avis n° 19115 donné en date du 02 septembre 2019, au gestionnaire suivant : COMMUNE D'ISTRES - Hôtel de Ville - 1 Esplanade Bernardin Laugier - CS 97002 - 13808 ISTRES CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC SIMONE VEIL (multi-accueil collectif) - Avenue des anciens combattants - 13800 ISTRES, d'une capacité de 25 places en accueil collectif régulier pour des enfants de deux mois et demi à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 17 juin 2020 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 10 juillet 2020 ;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 1^{er} mars 2019 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 22 juin 2017 et avis de la commission de sécurité en date du 24 mai 2017) ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la COMMUNE D'ISTRES - Hôtel de Ville - 1 Esplanade Bernardin Laugier - CS 97002 - 13808 ISTRES CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC SIMONE VEIL Avenue des anciens combattants - 13800 ISTRES, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

50 places modulées de la façon suivante :

- 15 places de 7h00 à 7h30 et de 18h00 à 18h30 ;**
- 50 places de 7h30 à 18h00 ;**

En accueil collectif régulier pour des enfants de deux mois et demi à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Elisabeth DEVILLE, puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 12,35 agents en équivalent temps plein dont 6,00 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

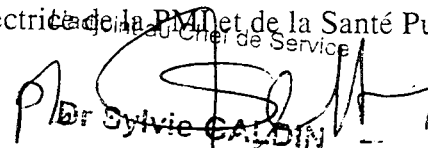
Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2020 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 2 septembre 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la Santé Publique


Dr Sylvie GARDIN

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le 31/07/2020

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant avis relatif au fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 20061MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'avis n° 19110 donné en date du 09 août 2019, au gestionnaire suivant : COMMUNE D'ISTRES - Hôtel de Ville - 1 Esplanade Bernardin Laugier - CS 97002 - 13808 ISTRES CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC COLETTE BONASSI (multi-accueil collectif) - Chemin de Capeau - 13800 ISTRES, d'une capacité de 40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de deux mois et demi à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour les enfants de moins de six ans avec la modulation suivante :
 - 10 places de 7h00 à 7h30 et de 18h00 à 18h30,
 - 40 places de 7h30 à 18h00.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent

selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R. 2324-43 du code de la santé publique).

- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 17 juin 2020 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 10 juillet 2020 ;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 05 août 2019 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 1^{er} août 2019 et avis de la commission de sécurité en date du 1^{er} août 2019) ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la COMMUNE D'ISTRES - Hôtel de Ville - 1 Esplanade Bernardin Laugier - CS 97002 - 13808 ISTRES CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC COLETTE BONASSI Chemin de Capeau - 13800 ISTRES, de type Multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de deux mois et demi à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour les enfants de moins de six ans, avec la modulation suivante :

- 10 places de 7h00 à 7h30 et de 18h00 à 18h30,**
- 40 places de 7h30 à 18h00.**

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Pauline GUIRAMAND, Puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 10,00 agents en équivalent temps plein dont 4,00 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2020 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 9 août 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la D.M.H. et de la santé publique



Dr Sylvie GALBIN
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le 31 juillet 2020

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 20062MIC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° 14104 en date du 10 octobre 2014 autorisant le gestionnaire suivant : CRECHES ET MALICES SUD – 47 Rue Montaigne – 13012 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE LES MALICIEUX DE PLAN DE CAMPAGNE (micro-crèche) - 1948 Chemin de Bellepeire - 13170 LES PENNES MIRABEAU, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins six ans.
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h15.
- VU l'arrêté du 3 décembre 2015 relatif au changement d'adresse du gestionnaire ;
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 8 juillet 2020 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 28 juillet 2020 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 10 octobre 2014 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 10 octobre 2014 et avis de la commission de sécurité en date du 5 août 2014) ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : CRECHES ET MALICES SUD 1030 avenue Jean-René Guillibert Gautier de la Lauzière - 13100 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE LES MALICIEUX DE PLAN DE CAMPAGNE - 1948 Chemin de Bellepeire - 13170 LES PENNES MIRABEAU, de type Micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.


Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Aurélie ARRIAS, infirmière diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,71 agents en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 juillet 2020 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 10 octobre 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
L'adjoint au Chef de Service
Le Directrice de la PMI et de la santé publique

PL 
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le 31 juillet 2020

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE
Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant avis relatif au fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 20063MAF

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L.2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'avis n° 19088 donné en date du 18 juillet 2019, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE MARIGNANE - Direction Petite Enfance Hôtel de ville - CS 40022 - 13729 MARIGNANE CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAF LA PLANETE BLEUE (multi-accueil familial) - Place Paul Codos - 13700 MARIGNANE, d'une capacité de 14 places en accueil régulier familial pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.
Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Le gestionnaire s'engage à respecter le nombre d'enfants accueillis prévu par l'agrément de chaque assistante maternelle ainsi que les dispositions du code de l'action sociale et des familles qui règlemente cette profession.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 3 juillet 2020 ;

VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 29 juillet 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 11 décembre 2017 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la COMMUNE DE MARIGNANE - Direction Petite Enfance Hôtel de ville CS 40022 - 13729 MARIGNANE CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAF LA PLANETE BLEUE - Place Paul Codos - 13700 MARIGNANE, de type multi-accueil familial sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-11 places en accueil régulier familial pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Le gestionnaire s'engage à respecter le nombre d'enfants accueillis prévu par l'agrément de chaque assistante maternelle ainsi que les dispositions du code de l'action sociale et des familles qui règlemente cette profession.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Carole DI DOMENICO, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 1,00 agent en équivalent temps plein dont 1,00 agent qualifié en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

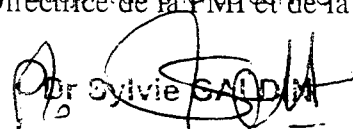
Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 août 2020 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 18 juillet 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique


Dr Sylvie SAUDIN

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le 20 août 2020

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

A R R E T E
portant avis relatif au fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 20080MACJE

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'avis n° 19033 donné en date du 5 mars 2019, au gestionnaire suivant : CCAS DE SALON DE PROVENCE – 144 boulevard Lamartine - 13300 SALON DE PROVENCE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MACMAF FRANCOIS BLANC - (multi-accueil collectif muti-accueil familial) - Vieille route de Cornillon - 13300 SALON DE PROVENCE, d'une capacité de 56 places :
 - 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pouvant l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins quatre ans avec une modulation se répartissant comme suit :
 - 20 places de 8h00 à 17h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis,
 - 15 places de 8h00 à 17h00 les mercredis,
 - 10 places de 7h30 à 8h00 et de 17h00 à 17h30 du lundi au vendredi.Le MAC est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 17h30.
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel

(cf. article R.2324-43 du Code de la Santé Publique).

-36 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles. Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans avec la modulation suivante :

-10 places de 7h00 à 7h30 et de 18h30 à 19h00.

-36 places de 7h30 à 18h30.

Le MAF est ouvert du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

Le gestionnaire s'engage à respecter le nombre d'enfants accueillis prévu par l'agrément de chaque assistante maternelle ainsi que les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles qui règlemente cette profession..

VU la demande de modification de l'agrément du gestionnaire reçue le 31 juillet 2020, modifiée le 12 août 2020 et au vu des éléments fournis le 17 août 2020 ;

VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 6 août 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 3 mai 2016 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la **CCAS DE SALON DE PROVENCE** - Service Petite Enfance - 65 avenue Michelet - **13300 SALON DE PROVENCE** remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MACMAF LES PITCHOUNS DE FRANCOIS BLANC** - Vieille route de Cornillon - **13300 SALON DE PROVENCE**, de type multi-accueil collectif multi-accueil familial) sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement (cf. article R.2324-43 du code de la santé publique).

La capacité d'accueil est la suivante :

-20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pouvant l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins quatre ans avec une modulation se répartissant comme suit :

-20 places de 8h00 à 17h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis,

-15 places de 8h00 à 17h00 les mercredis,

-10 places de 7h30 à 8h00 et de 17h00 à 17h30 du lundi au vendredi.

Le MAC est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 17h30.

Durant la période estivale, le MAC accueillera 20 enfants du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage a signaler au services des modes d'accueil de la petite enfance chaque année par écrit, les dates de cette période estivale avec un organigramme respectant le taux d'encadrement requis par le code de la santé publique.

-36 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles. Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans avec la modulation suivante :

-10 places de 7h00 à 7h30 et de 18h30 à 19h00,

-36 places de 7h30 à 18h30.

Le MAF est ouvert du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

Le gestionnaire s'engage à respecter le nombre d'enfants accueillis prévu par l'agrément de chaque assistante maternelle ainsi que les dispositions du code de l'action sociale et des familles qui règlemente cette profession..

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Christelle SCHROTTENLOHER, puéricultrice diplômée d'Etat. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 6,94 agents en équivalent temps plein dont 3,34 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

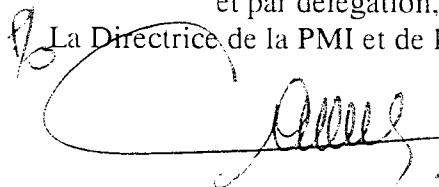
Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} août 2020 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 5 mars 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique



Docteur Laurence CHAMPSAUR

Marseille, le 21 août 2020

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la P.M.I. et de la Santé Publique
Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant avis relatif au fonctionnement
d'une structure de la Petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 20083MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'avis n° 20019 donné en date du 11 février 2020, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE ROUSSET - Hôtel de Ville - Place Paul Borde - 13790 ROUSSET et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LES FRIMOUSSES (multi-accueil collectif) - Chemin de la Tuilière - 13790 ROUSSET, d'une capacité de 25 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 10 semaines à 24 mois. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil occasionnel pour des enfants de moins de 25 mois.
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h15.
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R. 2324-43 du code de la santé publique).
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 4 août 2020 ;

- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 20 août 2020 ;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 20 juillet 2017 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission de sécurité en date du 25 août 2017) ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la **COMMUNE DE ROUSSET** - Hôtel de Ville - Place Paul Borde - **13790 ROUSSET** remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MAC LES FRIMOUSSES** Chemin de la Tuilière - **13790 ROUSSET**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-25 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 10 semaines à 24 mois. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil occasionnel pour des enfants de moins de 25 mois avec la modulation suivante :

- 17 places de 7h30 à 8h30,**
- 25 places de 8h30 à 17h00,**
- 17 places de 17h00 à 18h15.**

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h15.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Virginie MAILLARD, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,30 agents en équivalent temps plein dont 4,30 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

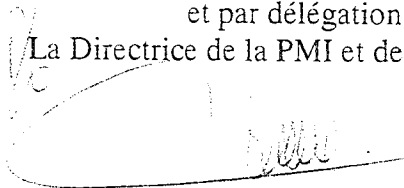
Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2020 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 11 février 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique



Docteur Laurence CHAMPSAUR

Marseille, le

24 AOUT 2020

Direction Générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant autorisation de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 20064MIC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU la demande d'autorisation en date du 10 mai 2020 par le gestionnaire suivant : ASSOCIATION MON BEBE SIGNE - 693 chemin de la Reraïlle - 13390 AURIOL pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE MON BEBE SIGNE SECOND d'une capacité de dix places ;
- VU le dossier déclaré complet le 3 août 2020 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 3 août 2020 ;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 31 juillet 2020 et les pièces justifiant cette autorisation (attestation de vérification de l'accessibilité par la société Apave en date du 11 mai 2020 et avis de la commission de sécurité en date du 31 juillet 2020) ;

SUR proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

SUR proposition du Directeur général des services du département ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **ASSOCIATION MON BEBE SIGNE** - 693 chemin de la Reraïlle - **13390 AURIOL**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRCHE MON BEBE SIGNE SECOND** - 14 boulevard Noailles - Quartier de St Just - **13013 MARSEILLE**, de type micro-crèche sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de dix semaines à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Sandrine BURLLOT, infirmière diplômée d'Etat.

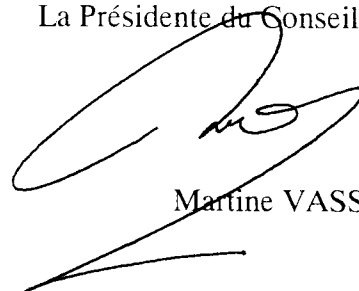
Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,00 agents en équivalent temps plein dont 1,00 agent qualifié en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 août 2020 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Marseille, le

24 AOUT 2020

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI

Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant autorisation de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 20057MIC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU la demande d'autorisation en date du 29 juin 2020 par le gestionnaire suivant : SAS TOMELIE - 190 rue Topaze - ZA les Jalassières - 13510 EGUILLES pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE PETITS ET GEANTS d'une capacité de dix places ;
- VU le dossier déclaré complet le 22 juillet 2020 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 28 juillet 2020 ;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 1^{er} juillet 2020 ;
- SUR proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;
- SUR proposition du Directeur général des services du département ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **SAS TOMELIE** - 190 rue Topaze - ZA les Jalassières - **13510 EGUILLES**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante: **MICROCRECHE PETITS ET GEANTS** - Place de la Ferme de la Tour -- **13105 MIMET**, de type micro-crèche sous réserve :

- I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Fanny BEAUFORT, éducatrice de jeunes enfants.

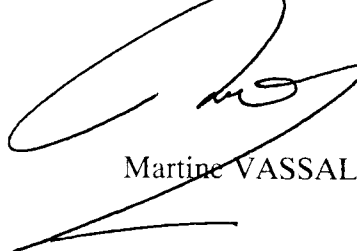
Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,02 agents en équivalent temps plein dont 1,75 agent qualifié en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2020 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

La Présidente du Conseil départemental


Martine VASSAL

Marseille, le

24 AOUT 2020

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant autorisation de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 20053MAC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L.2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** la demande d'autorisation en date du 25 février 2020 par le gestionnaire suivant : LPCR GROUPE – 6 allée Jean Prouvé - 92110 CLICHY pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC AIX LA PARADE d'une capacité de 21 places ;
- VU** le dossier déclaré complet le 23 juillet 2020 ;
- VU** l'avis favorable du référent de PMI en date du 22 juillet 2020 ;
- VU** l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 28 mai 2020, conformément au rapport de vérifications règlementaires après travaux du bureau Alpes contrôle en date du 27 avril 2020 ;
- SUR** proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;
- SUR** proposition du Directeur général des services du département ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **LPCR GROUPE** - 6 allée Jean Prouvé - **92110 CLICHY**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC AIX LA PARADE** - 1600 route des Milles - Domaine de la Parade - **13090 AIX EN PROVENCE**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-21 places en accueil collectif régulier pour des enfants âgés de deux mois et demi à six ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Séverine METAILLER, puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5,30 agents en équivalent temps plein dont 2,50 agents qualifiés en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 août 2020 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

La Présidente du Conseil départemental


Martine VASSAL

Marseille, le

24 AOUT 2020

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant autorisation de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 20052MIC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** la demande d'autorisation en date du 18 avril 2020 par le gestionnaire suivant : SAS CALIN'OURS - Chemin de Séverin - Le Clos Séverin Bât.2 - Porte 8 - 13200 ARLES pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE CALIN'OURS SMC d'une capacité de dix places ;
- VU** le dossier déclaré complet le 21 juillet 2020 ;
- VU** l'avis favorable du référent de PMI en date du 15 juillet 2020 ;
- VU** l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 16 juillet 2020 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission de sécurité en date du 7 juillet 2020) ;

SUR proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

SUR proposition du Directeur général des services du département ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **SAS CALIN'OURS** - Chemin de Séverin - Le Clos Séverin - Bât.2 - Porte 8 - **13200 ARLES**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE CALIN'OURS SMC** - 6 rue du Mérinos - **13310 ST-MARTIN-DE-CRAU**, de type micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants âgés de deux mois et demi à trois ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Sandrine DAVID, puéricultrice diplômée d'état.

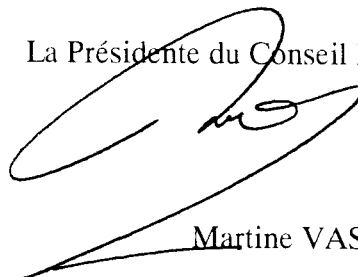
Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,00 agents en équivalent temps plein dont 0,50 agents qualifié en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 août 2020 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

La Présidente du Conseil Départemental



Martine VASSAL

Marseille, le

24 AOUT 2020

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

A R R E T E
portant autorisation de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 20051MIC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** la demande d'autorisation en date du 1^{er} février 2020 par le gestionnaire suivant : SARL UB4 KIDS – 46 rue Sainte Baume - 13010 MARSEILLE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE LES DAMES d'une capacité de dix places ;
- VU** le dossier déclaré complet le 3 juillet 2020 ;
- VU** l'avis favorable du référent de PMI en date du 17 juillet 2020 ;
- VU** l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 18 juin 2020 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 13 janvier 2020 et avis de la commission de sécurité en date du 18 juin 2020) ;

SUR proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

SUR proposition du Directeur général des services du département ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **SARL UB4 KIDS** - 46 rue Sainte Baume - **13010 MARSEILLE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE LES DAMES** - 110 Bd des Dames - **13002 MARSEILLE**, de type micro-crèche sous réserve :

- I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Gaëlle HUET, infirmière diplômée d'état.

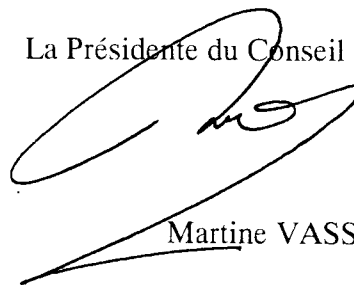
Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,5 agents en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 août 2020 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Marseille, le 26 août 2020

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la PMI et de la Santé Publique
Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 20067MIC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° 18011 en date du 19 janvier 2018 autorisant le gestionnaire suivant : AVEC ASSOCIATION VALORISATION DES ESPACES COLLABORATIFS - 21 rue du Sud et du Père Théodore - 13003 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE LA RUCHE (micro-crèche) - 62 rue du Génie - 13003 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de quatre mois à trois ans révolus ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 17 juin 2020 et au vue des derniers éléments fournis le 30 juillet 2020 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 30 juillet 2020 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 14 février 2013 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission de sécurité en date du 21 mars 2018 et avis de la commission d'accessibilité en date du 12 février 2013) ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **AVEC ASSOCIATION VALORISATION DES ESPACES COLLABORATIFS** - 21 rue du Sud et du Père Théodore - **13003 MARSEILLE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE LA RUCHE DU GENIE** - 62 rue du Génie - **13003 MARSEILLE**, de type micro-crèche sous réserve :

- I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II – de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III – du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de deux mois à quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Vanessa DE MACEDO, puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,70 agents en équivalent temps plein dont 0,17 agent qualifié en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

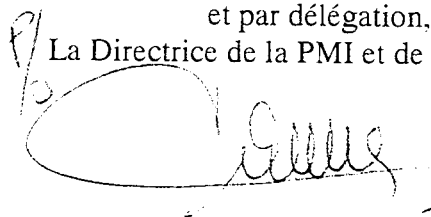
Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 30 juillet 2020 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 19 janvier 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique



Docteur Laurence CHAMPSAUR

Marseille, le 26 août 2020

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la PMI et de la Santé Publique
Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 20068MIC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2020 ;
- VU l'arrêté n° 19084 en date du 3 juillet 2019 autorisant le gestionnaire suivant : SARL DEFI CRECHE EYGALIERES - 19-21 rue du Dôme - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE "CRECHE ATTITUDE CASSIS" (Micro-crèche) - Parc d'activités du Bregadan - Chemin du Mont Gibaou - 13260 CASSIS, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.
- VU la déclaration de dissolution sans liquidation de DEFI CRECHE EYGALIERES et de la transmission à la société DEFI CRECHE SAS du 16 mars 2016 ;
- VU les demandes successives de modification de l'agrément formulées par le gestionnaire en date du 16 mars 2020 et du 7 juillet 2020 ;

- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 4 août 2020 ;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 9 avril 2019 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 13 juillet 2018 et avis de la commission de sécurité en date du 15 mars 2019) ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **DEFI CRECHE SAS** - 19-21 rue du Dôme - **92100 BOULOGNE BILLANCOURT**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE "CRECHE ATTITUDE CASSIS"** – Parc d'activités du Bregadan - Chemin du Mont Gibaou - **13260 CASSIS**, de type micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Andréa ALCARAZ, infirmière diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,55 agents en équivalent temps plein dont 0,55 agent qualifié en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

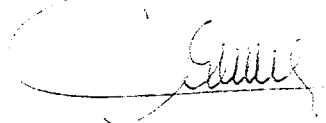
Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} mai 2020 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 3 juillet 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique



Docteur Laurence CHAMPSAUR

Marseille, le 26 août 2020

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 20075MIC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 19156 en date du 30 octobre 2019 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION CRECHES MICRO-BULLES - 100 Chemin de Sainte Marthe - 13014 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE BULLE DE REVE (micro-crèche) - Cité des Tuileries - 124 Bd Grawitz 13016 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.
La structure est ouverte de 8h00 à 18h00, du lundi au vendredi.
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 21 juillet 2020 ;
- VU** l'avis favorable du référent de PMI en date du 10 août 2020 ;
- VU** l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 13 juin 2016 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **ASSOCIATION CRECHES MICRO-BULLES** - 100 Chemin de Sainte Marthe - **13014 MARSEILLE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE BULLE DE REVE** - Cité des Tuileries – 124 Bd Grawitz - **13016 MARSEILLE**, de type micro-crèche sous réserve :

- I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II – de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III – du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

La structure est ouverte de 8h00 à 18h00, du lundi au vendredi.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Valentine BESSY, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,2 agents en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

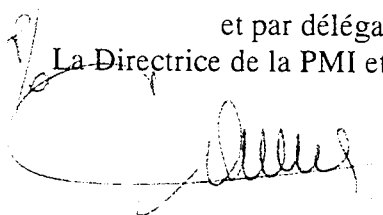
Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 août 2020 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 30 octobre 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique



Docteur Laurence CHAMPSAUR

Marseille, le 26 août 2020

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 20077MIC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° 18099 en date du 2 août 2018 autorisant le gestionnaire suivant : SARL DEFI CRECHE EYGALIERES - 19-21 rue du Dôme - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE CRECHE ATTITUDE CHATEAURENARD (micro-crèche) - allée des jardiniers - zone d'activités du Barret - 13160 CHATEAURENARD, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.
- VU la déclaration de dissolution sans liquidation de DEFI CRECHE EYGALIERES et de la transmission à la société DEFI CRECHE SAS du 16 mars 2016 ;
- VU les demandes successives de modification de l'agrément formulées par le gestionnaire en date du 16 mars 2020 et du 6 juillet 2020 ;

VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 13 août 2020 :

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 6 juillet 2018 :

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **DEFI CRECHE SAS** - 19-21 rue du Dôme - **92100 BOULOGNE BILLANCOURT**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE CRECHE ATTITUDE CHATEAURENARD** - allée des jardiniers - zone d'activités du Barret - **13160 CHATEAURENARD DU BARET**, de type micro-crèche sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Thérèse RIBERT, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,55 agents en équivalent temps plein dont 0,25 agent qualifié en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

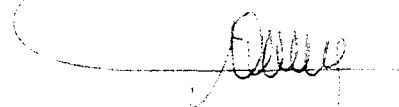
Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} mai 2020 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 2 août 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

1/0 La Directrice de la PMI et de la santé publique



Docteur Laurence CHAMPSAUR

Marseille, le 26 août 2020

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 20078MIC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU l'arrêté n° 19178 en date du 10 janvier 2020 autorisant le gestionnaire suivant : SARL DEFI CRECHE EYGALIERES 19-21 rue du Dôme - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE CRECHE ATTITUDE CHATEAURENARD JOLIOT CURIE (micro-crèche) - 905 Bd Joliot Curie - 13160 CHATEAURENARD, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de de deux mois et demi à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.
- VU la déclaration de dissolution sans liquidation de DEFI CRECHE EYGALIERES et de la transmission à la société DEFI CRECHE SAS du 16 mars 2016 ;

- VU les demandes successives de modification de l'agrément formulées par le gestionnaire en date du 16 mars 2020 et du 6 juillet 2020 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 13 août 2020 ;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 29 novembre 2019 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **DEFI CRECHE SAS** - 19-21 rue du Dôme – **92100 BOULOGNE BILLANCOURT**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE CRECHE ATTITUDE CHATEAURENARD JOLIOT CURIE** - 905 Bd Joliot Curie – **13160 CHATEAURENARD**, de type micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de de deux mois et demi à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

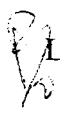
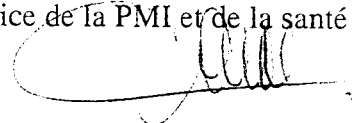
Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Thérèse RIBERT, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,55 agents en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} mai 2020 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 10 janvier 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

 La Directrice de la PMI et de la santé publique


Marseille, le 26 août 2020

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 20084MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre ;
- VU l'arrêté n° 18020 en date du 16 février 2018 autorisant le gestionnaire suivant : **ASSOCIATION BULLES ET BILLES** - 132 Allée du Verdon - 13770 VENELLES à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC LES BOUCANOUS** parc de la moustelle – **13320 BOUC BEL AIR**, d'une capacité de 35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R. 2324-43 du code de la santé publique).
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 13 juillet 2020 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 19 août 2020 ;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 07 janvier 2011 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **ASSOCIATION BULLES ET BILLES** - 132 Allée du Verdon - 13770 VENELLES, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC LES BOUCANOUS** - parc de la moustelle – **13320 BOUC BEL AIR**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Elodie DALMASSO, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,11 agents en équivalent temps plein dont 6,57 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

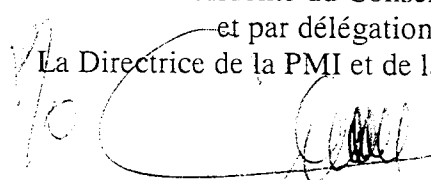
Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 juillet 2020 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 16 février 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique


Docteur Laurence CHAMPSAUR

Marseille, le 26 août 2020

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

A R R E T E

portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 20076MAC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 11055 en date du 1^{er} juillet 2011 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION CENTRE SOCIAL LA MARTINE - Résidence La Martine - Boulevard du Bosphore - 13015 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LA MARTINE (multi-accueil collectif) - Résidence La Martine - boulevard du Bosphore - 13015 MARSEILLE, d'une capacité de 19 places en accueil collectif régulier pour des enfants de un à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de un à six ans.
La structure sera ouverte du lundi au vendredi (sauf mercredi et pendant les vacances scolaires) de 8 h 00 à 18 h 00 avec mise en place d'un agrément modulé :
 - 10 places de 8 h 00 à 8 h 30 et de 17 h 00 à 18 h 00,
 - 19 places de 8 h 30 à 17 h 00
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 23 juillet 2020 ;

VU l'avis réservé du référent de PMI en date du 6 août 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 18 mai 2006 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **ASSOCIATION CENTRE SOCIAL LA MARTINE** - Résidence La Martine - Boulevard du Bosphore - **13015 MARSEILLE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC LA MARTINE** - Résidence La Martine - boulevard du Bosphore - **13015 MARSEILLE**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-19 places en accueil collectif régulier pour des enfants de un an à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants jusqu'à l'âge de six ans avec la modulation suivante :

- 10 places de 7h30 à 8h30 et de 17h00 à 17h30,

- 19 places de 8h30 à 17h00.

La structure est ouverte du lundi au vendredi (sauf le mercredi et pendant les vacances scolaires) de 7h30 à 17h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Magali FUSO, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,19 agents en équivalent temps plein dont 1,50 agent qualifié en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2020 et sera tacitement renouvelable par année civile.

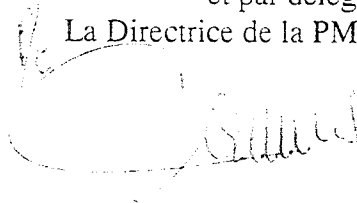
Article 5 : L'arrêté du 1^{er} juillet 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique



Docteur Laurence CHAMPSAUR

Marseille, le 26 août 2020

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la PMI et de la Santé Publique
Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 20065MIC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° 18205 en date du 11 décembre 2018 autorisant le gestionnaire suivant : SAS NURSEA - 74 avenue Maréchal Foch - 13004 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE NURSEA BAILLE (micro-crèche) - 5 rue du berceau - 13005 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 15 mai 2020 et au vue des derniers éléments fournis le 26 juillet 2020 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 3 août 2020 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 10 avril 2015 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 20 novembre 2014 et avis de la commission de sécurité en date du 10 avril 2015) ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **SAS NURSEA** - 74 avenue Maréchal Foch – **13004 MARSEILLE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE NURSEA BAILLE** - 5 rue du berceau - 13005 MARSEILLE. de type micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Delphine LUNEL, auxiliaire de puériculture.
Elle sera accompagnée à raison de 4 heures/semaine par Madame Stéphanie PONY, éducatrice de jeunes enfants.
Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,14 agents en équivalent temps plein dont 2,21 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

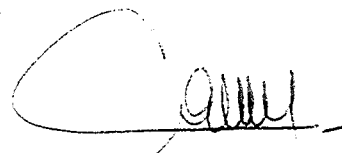
Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 juillet 2020 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 11 décembre 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

1/5 La Directrice de la PMI et de la santé publique



Docteur Laurence CHAMPSAUR

Marseille, le 26 août 2020

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la PMI. et de la Santé Publique
Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 20072MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° 08040 en date du 27 mars 2008 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION POUSSY CRECHE - 64 Avenue d'Haïfa - Hermès Park - 13008 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC POUSSY II (multi-accueil collectif) - 25, bd Louvain - 13008 MARSEILLE, d'une capacité de 59 places de 7 H 30 à 18 H 30 pour des enfants de moins de quatre ans en accueil collectif régulier ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
20 Places de 6 H 30 à 7 H 30 et de 18 H 30 à 20 H 30 pour des enfants de moins de quatre ans en accueil collectif régulier ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 9 juillet 2020 et au vue des derniers éléments fournis le 6 août 2020 ;

VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 7 août 2020 :

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 9 novembre 2015 :

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **ASSOCIATION POUSSY CRECHE** - 64 Avenue d'Haïfa - Hermès Park - **13008 MARSEILLE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC POUSSY II** - 25, bd Louvain - **13008 MARSEILLE**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
II – de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires,
dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
III – du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-59 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans en accueil collectif régulier ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans avec la modulation suivante :

**-59 places de 8h30 à 17h00,
-10 places de 7h30 à 8h00 et de 17h30 à 18h00,
-30 places de 8h00 à 8h30,
-25 places de 17h00 à 17h30.**

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Barbara BORDI, infirmière diplômée d'Etat. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 11,85 agents en équivalent temps plein dont 5,85 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 août 2020 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 27 mars 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation.

La Directrice de la PMI et de la santé publique



Docteur Laurence CHAMPSAUR

Marseille, le 26 août 2020

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 20073MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° 12124 en date du 19 décembre 2012 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION POUSSY CRECHE - 64 Avenue d'Haïfa – Parc Hermès - 13008 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC POUSSY III (multi-accueil collectif) – hôpital Saint-Joseph - 26 Boulevard de Louvain - 13008 MARSEILLE, d'une capacité de 70 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.
L'amplitude horaires est la suivante :
 - 25 enfants de 7h30 à 8h00,
 - 70 enfants de 8h00 à 18h00,
 - 20 enfants de 18h00 à 19h30.La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30.
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du code de la santé publique).

- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 9 juillet 2020 et au vue des éléments fournis le 7 août 2020 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 7 août 2020 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 11 septembre 2015 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **ASSOCIATION POUSSY CRECHE** - 64 Avenue d'Haïfa – Parc Hermès - **13008 MARSEILLE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC POUSSY III** - hôpital Saint-Joseph - 26 Boulevard de Louvain - **13008 MARSEILLE**, de type multi-Accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-70 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans avec la modulation suivante :

- 70 places de 8h30 à 17h30,**
- 10 places de 6h30 à 7h30 et de 19h00 à 20h30,**
- 20 places de 7h30 à 8h00 et de 18h00 à 18h30,**
- 30 places de 8h00 à 8h30 et de 17h30 à 18h00,**
- 15 places de 18h30 à 19h00.**

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 6h30 à 20h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Nathalie FERRERES, infirmière diplômée d'Etat. Le poste d'adjoint est confié à Madame Fanny D'ONOFRIO, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 15,65 agents en équivalent temps plein dont 8,65 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

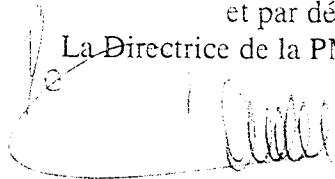
Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 août 2020 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 19 décembre 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique



Docteur Laurence CHAMPSAUR

Marseille, le 26 août 2020

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 20074MAC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 17063 en date du 19 juin 2017 autorisant le gestionnaire suivant : SAS CRECHES DE FRANCE - 152 Avenue Malakoff - 75116 PARIS à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES PTITS FLAMANTS (multi-accueil collectif) - Centre hospitalier d'Arles - BP 80019 - Zone fourchon - 13200 ARLES, d'une capacité de 35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans, modulé comme suit :
 - 10 places de 06h15 à 07h45 et de 17h00 à 18h15 ;
 - 30 places de 07h45 à 10h00 et de 15h00 à 17h00 ;
 - 35 places de 10h00 à 15h00.La structure est ouverte du lundi au vendredi de 6h15 à 18h15.
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du code de la santé publique).

- VU les demandes successives de modification de l'agrément formulées par le gestionnaire en date du 26 mai 2020 et du 11 juin 2020 et au vu des derniers éléments fournis le 9 juillet 2020 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 11 août 2020 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 28 juin 2012 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **SAS CRECHES DE FRANCE** - 152 Avenue Malakoff - **75116 PARIS**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC LES P'TITS FLAMANTS** - Centre hospitalier d'Arles - BP 80019 - Zone fourchon - **13200 ARLES**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II – de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III – du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-30 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 6h15 à 18h15.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Lauriane BOLUDA, Educatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 8,00 agents en équivalent temps plein dont 3,00 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 9 juillet 2020 et sera tacitement renouvelable par année civile.

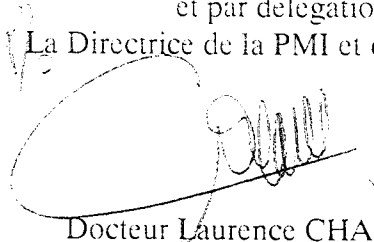
Article 5 : L'arrêté du 19 juin 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation.

La Directrice de la PMI et de la santé publique

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Champsaur', is written over a large, faint circular stamp or watermark.

Docteur Laurence CHAMPSAUR

Marseille, le 26 août 2020

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la PMI et de la Santé Publique
Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant avis relatif au fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 20071MAC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'avis n° 07060 donné en date du 26 juillet 2007, au gestionnaire suivant : CCAS DE SALON DE PROVENCE – 114 boulevard Lamartine - 13300 SALON DE PROVENCE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC CROC'LA VIE (multi-accueil collectif) - 290 bd des Frères Lamanon - 13300 SALON DE PROVENCE, d'une capacité de 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de neuf mois à quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de neuf mois à quatre ans, de 8h00 à 11h30 et de 13h30 à 17h00.
10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de neuf mois à quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de neuf mois à quatre ans, de 11h30 à 13h30.
En cas de fratrie, l'âge maximum de l'accueil occasionnel peut être porté à six ans.
Les repas seront pris par les enfants au foyer restaurant Gaubert, rue du Docteur Deleukl - 13300

SALON de PROVENCE. Avis favorable de la commission de sécurité en date du 26 mai 2005.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 5 août 2020 :

VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 7 août 2020 :

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 22 juin 2016 :

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la **CCAS DE SALON DE PROVENCE** - Service Petite Enfance - 65 avenue Michelet - **13300 SALON DE PROVENCE** remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MAC CROC'LA VIE** - 290 bd des Frères Lamanon - **13300 SALON DE PROVENCE**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II – de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III – du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-20 places en accueil collectif régulier sans repas, pour des enfants de neuf mois à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h45 à 12h30 et de 13h30 à 17h15.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Fabienne ALONSO, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,50 agents en équivalent temps plein dont 1,80 agent qualifié en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

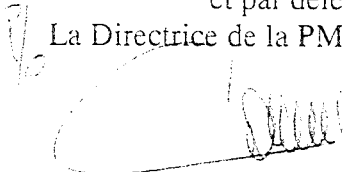
Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 août 2020 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 26 juillet 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation.

La Directrice de la PMI et de la santé publique



Docteur Laurence CHAMPSAUR

Marseille, le 26 août 2020

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la PMI et de la Santé Publique
Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 20066MAC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** l'arrêté n° 18050 en date du 13 avril 2018 autorisant le gestionnaire suivant : IFAC PROVENCE - Immeuble le Timonier - 257 Rue Saint Pierre - 13005 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES PIRATES (multi-accueil collectif) - 16 impasse Fissiaux - 13004 MARSEILLE, d'une capacité de 20 places en accueil collectif régulier pour les enfants de 14 mois à 4 ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour les enfants de moins de 4 ans, avec la modulation suivante :
 - 20 places de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00,
 - 12 places de 12h00 à 13h00La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du code de la santé publique).

- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 12 mai 2020 et au vu des derniers éléments fournis le 29 juillet 2020 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 3 août 2020 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 30 novembre 2018 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **IFAC PROVENCE-** Immeuble le Timonier – 257 Rue Saint Pierre - **13005 MARSEILLE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC LES PIRATES** - 16 impasse Fissiaux - **13004 MARSEILLE**. de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-20 places en accueil collectif régulier pour les enfants de 14 mois à 4 ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour les enfants de moins de 4 ans, avec la modulation suivante :

-20 places de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00,

-12 places de 12h00 à 13h00.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R .2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Julie BRAYE, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,50 agents en équivalent temps plein dont 2,50 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

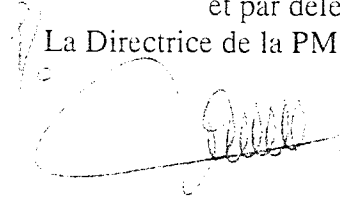
Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 juillet 2020 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 13 avril 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique



Docteur Laurence CHAMPSAUR

Marseille, le 28 août 2020

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des Modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 20085MAC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 12098 en date du 18 septembre 2012 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION AUTEUIL PETITE ENFANCE - 40 Rue Jean de la Fontaine - 75781 PARIS CEDEX 16 à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : LA MAISON DE NANY (multi-accueil collectif) 189 Avenue Corot - 13014 MARSEILLE, d'une capacité de 45 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte de 8h00 à 17h00 du lundi au vendredi. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R. 2324-43 du code de la santé publique).
- VU** l'arrêté n°19185 du 11 décembre 2019 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION AUTEUIL PETITE ENFANCE - 40 Rue Jean de la Fontaine - 75781 PARIS CEDEX 16 à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC L'OEUF (multi-Accueil collectif) - 52 boulevard Jourdan Tir - Cité saint Barthélémy III - Bat A3 - 13014 MARSEILLE, d'une capacité 28 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 16 mois à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des

enfants de moins de six ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 17h30. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).
Cet arrêté prenait fin au 31 juillet 2020.

VU la demande de fusion des deux établissements et le changement de nom formulée par le gestionnaire en date du 10 juillet 2020 :

VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 04 août 2020 :

VU avis favorable de la commission de sécurité en date du 21 août 2020 :

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **ASSOCIATION AUTEUIL PETITE ENFANCE** - 40 Rue Jean de la Fontaine - **75781 PARIS CEDEX 16**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **UN AIR DE PRINTEMPS** 189 Avenue Corot – **13014 MARSEILLE**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

La capacité d'accueil est de 71 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte de 7h30 à 18h30 du lundi au vendredi.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Fanny BAUX, éducatrice de jeunes enfants. Le poste d'adjoint est confié à Madame Marie FOAMOUWE KAPTUE, infirmière. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 19,70 agents en équivalent temps plein dont 10,70 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 août 2020 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Les arrêtés du 18 septembre 2012 et 11 décembre 2019 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique


Docteur Laurence CHAMPSAUR

A R R Ê T É

portant autorisation de financement des frais de siège social
de l'association AGAPEI 13 N.O
sise quartier Les Mouledas, chemin de Sans Souci
13300 Salon-de-Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le VI de l'article L. 314-7 et les articles R. 314-87 à
R. 314-94-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités
de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.312-
1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté modifié du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n° 2003-
1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de prélèvement de frais de siège social présentée par l'association
AGAPEI 13 N.O ;

Considérant qu'en application de l'article R. 314-90 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil
départemental des Bouches-du-Rhône est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de financement des frais
de siège social de l'association AGAPEI 13 N.O ;

Considérant que les services rendus par le siège aux établissements médico-sociaux gérés par l'association AGAPEI
13 N.O. sont conformes aux dispositions de l'article R. 314-88 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : L'association AGAPEI 13 N.O, sise quartier Les Mouledas, chemin de Sans Souci – 13300 Salon-de-
Provence est autorisée à percevoir des frais de siège à compter du 1er janvier 2020 sur la base du rapport signé par
son président et la Présidente du conseil départemental et annexé au présent arrêté ;

Article 2 : Cette autorisation est octroyée pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2020.

Article 3 : La dotation budgétaire du siège social de l'association AGAPEI 13 N.O est fixée à 861 387 €.

Article 4 : La répartition des prélèvements de frais de siège par établissement et service s'établit comme suit :

Foyer Lou Calen	111 825 €
Foyer La Sousto	57 058 €
Foyer Mas St Pierre	290 818 €
Foyer La Sauvado	103 018 €
ESSMS sous contrôle ARS	274 864 €
ESAT et EA	23 804 €
TOTAL	861 387 €

Article 5 : La répartition des prélèvements de frais de siège par autorité de contrôle s'établit comme suit :

CD 13	562 719 €
ARS	274 864 €
AUTRES	23 804 €
TOTAL	861 387 €

La participation financière du Conseil départemental d'un montant de 562 719 euros est valable pour une durée de 5 ans et peut être révisable dans le cadre d'une modification des autorisations ou si les conditions de son octroi ne sont pas remplies.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

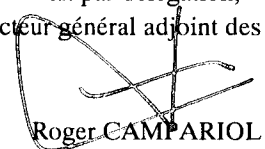
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

28 JUIL. 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification du
foyer de vie

« Le mas Saint-Pierre »
601 avenue Louis Vissac
CS 70199
13631 Arles Cedex

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 5 595 288 €
- Recettes : 5 595 288 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 1^{er} janvier 2020 à :

- 199,50 € pour l'hébergement permanent
- 133,00 € pour l'accueil de jour

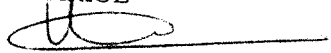
Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2021.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **04 AOUT 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,
en son absence par délégation
LE DIRECTEUR DES TERRITOIRES
ET DE L'ACTION SOCIALE
Roger CAMPARIOL

Annie RICCIO

A R R Ê T É

fixant pour l'année 2020
la tarification du
foyer d'accueil médicalisé

« La Sauvado »
Quartier les Moulédas
Chemin Sans Soucis
13300 Salon-de-Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 1 559 976,00 €
- Recettes : 1 557 642,85 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 2 333,15 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 1^{er} janvier 2020 à :

- 148,51 € pour l'hébergement permanent
- 99,01 € pour l'accueil de jour

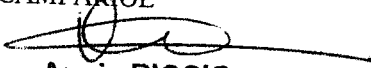
Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2021.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **04 AOUT 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,
En son absence par délégation
LE DIRECTEUR DES TERRITOIRES
ET DE L'ACTION SOCIALE
Roger CAMPARIOL

Annie RICCIO

ARRÊTÉ

fixant, pour l'année 2020, le montant de la dotation globale commune de financement ainsi que les tarifs des établissements et services gérés par l'association Sauvegarde13,

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

---oOo---

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes handicapées adopté le 15 décembre 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 signé entre le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et l'association Sauvegarde13 pour les établissements et services relevant de la compétence du département ;

Vu les propositions budgétaires et tarifaires faites par l'association ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRÊTE

Article 1 : L'enveloppe budgétaire globalisée 2020 des établissements et services, gérés par l'association Sauvegarde13 a été fixée à 8 022 599 euros.

Article 2 : La dotation globale 2020 est fixée à 8 022 599 euros.

La participation des départements extérieurs et des payants, soit 442 426 euros, a été retirée de l'enveloppe budgétaire globalisée ci-dessus.

Article 3 : Le douzième de la dotation globale commune est de 668 550 euros.

Il correspond à la fraction forfaitaire versée mensuellement par le Département, en application des articles R. 314-107 et R. 314-108 du CASF.

Il sera versé sur le compte bancaire de l'association Sauvegarde13.

Article 4 : La répartition à titre prévisionnel et pour information, par structure, de cette dotation globale est la suivante :

Structures	Catégorie	Dotation 2020 en €
Les Chênes	foyer de vie	4 743 039
Vert Pré	EANM (foyer de vie et foyer d'hébergement)	1 881 903
Elans	SAVS	1 179 594
La Racine	SAMSAH	218 062

Article 5 : Le montant indiqué ci-dessus pour le foyer d'hébergement est minoré de la participation forfaitaire d'un montant de 16 euros par jour d'activité et par résident. Cette participation ne doit pas être réclamée au résident en cas d'absence de celui-ci.

Article 6 : Les tarifs journaliers opposables, notamment aux départements extérieurs, sont fixés à :

Structures	Prix de journée en €
Les Chênes Hébergement permanent	201,65
Les Chênes Accueil de jour	134,43
Vert Pré	105,03
Elans	22,93
La Racine	26,57


Article 7 : Ce gestionnaire devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 9 : Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le **05 AOUT 2020**

Pour la Présidente et par délégation,
Le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification pour personnes handicapées

LE PRÉFET CONFIRME
Le 10/01/2020
Le Directeur des Services Programmation
et Tarification des Établissements et
des Services pour les Personnes Handicapées
J. Guille
LE PRÉFET

ARRÊTÉ

fixant, pour l'année 2020, le montant de la dotation globale commune de financement
ainsi que les tarifs des établissements et services gérés par l'association ADIHM,

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

---=oOo=---

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes handicapées adopté le 15 décembre 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 signé entre le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
et l'association ADIHM pour le service relevant de la compétence du département ;

Vu les propositions budgétaires et tarifaires faites par l'association ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRÊTE

Article 1 : L'enveloppe budgétaire 2020 du service géré par l'association ADIHM a été fixée à 547 371 euros.

Article 2 : La dotation globale 2020 est fixée à 547 371 euros.

Article 3 : Le douzième de la dotation globale commune est de 45 614 euros.

Il correspond à la fraction forfaitaire versée mensuellement par le Département, en application des articles R. 314-107
et R. 314-108 du CASF.

Il sera versé sur le compte bancaire de l'association ADIHM.

Article 4 : Le tarif journalier opposable est fixé à : 42,85 €

Article 5 : Ce gestionnaire devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et
des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

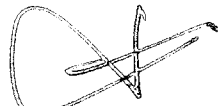
Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal
administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa
publication par les tiers.

Article 7 : Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le

0 6 AOUT 2020

Pour la Présidente et par délégation,
Le directeur général adjoint des services,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical stroke and a horizontal stroke crossing it.

Roger CAMPARIOL

A R R Ê T É

fixant pour l'année 2020
 le montant de la dotation globale commune de financement
 ainsi que le tarif du service géré par
 l'établissement public hospitalier Edouard Toulouse

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes handicapées adopté le 15 décembre 2017 par l'assemblée délibérante ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020–2024 conclu entre le Département, l'agence régionale de santé PACA (ARS PACA) et l'établissement public hospitalier Edouard Toulouse pour le service relevant de la compétence du département ;

Vu les propositions budgétaires et tarifaires faites par l'établissement public hospitalier ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement du service géré par l'établissement public hospitalier Edouard Toulouse est fixé pour l'exercice 2020 à 401 193 €.

Article 2 : Le douzième de la dotation globale commune est de 33 433 €.

Il correspond à la fraction forfaitaire versée mensuellement par le Département, en application des articles R. 314-107 et R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles.

Il sera versé sur le compte bancaire de l'établissement public hospitalier Edouard Toulouse.

Article 3 : La répartition à titre prévisionnel et pour information de cette dotation globale est la suivante :

Etablissements ou services	Catégories	Dotation 2020 en €
Antonin Artaud	Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)	401 193

Article 4 : Le tarif journalier opposable, notamment aux départements extérieurs, est fixé à :

Etablissements ou services	Prix de journée en €
Antonin Artaud	39,80

Article 5 : Le gestionnaire devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **06 AOUT 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
Le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

J. Guith
J. GUITH

ARRÊTÉ
fixant la tarification du
foyer d'accueil médicalisé
« La route du sel »
Quartier Bonsour – Vieux chemin de Lambesc
13330 Pelissanne

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;
 - Vu le rapport de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 2 245 752,06 €
- Recettes : 2 245 752,06 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 1^{er} janvier 2020 à :

- 184,72 € pour l'hébergement permanent.
- 123,15 € pour l'accueil de jour.

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif de l'année 2021.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

11 AOUT 2020

Pour la présidente
et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

A R R Ê T É

fixant pour l'année 2020
la tarification du
foyer de vie

« Lou Calen »
Quartier de la croix blanche
Vieille route de Pélissanne
13300 Salon-de-Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 2 433 225 €
- Recettes : 2 405 225 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 28 000,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 1^{er} janvier 2020 à :

- 164,71 € pour l'hébergement permanent
- 109,81 € pour l'accueil de jour

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2021.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **17 AOUT 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ
fixant la tarification du

foyer d'accueil médicalisé
« L'envol »
La plaine Notre Dame – avenue Jean-louis Calderon
13700 Marignane

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 2 234 847,38 €
- Recettes : 2 234 847,38 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 1^{er} janvier 2020 à :

- 244,76 € pour l'hébergement permanent.
- 163,17 € pour l'accueil de jour.

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif de l'année 2021.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

17 AOUT 2020

Pour la présidente
et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

28 JUL. 2020

**POUR COPIE CONFORME
LE DIRECTEUR ADJOINT**

Agrément n° 21.15.11.07

ARRÊTÉ

Armelle SAUVET

portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial de

**Monsieur Jean-Christophe Valadier
21 avenue des Alpilles - 13310 Saint Martin de Crau**

**La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône**

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la délibération du Conseil général du 26 juin 2009 relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU l'arrêté de la présidente du Conseil départemental en date du 13 septembre 2019 déléguant sa signature à M. Roger Campariol, directeur général adjoint de la solidarité du Département des Bouches-du-Rhône ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par M. Jean-Christophe Valadier, reçu par la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge le 26 février 2020 réputé incomplet pour pièces manquantes par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 3 mars 2020 puis réputé complet par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 18 juin 2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 autorisant M. Valadier à héberger, à son domicile, à titre onéreux, trois personnes âgées ou handicapées adultes ;

CONSIDÉRANT que les conclusions des visites d'évaluation concernant les conditions de logement et de prise en charge telles que définies par les textes sont favorables au renouvellement de son agrément ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1^{er} : La demande de renouvellement d'agrément de M. Valadier est acceptée au titre des articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Le nombre de pensionnaires pouvant être accueillis simultanément est de trois personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 3 : Les modalités d'accueil suivantes sont autorisées : accueil temporaire, séquentiel ou permanent, à temps partiel ou complet, de jour ou de nuit.

Article 4 : Cet arrêté est valable cinq ans à compter du 2 septembre 2020, soit jusqu'au 1^{er} septembre 2025. Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de M. Valadier devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

.../...

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, six mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Dès qu'il envisage de changer de résidence, l'accueillant familial en informe la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Toute demande de modification d'agrément doit être transmise à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge dès sa signature.

Article 9 : Le particulier agréé s'engage à :

- 1° permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département,
- 2° présenter à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté,
- 3° participer à la formation spécifique organisée par le Département.

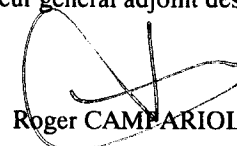
Article 10 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 11 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté :

- 1° soit par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du Département des Bouches-du-Rhône,
- 2° soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Article 12 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la présidente
du conseil départemental et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service de l'Accueil familial

Marseille, le

- 3 AOUT 2020

Agrément n° 52.15.08.03

**POUR COPIE CONFORME
LE DIRECTEUR ADJOINT**

ARRÊTÉ

Armelle SAUVET

portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial de

Madame Estelle Billon
644 route de Saint Rémy - Draille des Rosses- 13910 Maillane

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la délibération du Conseil général du 26 juin 2009 relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU l'arrêté de la présidente du Conseil départemental en date du 13 septembre 2019 déléguant sa signature à M. Roger Campariol, directeur général adjoint de la solidarité du Département des Bouches-du-Rhône ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Mme Billon, reçu par la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge le 6 mai 2020 réputé incomplet pour pièces manquantes par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 14 mai 2020 puis réputé complet par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 18 juin 2020 ;

VU les décisions administratives suivantes :

- 21 septembre 2015 : arrêté autorisant Mme Billon à héberger, à son domicile, à titre onéreux, une personne âgée ou handicapée adulte,
- 21 janvier 2019 : arrêté d'extension de la capacité d'accueil de l'agrément de Mme Billon à trois personnes âgées ou handicapées adultes.

CONSIDERANT que les conclusions des visites d'évaluation concernant les conditions de logement et de prise en charge telles que définies par les textes sont favorables au renouvellement de son agrément ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1^{er} : La demande de renouvellement d'agrément de Mme Billon est acceptée au titre des articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Le nombre de pensionnaires pouvant être accueillis simultanément est de trois personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 3 : Les modalités d'accueil suivantes sont autorisées : accueil temporaire, séquentiel ou permanent, à temps partiel ou complet, de jour ou de nuit.

.../...

Article 4 : Cet arrêté est valable cinq ans à compter du 22 septembre 2020, soit jusqu'au 21 septembre 2025. Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme Billon devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillante familiale, six mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Dès qu'elle envisage de changer de résidence, l'accueillante familiale en informe la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Toute demande de modification d'agrément doit être transmise à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge dès sa signature.

Article 9 : Le particulier agréé s'engage à :

- 1° permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département,
- 2° présenter à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté,
- 3° participer à la formation spécifique organisée par le Département.

Article 10 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 11 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté :

- 1° soit par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du Département des Bouches-du-Rhône,
- 2° soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Article 12 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la présidente
du conseil départemental et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Agrément n° 04 16 06 05

POUR COPIE CONFORME
LE DIRECTEUR ADJOINT

ARRÊTÉ

Armelle SAUVET

portant extension de la capacité d'accueil de l'agrément au titre de l'accueil familial de

Madame Carole Tastevin
Le Mas du Moulin - Départementale 24 – Route de Mazet - 13104 Mas Thibert

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la délibération du Conseil général du 26 juin 2009 relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU l'arrêté de la présidente du Conseil départemental en date du 13 septembre 2019 déléguant sa signature à M. Roger Campariol, directeur général adjoint de la solidarité du Département des Bouches-du-Rhône ;

VU la demande écrite de Madame Tastevin en date du 8 avril 2020 par laquelle cette dernière sollicite l'extension de sa capacité d'accueil afin de pouvoir héberger trois pensionnaires ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2016 autorisant Mme Tastevin à héberger, à son domicile, à titre onéreux, une personne âgée ou handicapée adulte ayant une autonomie motrice ;

CONSIDERANT que les conclusions des visites d'évaluation concernant les conditions de logement et de prise en charge telles que définies par les textes sont favorables à l'extension de la capacité d'accueil de cet agrément d'un à deux pensionnaires ;

CONSIDERANT toutefois que la configuration des locaux de l'habitation de Mme Tastevin ne permet que l'accueil de pensionnaires ayant une autonomie motrice ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1^{er} : La demande d'extension de la capacité d'accueil de Mme Tastevin est acceptée au titre des articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Le nombre de pensionnaires pouvant être accueillis simultanément est de trois personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 3 : Les modalités d'accueil suivantes sont autorisées : une place d'hébergement pour de l'accueil temporaire ou séquentiel et deux places d'hébergement pour l'accueil complet, de jour ou de nuit.

.../...

Article 4 : Cet arrêté est valable jusqu'au 7 juillet 2021, date du renouvellement de l'agrément de Mme Tastevin. Toutefois, un point annuel sur les conditions de sa prise en charge devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillante familiale, six mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Dès qu'elle envisage de changer de résidence, l'accueillante familiale en informe la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Toute demande de modification d'agrément doit être transmise à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge dès sa signature.

Article 9 : Le particulier agréé s'engage à :

- 1° permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département,
- 2° présenter à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté,
- 3° participer à la formation spécifique organisée par le Département.

Article 10 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 11 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté :

- 1° soit par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du Département des Bouches-du-Rhône,
- 2° soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Article 12 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la présidente
du conseil départemental et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Un jardin ensoleillé »
5, route de Caireval
13410 Lambesc

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	62,00 €	18,26 €	80,26 €
Gir 3 et 4	62,00 €	11,59 €	73,59 €
Gir 5 et 6	62,00 €	4,92 €	66,92 €
Moins de 60 ans	62,00 €	15,33 €	77,33 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 66,92 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 77,33 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 423 624,33 €, soit 35 302,03 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25.5.2010

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'accueil de jour

« Les Pensées »
124 impasse Val Sec
13170 Les Pennes-Mirabeau

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	18,41 €	42,50 €	60,91 €
Gir 3 et 4	18,41€	39,30 €	57,71 €

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 58,92 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 3 : les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et 'accompagnement de leurs proches.

Article 4 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

2 JUL. 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL



ARRÊTÉ MODIFICATIF

fixant pour l'année 2020
 la tarification de
 l'EHPAD

« Claude Debussy »
 44 bis avenue Claude Debussy
 13470 Carnoux-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n°14 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 février 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace le précédent en date du 29 avril 2020.

Article 2 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,95 €	75,92 €
Gir 3 et 4	57,97 €	11,39 €	69,36 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,83 €	62,80 €
Moins de 60 ans	57,97 €	15,31 €	73,28 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,80 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,28 €.

Article 3 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 202 947,20 €, soit 16 912,27 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 4 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 7 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 16 juillet 2020

Pour la présidente

Et par délégation,

le directeur général adjoint des services,

LE DIRECTEUR DES TERRITOIRES
ET DE L'ACTION SOCIALE

*en son absence
par délégation*

Roger CAMPARIOL

Annie RICCIO

ARRÊTÉ
autorisant l'extension d'habilitation au titre de l'aide sociale de
l'EHPAD « Les Acacias »
sis 16 rue de la Clinique 13004 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté DOMS/PA n° 2017 – R178 en date du 28 juin 2017 autorisant le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Acacias » et fixant la capacité autorisée à 80 lits, dont 15 lits habilités au titre de l'aide sociale ;

Vu la demande en date du 03 mars 2020 présentée par monsieur Guillaume Claquin, en sa qualité de directeur général de la SAS Les Acacias sise 35 rue de la Clinique, 13004 Marseille ;

Considérant que cette extension d'habilitation au titre de l'aide sociale apportera une réponse à la demande croissante d'hébergement des personnes âgées, susceptibles de bénéficier de cette aide, enregistrée par la structure ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : L'extension de capacité d'habilitation au titre de l'aide sociale de 5 lits de l'EHPAD « Les Acacias », sis 16 rue de la clinique 13004 Marseille, est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : À aucun moment la capacité de l'EHPAD « Les Acacias » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

- 80 lits, dont 20 lits habilités au titre de l'aide sociale.

Article 3 : Le prix de journée hébergement aide sociale de l'EHPAD « Les Acacias » sera celui applicable aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus.

Article 4 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

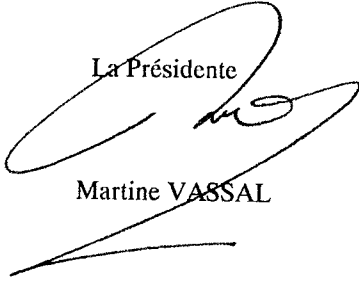
Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le

28 JUIL. 2020

La Présidente



Martine VASSAL

ARRÊTÉ

autorisant le transfert géographique
de la résidence autonomie « les Hermes » sise rue du Pilon du Roi à Vitrolles
et son changement de dénomination
« Villa Sainte Victoire »
Quartier de la Bégude
13710 Fuveau

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 10 juillet 2020 autorisant l'association « les jardins de la Sainte Victoire », sise 19 rue Jean-Baptiste Reoul 13010 Marseille, à gérer la résidence autonomie « les Hermes » sise rue du pilon du Roi à Vitrolles et fixant la capacité autorisée à 89 lits non habilités au titre de l'aide sociale ;

Vu le courrier en date du 24 juillet 2020 présenté par Monsieur Eric Aiello, président de l'association « les jardins de la Sainte Victoire », sollicitant la délocalisation de la résidence autonomie « les Hermes » de la commune de Vitrolles vers le site de Fuveau ; et son changement de dénomination en « Villa Sainte Victoire » ;

Considérant que le nouveau site d'installation est conforme avec les orientations du schéma départemental 2017-2022 ;

Sur proposition du directeur général des services du département ;

Arrête

Article 1 : La délocalisation de la résidence autonomie « les Hermes », sise rue du pilon du Roi à Vitrolles vers la commune de Fuveau et le changement de dénomination en « Villa Sainte Victoire » sont autorisés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : A aucun moment la capacité de l'établissement « Villa Sainte Victoire » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté, soit 89 lits :

- 80 places destinées à des personnes âgées autonomes ;
- 9 places destinées à des personnes handicapées vieillissantes ;

Article 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- une ouverture au public doit être réalisée, sous peine de caducité, dans un délai de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.
- Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.
- L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux.

Article 5 : L'association « les jardins de la Sainte Victoire », devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel, le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le

06 AOÛT 2020

Pour la Présidente
Et par délégation,
Le directeur général adjoint des services


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de la
résidence autonomie

« Résidence autonomie Notre Maison »
640, avenue de Mazargues
13008 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 37,04 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **10 AOUT 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

autorisant la diminution d'habilitation au titre de l'aide sociale par transfert de lits
de l'EHPAD « Résidence Saint-Georges » sis 92 rue Condorcet - 13016 Marseille
au profit de l'EHPAD « Résidence Epis d'Or » sis 21 boulevard Debord – 13012 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 19 avril 2017 autorisant le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Saint-Georges » sis 92 rue Condorcet - 13016 Marseille et fixant la capacité autorisée à 170 lits, dont 170 lits habilités au titre de l'aide sociale ;

Vu la demande en date du 26 mai 2020 présentée par Émilien CHAYIA représentant le Groupe « MEDEOS » en sa qualité de directeur général en vue d'un transfert de 5 lits habilités au titre de l'aide sociale de l'EHPAD « Résidence Saint-Georges », vers l'EHPAD « Résidence Epis d'Or » ;

Considérant que cette diminution d'habilitation au titre de l'aide sociale n'impactera pas le secteur géographique d'implantation de la structure dont le taux d'équipement en lits habilités au titre de l'aide sociale est supérieur au taux moyen départemental ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : La diminution de capacité d'habilitation au titre de l'aide sociale par transfert de 5 lits de l'EHPAD « Résidence Saint-Georges » sis 92 rue Condorcet - 13016 Marseille vers l'EHPAD « Résidence Epis d'Or » sis 21 boulevard Debord - 13012 Marseille est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD « Résidence Saint-Georges » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

- 170 lits, dont 165 lits habilités au titre de l'aide sociale.

Article 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 5 : Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le **26 AOUT 2020**

Pour la présidente et par délégation,
le directeur général adjoint des services



Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

autorisant l'extension d'habilitation au titre de l'aide sociale par transfert de lits
de l'EHPAD « Résidence les temps bleus » sis boulevard Pierre Mendès France - 13200 Châteauneuf-les-Martigues
au profit de l'EHPAD « Résidence Saint-Anne » sis 50 boulevard Verne - 13008 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article
L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 7 janvier 2017 autorisant le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD
« Résidence Sainte Anne » sis 50 boulevard Verne - 13008 Marseille et fixant la capacité autorisée à 67 lits, dont 10
lits habilités au titre de l'aide sociale ;

Vu la demande en date du 26 mai 2020 présentée par Émilien CHAYIA représentant le Groupe « MEDEOS » en sa
qualité de directeur général en vue d'un transfert de 10 lits habilités au titre de l'aide sociale de l'EHPAD
« Résidence Les Temps Bleus », vers l'EHPAD « Résidence Saint-Anne » ;

Considérant que cette extension d'habilitation au titre de l'aide sociale apportera une réponse à la demande
croissante d'hébergement des personnes âgées, susceptibles de bénéficier de cette aide, enregistrée par les dirigeants
de la structure ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : L'extension de capacité d'habilitation au titre de l'aide sociale par transfert de 10 lits de l'EHPAD
« Résidence les temps bleus » sis boulevard Pierre Mendès France - 13200 Châteauneuf-les-Martigues vers
l'EHPAD « Résidence Sainte Anne » sis 50 boulevard Verne - 13008 Marseille est autorisée à compter de la date de
signature du présent arrêté.

Article 2 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD « Résidence Sainte Anne » ne devra dépasser celle autorisée
par le présent arrêté soit :

- 67 lits, dont 20 lits habilités au titre de l'aide sociale.

Article 3: Le prix de journée hébergement aide sociale de l'EHPAD « Résidence Saint-Anne » sera celui applicable
aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au
plus.

Article 4 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être
porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le **26 AOUT 2020**

Pour la présidente et par délégation,
le directeur général adjoint des services


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

autorisant la diminution d'habilitation au titre de l'aide sociale par transfert de lits
de l'EHPAD « Castel Roseraie » sis 653 route de la louve - 13400 Aubagne
au profit de l'EHPAD « Résidence l'Arbois » sis 256 avenue Jules Andraud - 13880 Velaux

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 19 juillet 2017 autorisant le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Castel Roseraie » sis 653 route de la louve - 13400 Aubagne et fixant la capacité autorisée à 96 lits, dont 96 lits habilités au titre de l'aide sociale ;

Vu la demande en date du 26 mai 2020 présentée par Émilien CHAYIA représentant le Groupe « MEDEOS » en sa qualité de directeur général en vue d'un transfert de 5 lits habilités au titre de l'aide sociale de l'EHPAD « Castel Roseraie », vers l'EHPAD « Résidence l'Arbois » ;

Considérant que cette diminution d'habilitation au titre de l'aide sociale n'impactera pas le secteur géographique d'implantation de la structure dont le taux d'équipement en lits habilités au titre de l'aide sociale est supérieur au taux moyen départemental ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : La diminution de capacité d'habilitation au titre de l'aide sociale par transfert de 5 lits de l'EHPAD « Castel Roseraie » sis 653 route de la louve - 13400 Aubagne vers l'EHPAD « Résidence l'Arbois » 256 avenue Jules Andraud - 13880 Velaux est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD « Castel Roseraie » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

- 96 lits, dont 91 lits habilités au titre de l'aide sociale.

Article 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 5 : Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le

26 AOUT 2020

Pour la présidente et par délégation,
le directeur général adjoint des services



Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

autorisant la diminution d'habilitation au titre de l'aide sociale par transfert de lits de l'EHPAD « Château de Fontainieu » sis 75 chemin de Fontainieu - 13014 Marseille au profit de l'EHPAD « Résidence Mazargues » sis 37 avenue Colgate- 13009 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 28 juin 2017 autorisant le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Château de Fontainieu » sis 75 chemin de Fontainieu - 13014 Marseille et fixant la capacité autorisée à 125 lits, dont 125 lits habilités au titre de l'aide sociale ;

Vu la demande en date du 26 mai 2020 présentée par Monsieur Émilien CHAYIA représentant le Groupe « MEDEOS » en sa qualité de directeur général en vue d'un transfert de 10 lits habilités au titre de l'aide sociale de l'EHPAD « Château de Fontainieu », vers l'EHPAD « Résidence Mazargues » ;

Considérant que cette diminution d'habilitation au titre de l'aide sociale n'impactera pas le secteur géographique d'implantation de la structure dont le taux d'équipement en lits habilités au titre de l'aide sociale est supérieur au taux moyen départemental ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : La diminution de capacité d'habilitation au titre de l'aide sociale par transfert de 10 lits de l'EHPAD « Château de Fontainieu » sis 75 chemin de Fontainieu - 13014 Marseille vers l'EHPAD « Résidence Mazargues » sis 37 avenue Colgate - 13009 Marseille est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD « Château de Fontainieu » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

- 125 lits, dont 115 lits habilités au titre de l'aide sociale.

Article 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 5 : Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le **26 AOUT 2020**

Pour la présidente et par délégation,
le directeur général adjoint des services



Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

autorisant la diminution d'habilitation au titre de l'aide sociale par transfert de lits de l'EHPAD « Résidence les temps bleus » sis boulevard Pierre Mendès France -
13200 Châteauneuf-les-Martigues
au profit de l'EHPAD « Résidence Sainte Anne » sis 50 boulevard Verne - 13008 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 24 mai 2011 autorisant le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence les temps bleus » sis boulevard Pierre Mendès France - 13200 Châteauneuf-les-Martigues et fixant la capacité autorisée à 71 lits, dont 30 lits habilités au titre de l'aide sociale ;

Vu la demande en date du 26 mai 2020 présentée par Émilien CHAYIA représentant le Groupe « MEDEOS » en sa qualité de directeur général en vue d'un transfert de 10 lits habilités au titre de l'aide sociale de l'EHPAD « Résidence les temps bleus », vers l'EHPAD « Résidence Sainte Anne » ;

Considérant que cette diminution d'habilitation au titre de l'aide sociale n'impactera pas le secteur géographique d'implantation de la structure dont le taux d'équipement en lits habilités au titre de l'aide sociale est supérieur au taux moyen départemental ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : La diminution de capacité d'habilitation au titre de l'aide sociale par transfert de 10 lits de l'EHPAD « Résidence les temps bleus » sis boulevard Pierre Mendès France - 13200 Châteauneuf-les-Martigues vers l'EHPAD « Résidence Sainte Anne » sis 50 boulevard Verne - 13008 Marseille est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD « Résidence les temps bleus » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

- 71 lits, dont 20 lits habilités au titre de l'aide sociale.

Article 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 5 : Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le **26 AOUT 2020**

Pour la présidente et par délégation,
le directeur général adjoint des services


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

autorisant l'extension d'habilitation au titre de l'aide sociale par transfert de lits
de l'EHPAD « Résidence Saint-Georges » sis 92 rue Condorcet - 13016 Marseille
au profit de l'EHPAD « Résidence Epis d'Or » sis 21 boulevard Debord - 13012 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 19 avril 2017 autorisant le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Epis d'Or » sis 21 boulevard Debord - 13012 Marseille et fixant la capacité autorisée à 80 lits, dont 8 lits habilités au titre de l'aide sociale ;

Vu la demande en date du 26 mai 2020 présentée par Émilien CHAYIA représentant le Groupe « MEDEOS » en sa qualité de directeur général en vue d'un transfert de 5 lits habilités au titre de l'aide sociale de l'EHPAD « Résidence Saint-Georges », vers l'EHPAD « Résidence Epis d'Or » ;

Considérant que cette extension d'habilitation au titre de l'aide sociale apportera une réponse à la demande croissante d'hébergement des personnes âgées, susceptibles de bénéficier de cette aide, enregistrée par les dirigeants de la structure ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : L'extension de capacité d'habilitation au titre de l'aide sociale par transfert de 5 lits de l'EHPAD « Résidence Saint-Georges » sis 92 rue Condorcet - 13016 Marseille vers l'EHPAD « Résidence Epis d'Or » sis 21 boulevard Debord - 13012 Marseille est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD « Résidence Epis d'Or » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

- 80 lits, dont 13 lits habilités au titre de l'aide sociale.

Article 3 : Le prix de journée hébergement aide sociale de l'EHPAD « Résidence Epis d'Or » sera celui applicable aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus.

Article 4 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le

26 AOUT 2020

Pour la présidente et par délégation,

le directeur général adjoint des services



Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

autorisant l'extension d'habilitation au titre de l'aide sociale par transfert de lits
de l'EHPAD « Castel Roseraie » sis 653 route de la louve - 13400 Aubagne
au profit de l'EHPAD « Résidence l'Arbois » sis 256 avenue Jules Andraud - 13880 Velaux

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2007 fixant la capacité autorisée de l'EHPAD « Résidence l'Arbois » sis 256 avenue Jules Andraud - 13880 Velaux à 80 lits, dont 10 lits habilités au titre de l'aide sociale ;

Vu la décision du 11 décembre 2012 autorisant la transformation de 10 lits d'EHPA en 10 lits d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD « Résidence l'Arbois » ;

Vu la demande en date du 26 mai 2020 présentée par Émilien CHAYIA représentant le Groupe « MEDEOS » en sa qualité de directeur général en vue d'un transfert de 5 lits habilités au titre de l'aide sociale de l'EHPAD « Castel Roseraie », vers l'EHPAD « Résidence l'Arbois » ;

Considérant que cette extension d'habilitation au titre de l'aide sociale apportera une réponse à la demande croissante d'hébergement des personnes âgées, susceptibles de bénéficier de cette aide, enregistrée par les dirigeants de la structure ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : L'extension de capacité d'habilitation au titre de l'aide sociale par transfert de 5 lits de l'EHPAD « Castel Roseraie » sis 653 route de la louve - 13400 Aubagne vers l'EHPAD « Résidence l'Arbois » 256 avenue Jules Andraud - 13880 Velaux est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD « Résidence l'Arbois » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

- 90 lits, dont 15 lits habilités au titre de l'aide sociale.

Article 3: Le prix de journée hébergement aide sociale de l'EHPAD « Résidence l'Arbois » sera celui applicable aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus.

Article 4 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le

26 AOUT 2020

Pour la présidente et par délégation,
le directeur général adjoint des services



Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

autorisant l'extension d'habilitation au titre de l'aide sociale par transfert de lits de l'EHPAD « Château de Fontainieu » sis 75 chemin de Fontainieu - 13014 Marseille au profit de l'EHPAD « Résidence Mazargues » sis 37 avenue Colgate- 13009 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 16 juillet 2018 autorisant le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Mazargues » sis 37 avenue Colgate- 13009 Marseille et fixant la capacité autorisée à 85 lits, dont 15 lits habilités au titre de l'aide sociale ;

Vu la demande en date du 26 mai 2020 présentée par Émilien CHAYIA représentant le Groupe « MEDEOS » en sa qualité de directeur général en vue d'un transfert de 10 lits habilités au titre de l'aide sociale de l'EHPAD « Château de Fontainieu », vers l'EHPAD « Résidence Mazargues » ;

Considérant que cette extension d'habilitation au titre de l'aide sociale apportera une réponse à la demande croissante d'hébergement des personnes âgées, susceptibles de bénéficier de cette aide, enregistrée par les dirigeants de la structure ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : L'extension de capacité d'habilitation au titre de l'aide sociale par transfert de 10 lits de l'EHPAD « Château de Fontainieu » sis 75 chemin de Fontainieu - 13014 Marseille vers l'EHPAD « Résidence Mazargues » sis 37 avenue Colgate - 13009 Marseille est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD « Résidence Mazargues » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

- 85 lits, dont 25 lits habilités au titre de l'aide sociale.

Article 3: Le prix de journée hébergement aide sociale de l'EHPAD « Résidence Mazargues » sera celui applicable aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus.

Article 4 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le

26 AOUT 2020

Pour la présidente et par délégation,
le directeur général adjoint des services



Roger CAMPARIOL

A R R Ê T É

Portant autorisation de création
du service d'aide et d'accompagnement à domicile
pour personnes handicapées sans habilitation à l'aide sociale
intégré à l'habitat inclusif CAP'SERVICES
géré par :

la société d'actions simplifiée CAP'SERVICES
35, bis avenue Pierre Grenier
92100 Boulogne-Billancourt

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, instituant une dérogation à la procédure d'appel à projet pour la délivrance des autorisations de création de services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu la demande de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour des personnes handicapées, intégré à l'habitat inclusif CAP'SERVICES sis : 10, rue de la Poste - 13790 ROUSSET, géré par la société d'actions simplifiée CAP'SERVICES,

Considérant que les éléments transmis par le gestionnaire ont permis de vérifier le respect des dispositions du cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Considérant par ailleurs que cette demande permet d'apporter, dans le cadre de l'habitat inclusif, une réponse de proximité souple et cohérente aux besoins des personnes handicapées,

Sur proposition du directeur général des services,

A R R Ê T E

Article 1 : L'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile intégré à l'habitat inclusif CAP'SERVICES est accordée à la SAS CAP'SERVICES, ayant son siège social : 35, bis avenue Pierre Grenier - 92100 Boulogne-Billancourt. Cette autorisation n'est pas assortie de l'habilitation à l'aide sociale.

Article 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile est autorisé à intervenir auprès des personnes handicapées résidentes de l'habitat inclusif CAP'SERVICES situé 10, rue de la Poste - 13790 Rousset.

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa date de notification. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

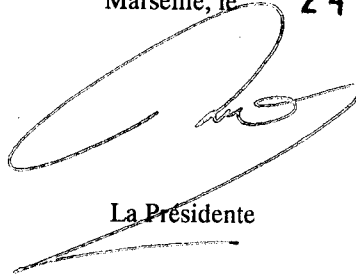
Article 4 : Cette autorisation est subordonnée aux modalités particulières suivantes :

- Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de quatre ans à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017,
- Une visite de conformité devra être sollicitée deux mois avant l'ouverture au public du service, conformément à l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles,
- Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

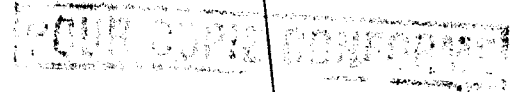
Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le **24 JUIL. 2020**



La Présidente

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Gestion des organismes de maintien à domicile



A R R Ê T É

Portant abrogation totale de l'autorisation
du service d'aide et d'accompagnement à domicile
pour personnes âgées et personnes handicapées
géré par :

l'association A.R.C.Aide
11, rue Chevalier Paul, 13002 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, reconnaissant les services agréés comme étant autorisés, sans habilitation à l'aide sociale, au titre du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du Préfet du département des Bouches-du-Rhône, en date du 6 mai 2013, prenant effet au 1^{er} août 2012, donnant agrément à la l'association A.R.C.Aide pour un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu les procès-verbaux des conseils d'administration respectifs des associations A.R.C.Aide, et S.A.J en date du 2 juin 2020 retraçant les décisions de fusion et de reprise d'activité du Saad par le Saad autorisé et géré par l'association S.A.J,

Vu le traité de fusion absorption du 3 juin 2020 entre l'association A.R.C.Aide et l'association S.A.J,

Considérant que l'activité d'aide et d'accompagnement à domicile en mode prestataire de l'association A.R.C.Aide et les contrats associés seront absorbés par le Saad porté par l'association S.A.J,

Considérant que la procédure de fusion absorption de ces deux associations permet d'apporter, dans le cadre du maintien à domicile, une réponse de proximité souple et cohérente aux besoins des personnes âgées et personnes handicapées,

Considérant que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par les schémas départementaux en faveur des personnes handicapées et des personnes du bel âge,

Sur proposition du directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et/ou personnes handicapées géré par l'association A.R.C.Aide, sise 11 rue Chevalier Paul, 13002 Marseille, représentée par son président, monsieur Yves Monnet, est totalement abrogée à compter du 30 juin 2020. Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 3 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le

10 AOUT 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Gestion des organismes de maintien à domicile

ARRÊTÉ

Portant déménagement du siège social de la
SARL PROXIDOM SERVICES
37 avenue des Ribas
13770 Venelles

gérant un service d'aide et d'accompagnement à domicile
pour personnes âgées et personnes handicapées

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, reconnaissant les services agréés comme étant autorisés, sans habilitation à l'aide sociale, au titre du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du Préfet du département des Bouches-du-Rhône, en date du 10 avril 2012, donnant agrément à la SARL PROXIDOM SERVICES pour un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°19/216 du 13 septembre 2019 de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégation de signature à Monsieur Roger Campariol, directeur général adjoint de la solidarité,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SARL PROXIDOM SERVICES en date du 29 mai 2020, retraçant la décision de transfert du siège social de la SARL PROXIDOM SERVICES au 12 bis rue du Grand Logis 13770 Venelles,

Considérant que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : L'autorisation accordée à la SARL PROXIDOM SERVICES pour la gestion d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées, sise 37 avenue des Ribas 13770 Venelles, est modifiée en ce qui concerne le siège social de la société. La SARL est désormais sise 12 bis rue du Grand Logis 13770 Venelles.

Article 2 : La zone d'intervention autorisée du service d'aide et d'accompagnement à domicile est : le département des Bouches-du-Rhône.

COPIE CONFORME
Juy

Article 3 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : L'autorisation est valable, en application de la loi du 28 décembre 2015, pour une durée de 15 ans à compter de la date d'effet de l'agrément préfectoral. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 6 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le **11 AOUT 2020**

Pour la présidente du Conseil départemental
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

Portant changement de nom et de siège social de la
SARL Adheo Services Marseille
5 place de la Joliette
13002 Marseille

gérant un service d'aide et d'accompagnement à domicile
pour personnes âgées et personnes handicapées

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, reconnaissant les services agréés comme étant autorisés, sans habilitation à l'aide sociale, au titre du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du Préfet du département des Bouches-du-Rhône, en date du 23 mai 2012, donnant agrément à la SARL Adheo Services Marseille pour un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°19/216 du 13 septembre 2019 de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégation de signature à Monsieur Roger Campariol, directeur général adjoint de la solidarité,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SARL Adheo Services Marseille en date du 17 août 2015, retraçant la décision de changement de dénomination et de siège social de la SARL Adheo Services Marseille,

Considérant que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : L'autorisation accordée à la SARL Adheo Services Marseille pour la gestion d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées, sise 5 place de la Joliette 13002 Marseille, est modifiée en ce qui concerne la dénomination sociale du gestionnaire ainsi que l'adresse du siège social. Celles-ci deviennent la SARL AdheO Services Pays d'Aix, sise 75 avenue de la Grande Bégude 13770 Venelles.

Article 2 : La zone d'intervention autorisée du service d'aide et d'accompagnement à domicile est : le département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : L'autorisation est valable, en application de la loi du 28 décembre 2015, pour une durée de 15 ans à compter de la date d'effet de l'agrément préfectoral. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 6 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le

11 AOUT 2020

Pour la présidente du Conseil départemental
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Gestion des organismes de maintien à domicile

COPIE CONTINUED

[Handwritten signature]

A R R Ê T É

**Portant abrogation totale de l'autorisation
du service d'aide et d'accompagnement à domicile
pour personnes âgées et personnes handicapées
géré par :**

**la SCOP ARL 3AS Aide assistance accoules services
17, rue Caisserie, 13002 Marseille**

**La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, reconnaissant les services agréés comme étant autorisés, sans habilitation à l'aide sociale, au titre du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du Préfet du département des Bouches-du-Rhône, en date du 10 juin 2013, donnant agrément à la SARL 3AS Aide assistance accoules services pour un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu les procès-verbaux des assemblées générales des sociétés 3AS et ALBUMP en date du 30 juin 2020 retraçant les décisions de fusion et de reprise d'activité du Saad géré par la SCOP ARL 3AS par le Saad autorisé et géré par la SARL ALBUMP,

Vu le traité de fusion absorption du 30 juin 2020 entre les deux sociétés.

Considérant que l'activité d'aide et d'accompagnement à domicile en mode prestataire de SCOP ARL 3AS et les contrats associés seront absorbés par le Saad porté par la SARL ALBUMP,

Considérant que la procédure de fusion absorption de ces deux sociétés permet d'apporter, dans le cadre du maintien à domicile, une réponse de proximité souple et cohérente aux besoins des personnes âgées et personnes handicapées,

Considérant que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par les schémas départementaux en faveur des personnes handicapées et des personnes du bel âge,

Sur proposition du directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées géré par la SCOP ARL 3AS Aide assistance accoules services, sise 17 rue Caisserie, 13002 Marseille, est totalement abrogée à compter du 1^{er} juillet 2020.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 3 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le

1 1 AOUT 2020

Pour la présidente du Conseil départemental
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,

Roger CAMPARIOL



POUR COPIE CONFORME



ARRÊTÉ

 Portant changement de nom de la
 SARL ALBUMP
 17, rue Caisserie 13002 Marseille

 gérant un service d'aide et d'accompagnement à domicile
 pour personnes âgées et personnes handicapées

 La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, reconnaissant les services agréés comme étant autorisés, sans habilitation à l'aide sociale, au titre du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du Préfet du département des Bouches-du-Rhône, en date du 25 octobre 2012, donnant agrément à la SARL ALBUMP pour un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu la délibération du conseil d'administration de la SARL ALBUMP en date du 30 juin 2020, retraçant la décision de changement de dénomination en SCOP ARL LA COMPAGNIE 3AS,

Considérant que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : L'autorisation accordée à la SARL ALBUMP pour la gestion d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées, sise 17 rue Caisserie 13002 Marseille, est modifiée en ce qui concerne la dénomination du gestionnaire. Celle-ci devient la SCOP ARL LA COMPAGNIE 3AS.

Article 2 : La zone d'intervention autorisée du service d'aide et d'accompagnement à domicile est : le département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : L'autorisation est valable, en application de la loi du 28 décembre 2015, pour une durée de 15 ans à compter de la date d'effet de l'agrément préfectoral. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 6 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le **11 AOUT 2020**

Pour la présidente du Conseil départemental
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification du
service d'aide et d'accompagnement à domicile
pour personnes âgées et personnes handicapées

géré par le CIAS de Martigues
Hôtel d'agglomération - Rond-Point de l'Hôtel de Ville
- BP 40073 - 13692 Martigues Cedex

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté d'autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par le CIAS de Martigues en date du 25 mars 2010 ;

Vu les propositions budgétaires du CIAS de Martigues pour l'année 2020 ;

Vu la délibération n°12 de la commission permanente du 24 juillet 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé et géré par le CIAS de Martigues est fixé pour l'exercice 2020, à compter du 1^{er} janvier 2020, à 20,62 € pour l'activité réalisée auprès des personnes âgées et des personnes handicapées.

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, une participation égale à 6% maximum est laissée à la charge du bénéficiaire, qui le versera directement au gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	20,62 €	24,97 €
Remboursement aide sociale	19,62 €	23,72 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

17 AOUT 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification du
service d'aide et d'accompagnement à domicile
pour personnes âgées et personnes handicapées

géré par l'association La clé des âges
4 boulevard Gambetta
13330 Pélissanne

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté d'autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association La clé des âges en date du 16 mars 2007 ;

Vu les propositions budgétaires de l'association La clé des âges pour l'année 2020 ;

Vu la délibération n° 12 de la commission permanente du 24 juillet 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé et géré par l'association La clé des âges est fixé pour l'exercice 2020, à compter du 1^{er} janvier 2020, à 21,40 € pour l'activité réalisée auprès des personnes âgées et des personnes handicapées.

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, une participation égale à 6% maximum est laissée à la charge du bénéficiaire, qui la versera directement au gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	21,40 €	29,19 €
Remboursement aide sociale	20,40 €	27,94 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

17 AOUT 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,

Roger **CAMPARIOL**



ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification du
service d'aide et d'accompagnement à domicile
pour personnes âgées et personnes handicapées

géré par le CCAS d'Aubagne
Avenue Antide Boyer
13400 Aubagne

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté d'autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par le CCAS d'Aubagne en date du 31 mars 2009 ;
Vu les propositions budgétaires du CCAS d'Aubagne pour l'année 2020 ;
Vu la délibération n° 12 de la commission permanente du 24 juillet 2020 ;
Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé et géré par le CCAS d'Aubagne est fixé pour l'exercice 2020, à compter du 1^{er} janvier 2020, à 20,62 € pour l'activité réalisée auprès des personnes âgées et des personnes handicapées.

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, une participation égale à 6 % maximum est laissée à la charge du bénéficiaire, qui la versera directement au gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	20,62 €	24,86 €
Remboursement aide sociale	19,62 €	23,61 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.


Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

17 AOUT 2020

Marseille, le

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification du
service d'aide et d'accompagnement à domicile
pour personnes âgées et personnes handicapées

géré par le CCAS d'Arles
Pôle service public
11, rue Parmentier
13200 Arles

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté d'autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par le CCAS d'Arles en date du 30 juin 2010 ;

Vu les propositions budgétaires du CCAS d'Arles pour l'année 2020 ;

Vu la délibération n°12 de la commission permanente du 24 juillet 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé et géré par le CCAS d'Arles est fixé pour l'exercice 2020, à compter du 1^{er} janvier 2020, à 20,62 € pour l'activité réalisée auprès des personnes âgées et des personnes handicapées.

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, une participation égale à 6% maximum est laissée à la charge du bénéficiaire, qui la versera directement au gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	20,62 €	24,84 €
Remboursement aide sociale	19,62 €	23,59 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

17 AOUT 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,

Roger CAMPARIOL



ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
 la tarification du
 service d'aide et d'accompagnement à domicile
 pour personnes âgées et personnes handicapées
 géré par l'association Arcade assistances services
 65, square Cantini
 13006 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté d'autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association Arcade assistances services en date du 30 novembre 2006 ;

Vu les propositions budgétaires de l'association Arcade assistances services pour l'année 2020 ;

Vu la délibération n°12 de la commission permanente du 24 juillet 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé et géré par l'association Arcade assistances services est fixé pour l'exercice 2020, à compter du 1^{er} janvier 2020, à 20,94 € pour l'activité réalisée auprès des personnes âgées et des personnes handicapées.

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, une participation égale à 6% maximum est laissée à la charge du bénéficiaire, qui la versera directement au gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	20,94 €	28,14 €
Remboursement aide sociale	19,94 €	26,89 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

17 AOÛT 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification du
service d'aide et d'accompagnement à domicile
pour personnes âgées et personnes handicapées

géré par l'association Amicial
4A, Rue Rigoberta Menchu
84000 Avignon

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté d'autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association La Croix Rouge Française en date du 10 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté de cession du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association La Croix Rouge Française à l'association Amicial du 28 septembre 2016 ;

Vu les propositions budgétaires de l'association Amicial pour l'année 2020 ;

Vu la délibération n° 12 de la commission permanente du 24 juillet 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

ARTICLE 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé et géré par l'association Amicial est fixé pour l'exercice 2020, à compter du 1^{er} janvier 2020, à 20,92 euros pour l'activité réalisée auprès des personnes âgées et des personnes handicapées.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, une participation égale à 6% maximum est laissée à la charge du bénéficiaire, qui la versera directement au gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	20,92 €	28,63 €
Remboursement aide sociale	19,92 €	27,38 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 17 AOUT 2020

Pour la présidente
et par délégation,
Le directeur général adjoint des services


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
 la tarification du
 service d'aide et d'accompagnement à domicile
 pour personnes âgées et personnes handicapées

géré par l'association Aide et soutien aux familles
 8-10 avenue de Corinthe
 BP 20079
 13441 Marseille cedex 06

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté d'autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association Aide et soutien aux familles en date du 16 mars 2007 ;

Vu les propositions budgétaires de l'association Aide et soutien aux familles pour l'année 2020 ;

Vu la délibération n°12 de la commission permanente du 24 juillet 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé et géré par l'association Aide et soutien aux familles est fixé pour l'exercice 2020, à compter du 1^{er} janvier 2020, à 20,76 € pour l'activité réalisée auprès des personnes âgées et des personnes handicapées.

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, une participation égale à 6% maximum est laissée à la charge du bénéficiaire, qui la versera directement au gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	20,76 €	27,99 €
Remboursement aide sociale	19,76 €	26,74 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **17 AOUT 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification du
service d'aide et d'accompagnement à domicile
pour personnes âgées et personnes handicapées

géré par le réseau des associations ADMR des Bouches-du-Rhône
représenté par la Fédération départementale
Mas Maryvonne Chapus
389, route de Maillanne – BP 32
13532 Saint-Rémy-de-Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté d'autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par ADMR des Bouches-du-Rhône, représenté par la Fédération départementale en date du 31 mars 2009 ;

Vu les propositions budgétaires de l'ADMR des Bouches-du-Rhône pour l'année 2020 ;

Vu la délibération n°12 de la commission permanente du 24 juillet 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé et géré par la Fédération départementale ADMR des Bouches-du-Rhône, est fixé pour l'exercice 2020, à compter du 1^{er} janvier 2020, à 21,13 € pour l'activité réalisée auprès des personnes âgées et des personnes handicapées.

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, une participation égale à 6% maximum est laissée à la charge du bénéficiaire, qui la versera directement au gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	21,13 €	28,19 €
Remboursement aide sociale	20,13 €	26,94 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **17 AOUT 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification du
service d'aide et d'accompagnement à domicile
pour personnes âgées et personnes handicapées

géré par l'association « ADAR Provence »
300, chemin de la Croix verte
13097 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté d'autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association
« ADAR Provence » en date du 22 novembre 2007 ;

Vu les propositions budgétaires de l'association « ADAR Provence » pour l'année 2020 ;

Vu la délibération n° 12 de la commission permanente du 24 juillet 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé et géré par
l'association « ADAR Provence » est fixé pour l'exercice 2020, à compter du 1^{er} janvier 2020, à 20,74 € pour
l'activité réalisée auprès des personnes âgées et des personnes handicapées.

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, une participation égale à 6% maximum est laissée à la charge du
bénéficiaire, qui la versera directement au gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	20,74 €	28,02 €
Remboursement aide sociale	19,74 €	26,77 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les
recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification
sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou
organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce,
dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

17 AOUT 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
 la tarification du
 service d'aide et d'accompagnement à domicile
 pour personnes âgées et personnes handicapées

géré par l'association communautaire d'aide à domicile (ACAD)
 109, rue Breteuil
 13006 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté d'autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association ACAD en date du 24 novembre 2010 ;

Vu les propositions budgétaires de l'association ACAD pour l'année 2020 ;

Vu la délibération n°12 de la commission permanente du 24 juillet 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé et géré par l'association ACAD est fixé pour l'exercice 2020, à compter du 1^{er} janvier 2020, à 20,89 € pour l'activité réalisée auprès des personnes âgées et des personnes handicapées.

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, une participation égale à 6% maximum est laissée à la charge du bénéficiaire, qui la versera directement au gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	20,89 €	28,02 €
Remboursement aide sociale	19,89 €	26,77 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

17 AOUT 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

AFFICHE

DU 04/09/20 AU 15/09/20

DGA AG

Direction Achat Public

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché de CSPPS dans le cadre des travaux de mise aux normes accessibilité de 46 collèges du Département des Bouches du Rhône - relance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté du 28 avril 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Monsieur Jean Marc PERRIN, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics et délégations de service public.

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 19 février 2020, relatif à un Marché de CSPPS dans le cadre des travaux de mise aux normes accessibilité de 46 collèges du Département des Bouches du Rhône - relance,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public et de la Maintenance et l'Exploitation,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 02 juillet 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les Directions de l'Achat Public et de la Maintenance et l'Exploitation, la commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :**Article 1 :**

- D'attribuer le lot 1 du marché de Coordination, Sécurité et Protection de la Santé dans le cadre des travaux de mise aux normes accessibilité de 46 collèges du Département des Bouches du Rhône. à la société BUREAU VERITAS CONSTRUCTION pour une durée prévisionnelle de 37 mois pour un montant forfaitaire de 15 718 € HT soit 18 861,60 € T.T.C. et une partie unitaire sans minimum ni maximum

- D'attribuer le lot 2 du marché de Coordination, Sécurité et Protection de la Santé dans le cadre des travaux de mise aux normes accessibilité de 46 collèges du Département des Bouches du Rhône. à la société BUREAU VERITAS CONSTRUCTION pour une durée prévisionnelle de 37 mois pour un montant forfaitaire de 13 949 € HT soit 16 738,80 € T.T.C. et une partie unitaire sans minimum ni maximum

- D'attribuer le lot 3 du marché de Coordination, Sécurité et Protection de la Santé dans le cadre des travaux de mise aux normes accessibilité de 46 collèges du Département des Bouches du Rhône. à la société BUREAU VERITAS CONSTRUCTION pour une durée prévisionnelle de 34 mois pour un montant forfaitaire de 7 801 € HT soit 9 361,20 € T.T.C. et une partie unitaire sans minimum ni maximum

- D'attribuer le lot 4 du marché de Coordination, Sécurité et Protection de la Santé dans le cadre des travaux de mise aux normes accessibilité de 46 collèges du Département des Bouches du Rhône. à la société BUREAU VERITAS CONSTRUCTION pour une durée prévisionnelle de 34 mois pour un montant forfaitaire de 10 266 € HT soit 12 319,20 € T.T.C. et une partie unitaire sans minimum ni maximum

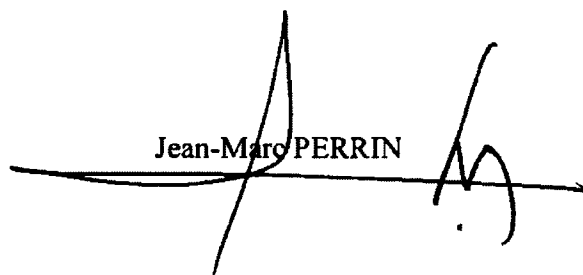
496

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 02 juillet 2020

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN 

DGA AG
Direction Achat Public/
Service Achats Marchés Moyens Généraux

**Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le
Lot 1 - Epicerie sèche, salée, sucrée de l'accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture de
denrées alimentaires pour la DIMEF du département des Bouches-du-Rhône – 9 LOTS –
n° MARCO 2019-0691**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,
Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu
de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente
du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés 2018-002 et 2020-004 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la
composition de la Commission d'Appel d'Offres et du 28 avril 2020 donnant délégation de fonction et de signature en
matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 2 mars 2020, relatif au marché visé en objet,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public et des services
économiques et logistiques (DIMEF),

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 2 juillet 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les
directions de l'Achat Public et des services économiques et logistiques, la Commission d'Appel d'Offres
consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevables les candidatures des sociétés POMONA EPISAVEURS, LA NATURE A TABLE et FELIX
POTIN pour ce lot ;

- De déclarer régulières les offres des sociétés POMONA EPISAVEURS, LA NATURE A TABLE et FELIX POTIN
pour ce lot ;

- De classer pour le lot 1 :

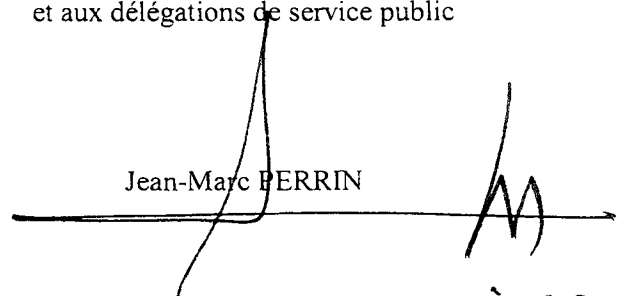
- * Première, l'offre de LA NATURE A TABLE ;
- * Deuxième, l'offre de POMONA EPISAVEURS ;
- * Troisième, l'offre de FELIX POTIN.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée
dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2020.

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Conseiller Départemental délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN



DGA AG
Direction Achat Public/
Service Achats Marchés Moyens Généraux

**Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le
Lot 2 Produits frais et surgelés de l'accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture de
denrées alimentaires pour la DIMEF du département des Bouches-du-Rhône – 9 LOTS –
n° MARCO 2019-0691**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,
Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu
de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente
du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés 2018-002 et 2020-004 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la
composition de la Commission d'Appel d'Offres et du 28 avril 2020 donnant délégation de fonction et de signature en
matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 2 mars 2020, relatif au marché visé en objet,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public et des services
économiques et logistiques (DIMEF),

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 2 juillet 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les
directions de l'Achat Public et des services économiques et logistiques, la Commission d'Appel d'Offres
consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevable la candidature de la société POMONA PASSION FROID 2^{ème} offre pour ce lot ;
- De déclarer irrecevable la candidature de la société POMONA PASSION FROID 1^{ère} offre pour ce lot ;
- De déclarer régulière l'offre de la société POMONA PASSION FROID 2^{ème} offre pour ce lot.

- De classer pour le lot 2 :

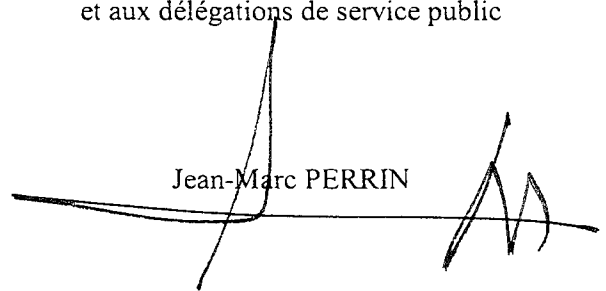
* Première, l'offre de POMONA PASSION FROID.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée
dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2020.

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Conseiller Départemental délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN



DGA AG
Direction Achat Public/
Service Achats Marchés Moyens Généraux

**Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le
Lot 3 Nutrition infantile de l'accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture de denrées
alimentaires pour la DIMEF du département des Bouches-du-Rhône – 9 LOTS –
N° MARCO 2019-0691**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,
Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu
de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente
du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés 2018-002 et 2020-004 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la
composition de la Commission d'Appel d'Offres et du 28 avril 2020 donnant délégation de fonction et de signature en
matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 2 mars 2020, relatif au marché visé en objet,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public et des services
économiques et logistiques (DIMEF),

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 2 juillet 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les
directions de l'Achat Public et des services économiques et logistiques, la Commission d'Appel d'Offres
consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevable la candidature de la société LABORATOIRE RIVADIS SAS pour ce lot ;
- De déclarer régulière l'offre de la société LABORATOIRE RIVADIS SAS pour ce lot ;

- De classer pour le lot 3 :

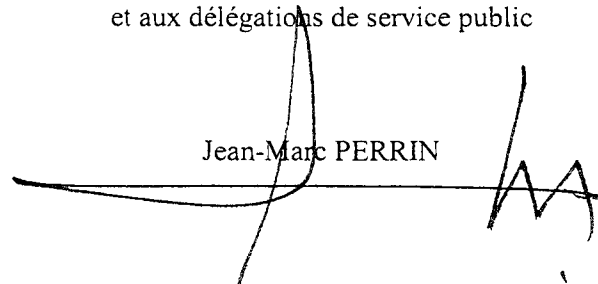
* Première, l'offre de LABORATOIRE RIVADIS SAS.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée
dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2020.

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Conseiller Départemental délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN



DGA AG
Direction Achat Public/
Service Achats Marchés Moyens Généraux

**Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le
Lot 7 Boissons non alcoolisées de l'accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture de
denrées alimentaires pour la DIMEF du département des Bouches-du-Rhône – 9 LOTS
N° MARCO 2019-0691**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,
Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu
de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente
du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés 2018-002 et 2020-004 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la
composition de la Commission d'Appel d'Offres et du 28 avril 2020 donnant délégation de fonction et de signature en
matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 2 mars 2020, relatif au marché visé en objet,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public et des services
économiques et logistiques (DIMEF),

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 2 juillet 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les
directions de l'Achat Public et des services économiques et logistiques, la Commission d'Appel d'Offres
consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevables les candidatures des sociétés FELIX POTIN et France BOISSONS SUD EST pour ce lot ;
- De déclarer régulières les offres des sociétés FELIX POTIN et France BOISSONS SUD EST pour ce lot ;

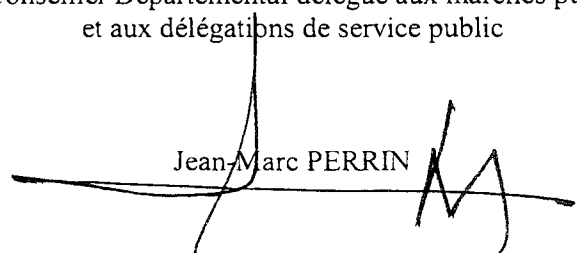
- De classer pour le lot 7 :
 - * Première, l'offre de France BOISSONS SUD EST ;
 - * Deuxième, l'offre de FELIX POTIN.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée
dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2020.

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Conseiller Départemental délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN



DGA AG
Direction Achat Public/
Service Achats Marchés Moyens Généraux

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 1 -ACHAT ET LIVRAISON DE PETITS MATERIELS SPORTIFS DE L'ACCORD-CADRE POUR L'ACHAT, LA MAINTENANCE, LA LIVRAISON ET L'INSTALLATION DE MATERIELS POUR LES SALLES DE SPORT DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE - 3 LOTS - 2020-0082

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés 2018-002 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et du 28 avril 2020 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 17 mars 2020 relatif au marché visé en objet,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public et de la Jeunesse et des Sports,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 10 juillet 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les Directions de l'Achat Public et de la Jeunesse et des Sports, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

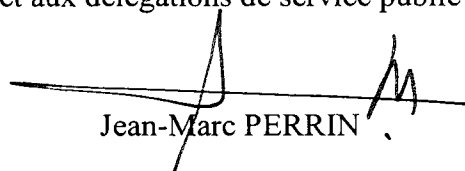
Article 1 :

- De déclarer recevables pour le lot 1, les candidatures de PANATTA France, BODYTONICFORM et CASAL SPORT ;
- De déclarer régulières pour le lot 1, les offres de PANATTA France, BODYTONICFORM et CASAL SPORT ;
- De classer pour le lot 1 :
 - + Première, l'offre de CASAL SPORT ;
 - + Deuxième, l'offre de BODYTONICFORM ;
 - + Troisième, l'offre de PANATTA France ;

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 10 juillet 2020

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Conseiller Départemental délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public


Jean-Marc PERRIN

DGA AG
Direction Achat Public/
Service Achats Marchés Moyens Généraux

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 2 - ACHAT, LIVRAISON, INSTALLATION ET MAINTENANCE DE MATERIELS SPORTIFS MECANQUES DE L'ACCORD-CADRE POUR L'ACHAT, LA MAINTENANCE, LA LIVRAISON ET L'INSTALLATION DE MATERIELS POUR LES SALLES DE SPORT DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE - 3 LOTS - 2020-0082

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés 2018-002 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et du 28 avril 2020 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 17 mars 2020 relatif au marché visé en objet,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public et de la Jeunesse et des Sports,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 10 juillet 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les Directions de l'Achat Public et de la Jeunesse et des Sports, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

-De déclarer recevables pour le lot 2 les candidatures d'EXERCYCLE France, de PANATTA France, BODYTONICFORM, MULTIFORM et CASAL SPORT ;

-De déclarer régulières pour le lot 2 les offres d'EXERCYCLE France, de PANATTA France, BODYTONICFORM, MULTIFORM et CASAL SPORT ;

-De classer pour le lot 2 :

+ Première, l'offre de MULTIFORM ;

+ Deuxième, l'offre d'EXERCYCLE ;

+ Troisième, l'offre de CASAL SPORT ;

+ Quatrième, l'offre de PANATTA ;

+ Cinquième, l'offre de BODYTONIC

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 10 juillet 2020

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Conseiller Départemental délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN

DGA AG
Direction Achat Public/
Service Achats Marchés Moyens Généraux

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 3 - ACHAT, LIVRAISON, INSTALLATION ET MAINTENANCE DE MATERIELS SPORTIFS ELECTRONIQUES DE L'ACCORD-CADRE POUR L'ACHAT, LA MAINTENANCE, LA LIVRAISON ET L'INSTALLATION DE MATERIELS POUR LES SALLES DE SPORT DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE - 3 LOTS - 2020-0082

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés 2018-002 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et du 28 avril 2020 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 17 mars 2020 relatif au marché visé en objet,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public et de la Jeunesse et des Sports,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 10 juillet 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les Directions de l'Achat Public et de la Jeunesse et des Sports, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

-De déclarer recevables pour le lot 3, les candidatures d'EXERCYCLE France, PANATTA France, BODYTONICFORM, MULTIFORM et CASAL SPORT ;

-De déclarer régulières pour le lot 3, les offres d'EXERCYCLE France, BODYTONICFORM, MULTIFORM et CASAL SPORT ;

-De déclarer irrégulière pour le lot 3, l'offre de PANATTA France ;

-De classer pour le lot 3,

+ Première, l'offre d'EXERCYCLE ;

+ Deuxième, l'offre de BODY TONIC ;

+ Troisième, l'offre de CASAL SPORT ;

+ Quatrième, l'offre de MULTIFORM ;

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 10 juillet 2020

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Conseiller Départemental délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN

510

DGA AG
Direction Achat Public/
Service Achats Marchés Moyens Généraux

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant L'ACCORD-CADRE POUR LA CONFECTION D'ECUSSONS A SCRATCH DESTINES AUX VETEMENTS DE CERTAINS AGENTS DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE 2020-0077

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,
Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés 2018-002 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et du 28 avril 2020 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 02 mars 2020, et les avis rectificatifs émis les 17 mars 2020 et 25 mai 2020 (pour cause de COVID 19) relatifs au marché visé en objet,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public et des Services Généraux,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 10 juillet 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les Directions de l'Achat Public et des Services Généraux, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevables les candidatures de HEADQUARTEX, VETIM, LA SOCIETE DE CONFECTION BALSAN, QUINCAILLERIE AIXOISE et EPI SUD ;
- De déclarer régulières les offres de LA SOCIETE DE CONFECTION BALSAN, QUINCAILLERIE AIXOISE et EPI SUD ;
- De déclarer irrégulières les offres de HEADQUARTEX et VETIM en raison de leurs offres inappropriées;

- De classer:
 - * Première, l'offre de SOCIETE DE CONFECTION BALSAN;
 - * Deuxième, celle d'E.P.I Sud ;
 - * troisième, celle de QUINCAILLERIE AIXOISE ;

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 10 juillet 2020

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Conseiller Départemental délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200804-SAM-
MG20_01642-CC
Date de télétransmission : 18/08/2020
Date de réception préfecture : 18/08/2020

512

DGA AG
Direction Achat Public/
Service Achats Marchés Moyens Généraux

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot n°1 relatif aux «Enlèvement des équipements informatiques de la Direction des Services Informatiques et Usages Numériques aux fins de recyclage DEEE » de l'accord-cadre pour l'enlèvement des équipements informatiques du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône - 2 lots (n° marco 2019-0692)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,
Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés 2018-002 et 2020-004 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et du 28 avril 2020 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 12 mai 2020, relatif au marché visé en objet,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public, Service Informatiques et Usages Numériques et de l'Education et des Collèges,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 16 juillet 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les Directions de l'Achat Public, des Service Informatiques et Usages Numériques et de l'Education et des Collèges,

DECIDE :

Article 1 :

-De déclarer recevable la candidature du Groupement Bio Océan/Evad3e pour le lot 1 de cet accord-cadre ;

-De ne pas déclarer anormalement basse l'offre du groupement BIO OCEAN/EVAD3E ;

-De déclarer régulière, l'offre du groupement de BIO OCEAN/EVAD3E ;

- De classer pour le lot 1 de cet accord-cadre :

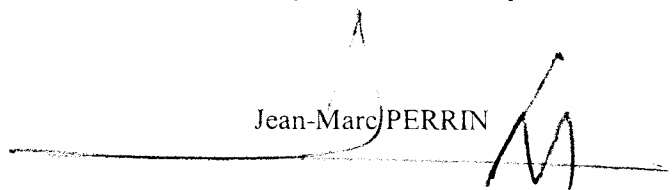
* Première, l'offre du Groupement Bio Océan/Evad3e.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 16 juillet 2020.

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Conseiller Départemental délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN



DGA AG
Direction Achat Public/
Service Achats Marchés Moyens Généraux

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot n°2 relatif aux «Enlèvement des équipements informatiques des Collèges aux fins de recyclage DEEE» de l'accord-cadre pour l'enlèvement des équipements informatiques du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône - 2 lots (n° marco 2019-0692)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,
Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés 2018-002 et 2020-004 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et du 28 avril 2020 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 12 mai 2020, relatif au marché visé en objet,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public, Service Informatiques et Usages Numériques et de l'Education et des Collèges,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 16 juillet 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les Directions de l'Achat Public, Service Informatiques et Usages Numériques et de l'Education et des Collèges, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

-De déclarer recevable la candidature du Groupement Bio Océan/Evad3e pour le lot 2 de cet accord-cadre ;

- De ne pas déclarer anormalement basse l'offre du groupement BIO OCEAN/EVAD3E ;

- De déclarer régulière l'offre du Groupement Bio Océan/Evad3e;

- De classer pour le lot 2 de cet accord-cadre :

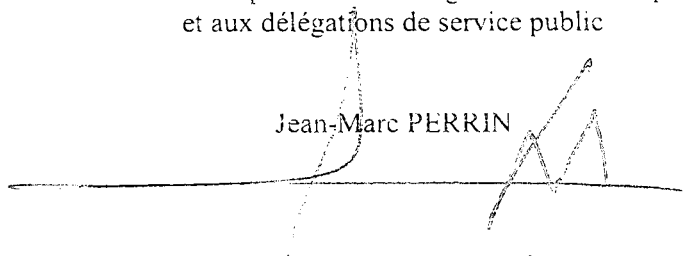
* Première, l'offre du Groupement Bio Océan/Evad3e.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 16 juillet 2020.

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Conseiller Départemental délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN



20/38176

DGA AG

Direction Achat Public

Service Achats Marchés Moyens Généraux

Objet : DECISION DU REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR CONCERNANT L'ACCORD-CADRE POUR DES PRESTATIONS DE REMORQUAGE ET DE GARDIENNAGE DES VEHICULES LEGERS, DES VEHICULES UTILITAIRES, POIDS LOURDS ET ENGINS DU PARC AUTOMOBILE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés 2018-002 et 2020-004 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et du 28 avril 2020 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 6/05/2020, relatif à l'accord-cadre pour des prestations de remorquage et de gardiennage des véhicules légers, des véhicules utilitaires, poids lourds et engins du parc automobile du Département des Bouches-du-Rhône,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des Services Généraux,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 16 juillet 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Services Généraux, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevables, les candidatures du Groupement GIBBES PHARO/ASSISTANCE AIX AUTO, de SAPHORE LEVAGE et du Groupement GARAGE DU GRAND DOMAINE/ODDO ;

- De déclarer régulières, les offres du Groupement GIBBES PHARO/ASSISTANCE AIX AUTO, de SAPHORE LEVAGE et du Groupement GARAGE DU GRAND DOMAINE/ODDO ;

- De classer pour ce marché :

* Première, l'offre du Groupement GIBBES PHARO/Assistance Aix Auto

* Deuxième, l'offre de SAPHORE LEVAGE

* Troisième, l'offre du groupement GARAGE DU GRAND DOMAINE/ODDO

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics et aux
Délégations de Service Public


Jean-Marc PERRIN

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 1 -Version Braille : Accord-cadre pour la réalisation des versions braille de documents d'informations destinées aux populations malvoyantes du Département des Bouches-du-Rhône –n° MARCO 2020-0045

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,
Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés 2018-002 et 2020-004 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et du 28 avril 2020 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 20 mai 2020, relatif au marché visé en objet,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public et des services généraux (DSG),

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 23 juillet 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des services généraux, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer recevables, les candidatures de APEAAS, VOIR ENSEMBLE ESAT RENAISSANCE, ALLIANCE NUMERIQUE et ESAT WITKOWSKA ;

- de déclarer irrégulières, les offres de ALLIANCE NUMERIQUE et ESAT WITKOWSKA ;

- de déclarer régulières, les offres de APEAAS, VOIR ENSEMBLE ESAT RENAISSANCE ;

- de classer les offres des sociétés selon l'ordre suivant :

1° APEAAS

2° VOIR ENSEMBLE ESAT RENAISSANCE

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 23 juillet 2020.

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Conseiller Départemental délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public


Jean-Marc PERRIN

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200817-20_01616-CC
Date de télétransmission : 18/08/2020
Date de réception préfecture : 18/08/2020

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 2 -Version Sonore : Accord-cadre pour la réalisation des versions braille de documents d'informations destinées aux populations malvoyantes du Département des Bouches-du-Rhône –n° MARCO 2020-0045

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,
Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés 2018-002 et 2020-004 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et du 28 avril 2020 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 20 mai 2020, relatif au marché visé en objet,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public et des services généraux (DSG),

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 23 juillet 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des services généraux, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

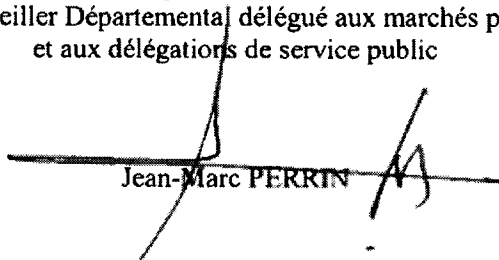
Article 1 :

- de déclarer recevables, les candidatures de APEAAS, PIERRE CORA et ESAT WITKOWSKA
- de déclarer irrégulière, l'offre de ESAT WITKOWSKA
- de déclarer régulières, les offres de APEAAS et PIERRE CORA
- de classer les offres des sociétés selon l'ordre suivant :
 - 1° APEAAS
 - 2° PIERRE CORA

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 23 juillet 2020.

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Conseiller Départemental délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public


Jean-Marc PERRIN

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 1 - Location d'arbres et d'arbustes de l'accord-cadre à bons de commande relatif à la location de plantes et d'arbres naturels pour les besoins du Département des Bouches-du-Rhône – 2 LOTS – n° MARCO 2020-0045

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,
Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés 2018-002 et 2020-004 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et du 28 avril 2020 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 26 février 2020, relatif au marché visé en objet,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public et des services généraux (DSG),

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 23 juillet 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des services généraux, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

-De déclarer recevables les candidatures des sociétés DECORATION FLORALE RICARD et LES JARDINS DE GALLY pour ce lot ;

-De ne pas déclarer anormalement basse l'offre de DECORATION FLORALE RICARD ;

-De déclarer régulières les offres des sociétés DECORATION FLORALE RICARD et LES JARDINS DE GALLY pour ce lot ;

- De classer pour le lot 1 :

* Première, l'offre de DECORATION FLORALE RICARD ;

* Deuxième, l'offre de la société LES JARDINS DE GALLY ;

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 23 juillet 2020.

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Conseiller Départemental délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public


Jean-Marc PERRIN

524

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200817-20_01631-CC
Date de télétransmission : 18/08/2020
Date de réception préfecture : 18/08/2020

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 2 - Location de plantes et de sapins de l'accord-cadre à bons de commande relatif à la location de plantes et d'arbres naturels pour les besoin du Département des Bouches-du-Rhône – 2 LOTS –n° MARCO 2020-0045

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,
Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés 2018-002 et 2020-004 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et du 28 avril 2020 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 26 février 2020, relatif au marché visé en objet,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public et des services généraux (DSG),

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 23 juillet 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des services généraux, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

-De déclarer recevables les candidatures des sociétés DECORATION FLORALE RICARD et LES JARDINS DE GALLY pour ce lot ;

-De ne pas déclarer anormalement basse l'offre de DECORATION FLORALE RICARD ;

- De déclarer régulières les offres des sociétés DECORATION FLORALE RICARD et LES JARDINS DE GALLY pour ce lot ;

- De classer pour le lot 2 :

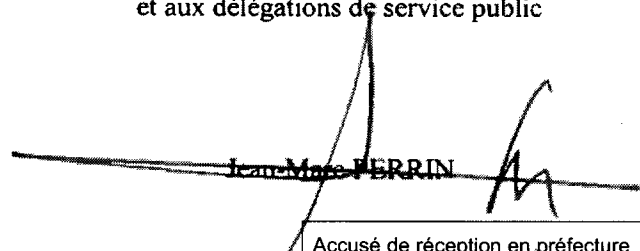
* Première, l'offre de DECORATION FLORALE RICARD ;

* Deuxième, l'offre de la société LES JARDINS DE GALLY ;

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 23 juillet 2020.

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Conseiller Départemental délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public


Jean-Marc PERRIN

526

20/30/TP

Direction de l'Achat Public
Service Achat Marchés Service Travaux et Maintenance

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché « Travaux d'entretien de rénovation, de réparation et d'amélioration du patrimoine immobilier dans les bâtiments appartenant au Département ou loué par lui – lot 5 : Menuiseries – Bois – Secteur HI Arles – 2^{ème} relance. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2020 donnant notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code général des collectivités territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n°2020-004 du 28 avril 2020 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics et de délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental du Département des Bouches-du-Rhône,

Vu la réunion de la Commission d'appel d'offres en date du 30 juin 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres,

La Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

Conformément aux conclusions du rapport d'analyse des offres, il est proposé aux membres de la Commission d'Appel d'Offres, d'attribuer le marché à :

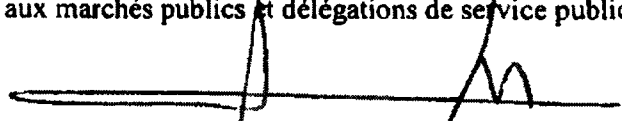
- **La société Nouvelle Alpha Clôture / Menuiserie 2000**, pour un montant mini annuel de 50 000€ H.T. et sans maximum annuel pour une durée d'un an renouvelable trois fois

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le ...**30 JUL. 2020**

Pour la Présidente du Département des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
Le Conseiller départemental délégué
aux marchés publics et délégations de service public


Jean-Marc PERRIN

528

Objet : Décision relative à l'approbation de l'Avant-Projet Définitif (APD) et du forfait définitif de rémunération concernant le Marché de Maîtrise d'Œuvre pour la Réhabilitation partielle et l'extension du collège Virebelle à La Ciotat

Vu la délibération n° 2 du 14 avril 2020 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics.

Vu l'arrêté n° 2020 – 004 du 28 avril 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental, donnant délégation de fonction à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics, et désignant également celui-ci pour présider les jurys de concours de Maîtrise d'Œuvre.

Vu les articles 70 et 74 - II du Décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics.

Vu la délibération n° 66 du 22 octobre 2014 de la Commission Permanente, autorisant le lancement de l'opération relative à la **Réhabilitation partielle et l'extension du collège Virebelle à La Ciotat**.

Vu la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur du 28 mars 2018, attribuant le Marché de Maîtrise d'Œuvre pour la **Réhabilitation partielle et l'extension du collège Virebelle à La Ciotat** au groupement **I-LOT Architecture / Jean-Marc FERAUD / Marc RICHIER / I2C / AD2I / Jean AMOROS / ALPHA-i & CO** pour un montant de rémunération provisoire de **656.640,00 € H.T.**

Vu la notification du marché de Maîtrise d'Œuvre en date du 1^{er} juin 2018 à l'architecte mandataire **I-LOT Architecture**.

Vu la fiche de validation de l'Avant-Projet Définitif signée par l'architecte mandataire **I-LOT Architecture** le 28 juillet 2020, qui indique que des modifications du programme requièrent d'augmenter l'économie du projet. En effet, par mesure préventive, compte-tenu de la zone de sismicité 2 et de la catégorie d'importance III du collège concernant la fixation des façades, et suite à des investigations complémentaires demandées par la Maîtrise d'Œuvre, comportant notamment des sondages destructifs, il est apparu que des dispositions d'accroche complémentaires devaient être mises en place pour l'accroche de l'ITE et des panneaux de bardage. De plus, suite à l'Etude de Sureté et de Sécurité Publique, des compléments de clôtures notamment entre les logements et le collège ainsi que des rideaux métalliques aux entrées des bâtiments A et B, aux entrées vestiaires et salle polyvalente ont été demandés.

Article 1 :

Est approuvé le programme pour la réalisation de l'opération relative à la **Réhabilitation partielle et l'extension du collège Virebelle à La Ciotat**, pour lequel des consultations seront lancées, conformément aux prescriptions du Code de la Commande Publique, en vue de la passation de marchés de services et de travaux.

Article 2 :

Est approuvé l'Avant-Projet Définitif pour la réalisation de l'opération relative à la **Réhabilitation partielle et l'extension du collège Virebelle à La Ciotat**, dont le **coût prévisionnel définitif des travaux** est arrêté à la somme de **6.652.469,00 € H.T., soit 7.982.962,80 € T.T.C** (valeur septembre 2014).

Cela représente une augmentation de **+3,94 %** par rapport au coût initialement prévu.

Article 3 :

Est approuvé le forfait définitif de rémunération de l'équipe de Maîtrise d'Œuvre, représentée par l'architecte mandataire **I-LOT Architecture**, pour un montant de **676.938,51 € H.T., soit 812.326,21 € T.T.C.** (valeur mai 2017).

Cela représente une augmentation de **+3,09 %** du marché initial.

Article 4 :

La **durée des travaux**, de **18 mois**, prévue initialement, n'est pas modifiée.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise aux services de l'Etat en charge du Contrôle de Légalité.

31 JUIL. 2020

A Marseille, le

**Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône, et par délégation,
Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics
et Délégations de Service Public**


Jean-Marc PERRIN

D.G.A.A.G.
Direction de l'Achat Public
Service Achats/Marchés – Travaux et Maintenance

Objet : Décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur concernant l'Accord-cadre à bons de commande pour l'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation des bâtiments appartenant au Département ou loué par lui : CORPS D'ETAT 6 Menuiserie Alu PVC- 7 lots géographiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de Marchés Publics,
Vu l'arrêté n° 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 28 avril 2020 donnant délégation de fonction et de signature en matière de Marchés Publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 24 décembre 2019 et relatif au lancement d'un appel d'offres ouvert, portant sur la Mission d'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation, d'amélioration et d'extension des bâtiments appartenant au département ou loué par lui : Corps d'état 7 : Métallerie Serrurerie,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de la Maintenance et de l'Exploitation en date du 06 Mars 2020,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 12 Mars 2020.

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la Direction de la Maintenance et de l'Exploitation – Service Technique des Marchés,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres a rendu sa décision en date du 23 juillet 2020,

DECIDE :

Article 1 :

- **De déclarer recevables les candidatures** suivantes qui sont conformes aux obligations légales, fiscales et sociales et présentent les garanties professionnelles, techniques, et financières suffisantes pour l'exécution du marché :
 - ✓ SARL ECOM TERRITOIRE SAS
 - ✓ SARL ALAIN PISCIONE
 - ✓ SPT.M.I

- **De classer les offres régulières, acceptables et appropriées**, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé,

- **D'attribuer l'accord-cadre à bons de commande** pour l'exécution de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation des bâtiments appartenant au Département ou loué par lui : CORPS D'ETAT 6 Menuiserie Alu PVC - 7 secteurs géographiques pour un montant minimum annuel par lot de 60 000 € HT et sans montant maximum annuel, pour une durée d'un an renouvelable trois fois;

Secteur M1 : SARL ALAIN PISCIONNE

532

Secteur M2 : TERRITOIRE SAS

Secteur M3 : SARL ALAIN PISCIONNE

Secteur H1 : SPT.MI

Secteur H2 : SPT.MI

Secteur H3 : SPT.MI

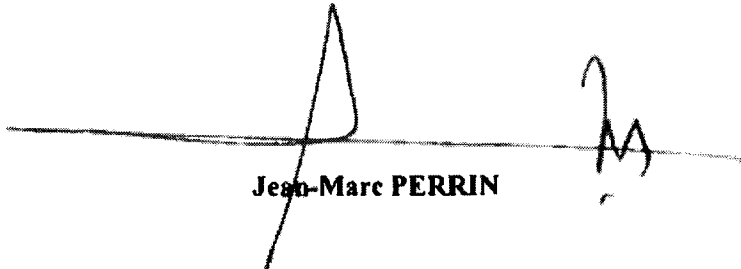
Secteur H4 : SARL ALAIN PISCIONNE

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au Contrôle de Légalité.

Fait à Marseille, le *18/08/2020*.....

Pour la Présidente du Conseil Départemental des
Bouches-du-Rhône, et par délégation,
Le Conseiller Départemental délégué aux Marchés
Publics et Délégations de Service Public


Jean-Marc PERRIN

Objet : Désignation des membres du jury du Concours Restreint de Maîtrise d'œuvre pour la construction de l'unité des forestiers sapeurs d'Aubagne

Vu le Code de la Commande Publique (CCP), et notamment ses articles R. 2122-6, R. 2162-15 à R. 2162-26 et R. 2172-1 à R. 2172-6,

Vu la délibération n° 21 du 30 juin 2017 relative à la création de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), qui précise également que les conseillers départementaux membres de la CAO sont membres des jurys de concours,

Vu l'arrêté du 28 avril 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Monsieur Jean Marc PERRIN, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics et délégations de service public, et désignant également celui-ci pour présider les jurys de concours de Maîtrise d'œuvre

Vu le concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction de l'unité des forestiers sapeurs d'Aubagne, lancé par un avis d'appel public à la concurrence du 26 février 2020,

Considérant que conformément aux articles R. 2162-22 à R. 2162-26 du Code de la Commande Publique, le présent concours de maîtrise d'œuvre exigeant des qualifications professionnelles particulières, il y a lieu de désigner pour siéger au sein du jury au moins un tiers des personnes disposant des mêmes qualifications professionnelles ou des qualifications équivalentes,

Considérant que par ailleurs, il est opportun de désigner des personnes disposant d'un intérêt particulier en raison de l'objet du concours, pour siéger au sein du jury,

DECIDE

Article 1 :

Outre les membres de la commission d'appel d'offres, sont désignés pour siéger au sein du jury du concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction de l'unité des forestiers sapeurs d'Aubagne

Personnes disposant d'une qualification professionnelle identique ou équivalente à celle exigée par les candidats au concours disposant d'une voix délibérative :

M. GARRON Gautier, Architecte

M. CHANCEL Jean Marc, Architecte

M. LECLERC Jean-Michel, Ingénieur

Personnes dont la présence revêt un intérêt particulier au regard de l'objet du concours et disposant d'une voix consultative :

M. GAZAY Gérard, Maire d'Aubagne ou son représentant

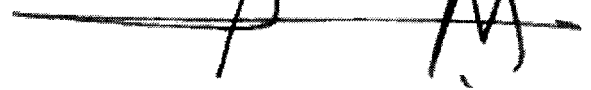
Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmises aux services de l'Etat en charge du contrôle de légalité.

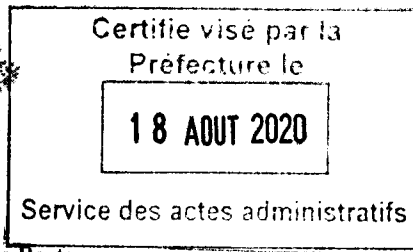
08 SEP. 2020

Pour la présidente du Conseil
Départemental des Bouches du Rhône et
par délégation,
le Conseiller Départemental délégué
Président du Jury

Jean-Marc PERRIN



534



20108/RA

AFFICHE
DU 18/08 AU 18/10/20

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché « RD7n/RD73e. Aménagement du carrefour de la Pierre Plantée. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu l'arrêté du 28 avril 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Monsieur Jean Marc PERRIN, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics et délégations de service public,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 11/02/2020 et relatif au marché : RD7n/RD73e. Aménagement du carrefour de la Pierre Plantée,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres, établi par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres Adaptée par visioconférence en date du 10/07/2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports, la Commission d'Appel d'Offres Adaptée consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer l'ensemble des candidatures recevables

- EUROVIA LANGUEDOC ROUSSILON (pli n°1)
- STE BRAJA-VESIGNE SA (pli n°2)
- GPT EIFFAGE / MIDI TRAVAUX (pli n°4)
- GPT NEOTRAVAUX /AGILIS (pli n°5)
- COLAS MIDI MEDITERRANEE (pli n°6)

- de déclarer l'ensemble des offres régulières

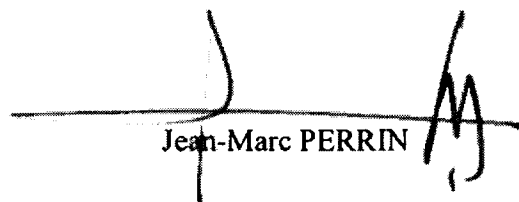
- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

- 1er COLAS MIDI MEDITERRANEE
- 2ème EUROVIA LANGUEDOC ROUSSILON
- 3ème STE BRAJA-VESIGNE
- 4ème GPT NEOTRAVAUX (mandataire)/AGILIS
- 5ème GPT EIFFAGE (mandataire)/ MIDI TRAVAUX

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 10 juillet 2020

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Conseiller Départemental
Délégué aux Marchés Publics
et Délégations de Service Public


Jean-Marc PERRIN

DGA AG
Direction Achat Public
Service Achat Marchés des Routes et des Ports

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché «RD570n requalification entre Arles et Graveson ; Section du PR 23 à 31+600 Relance du lot 1: Chaussée».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu l'arrêté du 28 avril 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Monsieur Jean Marc PERRIN, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics et délégations de service public,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 11/03/2020 et l'avis rectificatif émis le 16/03/2020 relatif au marché : **RD570n requalification entre Arles et Graveson ; Section du PR 23 à 31+600 Relance du lot 1: Chaussée**,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres, établi par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports.
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 23 Juillet 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer l'ensemble des candidatures recevables

- STE BRAJA-VESIGNE (pli n°1)
- GP EIFFAGE RGS EUROVIA (pli n°2)
- COLAS MIDI MEDITERRANEE (pli n°3)
- SPIE Batignolles MALET SA (pli n°4)

- de déclarer l'offre de COLAS MIDI MEDITERRANEE (pli n°3) irrégulière

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

Pour l'offre de base :

- 1er : SPIE Batignolles MALET SA
- 2ème : Grp EIFFAGE/EUROVIA
- 3ème : BRAJA-VESIGNE

538

Pour l'offre de base +PSE :

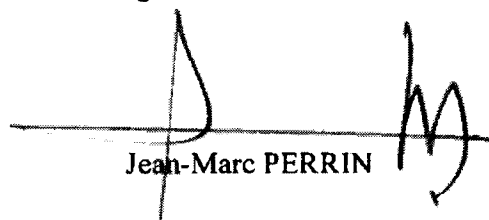
1er : SPIE Batignolles MALET SA
2ème : Grp EIFFAGE/EUROVIA
3ème : BRAJA-VESIGNE

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le

23 JUIL. 2020

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Conseiller Départemental
Délégué aux Marchés Publics
et Délégations de Service Public



Jean-Marc PERRIN

DGS/DGA : Administration Générale
Direction de l'Achat Public
Service Achat Marchés Informatique
et Télécommunication

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché portant sur la fourniture de services de télécommunications fixes pour le département des Bouches du Rhône.

LOT 1 : Maintien en condition opérationnelle de lignes analogiques, lignes numériques de type T0 et services associés.

LOT 2 : Numéros spéciaux en 08.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,
Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés 2018-002 et 2020-004 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et du 28 avril 2020 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 6 mars 2020, relatif au marché visé en objet,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'Achat Public/Service Achat Marchés Informatique et Télécommunication en date du 2/07/2020, relative à la fourniture de services de télécommunications fixes pour le département des Bouches du Rhône.

LOT 1 : Maintien en condition opérationnelle de lignes analogiques, lignes numériques de type T0 et services associés.

LOT 2 : Numéros spéciaux en 08.

Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 2/07/2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la Direction de l'Achat Public/Service Achat Marchés Informatique et Télécommunication (DAP/SAMIT),

La commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

Pour le lot 1

- De déclarer recevables les candidatures des sociétés ORANGE et SFR,
- De déclarer régulières les offres de ces sociétés,
- De classer les offres conformément à l'ordre suivant :
 - 1 - ORANGE
 - 2 - SFR

Pour le lot 2

- De déclarer recevable la candidature de SFR,
 - De déclarer régulière l'offre de cette société.
- 1 - SFR

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le

0 2 JUIL. 2020

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation
Le Conseiller Départemental délégué aux
marchés publics et délégations de services
publics

Jean-Marc PERRIN



Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale
 Direction de l'Achat Public
 Service Achats/Marchés Prestations Culturelles et Sociales

OBJET : FOURNITURE DE PRODUITS D'EPICERIE FINE, CONDITIONNEMENT DE COLIS DE NOËL 2020, LIVRAISON PAR TRANSPORT ROUTIER DE COLIS A DESTINATION DES PERSONNES DU BEL AGE AINSI QUE DE GOUTERS DESTINES AUX ENFANTS DU PERSONNEL DU CD13- 12 LOTS DISTINCTS

LOT 1 : FOIE GRAS

CONSULTATION 2020-0128

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.3221-11,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 01 avril 2016,

VU la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du CGCT délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

VU les arrêtés n° 2018-002 du 20 juillet 2018 et 2020-004 du 28 avril 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 23/04/2020 au BOAMP et au JOUE,

VU le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par le SAGEFD

VU la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence le 10/07/2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1^{er} :

- de déclarer recevables les candidatures suivantes :
 - LA QUERCYNOISE
 - SAS VALETTE FOIS GRAS

- COLIVENCE
- ESPINET SA
- Le Canard en Boite
- SUDREAU FOIE GRAS ETS
- LES COFFRETS D EVE STE
- sa les ducs de gascogne
- AUX PRODUITS DU SUD-OUEST
- MICOULEAU SAS
- La phocéenne de Distribution
- FOIE GRAS MARTEGOUTE
- SA FLEURONS DE LOMAGNE
- SAVEURS DIFFUSION SARL

- de déclarer régulières les offres de :

- LA QUERCYNOISE
- SAS VALETTE FOIS GRAS
- COLIVENCE
- ESPINET SA
- Le Canard en Boite
- SUDREAU FOIE GRAS ETS
- LES COFFRETS D EVE STE
- sa les ducs de gascogne
- AUX PRODUITS DU SUD-OUEST
- MICOULEAU SAS
- La phocéenne de Distribution
- FOIE GRAS MARTEGOUTE
- SA FLEURONS DE LOMAGNE
- SAVEURS DIFFUSION SARL

- de déclarer irrégulières les offres de :

- Saveur du Mistral

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisés, à savoir :

- 1- SAVEURS DIFFUSION
- 2- LA QUERCYNOISE
- 3- LA PHOCEENNE DE DISTRIBUTION
- 4- LE CANARD EN BOITE
- 5- AUX PRODUITS DU SUD OUEST
- 6- DUCS DE GASCOGNE
- 7- LES COFFRETS D'EVE
- 8- COLIVENCE
- 9- ESPINET SA
- 10- FOIE GRAS MARTEGOUTE
- 11- VALETTE

Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale

Département des Bouches-du Rhône - Hôtel du Département - 52, av. de St Just - 13256 Marseille cedex 20 - Tél : 04 13 31 13 13 - Téléc : COGEBDR 430 696 F - <http://www.cg13.fr>

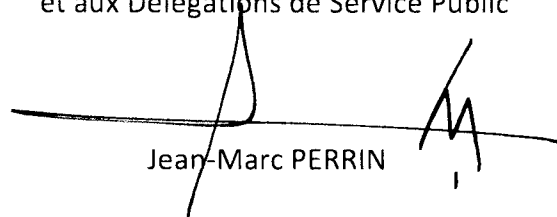
12- FLEURONS DE LOMAGNE
13- MICOULEAU
14- SUDREAU

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 16/07/20

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics
et aux Délégations de Service Public


Jean-Marc PERRIN



DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**



Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale
Direction de l'Achat Public
Service Achats/Marchés Prestations Culturelles et Sociales

**OBJET : FOURNITURE DE PRODUITS D'ÉPICERIE FINE, CONDITIONNEMENT DE COLIS DE NOËL 2020,
LIVRAISON PAR TRANSPORT ROUTIER DE COLIS A DESTINATION DES PERSONNES DU BEL ÂGE AINSI
QUE DE GOUTERS DESTINÉS AUX ENFANTS DU PERSONNEL DU CD13- 12 LOTS DISTINCTS
LOT 2 : CUISSES DE PINTADES CONFITES**

CONSULTATION 2020-0128

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.3221-11,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 01 avril 2016,

VU la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du CGCT délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

VU les arrêtés n° 2018-002 du 20 juillet 2018 et 2020-004 du 28 avril 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 23/04/2020 au BOAMP et au JOUE,

VU le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par le SAGEFD

VU la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence le 10/07/2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1^{er} :

- de déclarer recevables les candidatures suivantes :
 - SAVEURS DIFFUSION
 - AUX PRODUITS DU SUD OUEST

Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale

Département des Bouches du Rhône Hôtel du Département – 52, av. de St Just – 13256 Marseille cedex 20 – Tél : 04 13 31 13 13 - Téléc : COGEBDR 430 696 F – <http://www.cd13.fr>

- COLIVENCE
 - MICOULEAU
 - LES SAVEURS DU MISTRAL
 -
- de déclarer régulières les offres de :
- SAVEURS DIFFUSION
 - AUX PRODUITS DU SUD OUEST
 - COLIVENCE
 - MICOULEAU
 - LES SAVEURS DU MISTRAL
- de déclarer irrégulières les offres de :
- SUDREAU FOIE GRAS
- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
- 1- SAVEURS DIFFUSION
 - 2- AUX PRODUITS DU SUD OUEST
 - 3- COLIVENCE
 - 4- MICOULEAU
 - 5- LES SAVEURS DU MISTRAL

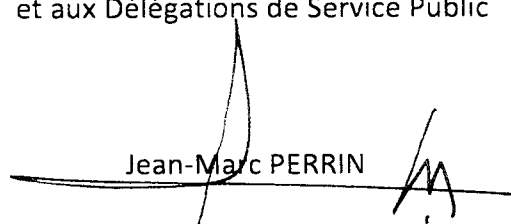
Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 16/07/20

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics
et aux Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN



Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale
Direction de l'Achat Public
Achats/Marchés Prestations Culturelles et Sociales

Service

**OBJET : FOURNITURE DE PRODUITS D'ÉPICERIE FINE, CONDITIONNEMENT DE COLIS DE NOËL 2020, LIVRAISON
PAR TRANSPORT ROUTIER DE COLIS A DESTINATION DES PERSONNES DU BEL ÂGE AINSI QUE DE GOUTERS
DESTINÉS AUX ENFANTS DU PERSONNEL DU CD13- 12 LOTS DISTINCTS
LOT 3 : SOUPE DE POISSONS**

CONSULTATION 2020-0128

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.3221-11,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 01 avril 2016,

VU la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du CGCT délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

VU les arrêtés n° 2018-002 du 20 juillet 2018 et 2020-004 du 28 avril 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 23/04/2020 au BOAMP et au JOUE,

VU le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par le SAGEFD

VU la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence le 10/07/2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1^{er} :

- de déclarer recevables les candidatures suivantes :

- FLEURONS DE LOMAGNE
- FERRIGNO
- SUDREAU
- SAVEURS DIFFUSION
- ROSSI DISTRIBUTION 13
- LES COFFRETS D'EVE
- SAS PINA INVESTISSEMENT

- de déclarer régulières les offres de :

- FLEURONS DE LOMAGNE

Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale

Département des Bouches-du-Rhône - Hôtel du Département - 52, av. de St Just - 13256 Marseille cedex 20 - Tél : 04 13 31 13 13 - Télex : COGEBDR 430 696 F - <http://www.cg13.fr>

- FERRIGNO
- SUDREAU
- SAVEURS DIFFUSION
- ROSSI DISTRIBUTION 13
- LES COFFRETS D'EVE
- SAS PINA INVESTISSEMENT

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

- 1- FLEURONS DE LOMAGNE
- 2- FERRIGNO
- 3- SUDREAU
- 4- SAVEURS DIFFUSION
- 5- ROSSI DISTRIBUTION 13
- 6- LES COFFRETS D'EVE
- 7- SAS PINA INVESTISSEMENT

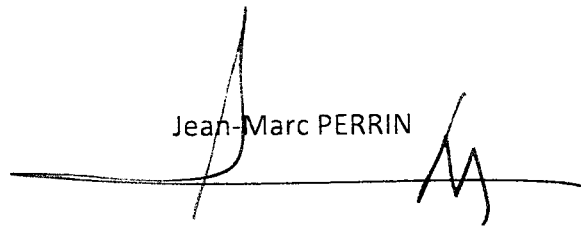
Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 16/04/20

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics
et aux Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN



Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale

Département des Bouches du Rhône - Hôtel du Département - 52, av. de St Just - 13256 Marseille cedex 20 - Tél. 04 13 31 13 13 - Telex . COGEBDR 430 696 F - <http://www.cg13.fr>

Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale
Direction de l'Achat Public
Achats/Marchés Prestations Culturelles et Sociales

Service

**OBJET : FOURNITURE DE PRODUITS D'ÉPICERIE FINE, CONDITIONNEMENT DE COLIS DE NOËL 2020, LIVRAISON PAR TRANSPORT ROUTIER DE COLIS A DESTINATION DES PERSONNES DU BEL ÂGE AINSI QUE DE GOUTERS DESTINÉS AUX ENFANTS DU PERSONNEL DU CD13- 12 LOTS DISTINCTS
LOT 4 : NOUGAT BLANC "DE PROVENCE" OU ÉQUIVALENT**

CONSULTATION 2020-0128

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.3221-11,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 01 avril 2016,

VU la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du CGCT délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

VU les arrêtés n° 2018-002 du 20 juillet 2018 et 2020-004 du 28 avril 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 23/04/2020 au BOAMP et au JOUE,

VU le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par le SAGEFD

VU la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence le 10/07/2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1^{er} :

- de déclarer recevables les candidatures suivantes :

- SUDREAU
- SAVEURS DIFFUSION
- LES COFFRETS D'EVE
- COLIVENCE
- FLEURONS DE LOMAGNE
- LES SAVEURS DU MISTRAL

- de déclarer régulières les offres de :

- SUDREAU
- SAVEURS DIFFUSION
- LES COFFRETS D'EVE
- COLIVENCE
- FLEURONS DE LOMAGNE
- LES SAVEURS DU MISTRAL

- de déclarer irrégulières les offres de :
- Chocolaterie Puy Ricard

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

- 1- SUDREAU
- 2- SAVEURS DIFFUSION
- 3- LES COFFRETS D'EVE
- 4- COLIVENCE
- 5- FLEURONS DE LOMAGNE
- 6- LES SAVEURS DU MISTRAL

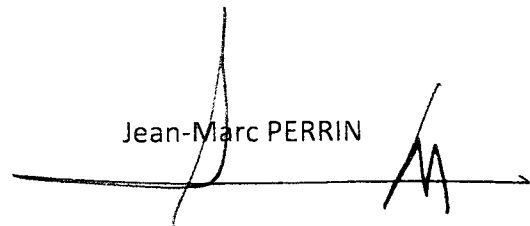
Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 16/07/20

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics
et aux Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN



Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale

Département des Bouches-du-Rhône Hôtel du Département - 52, av. de St Just - 13256 Marseille cedex 20 - Tél : 04 13 31 13 13 - Télex : COGEBDR 430 696 F - <http://www.cg13.fr>

Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale
Direction de l'Achat Public
Achats/Marchés Prestations Culturelles et Sociales

Service

**OBJET : FOURNITURE DE PRODUITS D'ÉPICERIE FINE, CONDITIONNEMENT DE COLIS DE NOËL 2020, LIVRAISON
PAR TRANSPORT ROUTIER DE COLIS A DESTINATION DES PERSONNES DU BEL ÂGE AINSI QUE DE GOUTERS
DESTINÉS AUX ENFANTS DU PERSONNEL DU CD13- 12 LOTS DISTINCTS
LOT 5 : ASSORTIMENT DE CHOCOLAT DE NOËL**

CONSULTATION 2020-0128

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.3221-11,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 01 avril 2016,

VU la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du CGCT délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

VU les arrêtés n° 2018-002 du 20 juillet 2018 et 2020-004 du 28 avril 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 23/04/2020 au BOAMP et au JOUE,

VU le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par le SAGEFD

VU la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence le 10/07/2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1^{er} :

- de déclarer recevables les candidatures suivantes :

- CAFE CORDIER
- DE NEUVILLE
- LES COFFRETS D'EVE
- LES SAVEURS DU MISTRAL
- SAVEURS DIFFUSION SARL
- SURDEAU FOIE GRAS ETS
- COLIVENCE
- ROSSI DISTRIBUTION 13

Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale

Département des Bouches du Rhône - Hôtel du Département - 52, av. de St Just - 13256 Marseille cedex 20 - Tél : 04 13 31 13 13 - Telex : COGEBDR 430 696 F - <http://www.cd13.fr>

- FOIE GRAS MARTEGOUTE
- SA FLEURONS DE LOMAGNE
- LA CHOCOLATERIE DE PUYRICARD

- de déclarer régulières les offres de :

- CAFE CORDIER
- DE NEUVILLE
- LES COFFRETS D'EVE
- LES SAVEURS DU MISTRAL
- SAVEURS DIFFUSION SARL
- SURDEAU FOIE GRAS ETS
- COLIVENCE
- ROSSI DISTRIBUTION 13
- FOIE GRAS MARTEGOUTE
- SA FLEURONS DE LOMAGNE
- LA CHOCOLATERIE DE PUYRICARD

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

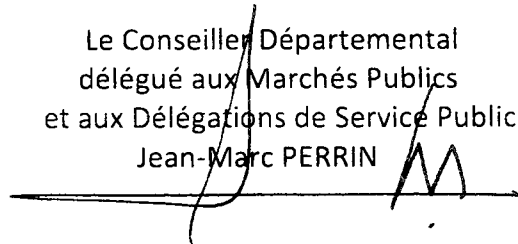
- 1- CAFE CORDIER
- 2- DE NEUVILLE
- 3- LES COFFRETS D'EVE
- 4- LES SAVEURS DU MISTRAL
- 5- SAVEURS DIFFUSION SARL
- 6- SURDEAU FOIE GRAS ETS
- 7- COLIVENCE
- 8- ROSSI DISTRIBUTION 13
- 9- FOIE GRAS MARTEGOUTE
- 10- SA FLEURONS DE LOMAGNE
- 11- LA CHOCOLATERIE DE PUYRICARD

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 16/07/20

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics
et aux Délégations de Service Public
Jean-Marc PERRIN



Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale

Département des Bouches-du Rhône - Hôtel du Département - 52, av. de St Just - 13256 Marseille cedex 20 - Tél : 04 13 31 13 13 - Télex : COGE8DR 430 696 F - <http://www.cg13.fr>

Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale
Direction de l'Achat Public
Achats/Marchés Prestations Culturelles et Sociales

Service

**OBJET : FOURNITURE DE PRODUITS D'ÉPICERIE FINE, CONDITIONNEMENT DE COLIS DE NOËL 2020, LIVRAISON
PAR TRANSPORT ROUTIER DE COLIS A DESTINATION DES PERSONNES DU BEL ÂGE AINSI QUE DE GOUTERS
DESTINÉS AUX ENFANTS DU PERSONNEL DU CD13- 12 LOTS DISTINCTS
LOT 6 : PÂTE DE GIBIER**

CONSULTATION 2020-018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.3221-11,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 01 avril 2016,

VU la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du CGCT délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

VU les arrêtés n° 2018-002 du 20 juillet 2018 et 2020-004 du 28 avril 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 23/04/2020 au BOAMP et au JOUE,

VU le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par le SAGEFD

VU la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence le 10/07/2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1^{er} :

- de déclarer recevables les candidatures suivantes :

- LOU GASCOUN - MERCADIER
- AUX PRODUITS DU SUD-OUEST
- SA FLEURONS DE LOMAGNE
- MICOULEAU SAS
- CHEZ FANFAN MICOULEAU
- COLIVENCE
- SA LES DUCS DE GASCOGNE
- SURDEAU FOIE GRAS ETS

Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale

Département des Bouches du Rhône - Hôtel du Département - 52, av. de St Just - 13256 Marseille cedex 20 - Tél. 04 13 31 13 13 - Téléc. : COGEBDR 430 696 F - <http://www.cd13.fr>

- SAVEURS DIFFUSION SARL
- LES COFFRETS D'EVE

- de déclarer régulières les offres de :

- LOU GASCOUN - MERCADIER
- AUX PRODUITS DU SUD-OUEST
- SA FLEURONS DE LOMAGNE
- MICOULEAU SAS
- CHEZ FANFAN MICOULEAU
- COLIVENCE
- SA LES DUCS DE GASCOGNE
- SURDEAU FOIE GRAS ETS
- SAVEURS DIFFUSION SARL
- LES COFFRETS D'EVE

- de déclarer irrégulières les offres de :

- Saveur du Mistral

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

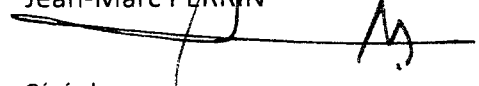
- 1- LOU GASCOUN - MERCADIER
- 2- AUX PRODUITS DU SUD-OUEST
- 3- SA FLEURONS DE LOMAGNE
- 4- MICOULEAU SAS
- 5- CHEZ FANFAN MICOULEAU
- 6- COLIVENCE
- 7- SA LES DUCS DE GASCOGNE
- 8- SURDEAU FOIE GRAS ETS
- 9- SAVEURS DIFFUSION SARL
- 10- LES COFFRETS D'EVE

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, 16/07/20

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics
et aux Délégations de Service Public
Jean-Marc PERRIN



Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale

Département des Bouches-du-Rhône - Hôtel du Département - 52, av. de St Just - 13256 Marseille cedex 20 - Tél : 04 13 31 13 13 Telex : COGEBDR 430 596 F - <http://www.cb13.fr>



Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale
 Direction de l'Achat Public
 Service Achats/Marchés Prestations Culturelles et Sociales

**OBJET : FOURNITURE DE PRODUITS D'EPICERIE FINE, CONDITIONNEMENT DE COLIS DE NOËL 2020,
 LIVRAISON PAR TRANSPORT ROUTIER DE COLIS A DESTINATION DES PERSONNES DU BEL AGE AINSI
 QUE DE GOUTERS DESTINES AUX ENFANTS DU PERSONNEL DU CD13- 12 LOTS DISTINCTS
 LOT 7 : VIN ROUGE, BLANC OU ROSE "DE PROVENCE" IGP OU EQUIVALENT**

CONSULTATION 2020-0128

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.3221-11,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 01 avril 2016,

VU la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du CGCT délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

VU les arrêtés n° 2018-002 du 20 juillet 2018 et 2020-004 du 28 avril 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 23/04/2020 au BOAMP et au JOUE,

VU le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par le SAGEFD

VU la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence le 10/07/2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1^{er} :

- de déclarer recevables les candidatures suivantes :

- SAVEURS DIFFUSION SARL
- VINILIA - LA CAVE EN OR
- LA PHOCEENNE DE DISTRIBUTION

Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale

Département des Bouches du Rhône Hôtel du Département – 52, av. de St Just – 13256 Marseille cedex 20 – Tél : 04 13 31 13 13 · Téléc : COGEBDR 430 696 F – <http://www.cg13.fr>

- LA VIGNERY FILL
 - LES COFFRETS D'EVE
 - COLIVENCE
 - LES SAVEURS DU MISTRAL
 - ISLE SAINT PIERRE
 - PROFUSION GASTRONOMIE
 - ROSSI DISTRIBUTION 13
 - CHÂTEAU LA COSTE DISTRIBUTION
 - FOIE GRAS MARTEGOUTE
 - SURDEAU FOIE GRAS ETS
- de déclarer irrecevables les candidatures suivantes :
- CHATEAU ELI SUMEIRE
- de déclarer régulières les offres de :
- SAVEURS DIFFUSION SARL
 - VINILIA - LA CAVE EN OR
 - LA PHOCEENNE DE DISTRIBUTION
 - LA VIGNERY FILL
 - LES COFFRETS D'EVE
 - COLIVENCE
 - LES SAVEURS DU MISTRAL
 - ISLE SAINT PIERRE
 - PROFUSION GASTRONOMIE
 - ROSSI DISTRIBUTION 13
 - CHÂTEAU LA COSTE DISTRIBUTION
 - FOIE GRAS MARTEGOUTE
 - SURDEAU FOIE GRAS ETS
- de déclarer irrégulières les offres de :
- FLEURON DE LOMAGNE
- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
- 1- SAVEURS DIFFUSION SARL
 - 2- VINILIA - LA CAVE EN OR
 - 3- LA PHOCEENNE DE DISTRIBUTION
 - 4- LA VIGNERY FILL
 - 5- LES COFFRETS D'EVE
 - 6- COLIVENCE
 - 7- LES SAVEURS DU MISTRAL
 - 8- ISLE SAINT PIERRE
 - 9- PROFUSION GASTRONOMIE
 - 10- ROSSI DISTRIBUTION 13

Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale

Département des Bouches-du Rhône - Hôtel du Département - 52, av. de St Just - 13256 Marseille cedex 20 - Tél : 04 13 31 13 13 - Télex : COGEBDR 430 696 F - <http://www.cg13.fr>

11- CHÂTEAU LA COSTE DISTRIBUTION
12- FOIE GRAS MARTEGOUTE
13- SURDEAU FOIE GRAS ETS

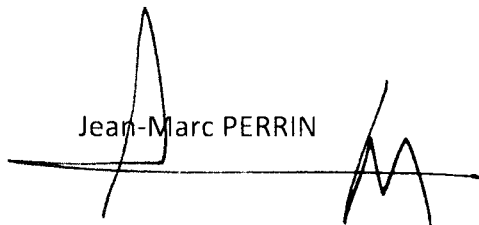
Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 16/07/20

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics
et aux Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN



1



Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale
Direction de l'Achat Public
Service Achats/Marchés Prestations Culturelles et Sociales

**OBJET : FOURNITURE DE PRODUITS D'ÉPICERIE FINE, CONDITIONNEMENT DE COLIS DE NOËL 2020,
LIVRAISON PAR TRANSPORT ROUTIER DE COLIS A DESTINATION DES PERSONNES DU BEL ÂGE AINSI
QUE DE GOUTERS DESTINÉS AUX ENFANTS DU PERSONNEL DU CD13- 12 LOTS DISTINCTS
LOT 8 : NAVETTES NATURE**

CONSULTATION 2020-0128

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.3221-11,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 01 avril 2016,

VU la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du CGCT délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

VU les arrêtés n° 2018-002 du 20 juillet 2018 et 2020-004 du 28 avril 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 23/04/2020 au BOAMP et au JOUE,

VU le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par le SAGEFD

VU la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence le 10/07/2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1^{er} :

- de déclarer recevables les candidatures suivantes :
 - ROSSI DISTRIBUTION 13
 - SAVEURS DIFFUSION
 - FLEURONS DE LOMAGNE

- COLIVENCE
- SUDREAU
- LES COFFRETS D'EVE

- de déclarer régulières les offres de :

- ROSSI DISTRIBUTION 13
- SAVEURS DIFFUSION
- FLEURONS DE LOMAGNE
- COLIVENCE
- SUDREAU
- LES COFFRETS D'EVE

- de déclarer irrégulières les offres de :

- Chocolaterie Puy Ricard

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

- 1- ROSSI DISTRIBUTION 13
- 2- SAVEURS DIFFUSION
- 3- FLEURONS DE LOMAGNE
- 4- COLIVENCE
- 5- SUDREAU
- 6- LES COFFRETS D'EVE

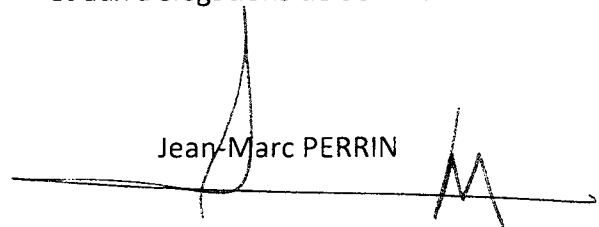
Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 16/07/20

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics
et aux Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN



Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale

Département des Bouches-du-Rhône - Hôtel du Département - 52, av. de St Just - 13256 Marseille cedex 20 - Tél : 04 13 31 13 13 - Téléc : COGFBDR 430 696 F - <http://www.cp13.fr>



Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale
 Direction de l'Achat Public
 Service Achats/Marchés Prestations Culturelles et Sociales

**OBJET : FOURNITURE DE PRODUITS D'EPICERIE FINE, CONDITIONNEMENT DE COLIS DE NOËL 2020, LIVRAISON PAR TRANSPORT ROUTIER DE COLIS A DESTINATION DES PERSONNES DU BEL AGE AINSI QUE DE GOUTERS DESTINES AUX ENFANTS DU PERSONNEL DU CD13- 12 LOTS DISTINCTS
 LOT 9 : POT DE MIEL "DE PROVENCE " IGP OU EQUIVALENT**

CONSULTATION 2020-0128

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.3221-11,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 01 avril 2016,

VU la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du CGCT délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

VU les arrêtés n° 2018-002 du 20 juillet 2018 et 2020-004 du 28 avril 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 23/04/2020 au BOAMP et au JOUE,

VU le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par le SAGEFD

VU la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence le 10/07/2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1^{er} :

- de déclarer recevables les candidatures suivantes :
 - APIDIS
 - SAVEURS DIFFUSION
 - CHÂTEAU LACOSTE

- ROSSI DISTRIBUTION 13
- LES COFFRETS D'EVE
- LES SAVEURS DU MISTRAL

- de déclarer régulières les offres de :

- APIDIS
- SAVEURS DIFFUSION
- CHÂTEAU LACOSTE
- ROSSI DISTRIBUTION 13
- LES COFFRETS D'EVE
- LES SAVEURS DU MISTRAL

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

- 1- APIDIS
- 2- SAVEURS DIFFUSION
- 3- CHÂTEAU LACOSTE
- 4- ROSSI DISTRIBUTION 13
- 5- LES COFFRETS D'EVE
- 6- LES SAVEURS DU MISTRAL

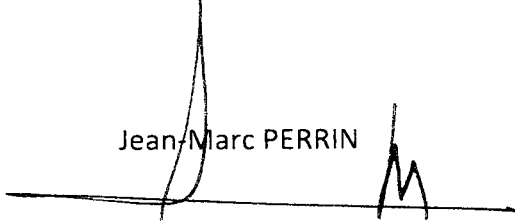
Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 16/07/20

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics
et aux Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN



Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale

Département des Bouches-du-Rhône - Hôtel du Département - 52, av. de St Just - 13256 Marseille cedex 20 - Tél : 04 13 31 13 13 - Telex : COGEBDR 430 696 F - <http://www.sp13.fr>



Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale
 Direction de l'Achat Public
 Service Achats/Marchés Prestations Culturelles et Sociales

**OBJET : FOURNITURE DE PRODUITS D'EPICERIE FINE, CONDITIONNEMENT DE COLIS DE NOËL 2020,
 LIVRAISON PAR TRANSPORT ROUTIER DE COLIS A DESTINATION DES PERSONNES DU BEL AGE AINSI
 QUE DE GOUTERS DESTINES AUX ENFANTS DU PERSONNEL DU CD13- 12 LOTS DISTINCTS
 LOT 10 : EMBALLAGE ET CONDITIONNEMENT LOT RESERVE**

CONSULTATION 2020-0128

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.3221-11,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 01 avril 2016,

VU la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du CGCT délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

VU les arrêtés n° 2018-002 du 20 juillet 2018 et 2020-004 du 28 avril 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 23/04/2020 au BOAMP et au JOUE,

VU le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par le SAGEFD

VU la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence le 10 /07/2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1^{er} :

- de déclarer recevables les candidatures suivantes :
 CHRYSALIDE CAT GLYCINES
- de déclarer régulières les offres de :

CHRYSALIDE CAT GLYCINES

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

1- CHRYSALIDE CAT GLYCINES

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 16/09/20

Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics
et aux Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN



Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale
Direction de l'Achat Public
Service Achats/Marchés Prestations Culturelles et Sociales

**OBJET : FOURNITURE DE PRODUITS D'ÉPICERIE FINE, CONDITIONNEMENT DE COLIS DE NOËL 2020,
LIVRAISON PAR TRANSPORT ROUTIER DE COLIS A DESTINATION DES PERSONNES DU BEL ÂGE AINSI
QUE DE GOUTERS DESTINÉS AUX ENFANTS DU PERSONNEL DU CD13- 12 LOTS DISTINCTS
LOT 11 : TRANSPORT ROUTIER DE COLIS**

CONSULTATION 2020-0128

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.3221-11,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 01 avril 2016,

VU la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du CGCT délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

VU les arrêtés n° 2018-002 du 20 juillet 2018 et 2020-004 du 28 avril 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 23/04/2020 au BOAMP et au JOUE,

VU le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par le SAGEFD

VU la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence le 10/07/2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1^{er} :

- de déclarer recevables les candidatures suivantes :

- VIAPOST
- DB SCHENKER
- MARPORTS TRANSPORTS

- GROUPE SRT

- de déclarer régulières les offres de :
 - VIAPOST
 - DB SCHENKER
 - MARPORTS TRANSPORTS
 - GROUPE SRT

- de déclarer irrégulières les offres de :
 - STI SOCIETE DE TRANSPORT IMMEDIAT
 - TRAFILOG

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
 - 1- VIAPOST
 - 2- DB SCHENKER
 - 3- MARPORTS TRANSPORTS
 - 4- GROUPE SRT

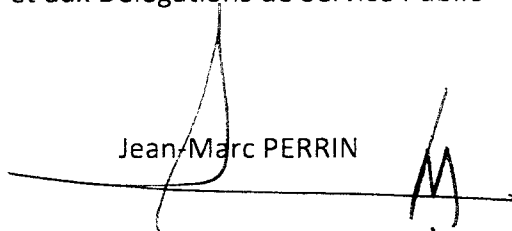
Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 16/04/20

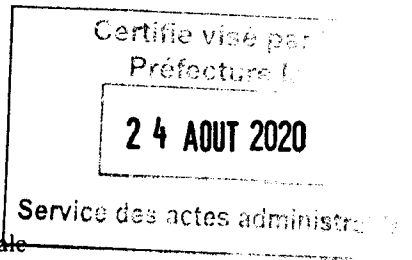
Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics
et aux Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN





DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**



Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale
Direction de l'Achat Public
Service Achats/Marchés Prestations Culturelles et Sociales

**OBJET : ACHAT DE PETITS MATERIELS PERSONNALISES -7 LOTS DISTINCTS
LOT N° 7 : MATERIEL DE SPORTS COLLECTIFS
CONSULTATION 2019-0601**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.3221-11,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 01 avril 2016,

VU la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du CGCT délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

VU les arrêtés n° 2018-002 du 20 juillet 2018 et 2020-004 du 28 avril 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 01/12/2019 au BOAMP et au JOUE,

VU le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par le DGACV - Direction de la Jeunesse et des Sports - Service des Sports

VU la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence le 10/07/2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1^{er} :

de déclarer les candidatures suivantes recevables:

- Casal
- HL Group
- 3B PRO
- Monty Holding

de déclarer la candidature suivante irrecevable :

- BLOGAL-SPORENCO ;

Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale

Département des Bouches du Rhône - Hôtel du Département - 52, av. de St Just - 13256 Marseille cedex 20 - Tel : 04 13 31 13 13 - Telex : COGEBOR 430 596 F - www.bouchesdurohone.fr

de déclarer les offres suivantes régulières:

- Casal
- HL Group
- 3B PRO
- Monty Holding

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

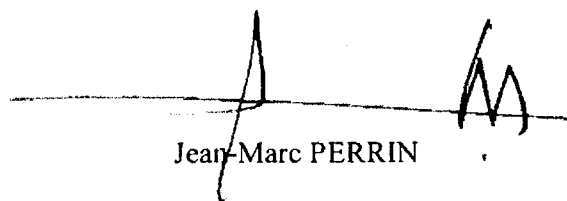
- 1 Société Casal
- 2 Société Monty Holding
- 3 Société 3B Pro
- 4 Société HL Group

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le **24 JUL. 2020**

Conseiller Départemental
Délégué aux Marchés Publics
et Délégations de Service Public



Jean-Marc PERRIN

Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale

Département des Bouches-du-Rhône - Hôtel du Département - 52, av. de St Just - 13255 Marseille cedex 10 - Tél. 04 13 31 13 13 - Telex : COGEBDR 430 696 F - <http://www.bdr.fr>



Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale
 Direction de l'Achat Public
 Service Achats/Marchés Prestations Culturelles et Sociales

OBJET : ACHAT DE PETITS MATERIELS PERSONNALISES -7 LOTS DISTINCTS
LOT N°1 : MATERIEL DE PETANQUE
CONSULTATION 2019-0601

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.3221-11,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 01 avril 2016,

VU la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du CGCT délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

VU les arrêtés n° 2018-002 du 20 juillet 2018 et 2020-004 du 28 avril 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 01/12/2019 au BOAMP et au JOUE,

VU le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par le DGACV - Direction de la Jeunesse et des Sports - Service des Sports

VU la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence le 10/07/2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1^{er} :

de déclarer la candidature suivante recevable :

- 3B PRO

de déclarer l'offre suivante régulière :

- 3B PRO

de déclarer l'offre suivante conforme :

- 3B PRO

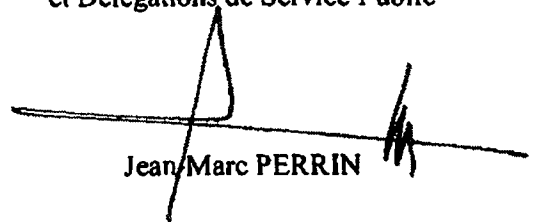
- de classer l'offre régulière, acceptable et appropriée, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
 - 3B PRO

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le **24 JUL. 2020**

Conseiller Départemental
Délégué aux Marchés Publics
et Délégations de Service Public



Jean-Marc PERRIN



DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**



Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale
Direction de l'Achat Public
Service Achats/Marchés Prestations Culturelles et Sociales

**OBJET : ACHAT DE PETITS MATERIELS PERSONNALISES -7 LOTS DISTINCTS
LOT N° 2 : SAC DE SPORT PERSONNALISE ET SERVIETTE EPONGE PERSONNALISEE
CONSULTATION 2019-0601**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.3221-11,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 01 avril 2016,

VU la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du CGCT délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

VU les arrêtés n° 2018-002 du 20 juillet 2018 et 2020-004 du 28 avril 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 01/12/2019 au BOAMP et au JOUE,

VU le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par le DGACV - Direction de la Jeunesse et des Sports - Service des Sports

VU la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence le 10/07/2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1^{er} :

de déclarer les candidatures suivantes recevables:

- CASAL ;
- 3B PRO ;
- HL GROUP ;
- MONTY HOLDING.

de déclarer la candidature suivante irrecevable :

- BLOGAL-SPORENCO ;

de déclarer les offres suivantes régulières:

- Société Casal
- Société 3B PRO
- Société Monty Holding

de déclarer l'offre suivante irrégulière :

- société HL Group

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

- 1 3B PRO
- 2 Casal sports
- 3 Monti Holding

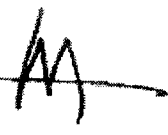
Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le **24 JUIL. 2020**

Conseiller Départemental
Délégué aux Marchés Publics
et Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN



Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale

Département des Bouches-du-Rhône Hôtel du Département - 52, av. de St Just - 13256 Marseille cedex 20 - Tél. 04 33 31 13 13 Télec. COGEBDR 430 696 F - <http://www.bouches-du-rhone.fr>

2/2

573

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200812-20_01590-CC
Date de télétransmission : 21/08/2020
Date de réception préfecture : 21/08/2020

20/21/PCS



Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale
Direction de l'Achat Public
Service Achats/Marchés Prestations Culturelles et Sociales

**OBJET : ACHAT DE PETITS MATERIELS PERSONNALISES -7 LOTS DISTINCTS
LOT N° 3 : TROUSSE DE 1ER SECOURS PERSONNALISEE
CONSULTATION 2019-0601**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.3221-11,
VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 01 avril 2016,
VU la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du CGCT délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
VU les arrêtés n° 2018-002 du 20 juillet 2018 et 2020-004 du 28 avril 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 01/12/2019 au BOAMP et au JOUE,
VU le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par le DGACV - Direction de la Jeunesse et des Sports - Service des Sports
VU la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence le 10/07/2020,
Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1^{er} :

- de déclarer les candidatures suivantes recevables:
- GROUPE GAILLARD ;
 - CASAL ;
 - 3 B PRO ;
 - MONTY HOLDING.

- de déclarer la candidature suivante irrecevable :
- BLOGAL-SPORENCO ;

- de déclarer les offres suivantes régulières:
- Groupe Gaillard
 - Société Casal
 - Société 3B PRO
 - Société Monty Holding

574

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200812-20_01591-CC
Date de télétransmission : 21/08/2020
Date de réception préfecture : 21/08/2020

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

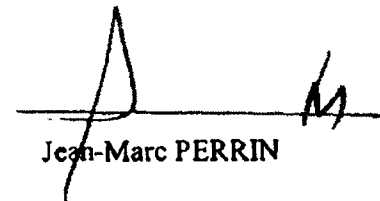
- 1 Groupe Gaillard
- 2 Société 3B PRO
- 3 Société Casal
- 4 Société Monty Holding

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le **24 JUL. 2020**

Conseiller Départemental
Délégué aux Marchés Publics
et Délégations de Service Public



Jean-Marc PERRIN



Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale
 Direction de l'Achat Public
 Service Achats/Marchés Prestations Culturelles et Sociales

OBJET : ACHAT DE PETITS MATERIELS PERSONNALISES -7 LOTS DISTINCTS
LOT N° 4: GOURDE CYLINDRIQUE PERSONNALISEE
CONSULTATION 2019-0601

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.3221-11,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 01 avril 2016,

VU la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du CGCT délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

VU les arrêtés n° 2018-002 du 20 juillet 2018 et 2020-004 du 28 avril 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 01/12/2019 au BOAMP et au JOUE,

VU le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par le DGACV - Direction de la Jeunesse et des Sports - Service des Sports

VU la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence le 10/07/2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1^{er} :

de déclarer les candidatures suivantes recevables:

- Société CASAL
- Société HL Group
- Société 3B PRO

de déclarer la candidature suivante irrecevable :

- BLOAL - SPORENCO ;

de déclarer les offres suivantes régulières:

- Société CASAL
- Société HL Group

576

de déclarer l'offre suivante irrégulière :

- Société 3B PRO

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

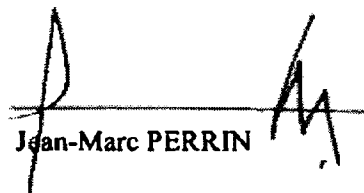
- 1 Société HL Group
- 2 Société Casal

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le **24 JUL. 2020**

Conseiller Départemental
Délégué aux Marchés Publics
et Délégations de Service Public


Jean-Marc PERRIN



Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale
 Direction de l'Achat Public
 Service Achats/Marchés Prestations Culturelles et Sociales

**OBJET : ACHAT DE PETITS MATERIELS PERSONNALISES -7 LOTS DISTINCTS
 LOT N° 5 : SAC SOIGNEUR
 CONSULTATION 2019-0601**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.3221-11,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 01 avril 2016,

VU la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du CGCT délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

VU les arrêtés n° 2018-002 du 20 juillet 2018 et 2020-004 du 28 avril 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 01/12/2019 au BOAMP et au JOUE,

VU le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par le DGACV - Direction de la Jeunesse et des Sports - Service des Sports

VU la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence le 10/07/2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1^{er} :

de déclarer les candidatures suivantes recevables:

- Société CASAL
- Société Monty Holding

de déclarer les offres suivantes régulières:

- Société CASAL
- Société Monty Holding

578

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

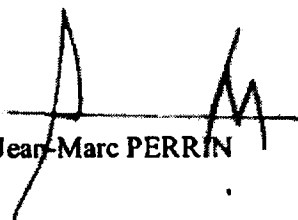
- 1 Société Monty Holding
- 2 Société Casal

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le **24 JUL. 2020**

Conseiller Départemental
Délégué aux Marchés Publics
et Délégations de Service Public



Jean-Marc PERRIN

